



SYNDICAT
DE L'OUEST
LYONNAIS



CAP SUR
L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE !

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

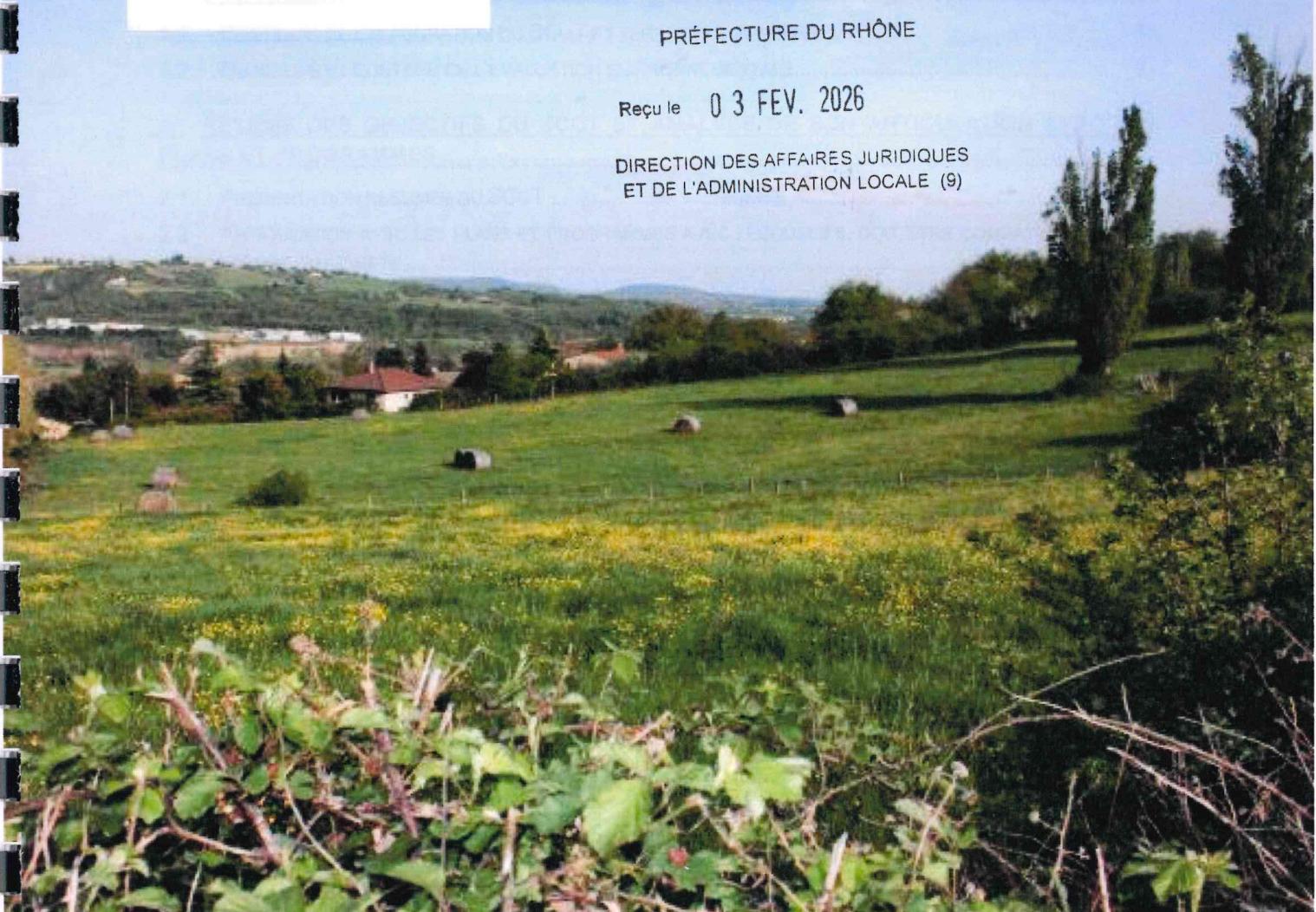


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

3.5

Evaluation Environnementale Stratégique

Dossier d'approbation – 13 janvier 2026

Sommaire

1. PREAMBULE	- 5 -
1.1. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU SCOT ET TERRITOIRE CONCERNE	- 5 -
1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	- 9 -
2. RESUME DES OBJECTIFS DU SCOT ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	- 11 -
2.1. PRESENTATION RESUMEE DU SCOT	- 11 -
2.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	- 27 -
3. PROFIL ENVIRONNEMENTAL ET SYNTHESE DES ENJEUX.....	- 93 -
3.1. UN REFERENTIEL ENVIRONNEMENTAL.....	- 93 -
3.2. SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	- 93 -
3.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	- 118 -
4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	- 125 -
4.1. DEMARCHE GENERALE D'EVALUATION	- 125 -
4.1. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PAS	- 129 -
4.2. ÉVALUATION DU DOO	- 139 -
4.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000.....	236
5. LA SEQUENCE ÉVITER – REDUIRE – COMPENSER.....	239
5.1. LA SEQUENCE ÉVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)	239
5.2. SYNTHESE DES MESURES	239
6. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT	249
7. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	264
7.1. PRINCIPES	264
7.2. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SCOT	265
8. METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	275
8.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION DANS L'ELABORATION DU SCOT	
275	
8.2. REDACTEURS	277
8.3. SYNTHESE DES METHODES UTILISEES	277
ANNEXE : ZOOMS SUR LES PROJETS ECONOMIQUES ET ENJEUX DE BIODIVERSITE	279

1. Préambule

Le présent rapport est consacré à l'évaluation environnementale du projet de SCOT du territoire de l'Ouest Lyonnais. Elle a été établie sur la base de la dernière version de décembre 2024.

Elle retrace le processus itératif d'intégration des enjeux environnementaux dans le projet depuis son démarrage. Elle est indissociable des autres pièces du dossier et notamment du rapport de justification dont elle est complémentaire. Le résumé non technique, pour faciliter sa diffusion, fait l'objet d'un fascicule à part.

1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT et territoire concerné

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est le document de planification stratégique qui détermine l'organisation spatiale de l'Ouest Lyonnais pour les 20 prochaines années et les grandes orientations en matière d'habitat, d'économie, d'environnement. Il s'agit d'un cadre de référence pour le développement du territoire, qui se décline ensuite localement.

1.1.1. Cadre de la révision et objectifs poursuivis

Par délibération du 19 novembre 2014, le Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL) a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 2 février 2011 pour l'adapter et conforter le projet de territoire.

La révision a notamment été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires depuis 2009, que le SCoT doit respecter, notamment les lois Grenelle 1 (2009, 2010) et ALUR 2 (2014).

Le SCoT devait faire l'objet de compléments, notamment pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat, ou encore communication électronique. De plus, des points devaient être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus ont également souhaité prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme du SCoT en vigueur, et l'adapter aux grands enjeux du territoire.

Certains documents supra-territoriaux et notamment le SRADDET et le nouveau SDAGE sont à intégrer ainsi que des plans locaux comme Plan Climat Energie Territorial (PCAET) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive) portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Une première version du SCoT a été arrêtée en **2019**. Suite à des échanges avec les services de l'État cet arrêt a été retiré pour pouvoir approfondir le projet, notamment au regard de la consommation d'espaces et de la polarisation du territoire.

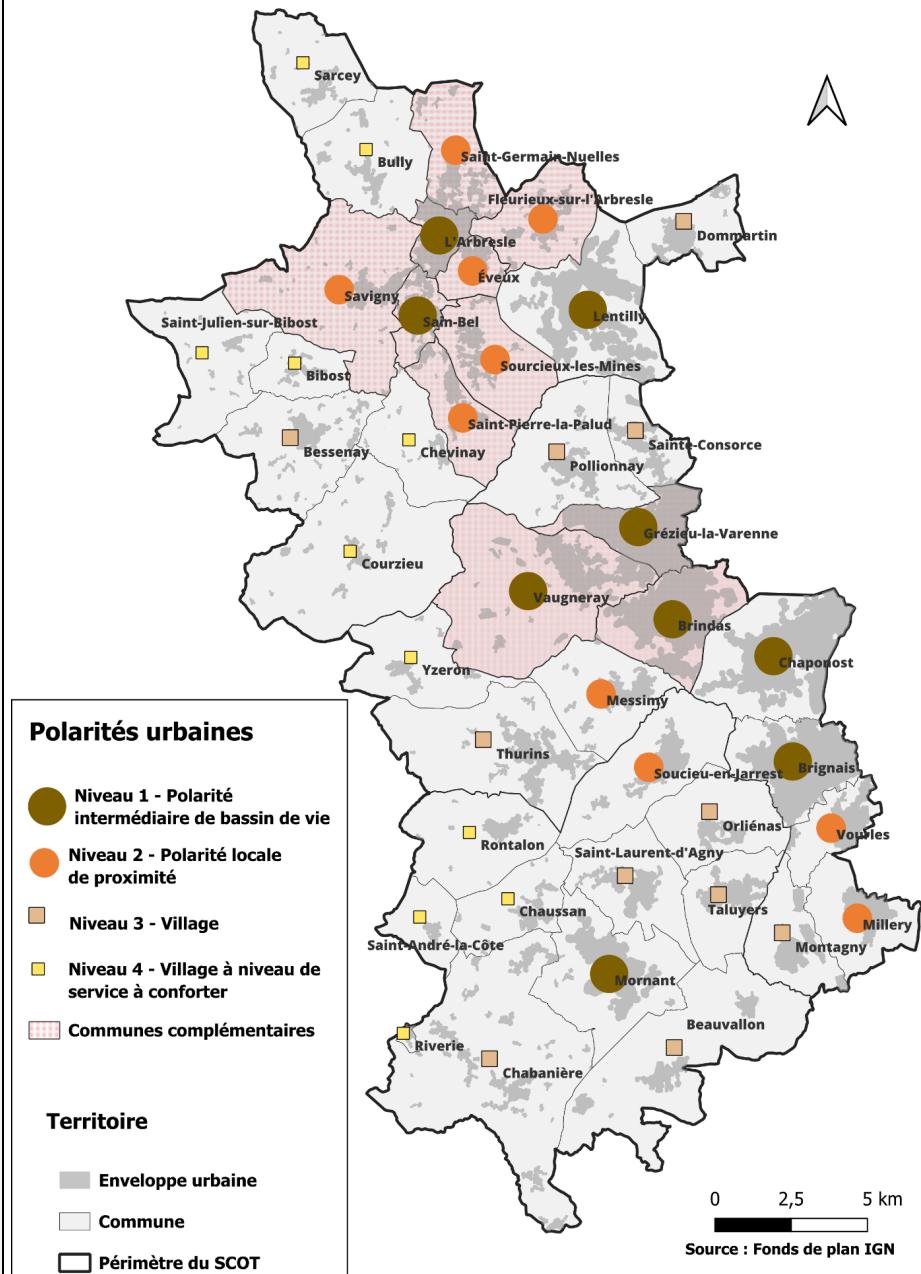
Depuis, de nouvelles dispositions réglementaires ont vu le jour et particulièrement la Loi Climat et Résilience. Ainsi, en **2021**, la démarche de révision du SCoT reprend, avec l'enjeu d'intégration des dispositions ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de la Loi Climat et Résilience.

Par délibération du 5 décembre 2023, le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais a modifié la délibération de prescription pour adapter les objectifs à ce nouveau contexte. Les objectifs complémentaires définis portent sur l'application des dispositions ZAN et la transformation du Document d'Aménagement Commercial (DAC) en DAAC-L.

1.1.2. Contexte institutionnel & territorial

Fiche d'identité	
Territoire et population	<p>Le SCoT du SOL regroupe 4 communes de communes, 41 communes et près de 135 000 habitants (2021) sur un territoire de 484 km², à l'interface entre la Métropole de Lyon et les Monts du Lyonnais.</p>  <p>The map illustrates the geographical extent of the SCoT du SOL, which covers parts of four intercommunal entities. The Pays de l'Arbresle (green) includes communes like Sarcey, Bully, Saint-Germain-Nuelles, L'Arbresle, Fleurieux-sur-l'Arbresle, and Dommartin. The Vallons du Lyonnais (blue) includes communes like Savigny, Epeux, Lentilly, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Polionnay, and Sainte-Consorce. The CCGV (orange) includes communes like Chaponost, Brindas, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu-en-Jarrest, Brignais, Vourles, Millery, and Montagny. The Pays Mornantais (red) includes communes like Rontalon, Orléans, Taluyers, Riverie, Chabanière, Beauvalon, and Mornant. The map shows a complex network of boundaries between these entities.</p>
Organisation territoriale	<p>Les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon sont regroupées au sein du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (issu de la fusion des syndicats ACCOLADE et SOL), depuis 2013.</p> <p>L'armature territoriale définie par le SCoT se décline en quatre niveaux de polarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les polarités intermédiaires/de bassin de vie : elles rayonnent sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population. Il en existe à minima une par intercommunalité. - Les polarités locales/de proximité : elles occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Elles offrent un relais de services et répondent à des besoins courants pour elle-même ou pour des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie.

- **Les villages** : ils offrent une gamme de services et de commerces du quotidien à l'échelle de son territoire.
- **Les villages à niveau de services à conforter** : ils peuvent avoir du mal à maintenir leur niveau de services et de commerces.



Dynamiques démographiques	En raison de la qualité du cadre de vie et de la proximité de la Métropole lyonnaise, le territoire possède une forte attractivité résidentielle. La croissance de la population est plus importante pour les communes en frange de la métropole et sur le plateau mornantais ces dernières années.
Dynamiques économiques	Le territoire, situé au sein de la sphère d'influence de la métropole, est très attractif et compte en 2021, près de 45 000 emplois dont environ la moitié en ZAE. Le tissu économique est historiquement orienté vers l'industrie. Une

	tendance à la tertiarisation via le secteur des services aux entreprises et notamment la R&D est observée.
Contexte environnemental	Ce territoire périurbain reste riche en termes de biodiversité et de paysages mais est confronté à des fortes pressions, notamment celles du mitage et fragilisation la ressource en eau. 519 hectares d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ont été consommés entre 2011 et 2021.

1.2. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

1.2.1. Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Cette directive a ensuite été transposées progressivement en droit français.

En ce qui concerne l'évaluation des documents d'urbanisme, le cadre réglementaire est défini dans les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. Elle s'inscrit dans un cheminement itératif, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

1.2.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme le contenu de l'évaluation environnementale est le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

3° Une analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du SCoT a été construit selon le même ordonnancement que l'indique l'article R104-18. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

2. Résumé des objectifs du SCoT et analyse de son articulation avec les plans et programmes

2.1. Présentation résumée du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 prochaines années.

Il vise à assurer un équilibre entre les besoins de la population (notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, de commerces), la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ... (*article L.101-2 du Code de l'Urbanisme*).

À partir d'un diagnostic, il définit le Projet d'Aménagement Stratégique et donne un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement tout en précisant le droit des sols. Il organise le développement sur son territoire en fixant les règles d'urbanisme au travers de prescriptions déclinées dans le DOO (Document d'orientations et d'objectifs).

2.1.1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Sur le territoire du SOL, le PAS est le résultat d'une concertation avec les élus réalisée à travers des ateliers, les retours effectués par les Personnes Publiques Associées et par les EPCI.

La révision du SCoT de l'Ouest lyonnais s'inscrit dans une vision partagée d'un territoire qui veut, dans les prochaines années, mettre en œuvre un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique, en offrant les conditions d'un accueil qualitatif, tirant profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres, héritage d'une géographie et d'une histoire particulière.

Cela implique d'appréhender le développement futur selon plusieurs échelles de réflexion et de programmation, depuis l'échelle locale (formalisée par le concept de village densifié répondant au principe de proximité) jusqu'à l'échelle métropolitaine (pour intégrer les dynamiques liées à l'inscription du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise).

Le développement doit aussi s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière qui s'appliquera à tous les champs de la ville (résidentiel, économique, équipements), pour mettre le territoire sur la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 : réduction globale de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 pour tendre ensuite progressivement vers l'objectif de 2050. Concernant le développement d'échelle Ouest Lyonnais (hors projet d'envergure supra territoriale), le SCoT se fixe les plafonds de consommation d'ENAF suivants : 223 hectares sur la période 2021-2031, 111 hectares pour la période 2031-2041, puis 55 hectares sur la dernière période 2041-2050.

Pour poursuivre son développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le SOL a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement.

A. Axe 1 - Promouvoir le bien vivre ensemble

Souhaitant s'affirmer comme un territoire attractif, vivant et solidaire, l'intention est à la fois de maintenir, structurer et développer le maillage en services existant afin de ne pas accentuer le risque de désertification de certaines parties du territoire.

Le projet pose ainsi le principe d'une approche différenciée, tenant compte de la réalité des dynamiques observées, et promeut le concept de mixité fonctionnelle, qui vise à rapprocher les habitants et les différentes activités de la « cité » (se loger, travailler, se divertir, consommer ...). Le projet doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux, rationaliser les déplacements, réduire les inégalités sociales et, finalement, améliorer la qualité de vie de ceux qui le pratiquent au quotidien.

ORIENTATION 1.1. Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Le projet prévoit une croissance maitrisée via le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1% (ce taux est modulé en fonction du niveau de polarité des communes), ce qui représenterait, à l'horizon 2045, un gain de 36 000 habitants par rapport à 2021, pour une population totale de 168000 habitants. Cela implique la production d'environ 1 000 nouveaux logements par an, devant permettre de répondre aux besoins quantitatifs identifiés sur le territoire, en particulier à travers l'offre sociale.

Afin d'orienter la répartition du développement démographique et urbain, le projet s'organisera autour d'un réseau de polarités jouant chacune un rôle dans cet « écosystème urbain solidaire », dans une logique de complémentarité entre les niveaux de l'armature territoriale et de spécialisation de manière à faire émerger ou accompagner des fonctions spécifiques à l'échelle de l'ouest lyonnais.

L'offre de logements devra permettre de répondre à la pluralité des besoins, tout en conciliant densité, respect des structures urbaines et villageoises, et valorisation des richesses du paysage et du patrimoine, bâti comme naturel. Cela implique de requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants pour conforter les bourgs et limiter la consommation de nouveaux espaces, diversifier les formes et tailles d'habitat pour faciliter les parcours résidentiels et apporter une meilleure réponse à la pluralité des besoins et renforcer la mixité sociale et générationnelle.

ORIENTATION 1.2. Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Outre la planification d'un territoire « de courtes distances », le projet ambitionne de créer une offre alternative de mobilité en s'appuyant sur le développement des transports en commun (fer, TCL, cars du Rhône) et en favorisant l'intermodalité et le rabattement.

Il doit également anticiper les incidences du report du flux de transit sur le territoire (zones à faibles émissions sur la Métropole de Lyon) et intégrer les potentiels (en matière de nouvelle offre de mobilité). En complément, le projet souhaite inciter à la pratique des « modes actifs » (marche, vélo) pour les déplacements de courte distance en prévoyant des aménagements de qualité, confortables et sécurisés. Ces divers objectifs, outre leur dimension environnementale, contribuent également à l'intégration sociale en permettant l'accès à l'emploi pour les chômeurs, aux loisirs et aux équipements scolaires pour les jeunes, aux commerces et aux loisirs pour tous.

Il prévoit de structurer et adapter le réseau de voirie avec les transports collectifs (multifonctionnalité, intégration urbaine, sécurisation ...), ainsi que de conditionner le développement de la Vallée de la Brévenne à une solution durable en matière de mobilité (en lien avec le projet de déviation routière).

B. Axe 2 - Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais

ORIENTATION 2.1. Soutenir l'activité économique

La volonté est de prolonger l'augmentation du ratio emplois/actifs constatée depuis 2011 afin d'accompagner l'accroissement démographique prévu. Il s'agit également de veiller à améliorer l'adéquation entre emplois et actifs résidants sur le territoire. Cela suppose de bâtir une stratégie d'accueil répondant aux besoins fonciers des entreprises en développant des espaces urbains de mixité fonctionnelle favorables au maintien et au renforcement du commerce de proximité et des services, et en proposant une offre de zones d'activités de tailles diversifiées pour les activités qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas trouver leur place au sein du tissu urbain.

ORIENTATION 2.2. Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg

Le projet prévoit un développement commercial qui réponde aux besoins à venir et tienne compte d'une offre limitrophe dense et pléthorique. Il vise à réduire l'évasion commerciale, alors que l'Ouest Lyonnais, limitrophe de la métropole, s'inscrit dans un environnement concurrentiel dense, ainsi que de diversifier les formes de commerces pour répondre à l'ensemble des habitants du territoire.

En parallèle, le SCoT porte toujours, - dans la continuité de la politique menée depuis dix ans - l'ambition de maintenir et de renforcer l'offre de proximité pour l'ensemble du territoire en créant les conditions nécessaires à l'implantation de nouveaux commerces en centralité. Il souhaite aussi, de manière complémentaire, permettre aux secteurs d'implantation périphérique d'accueillir les commerces peu compatibles avec une implantation en milieu urbain.

ORIENTATION 2.3. Assurer la dynamique de l'activité agricole

Le projet souhaite rechercher la viabilité des sites d'exploitation, accompagner leur évolution et susciter des nouveaux projets d'installations. Cela implique de préserver le foncier agricole fragilisé par la pression foncière et les jeux spéculatifs (protection, limitation du mitage). Il s'agit également d'encourager l'émergence de projets de nature à diversifier l'activité agricole en promouvant la notion de proximité dans la production et la vente, tout en restant dans le cadre d'un modèle agricole durable respectueux de la qualité territoriale et allant dans le sens de productions qualitatives en encourageant les démarches de valorisation et de labellisation. Il s'agit enfin de permettre, lorsque nécessaire ou opportun, le développement d'activités complémentaires (offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes) pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

ORIENTATION 2.4. Structurer la filière bois

Cela passe notamment par la mise œuvre d'un réseau de desserte satisfaisant, tout en assurant une gestion durable de cette ressource afin de concilier ses multiples usages et vocations (production, chasse, loisirs, réservoir biologique).

ORIENTATION 2.5. Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

Vecteur de développement économique, le potentiel touristique du territoire doit être conforté et renforcé dans le cadre d'une stratégie cohérente et affirmée, à l'échelle des Monts et Coteaux du Lyonnais, en complémentarité avec d'autres destinations touristiques. Cela implique de valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques existants tout en explorant et développant des pistes pour créer de nouvelles dynamiques (schéma de déplacements touristiques, tourisme « éco-responsable », diversification des espaces de loisirs, création de circuits touristiques ou parcours découverte, promotion de pratiques culturelles, tourisme d'affaire ...).

C. Axe 3 - Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques

ORIENTATION 3.1. Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Il s'agit de maintenir la spécificité et l'articulation des grandes unités paysagères mais aussi de préserver et valoriser les valeurs de « terroir », de « panorama », les paysages « naturels » et bourgs « pittoresques » via le concept de village densifié. L'identité du patrimoine bâti devra être préservée en pérennisant les socles villageois, les patrimoines emblématiques (aqueducs, chapelles romanes, « fermes monumentales »), sans oublier le « petit patrimoine ».

La valorisation des itinéraires de découverte du paysage implique de maîtriser l'urbanisation le long des axes de communication pour préserver des vues, mais aussi de (re)qualifier les espaces publics des sites d'activités en lien avec leur « effet vitrine ». Il s'agit enfin d'améliorer la prise en compte du paysage dans les grands projets.

ORIENTATION 3.2. Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet assure la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue qui contribue à la richesse écologique et paysagère du territoire et participe à la protection contre les risques. Au-delà de la protection des éléments les plus remarquables, il s'agira de préserver ou restaurer les espaces naturels fragilisés et de valoriser la nature ordinaire qui remplit également des fonctions paysagères et sociétales. Le projet prévoit de développer la place du végétal dans l'espace urbain qui, au-delà de l'amélioration du cadre de vie, participe également à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre les îlots de chaleur.

ORIENTATION 3.3. Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Le développement doit permettre une gestion raisonnée et durable des ressources afin de préserver leur qualité et leur quantité. Cela implique de protéger la ressource en eau potable, fragile qualitativement et quantitativement, en protégeant les captages et les ressources stratégiques et en gérant la répartition des besoins pour les divers usages. Il s'agit également de veiller à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Il convient aussi d'identifier les gisements de matériaux de carrières exploitables à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain pour favoriser l'acceptabilité de ces activités par les riverains. Un développement équilibré et cohérent nécessite également de prendre en compte les risques et nuisances pour a minima ne pas les aggraver, voire les réduire.

ORIENTATION 3.4. Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

Il s'agit d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement en permettant la mixité fonctionnelle, en garantissant un choix pertinent des sites constructibles au regard de la proximité des réseaux publics, en promouvant des formes urbaines plus compactes et la performance énergétique du bâti (existant et futur), en limitant la dépendance à la voiture...

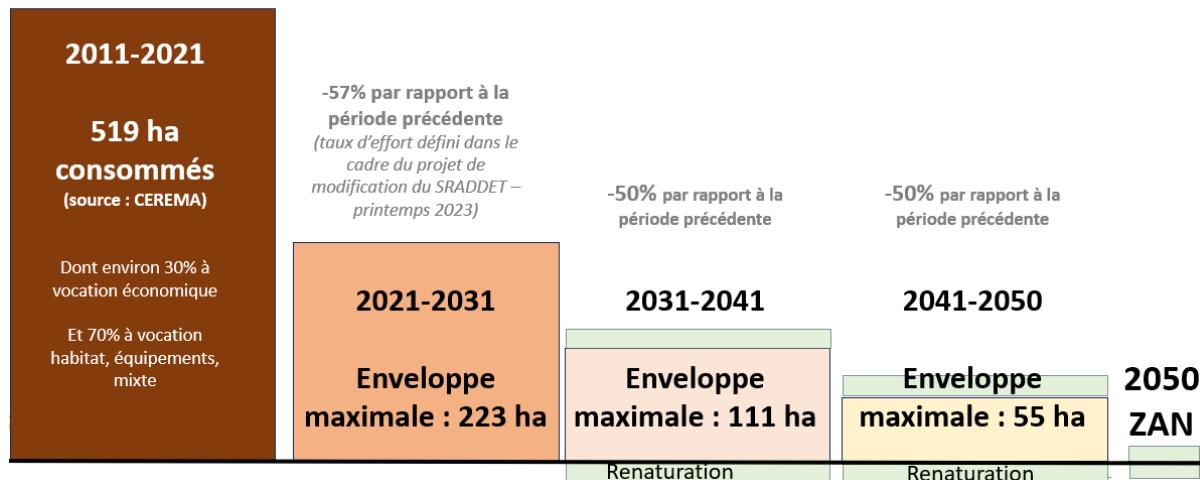
Le projet affiche la volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables, notamment la filière bois/énergie, le solaire et la méthanisation tout en préservant les enjeux agricoles et paysagers, et accompagner les projets exemplaires contribuant à une gestion optimisée de l'énergie. L'ambition est également « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique par la mise en œuvre de mesures d'atténuation (modération de la consommation d'espace, rétablissement et préservation des continuités écologiques, ...) et d'optimisation des ressources naturelles.

2.1.2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Pièce opposable du SCoT, le DOO s'attache à décliner à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PAS. Les objectifs sont déclinés en **prescriptions** qui font référence au positionnement stratégique du SCoT, avec lequel les politiques d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles puis en **recommandations** qui correspondent aux possibilités laissées aux collectivités territoriales et à des éléments pour accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales sur le territoire.

Cadrage « ZAN » : objectifs de sobriété foncière et méthodologie

Le SCoT se fixe les objectifs suivants de réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les efforts consentis en matière de consommation d'ENAF, seront par la suite (après 2031) complétés d'efforts de réduction de l'artificialisation, dans les mêmes proportions.



Le SCoT prévoit de maintenir les grands équilibres fonciers, en attribuant environ 30% de l'enveloppe maximale au développement économique (extensions de ZAE notamment), et 70% pour les espaces de vie : habitat, équipements et secteurs mixtes.

Il poursuit une ambition de sobriété foncière qui se décline dans la production des espaces de vie et au niveau du développement économique en valorisant prioritairement les gisements fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, en augmentant la densité, en privilégiant un développement autour des polarités intermédiaires de bassin de vie ou les polarités locales. Il permet la mutualisation des enveloppes attribuées à l'échelle de l'intercommunalité. Cette politique de sobriété foncière est la garantie de pouvoir mettre en œuvre les orientations déclinées dans l'axe 3 concernant les paysages, l'environnement et l'adaptation au changement climatique.

Les enveloppes pour le développement résidentiel, mixte et le développement des équipements sont territorialisées à la maille communale. L'enveloppe pour le développement économique est territorialisée à l'échelle des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'horizon 2041. Une partie de l'enveloppe foncière, 50 ha, est mutualisée pour des projets structurants.

Axe 1 - Promouvoir le bien vivre ensemble		
ORIENTATION 1.1. Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire		
Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire	P1	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur l'armature territorial pour définir les projets de développement des communes - Conserver un niveau d'équipements et de services adapté en rationalisant le foncier et mutualisant
	R1	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les communes complémentaires : mettre en œuvre des modalités de concertation avec les autres communes de l'ensemble urbanisé lors de l'évolution de leur document d'urbanisme

		- Mutualiser les objectifs de croissance de population à l'échelle des communes complémentaires.
Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique	P2	- Maîtriser la croissance de la population à environ 1% an - Tenir compte du niveau de polarité et des particularités de certaines communes (SRU, communes contraintes.)
	R2	- Pour les communes ayant eu un fort développement au cours des dernières années : adapter les objectifs démographiques - Les polarités correspondant à des communes nouvelles ont la responsabilité de la définition des équilibres choisis en termes de croissance de la population à répartir entre les différents ensembles urbanisés équipés.
Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins	P3	- Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants notamment pour les communes dont le taux de logement vacant dépasse 7,5%
	P4	- Répondre aux besoins de populations spécifiques par une diversification du parc de logement
	P5	- Formes et taille des logements. L'offre développée doit satisfaire les besoins des différents publics du territoire.
	P6	- Diversifier l'offre en logement dans le cadre de la diversité sociale
	R3	- Part de logements sociaux pour les communes concernées
Objectif I.1.4. Être responsable et durable	P7	- Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine - Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain - Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine - Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux
	P8	- Maîtriser quantitativement la consommation d'espace - Maîtriser la consommation de l'espace dans les tènements de plus de 2 500 m ² et dans les extensions urbaines, - Encadrer la localisation des extensions - Urbanisation exceptionnelle des hameaux
	P9	- Organiser le développement urbain dans le temps - Développer une stratégie foncière cohérente avec le ZAN 2050
	R4	- Mutualiser les objectifs de consommation foncière à l'échelle intercommunale
	R5	- Privilégier le développement en fonction de l'équipement numérique
ORIENTATION 1.2 Veiller à une mobilité adaptée et apaisée		
Objectif I.2.1 Développer les transports en commun	P10	- Réserver les espaces nécessaires permettant d'adapter l'offre des TC, notamment dans la perspective du déploiement du Service Express Régional Métropolitain (SERM) ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Permettre, en fonction des projets et études existants, le prolongement de desserte par le transport collectif : prolongement du tram-train au-delà de Sain-Bel ou au-delà de Brignais par un axe Brignais-Givors... ; - Préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.
Objectif I.2.2 Favoriser l'intermodalité et le rabattement	P11	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intermodalité et le rabattement
Objectif I.2.3. Intégrer les projets d'infrastructures limitrophes	R6	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir les informations sur les conséquences possibles de l'aménagement de ces grands projets d'infrastructure, particulièrement sur la pression foncière et immobilière sur leurs territoires. - Analyser les conséquences en termes de déplacement (en particulier automobile) - Tenir compte de l'impact des projets d'infrastructure limitrophe, tant dans leur choix de développement que dans la réservation, si nécessaire, d'espaces pour des aménagements adaptés aux nouveaux trafics.
Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture	P12	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture - Créer un espace public partagé dans le noyau urbain équipé - Réfléchir à la localisation des extensions urbaines - Privilégier des liaisons actives sécurisées pour les parcs d'activités économiques - Mettre en place des aménagements qualitatifs - Favoriser la mutabilité des espaces de stationnement
	R7	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir les réseaux modes actifs à l'échelle intercommunal - Réduire l'usage et la place de la voiture - Minimiser les nuisances dues à la voiture
Objectif I.2.5. Renforcer l'intégration sociale par la mobilité	P13	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir les aménagements nécessaires à la mobilité : intégrer la question des déplacements par rapport à la fonctionnalité des emplois, services, commerces et équipements - Prévoir si nécessaire, les espaces à préserver pour tous les aménagements nécessaires, dans le cadre d'une mobilité adaptée et apaisée, à la mise en lien de tous les habitants avec les emplois, les services, commerces et équipements - Améliorer la mobilité des populations vulnérables
Objectif I.2.6. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les	R8	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer et adapter le réseau viaire - Prendre en compte les flux de marchandises

transports collectifs		
Axe 2 – Développer l'activité de l'ouest Lyonnais		
ORIENTATION 2.1 Soutenir l'activité économique		
Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive	P14	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans une stratégie d'accueil des entreprises - Faciliter le développement de l'activité tertiaire et de services de la sphère présente - Intégrer les enjeux de l'économie circulaire
	R9	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager le coworking - Réfléchir à l'installation possible de certaines activités, même productives, à l'intérieur du tissu urbain de fonctionnalité mixte
Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques	P15	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer trois niveaux de zones d'activités économiques - Optimiser le foncier dans les ZAE existantes - Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois - Définir un principe de fongibilité - Décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités
	P16	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités - Organiser la mutualisation dans les zones d'activités - Penser l'accessibilité multimodale des zones d'activités - Limiter les commerces et services dans les zones - Interdire les logements dans les zones d'activités
ORIENTATION 2.2 Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg		
Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants	P17	<ul style="list-style-type: none"> - Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités
Objectif II.2.2. Sectoriser le commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente) et contenir le	P18	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le commerce d'importance dans les centralités urbaines de l'Ouest Lyonnais - Permettre l'accueil des commerces d'importance au sein des périphéries - Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces

développement des sites périphériques		- Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés
Objectif II.2.3. Une intégration qualitative de l'immobilier commercial à amplifier	P19	- Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux, en mobilisant prioritairement l'immobilier commercial vacant - Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux
	R10	- Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités - Valoriser l'identité commerciale des centralités
Objectif II.2.4. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises	P20	- Cadrer l'implantation de la logistique commerciale d'importance et de proximité sur l'Ouest Lyonnais
	R11	- Encourager l'implantation d'équipements logistiques urbains

ORIENTATION 2.3. Assurer le dynamisme de l'activité agricole

Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole	P21	- Préserver le foncier agricole, limiter le mitage urbain, permettre de nouvelles installations d'exploitation
	P22	- Rendre inconstructibles des espaces agricoles, notamment parce qu'ils (liste non exhaustive et non cumulative) : sont irrigués, ont un fort potentiel agronomique et économique...
Objectif II.3.2. Promouvoir les systèmes agricoles collectifs	P23	- Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole à la condition d'être validé par la CDPENAF et de respecter l'ensemble des critères mentionnés. - Encadrement des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) limités aux activités préexistantes sauf exception
	R12	- Installation ou développement d'équipements collectifs, exploitation des étangs
	R13	- Constructions et installations nécessaires à une agriculture diversifiée diffusant ses produits alimentaires via des circuits de proximité.
Objectif II.3.3. Valoriser les modes de production	R14	- Démarches de valorisation des productions agricoles

ORIENTATION 2.4. Structurer la filière bois

	P24	- Mettre en œuvre le schéma de desserte
--	-----	---

Objectif II.4.1 Structurer les modes de production		- Développer la filière bois - Valoriser le bois énergie dans une logique d'approvisionnement local
	R15	- Installations d'autres activités liées à la filière bois
Objectif II.4.2. Assurer une gestion durable de la forêt	P25	- Identification des espaces boisés les plus sensibles

ORIENTATION 2.5. Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

Objectif II.5.1. Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques	P26	- S'appuyer sur les points d'attractivité existants, s'appuyer sur le territoire en général
	P27	- Explorer et accompagner les pistes de développement touristique
Objectif II.5.2. Explorer et accompagner les pistes de développement touristique		
Objectif II.5.3. Développer et diversifier l'hébergement marchand	P28	- Explorer et accompagner le développement d'hébergement marchand existant
	R16	- Permettre l'émergence de nouveaux projets d'hébergement, - Encourager l'émergence de nouvelles offres touristiques

Axe 3 - Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques

ORIENTATION 3.1. Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères	P29	- Préserver la spécificité et l'articulation des grandes unités paysagères - Assurer le respect de la loi Montagne sur les communes concernées
	P30	- Préserver et valoriser les trames paysagères locales - Décliner la trame verte urbaine - Préserver les fenêtres paysagères
	P31	- Protéger les éléments majeurs du territoire - Préserver l'identité et la spécificité du patrimoine bâti et urbain
	P32	- Identification des itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel

		<ul style="list-style-type: none"> - Restauration et/ou création de cheminements
Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain	P33	<ul style="list-style-type: none"> - Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain - Amélioration de la qualité des parcs d'activités économiques - Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles - Maîtriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains - Maintenir les coupures d'urbanisation - Requalifier les entrées de ville

ORIENTATION 3.2. Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue	P34	<ul style="list-style-type: none"> - Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser)
	P35	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) - Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais - Cas particulier des pelouses sèches : L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux.
	R17	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation et fréquentation touristique et de loisirs - Préserver les abords des réservoirs de biodiversité
	P36	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les continuités associées aux cours d'eau
	R18	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau de l'Ouest Lyonnais - Participer à la valorisation paysagère des cours d'eau
	P37	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des zones humides et des mares
	P38	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels
	P39	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et maintenir les grands corridors paysagers - Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional - Protéger les corridors contraints - Permettre la restauration des corridors écologiques contraints
	P40	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des espaces agricoles et naturels - Assurer la protection de la trame bocagère
	R19	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les espaces boisés comme élément participant au maintien de la nature ordinaire, - Valoriser les espaces bocagers comme élément participant au maintien de la nature ordinaire

	P41	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces de « nature » en Ville, Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine existants - Végétaliser les espaces urbains - Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels
	R20	- Réduire l'éclairage public

ORIENTATION 3.3 Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages	P42	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les milieux aquatiques et espaces associés - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
	R21	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
	P43	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la protection des nappes alluviales du territoire et protéger les captages
	P44	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur l'interconnexion entre les UGE et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'AEP du territoire - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
	R22	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte et prenant en compte les effets du changement climatique
	P45	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la capacité à assainir les eaux usées - Privilégier le développement urbain dans des secteurs, de l'enveloppe urbaine équipé ou en extension de cette dernière, déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu - Maîtriser les impacts des systèmes d'assainissement et s'assurer, avant toute ouverture de zones à l'urbanisation, que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes d'assainissement
	R23	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les actions d'amélioration du réseau
	P46	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter l'imperméabilisation des sols - Assurer une gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel
	R24	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'élaboration de schémas directeurs / de zonages de gestion des eaux pluviales - Renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les grands projets d'aménagement
	P47	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation

	P48	- Maintien ou restauration du réseau de fossés, de ruisseaux « à ciel ouvert »
Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières	P49	- Maintenir les capacités de production des carrières - Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction - Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité
	R25	- Valoriser les matériaux issus du recyclage - Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières
	P50	- Respecter la morphologie des terrains et limiter les remblais-déblais
	R26	- Définir des sites propices à l'accueil des terres excavées
Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire	P51	- Prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation
	R27	- Renforcer les connaissances sur les risques d'inondation
	P52	- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales - Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la lutte contre les risques d'inondation - Favoriser la régulation naturelle des écoulements - Protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation
	P53	- Prévenir les risques de glissement de terrain - Interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain - Prendre en compte les risques miniers - Prendre en compte les aléas liés au retrait gonflement des argiles - Prendre en compte le risque Radon
	R28	- Prévenir les risques de glissements de terrain
	P54	- Limiter l'exposition des populations aux risques industriels
	P55	- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores
	R29	- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores
	P56	- Prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire
	R30	- Renforcer la connaissance sur les anciens sites et sols pollués (BASIAS)
	P57	- Réduire l'exposition de la population aux émissions polluantes et améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Ouest Lyonnais
	R31	- Lutter contre les espèces allergisantes et invasives

	P58	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la production de déchets et faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte - Prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux - Réduire les transports de déchets en favorisant la proximité des équipements et en assurant leur accessibilité aux usagers
	R32	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la sensibilisation des usagers sur la gestion des déchets - Valoriser les déchets liés aux pratiques agricoles et industrielles - Valoriser les déchets produits par les habitants - Intégrer les orientations des plans de prévention et de gestion des déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics - Favoriser des pratiques exemplaires en matière de gestion des déchets dans les marchés publics -
ORIENTATION 3.4. Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique		
	P59	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la stratégie et les actions du PCAET de l'Ouest Lyonnais et les orientations issues de la démarche TEPOS.
	P60	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES - Promouvoir des bâtiments économes en énergie et ressources
Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement	R33	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la rénovation des bâtiments (secteur public, résidentiel, tertiaire...) - Promouvoir des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée - Soutenir les démarches de types Approche environnementale de l'urbanisme - Garantir des critères de performance énergétique dans les constructions - Sensibiliser aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables - Limiter les émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques liées à la gestion des déchets - Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole - Limiter la pollution lumineuse
	R34	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser des initiatives locales et des aménagements en faveur des modes actifs et mobilités alternatives à la voiture individuelle

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables	P61	- Renforcer le développement et la production d'énergie solaire et assurer l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie solaire
	R35	- Adapter les réseaux de manière à prendre en compte l'évolution du réseau électrique
	P62	- Structuration et le développement d'une filière bois énergie sur le territoire en garantissant l'accès aux exploitations forestières pour le bois d'œuvre et le bois énergie, en gérant les flux de camions nécessaires à l'acheminement des bois transformés, en prévoyant si nécessaire des STECAL dans les zones agricoles et naturelles permettant l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois, et en intégrant si besoin la nécessité de prévoir une zone tampon classée en zone naturelle en lisière de boisement pour y autoriser les installations nécessaires à l'exploitation forestière.
	R36	- Promouvoir la filière bois et soutenir les actions et démarches avec les territoires voisins
	R37	- Développer des unités de méthanisation sous condition de porter une grande attention à l'incidence éventuelle de telles installation sur la qualité de l'eau, proposer les outils pour l'intégration de ces nouveaux bâtiments
	P63	- Valoriser d'autres types d'énergies renouvelables dans le respect des paysages, des milieux naturels et agricoles et de prise en compte des risques
	R38	- Renforcer la connaissance sur le potentiel hydraulique - Récupérer la chaleur notamment issue des process industriels et des stations d'épuration.
	P64	- Gérer durablement la ressource en eau et prendre en compte le confort d'été
Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique	R39	- Adapter les usages de l'eau - Encourager des pratiques agricoles durables - La prévention contre les risques naturels liés aux impacts du changement climatique - Favoriser les aménagements en faveur du bio climatisme - Prendre en contre les risques liés aux espèces invasives

2.2. Articulation avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2.2.1. Principes

Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ». Les documents d'urbanisme doivent en effet respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations de documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les orientations figurant dans le SCoT doivent tenir compte de cette hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur,
- la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écartez de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus fines.

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes requise au titre de l'évaluation environnementale, deux cas de figure sont pris en compte :

- pour les plans et programmes entretenant un rapport de compatibilité avec le SCoT : l'évaluation comprend une **analyse détaillée** de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes ;
- pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte avec le SCoT : l'évaluation comprend une **analyse simplifiée** de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes.

2.2.2. Justification des plans et programmes analysés

Le SCoT doit être conforme avec les principes généraux du droit (loi ALUR, Climat et Résilience, Montagne, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, ...). Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, PPA) et devient ainsi le document pivot : on parle de **SCoT intégrateur**, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

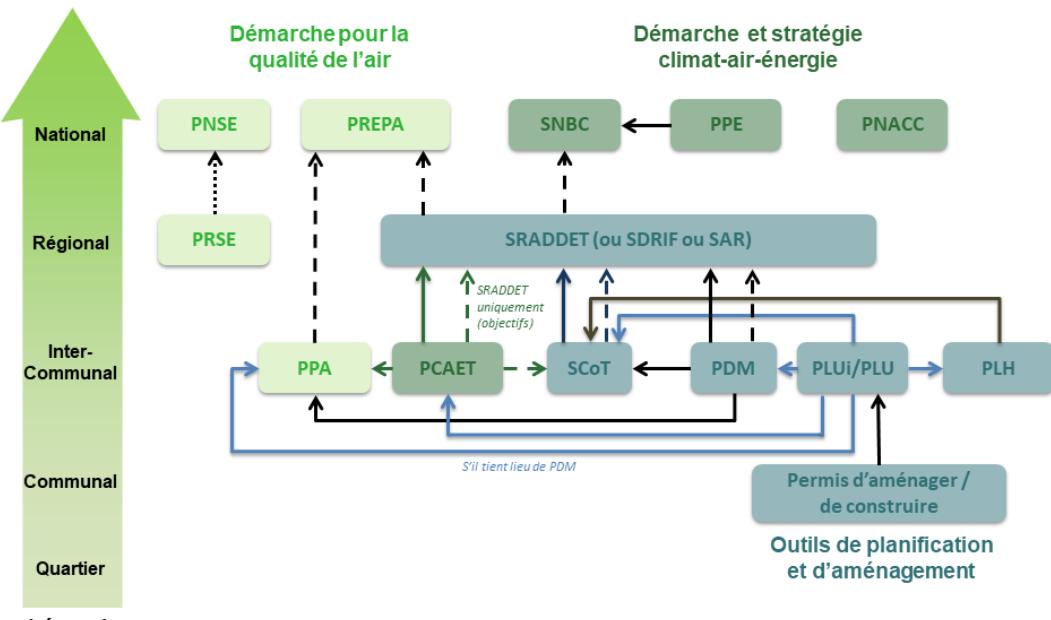
À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU/PDM), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Dans cette partie, il convient donc de démontrer l'articulation du SCoT, en particulier du PAS et du DOO, avec les autres documents, plans et programmes de rang supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme et de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le SCoT de l'Ouest Lyonnais doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne des Lois Montagne pour les communes concernées ;
- Les règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Les orientations SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Les orientations du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30/08/2014 et actuellement en révision (2024) ;
- Le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 22 septembre 2022 (la CC de la Vallée du Garon est dans le périmètre)
- La Directive Territoire d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise avec laquelle le SCoT doit être compatible

Il doit également prendre en compte les **objectifs** du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.



Légende:

- « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales
- - - -> « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales
-> Constitue un volet

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse de l'articulation du SCoT avec les divers plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse.

Légende :

	Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
	Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
	Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

2.2.3. Analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes

A. La loi Montagne

Résumé

La priorité est donnée à une urbanisation en zone de montagne en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. L'objectif poursuivi est de limiter le mitage. (Article L122-5 du code l'urbanisme).

17 communes sont classées en zones de montagne sur le territoire et situées sur la frange Ouest du territoire : cf. carte ci-après.

Il s'agit de communes « caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus soit à l'existence de conditions climatiques difficiles, soit à de fortes pentes à une altitude moindre ou soit la combinaison de ces deux facteurs. »

Ces 17 communes sont concernées par les différentes dispositions de la loi :

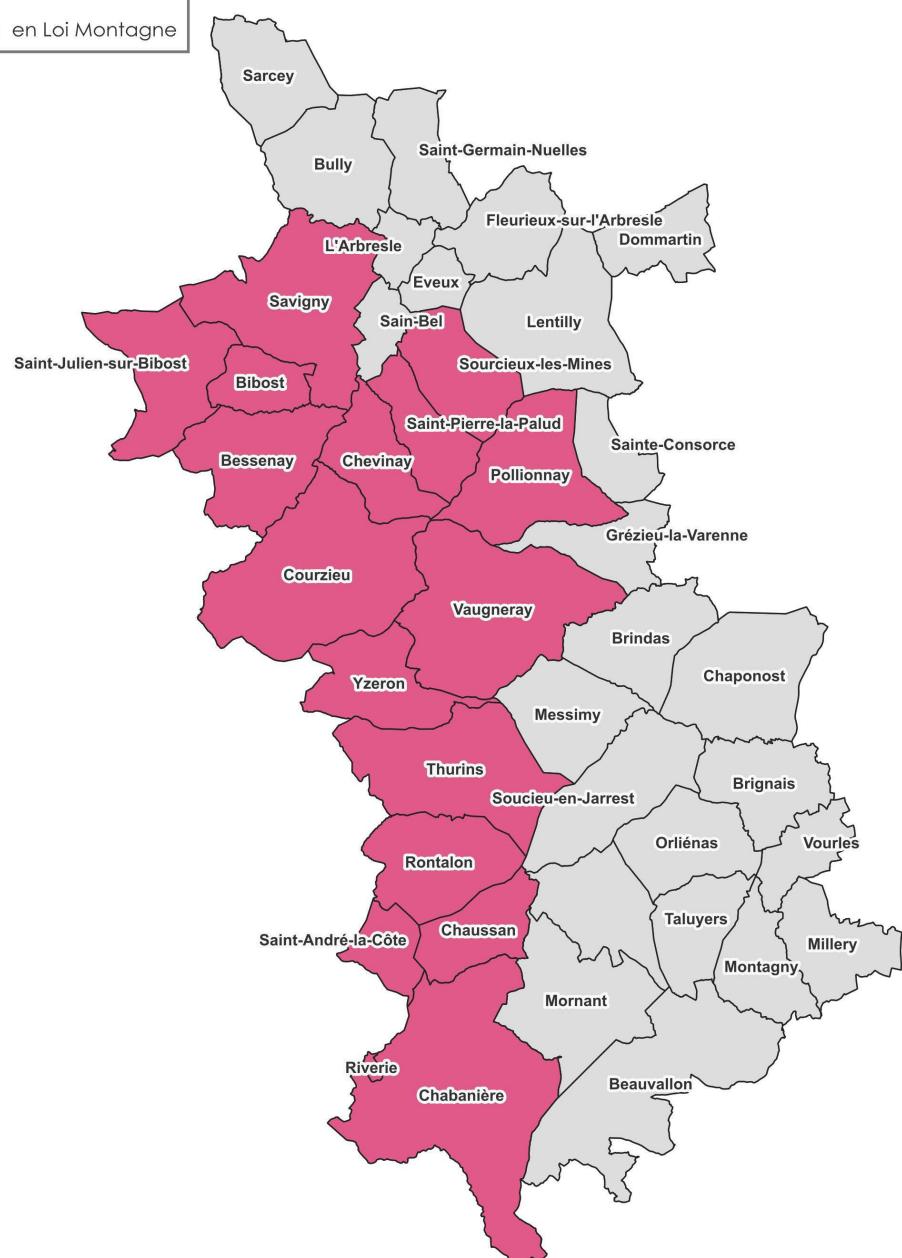
- 1. L'urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation ;**
- 2. La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;**
- 3. La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;**
- 4. La préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha.**

Communes en loi Montagne

SCoT de l'Ouest Lyonnais

Légende

Communes en Loi Montagne



Source : Ministère de la Cohésion des Territoires

Réalisation : 02/12/2025



Echelle 1:180 000

0 2,5 5 km

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Articulation avec le SCoT

Dispositions	Analyse de l'articulation entre le SCoT et les dispositions de la loi Montagne
1. Urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation	<p>Le SCoT ambitionne « d'inscrire le développement de l'Ouest Lyonnais dans une trajectoire de sobriété foncière »</p> <p>L'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux et groupes de constructions afin de limiter le mitage (prescription 29)</p> <p>Aucun projet d'Unité Touristique nouvelle structurante n'est prévu.</p> <p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de délimiter à la parcelle les « bourgs », « villages », « hameaux » et « groupes de constructions ».</p> <p>Le périmètre du SCoT n'étant pas affecté par les problématiques de flux touristiques liés aux activités de montagne ni par des UTN structurantes, aucun objectif n'est fixé en matière de capacités d'accueil et de logements des saisonniers, ni d'objectifs complémentaires au regard des dispositions applicables de la Loi Montagne.</p>
2. Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	<p>Le SCoT prévoit de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers en cohérence avec la trajectoire ZAN.</p> <p>Il accorde une attention particulière aux secteurs stratégiques pour les exploitations et décline des orientations pour limiter le mitage (Prescription 21)</p>
3. Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	<p>Le SCoT s'attache à préserver les richesses paysagères du territoire en accordant une attention aux caractéristiques des différentes unités. Il s'attache également à protéger les valeurs paysagères associées aux panoramas, au patrimoine bâti qui concernent particulièrement les communes en loi Montagne.</p>
4. La préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha.	<p>Le SCoT décline un objectif de préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha sur une distance de 300 mètres à compter de la rive avec une exception pour les lacs et les plans d'eau naturels et artificiels de moins de 3 hectares.</p>
<p>Le SCoT s'inscrit dans le cadre de la Loi Montagne en veillant à réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, limiter fortement le mitage des zones de montagne, en préservant les paysages et espaces naturels caractéristiques des espaces montagnards du territoire et en veillant à protéger les berges des plans d'eau par des dispositions tenant compte de leur superficie.</p>	

B. La DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'Aire métropolitaine Lyonnaise

Résumé

La DTA fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elle fixe les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Périmètre

Le département du Rhône est partiellement couvert par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Son périmètre s'étend sur le territoire de 4 départements (Rhône, Ain, Isère et Loire), et concerne 382 communes. Elle est opposable aux 10 SCoT couverts par son périmètre ainsi qu'aux documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT.

Période d'application/version du plan

La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007.

Orientations fondamentales

La DTA est bâtie autour de 8 grandes orientations

- Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale notamment en contribuant à y développer les fonctions de commandement et de rayonnement ;
- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plateforme de Saint Exupéry
- Participer à la structuration multipolaire de la métropole en s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise
- Reconquérir les territoires en perte d'attractivité
- Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine
- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble
- Promouvoir un développement durable des zones d'activités économiques et commerciales.

La DTA fixe des orientations spécifiques sur le secteur de la COPAMO et autour de l'Arbresle, sur lesquels le développement doit être maîtrisé.

Articulation avec le SCoT

Le SCoT contribuera positivement aux orientations de la DTA notamment dans le domaine de la préservation des continuités écologiques et de la limitation de la consommation d'espace (localisation préférentielle du développement résidentiel dans le tissu urbain), que ce soit d'une manière générale ou sur les deux secteurs de développement maîtrisé. Il est également en cohérence avec un développement favorable aux mobilités alternatives.

Il prend acte des grands projets affirmés dans la DTA tel le COL.

Les grands projets d'infrastructures

Lors du premier examen du projet en 2019, les élus du SOL avaient pris acte, via le SCoT, du projet de l'A45, notamment sur les secteurs de Mornant, conformément à la DTA. Ce projet qui y figure n'est toutefois plus d'actualité à date de l'arrêt du projet (2025). Il avait été demandé que soit étudiée l'alternative d'un réaménagement de l'actuelle A47, associée aux objectifs affichés dans le projet en matière de renforcement des liaisons TER, de développement de nouveaux modes de transports, d'encouragement au co-voiturage, de renforcement du télétravail ...

Concernant le projet de Contournement de l'Ouest Lyonnais, contenu dans la DTA, ce projet fait l'objet d'une opposition unanime sur le territoire (élus, associations ...) sur son principe même et sur sa fonctionnalité en termes de déplacements et ses conséquences potentielles sur l'urbanisme, l'environnement et l'économie agricole du territoire.

Le développement économique

La DTA prévoit que, sur le secteur de la COPAMO, l'installation d'activités ou équipements très consommateurs d'espace (accès et stationnement compris) est interdite.

Le plateau n'est pas destiné à recevoir des installations ou équipements d'agglomération, mais la création de zones nouvelles, destinées à l'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de loisirs est possible, sous condition qu'elle soit décidée dans le cadre d'une politique intercommunale.

Le secteur de la COPAMO présente un développement économique mesurée dans le cadre du SCoT : 31 hectares maximum sur 20 ans, dont 23 hectares (dont 2 ha de SIP) concentrés sur la zone des Platières/LaRonze.

Le développement de cette zone, structurante pour le territoire, s'inscrit dans le cadre d'une politique intercommunale, soutenue par le SCoT et appuyée par la Région (projet labellisé PAIR en 2024). Ce développement reste raisonnable, et se justifie par le volume d'emploi à accueillir sur le secteur pour accompagner la croissance démographique (environ 4500 nouveaux habitants attendus sur 20 ans).

Par ailleurs, les principaux équipements projetés sur le secteur de la COPAMO (compagnie de gendarmerie et lycée) répondent à une échelle supra-territoriale, qui englobe une partie du territoire de l'Ouest Lyonnais et des territoires voisins, mais ne peuvent être considérés comme des équipements d'agglomération, qui par leur caractère « unique » rayonne sur un large territoire (stades, centre de convention, équipements culturels polyvalents...). En outre, ces équipements, comme cela est préconisé dans le SCoT, s'inscriront dans une logique de sobriété foncière, de manière à minimiser leur impact en matière de consommation d'espaces.

C. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Résumé

Les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Périmètre

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période d'application / Version du plan

Approuvé le 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 10 avril 2020.

Articulation avec le SCOT

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCOT
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCOT : Décliner quantitativement dans la limite des compétences, l'ensemble des objectifs du SRADDET.	
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Le SCOT définit une armature territoriale avec 4 niveaux de polarités, à savoir les bassins de vie, les polarités locales de proximité, les villages et les villages à niveau de services à conforter. Il veille à répartir le développement économique et démographique en cohérence avec chaque niveau de polarité.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCOT	D'après le PAS, le scénario de développement du SCOT prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1%, impliquant la production d'environ 1000 logements par an. Le projet indique que cette production sera territorialisée de manière à renforcer l'armature urbaine du territoire. Les polarités intermédiaires et locales supporteront environ les deux tiers de la production, en cohérence avec le niveau d'équipements, de services, d'accessibilité (objectif 1.1.2).
Règle n°4 – Gestion économe et approche	Les orientations du SCOT visant le ZAN en 2050 y contribuent : il limite la consommation d'espaces naturels et agricoles par une

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT
intégrée de la ressource foncière	densification du développement et par la définition de plafonds de consommation sur trois décennies, la priorisation de l'usage des friches, la requalification du parc ancien, la promotion de nouvelles formes urbaines plus denses et la reconquête des logements vacants (objectif 1.1.3).
Règle n°5 - Densification et optimisation du foncier économique existant	<p>Le SCoT souhaite favoriser les opérations de renouvellement urbain et les formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie. Le P.A.S. affiche aussi la volonté de requalifier le parc ancien et de reconquérir les logements vacants (objectif 1.1.3 du PAS, prescriptions 3).</p> <p>Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de réfléchir et d'inscrire leurs zones de développement pour l'économie productive en s'appuyant sur la nomenclature définie par le SCoT et de décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités.</p>
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	<p>Particulièrement pour les secteurs d'activité, le SCoT prévoit de répondre aux besoins fonciers des entreprises en se reposant prioritairement sur les parcs existants dans un souci d'économie d'espace en valorisant le foncier disponible (réserve foncière, friche, local vacant, délaissé, foncier à usage non économique...) (objectif 2.1.3). Le PAS précise que l'implantation des activités doit se faire en adéquation avec le respect du cadre de vie des habitants (accès, nuisances...). Le DAACL définit les principes d'encadrement du développement commercial sur le territoire. Il limite notamment l'implantation des commerces en périphérie et veille à favoriser l'implantation des commerces de proximité en centre-ville.</p>
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	<p>La réduction de la consommation foncière est une dimension transversale du SCOT. Sa trajectoire s'inscrit en cohérence avec celle du ZAN. Il limite significativement la consommation des ENAF et poursuit le concept de village densifié dont l'une des finalités est la préservation des espaces agricoles.</p> <p>L'objectif 2.3 du PAS et du DOO contribue aussi pleinement à préserver le foncier agricole en limitant la consommation des espaces agricoles, en luttant contre le phénomène de mitage des terres exploitées, en identifiant les espaces agricoles stratégiques à préserver, en encadrant les jeux de spéculation autour des changements de destination... Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la nécessité de préserver ce foncier, d'éviter le mitage, et de permettre l'installation de nouvelles exploitations. Les zones de PENAP sont inscrites en zones A ou N. Les documents d'urbanisme locaux doivent aussi reporter strictement les périmètres de réciprocité connus autour des bâtiments d'élevage. Le DOO précise quelles sont les zones agricoles à rendre inconstructibles et encadre les changements de destination et les STECAL.</p>

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le P.A.S. porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 3.2.1). Il contribue aussi à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire, et en réduisant les pollutions (objectif 3.3.1). Dans le DOO, plusieurs prescriptions portent sur la protection des milieux aquatiques et des espaces associés, de la qualité des eaux, des nappes, des captages. Le SCoT demande aussi aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Le SCoT prend en compte la possibilité de développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional. Son objectif 1.2.3 est d'ailleurs d'intégrer les grands projets d'infrastructures limitrophes (prolongement du métro, création du Tramway Express, autoroute...). Il demande aux documents d'urbanisme de réserver les espaces nécessaires permettant d'adapter l'offre des transports en commun (notamment dans la perspective du déploiement du Service Express Régional Métropolitain) et de préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Le SCoT a pour grande orientation (2.1) de veiller à une mobilité adaptée et apaisée. Pour cela, il prévoit de développer les transports en commun et de favoriser l'intermodalité, en s'articulant avec les réseaux de transport des territoires voisins, en particulier la métropole lyonnaise, et en tenant compte des grands projets d'infrastructure limitrophes à venir.
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Le SCoT favorise la cohérence à une échelle plus large du fonctionnement des mobilités, en tenant compte des projets limitrophes et en s'insérant dans les projets régionaux.
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	NC
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	NC

Règles générales du SRADDET		Analyse de l'articulation avec le SCoT
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	NC	
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional		Le SCoT s'assure de tenir compte de l'impact des projets d'envergure ou limitrophes dans les choix de développement et pour l'identification des espaces nécessaires.
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional		Le SCoT s'assure de tenir compte de l'impact des projets d'envergure ou limitrophes dans les choix de développement et pour l'identification des espaces nécessaires.
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional		Le SCoT favorise la cohérence à une échelle plus large du fonctionnement des mobilités, en tenant compte des projets limitrophes et en s'insérant dans les projets régionaux.
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises		Le SCoT vise à préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Le SCoT vise à prendre en compte les flux de marchandises dans les projets d'aménagement.
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges		Les enjeux de stationnement sont articulés aux problématiques relatives à l'intermodalité, en encourageant la mutabilité de ces espaces et en assurant des capacités adaptées aux différents contextes.
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	NC	
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Le SCoT contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au bâti à travers l'objectif d'intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement. Il est question d'adopter des formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances, de
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone		

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	rechercher la qualité environnementale et énergétique des constructions, ou encore de permettre la réhabilitation thermique du bâti ancien (objectif 3.4.1). Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la stratégie et les actions du PCAET de l'Ouest Lyonnais et les orientations issues de la démarche TEPOS. Il demande de garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES, de promouvoir des bâtiments économies en énergies et ressources (diversification, compacité, orientation du bâti, matériaux...).
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	En lien avec la démarche TEPOS et les orientations du PCAET, le SCoT encourage la rénovation des bâtiments publics, du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires. Les collectivités locales sont encouragées à mettre en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique de leur patrimoine, dans un souci d'exemplarité.
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	Le SCoT formule une recommandation à ce sujet pour les collectivités à savoir de favoriser lorsque cela est possible dans les zones d'aménagement futures et projets d'aménagements, les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée, soit par un raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le SCoT contribue au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment en s'appuyant sur le potentiel identifié (solaire, bois, méthanisation...) et en favorisant l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables dans les projets de construction. Il indique une ambition élevée d'impulser et de généraliser des dynamiques nouvelles en matière de développement d'énergie renouvelable, notamment solaire en toiture.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	Dans le DOO, le SCoT demande aux collectivités locales de renforcer le développement et la production d'énergie solaire et de contribuer à conforter la filière bois énergie. Le SCoT de l'Ouest Lyonnais encourage le développement d'unités de méthanisation sous condition de porter une grande attention à l'incidence éventuelle de telles installation sur la qualité de l'eau. Le SCoT encourage aussi les projets qui visent à augmenter la production de chaleur par la géothermie, ainsi que les actions qui favorisent la récupération de la chaleur, notamment issue des process industriels et des stations d'épuration.
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le territoire de l'Ouest Lyonnais n'est pas situé dans une zone favorable. Le SCoT autorise l'implantation d'installations éoliennes à condition que ces installations fassent l'objet d'une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Les parcs éoliens sont néanmoins proscrits dans : les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels remarquables, les espaces

Règles générales du SRADDET		Analyse de l'articulation avec le SCoT
		identifiés comme des corridors écologiques contraints à préserver.
Règle n°31 – Diminution des GES		Le SCoT contribue à limiter les consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport d'une part, à travers l'objectif de développement de proximité qui limite l'utilisation de la voiture, les objectifs de développement des transports en communs, des modes de déplacements actifs (création d'infrastructures cyclables), du covoiturage, de l'intermodalité. Le projet vise aussi à conforter les circuits touristiques doux.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère		D'autre part, à travers les objectifs de performance énergétique, le projet contribue à réduire les émissions de GES associées au bâti.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques		Par ailleurs, le SCoT. Contribue à réduire l'exposition de la population aux pollutions, en permettant, en termes d'offres foncières, l'implantation d'activités polluantes en dehors du tissu urbain (objectif 2.3.1).
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée		Dans le DOO, le SCoT encourage la réduction des émissions de GES liées au volet agricole et la valorisation des déplacements alternatifs et modes actifs.
Protection et restauration de la biodiversité		
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques		Le SCoT contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue (objectif 3.2.1), en particulier les réservoirs de biodiversité, les corridors et autres composantes de la TVB, ou encore de valorisation de la nature ordinaire (objectif 3.2.2). Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés (fragmentation par l'urbanisation, pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise). Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de décliner localement les éléments constitutifs de la TVB, de protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs, les corridors, ... ou encore d'assurer la protection des zones humides.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité		
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques		
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue		Le SCoT porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 3.2.1). En particulier, le projet indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection des zones humides et des mares, de protéger les continuités associées aux cours d'eau.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité		Le SCoT a pour objectif de structurer la filière bois, et dans ce cadre, reste vigilant quant à une gestion durable de cette ressource, notamment en veillant à différencier les espaces boisés de production et les espaces boisés à enjeux

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	patrimoniaux (objectif 2.4.2). Le SCoT reconnaît l'importance du réseau d'éléments paysagers plus communs dont les espaces agricoles et les haies, dans la définition de la trame urbaine et de la nature ordinaire et affiche l'objectif de leur valorisation (objectif 3.1.2). Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les documents de gestion de la forêt, d'assurer la protection des espaces agricoles et naturels (notamment en limitant les consommations foncières), et d'identifier et de protéger la trame bocagère (structures de haies, alignements d'arbres, arbres isolés...). Il demande également de promouvoir la trame verte urbaine et la biodiversité au sein des espaces aménagés notamment en protégeant les espaces de nature en ville ou en végétalisant davantage. La pollution lumineuse est aussi mentionnée.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés (fragmentation par l'urbanisation et les infrastructures, pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnais).
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le SCoT définit l'objectif d'optimisation de la gestion et de valorisation des déchets sur le territoire. Dans le DOO, le SCOT demande aux collectivités locales de réduire la production de déchets (réduction à la source, tri sélectif, valorisation) et de faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte. Il demande aussi de prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le SCoT contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines (objectifs 3.3.1, 3.3.3). Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas (3.4.3). Plusieurs prescriptions dans le DOO contribuent à répondre à ces objectifs. Le SCoT demande par exemple aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales, prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation, prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, protéger les éléments végétalisés qui contribuent à

Règles générales du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT
	la prévention du risque d'inondation, interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain...
Conclusion	Le SCoT répond favorablement aux règles du SRADDET. Il intègre les diverses dimensions environnementales (risques, biodiversité, ressources en eau, mobilités ...).

Plusieurs objectifs stratégiques du SRADDET trouvent une transcription dans le SCoT :

- **L'objectif stratégique 1 « Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous »** : le concept de village densifié développé par le SCoT contribuera à redynamiser les centres bourgs et à répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat. Une articulation entre urbanisme et déplacements est également intégrée au projet qui s'attache à rapprocher les différentes fonctions et à développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Cela contribuera à réduire les émissions des polluants les plus significatifs et à poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT s'attache également à préserver la trame verte et bleue et à développer la nature en ville ce qui participe de la valorisation de paysages et d'un cadre de vie de qualité. Il soutient enfin une agriculture et une sylviculture durables ;
- **L'objectif stratégique 2 « Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires »** : notamment en matière de maintien et développement des services de proximité et de mobilité, ou encore de réhabilitation énergétique des logements. Le SCoT comporte un ensemble de dispositions destinées à renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ainsi que la sécurité des déplacements pour tous les modes. En cohérence avec le PCAET en cours et la démarche TEPOS engagée, il accompagnera la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et à améliorer leur qualité environnementale ;
- **L'objectif stratégique 3 « Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources »** : le SRADDET fixe comme objectif aux acteurs du territoire de privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. Le SCoT y répond en développant une stratégie foncière s'appuyant sur l'évaluation des capacités foncières existantes dans le noyau urbain équipé et en s'engageant dans une dynamique de Zéro Artificialisation Nette. Il recommande également la mobilisation d'outils fonciers et d'aménagement (ZAC, ZAD...), il encourage la transition vers un urbanisme circulaire (optimisation de la densité des parcelles et densification des tissus bâties existants, reconquête de quartiers anciens et dégradés, de friches ...) et l'optimisation du foncier économique, etc. S'il réaffirme la nécessité d'appliquer la séquence ERC dans les projets d'aménagement, il n'identifie toutefois pas une offre de compensation environnementale mobilisable ;
- **L'objectif stratégique 4 « Faire une priorité des territoires en fragilité »** : le SCoT accompagne les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels et à préserver la ressource en eau. Il affiche un objectif de traitement de la vacance avant d'engager la production d'une

offre supplémentaire et prescrit aux documents d'urbanisme d'en tenir compte dans la définition de l'objectif de production de logements dès lors que la vacance représente plus de 7.5 % de l'ensemble du parc de logement ;

- **L'objectif stratégique 5 « Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité »** : le concept de village densifié s'inscrit dans une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. Le SCoT identifie un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes et veille à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
- **Les objectifs stratégiques 8 « Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires » et 9 « Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales »** : le SCoT encourage les processus innovants notamment en matière d'énergies renouvelables. Le territoire est engagé dans un PCAET et vise à produire localement au moins la moitié des énergies dont le territoire aura besoin en 2050. Cela passe par une plus grande sobriété énergétique (réduction d'environ 46% de la consommation par rapport à 2015) et le développement énergies renouvelables (X3.6 par rapport à 2015).

D. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application / Version du plan

Approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

Articulation avec le SCoT

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le SCoT a pour objectif (3.4.3) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il souhaite ainsi lutter contre l'imperméabilisation des sols, augmenter la capacité de stockage du carbone, permettre un usage mesuré de la ressource en eau, structurer la filière bois ou encore accompagner l'adaptation au changement climatique de l'agriculture.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau et prennent en compte le confort d'été. Il encourage les actions visant à limiter les
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
proposer des mesures d'adaptation efficaces	consommations d'eau, les pratiques agricoles durables ou encore favorise les aménagements en faveur du bioclimatisme.
Orientation n°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Si le SCoT n'a pas développé d'analyses prospectives pour le territoire, s'agissant du fonctionnement des milieux aquatiques (hydrologie, hydrogéologie, corridors écologiques, habitats, transport solide...), des scénarios d'évolution des usages (croissance démographique) ont toutefois été analysés. Ils ont contribué à éclairer les décisions à prendre aujourd'hui sur les actions nécessaires à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, et en particulier sur les capacités des ressources locales à faire face à la demande en eau potable.
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
Disposition n°4 : Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le SCoT intègre des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux.
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Afin de viser la protection de la ressource en eau et la gestion cohérente des usages, le projet de

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT	
	territoire applique la séquence ERC en prévoyant d'abord d'éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols (réutilisation des terrains), à défaut de réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains et le cas échéant de désimperméabiliser les surfaces déjà aménagées (objectif 3.3.1 du P.A.S). À travers la prescription 34 du DOO, le SCoT demande aussi aux collectivités de décliner localement les éléments constitutifs de la TVB et d'appliquer la séquence ERC.	
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Le DOO met en exergue les enjeux spécifiques liés aux zones stratégiques pour l'AEP et aux captages. Il comporte également plusieurs prescriptions visant à vérifier, en amont de toute intervention, l'adéquation avec la capacité des ressources en eau.	
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	Disposition n°1 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	
	Disposition n°2 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	Disposition n°3 : Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	
	Disposition n°4 : Développer les analyses économiques	

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
	dans les programmes et projets	
B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur - payeur	Disposition n°5 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	
	Disposition n°6 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	Disposition n°7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau		
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente		
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le SCOT intègre l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » en particulier dans les objectifs 3.3.1 et 3.2.1, en lien avec la préservation de la trame verte et bleue et la protection de la ressource en eau. Il prend en compte les effets du changement climatique (objectif 3.4.3) et articule le développement de l'urbanisation avec les enjeux d'atteinte du bon état des eaux, en évitant les sources de rejets polluants dans les secteurs vulnérables, en dimensionnant et localisant le développement au regard des capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux urbaines ou des capacités quantitatives de la ressource en eau. Il favorise la sobriété des usages de la ressource

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
		en eau. En complément, il participe de la recharge des nappes et encourage à limiter l'imperméabilisation des sols et à restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement. Au travers des prescriptions en faveur de la trame bleue, il protège les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau).
	Disposition n°13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
	Disposition n°14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
	Disposition n°15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Les flux admissibles ne sont pas définis, cette donnée ne relevant pas du SCoT.
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le SCoT contribue à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols par une réduction de l'artificialisation de nouvelles surfaces et par la remobilisation de terrains déjà bâties. Il contribue également à réduire l'impact du futur développement par une meilleure maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Dans le DOO, le SCoT demande également d'inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de revégétalisation.
Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le SCoT n'est pas la collectivité responsable de l'assainissement.
Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin	

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le SCoT prévoit de ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. En effet, il applique l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, notamment en demandant aux collectivités locales de s'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain, de développement économique n'augmentent pas les risques de pollution et de dégradation des masses d'eau. De plus, les documents d'urbanisme doivent identifier le réseau hydrographique, le classer et le protéger selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation.
	Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	
	Disposition n°3 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	
	Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCOT
substances au niveau du bassin	
Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	
Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	
Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	
Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille	

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
	scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis
	Disposition n°1 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers Le SCoT encourage les pratiques agricoles durables (recommandation 38 du DOO), en particulier des pratiques économies en eau, qui permettent d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation, qui visent à limiter l'utilisation d'intrants azotés, à réduire les émissions d'élevage, à améliorer la performance des engins et machines agricoles...
	Disposition n°3 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
	Disposition n°4 : Engager des actions en zones non agricoles
	Disposition n°5 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire (nappe du Garon, captage du Martinet) (objectif 3.3.1). Il définit aussi des objectifs de réduction des pollutions (objectif 3.3.1). Il veille à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.
	Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité Aucun captage prioritaire sur le territoire.
	Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
	Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées
	Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité
	Disposition n°6 : Prévenir les

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
	risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
	Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en particulier en termes de qualité, à travers des objectifs de réduction des pollutions (objectif 3.3.1). Il veille également à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		Le DOO demande aux documents d'urbanisme, entre autres, de mettre en œuvre la démarche ERC et de décliner les éléments de la trame verte et bleue, de justifier l'absence de milieux humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que sur les zones susceptibles d'être urbanisées, et de protéger les éléments naturels associés aux différents cours d'eau (ripisylves, arbres isolés, zones humides...). Il demande également de protéger les éléments de nature associés aux différents cours d'eau, ripisylves, zones humides...
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1, prescription 42 du DOO).

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
	des milieux aquatiques
	Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
	Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
	Disposition n°6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations
	Disposition n°7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
	Disposition n°8 : Restaurer les

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
	<p>milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p>
	<p>Disposition n°9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p>
	<p>Disposition n°10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p>
	<p>Disposition n°11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p>
C. Assurer la non-dégradation	<p>Disposition n°12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p>
	<p>Disposition n°13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit</p>

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
	majeur avec les objectifs environnementaux	
	Disposition n°14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Disposition n°15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
Disposition n°16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux		
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		Le SCoT porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 3.2.1). En particulier, le projet indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection des zones humides et des mares, de protéger les continuités associées aux cours d'eau.
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT	
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce		
Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		
Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		
Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	
	Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Le SCoT y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
	Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique	Le SCoT a pour objectif (3.4.3) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il souhaite ainsi permettre un usage mesuré de la ressource en eau. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau. Il encourage les actions visant à limiter les consommations d'eau, les pratiques agricoles durables.

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le SCoT demande aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire (objectif 3.3.1).
	Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
	Disposition n°7 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	
	Disposition n°8 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
	Disposition n°9 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de	

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
	gouvernance de l'eau	
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
A. Agir sur les capacités d'écoulement	Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues	Le SCoT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. Ces zones seront inconstructibles, les remblais y seront interdits. Dans les zones actuellement non urbanisées, situées en zone inondable définie pour des crues centennales, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.
	Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
	Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables	
	Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source	Le SCoT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales. Il demande également la protection des éléments végétalisés qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement.
	Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	En termes de rétention dynamique des écoulements, le SCoT prévoit la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et la protection des zones humides.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCoT
	<p>Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1). Le SCoT veille ainsi à protéger tous les éléments qui participent à la réduction des risques naturels d'inondations.</p>
	<p>Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p>
	<p>Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1, prescription 42 du DOO).</p>
<p>B. Prendre en compte les risques torrentiels</p>	<p>Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p>Le SCoT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation, de veiller au respect de leurs dispositions, de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.</p>
<p>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</p>	<p>Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p>
	<p>Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un</p>

Dispositions		Analyse de l'articulation avec le SCoT
	risque important d'érosion	
Conclusion		
<p>Le SCoT contribuera positivement aux objectifs du SDAGE concernant la réduction des pollutions diffuses et la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques. Les principaux risques d'incidences concernent la disponibilité de la ressource en eau potable et la démonstration de l'adéquation besoins-ressources.</p>		

E. Le SDAGE Loire-Bretagne

Résumé

Cf. Partie Précédente.

Périmètre

Bassin Loire-Bretagne.

Période d'application / Version du plan

Approuvé le 03/03/2022 pour la période 2022-2027

Articulation avec le SCoT

Orientations et dispositions	Analyse
CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	
1A Préservation et restauration du bassin versant <i>1A-3 aménagement des bassins versants pour réduire les transferts</i>	
1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux <i>1B-1 refus des projets en cas de mesures insuffisantes pour compenser les effets des travaux</i> <i>1B-2 objectifs et principes réglementaires à respecter pour les opérations de la rubrique 3.2.1.0</i> <i>1B-3 modification des profils en long ou en travers des cours d'eau</i>	Afin de viser la protection de la ressource en eau et la gestion cohérente des usages, le projet de territoire applique la séquence ERC en prévoyant d'abord d'éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols (réutilisation des terrains), à défaut de réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains et le cas échéant de désimperméabiliser les surfaces déjà aménagées (objectif 3.3.1 du P.A.S). À travers la prescription 34 du DOO, le SCoT demande aussi aux collectivités de décliner localement les éléments constitutifs de la TVB et d'appliquer la séquence ERC.
1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en particulier en termes de qualité, à travers des objectifs de réduction des pollutions (objectif 3.3.1). Il veille également à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Il contribue aussi à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire, et en réduisant les pollutions (objectif 3.3.1).

Orientations et dispositions	Analyse
1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau <i>1D-1 justification de toute opération impactant la continuité longitudinale - Éventuelles compensations</i>	Le SCoT veille à protéger tous les éléments qui participent au bon fonctionnement du cycle de l'eau et des continuités écologiques aquatiques (espace de bon fonctionnement, milieux rivulaires, zones humides, mares, étangs...).
1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Le SCoT n'identifie pas la localisation de nouveaux sites à exploiter ou de sites d'extraction à conforter pour assurer les besoins actuels et futurs. Cependant, il encadre ces activités en visant une gestion raisonnée des exploitations existantes (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles ; remise en état après l'exploitation, limitation des nuisances...).
1G Favoriser la prise de conscience	
1H Améliorer la connaissance	
1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines <i>1I-1 encadrement de la création de nouvelles digues</i> <i>1I-2 informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur</i> <i>1I-3 définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux</i> <i>1I-4 mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative</i> <i>1I-5 prendre en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien des cours d'eau</i>	Le SCoT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. Ces zones seront inconstructibles, les remblais y seront interdits. Dans les zones actuellement non urbanisées, situées en zone inondable définie pour des crues centennales, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.

Orientations et dispositions	Analyse
CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates	
2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Le SCoT prévoit de ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. En effet, il applique l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, notamment en demandant aux collectivités locales de s'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain, de développement économique n'augmentent pas les risques de pollution et de dégradation des masses d'eau. De plus, les documents d'urbanisme doivent identifier le réseau hydrographique, le classer et le protéger selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation.
2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2B-3 zones d'action renforcée	
2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2C-1 définition des zones prioritaires aux mesures d'incitation	
2D Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	
3A Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés 3A-1 poursuivre la réduction des rejets ponctuels 3A-2 renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées 3A-3 favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité 3A-4 privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau. De plus, les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des pollutions et des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Orientations et dispositions	Analyse
3B Prévenir les apports de phosphore diffus <i>3B-1 réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires</i>	
3C Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées <i>3C-1 diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées</i> <i>3C-2 réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie</i>	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme <i>3D-1 prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</i> <i>3D-2 limiter les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des Aménagements</i> <i>3D-3 traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
3E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	
CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	
4A Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques <i>4A-1 restriction ou interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation d'une liste de pesticides sur des zones prioritaires</i>	Le SCoT encourage les pratiques agricoles durables (recommandation 38 du DOO), en particulier des pratiques économes en eau, qui permettent d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation, qui visent à limiter l'utilisation d'intrants azotés, à réduire les émissions d'élevage, à améliorer la performance des engins et machines agricoles...
4B Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	
4C Développer la formation des professionnels	

Orientations et dispositions	Analyse
4D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4E Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	
5A Poursuivre l'acquisition des connaissances	
5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives <i>5B-1 objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses</i> <i>5B-2 prise en compte des substances dangereuses par les collectivités maîtres d'ouvrages des réseaux et des stations d'épuration</i> <i>5B-3 recherche des substances dans les boues, et le cas échéant diagnostic amont</i> <i>5B-4 mesurer et suivre l'impact des rejets</i>	
5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations <i>5C-1 prise en compte des substances dangereuses dans les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH</i>	
CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable <i>6A-1 intégration d'un état des lieux dans chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable</i>	
6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages <i>6B-1 établissement des périmètres de protection dans les programmes d'action</i>	

Orientations et dispositions	Analyse
<p>6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</p> <p><i>6C-1 programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires listés</i></p> <p><i>6C-2 actualisation de la situation juridique de 3 bassins versants bretons</i></p>	
6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
<p>6E Réserver certaines ressources à l'eau potable</p> <p><i>6E-1 nappes à réservier dans le futur à l'alimentation en eau potable</i></p> <p><i>6E-2 élaboration des schémas de gestion pour les nappes à réservier pour l'alimentation en eau potable</i></p>	<p>Le SCoT contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire (nappe du Garon, captage du Martinet) (objectif 3.3.1).</p>
<p>6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</p> <p><i>6F-1 actualisation régulière des profils de baignades et information du public</i></p> <p><i>6F-2 définition de mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité "suffisante" vers une qualité "excellente" ou "bonne"</i></p> <p><i>6F-3 bilan des actions mises en œuvre pour les sites de baignade de qualité insuffisantes</i></p>	
6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
CHAPITRE 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<p>Le SCoT a pour objectif (3.4.3) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Il souhaite ainsi lutter contre l'imperméabilisation des sols, permettre un usage mesuré de la ressource en eau, ou encore accompagner l'adaptation au changement climatique</p>

Orientations et dispositions	Analyse
<p>7A-2 possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage</p> <p>7A-3 Sage et économie d'eau</p> <p>7A-5 économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable</p>	de l'agriculture. Le SCoT encourage les pratiques économes en eau.
<p>7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux</p> <p>7B-2 bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux</p> <p>7B-3 bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux</p> <p>7B-4 bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>7B-5 axes réalimentés par soutien d'étiage</p>	Le DOO met en exergue les enjeux spécifiques liés aux zones stratégiques pour l'AEP et aux captages. Il comporte également plusieurs prescriptions visant à vérifier, en amont de toute intervention, l'adéquation avec la capacité des ressources en eau.
<p>7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition</p> <p>7C-3 gestion de la nappe de Beauce</p> <p>7C-5 gestion de la nappe du Cénomanien</p>	
<p>7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux</p> <p>7D-1 projet d'équipement structurant</p> <p>7D-2 contenu des dossiers préalables et des autorisations</p> <p>7D-3 retenues de substitution</p>	
7E Gérer la crise	
CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides	
8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides,

Orientations et dispositions	Analyse
8A-3 interdiction de destruction de certains types de zones humides 8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1, prescription 42 du DOO).
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8B-1 mise en œuvre de la séquence "éviter-reduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides	
8C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	
8D Favoriser la prise de conscience	
8E Améliorer la connaissance : inventaires	
CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9A-3 sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1, prescription 42 du DOO).
9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D Contrôler les espèces envahissantes	
CHAPITRE 10 : Préserver le littoral	
<i>Non concerné</i>	
10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	
10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10B-3 rejets d'eau usée en mer et dans les ports	
10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchyliocoles et de pêche à pied professionnelle	
10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	

Orientations et dispositions	Analyse
<p><i>10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</i></p> <p><i>10F-1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte</i></p> <p><i>10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux</i></p> <p><i>10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</i></p> <p><i>10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</i></p>	
CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant	
11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	
11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A Des Sage partout où c'est « nécessaire »	
12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
<i>12B-1 rôle de la CLE dans les démarches contractuelles territoriales</i>	
12C Renforcer la cohérence des politiques publiques	
<i>12C-1 meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme</i>	
<i>12C-2 adéquation des prélèvements et des capacités d'assainissement à la ressource en eau</i>	
12D Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
<i>12E-1 organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI</i>	
12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	

Orientations et dispositions	Analyse
CHAPITRE 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau	
13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
CHAPITRE 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	
14B Favoriser la prise de conscience	
14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	
Conclusion	
Le SCoT contribuera positivement aux objectifs du SDAGE concernant la réduction des pollutions diffuses et la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques. Les principaux risques d'incidences concernent la disponibilité de la ressource en eau potable et la démonstration de l'adéquation besoins-ressources.	

F. Le PGRI Rhône-Méditerranée

Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application

En vigueur sur la période 2022-2027

Articulation avec le SCoT

Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
Objectifs	Directives	Analyse
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité 1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires	Le SCoT contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines (objectifs 3.3.1, 3.3.3). Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas (3.4.3). Plusieurs prescriptions dans le DOO contribuent à répondre à ces objectifs. Le SCoT demande par exemple aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux
les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque 1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	

	1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales		pluviales, prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation, prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation, interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain...
--	---	--	--

Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs	Directives		Analyse
Agir sur les capacités d'écoulement	.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-3 Éviter les remblais en zones inondables		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-4 Limiter le ruissellement à la source		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
	2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
	2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
Prendre en compte les risques torrentiels	2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels		Cf analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
Prendre en compte l'érosion	2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion		

côtière du littoral	2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion		
Assurer la performance des systèmes de protection	2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
	2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection		
	2-14 Assurer la performance des systèmes de protection		
	2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection		
Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés			
Agir sur la surveillance et la prévision	3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines		
	3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations		
	3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision		
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	3-4 Améliorer la gestion de crise		
	3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)		
	3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales		
	3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux		

	3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin		
	3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise		
	3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales		
	3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales		
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	3-12 Rappeler les obligations d'information préventive		
	3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)		
	3-14 Développer la culture du risque		
Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences			
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI		
	4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation		
	4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant		
	4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage		

	structurée à l'échelle des bassins versants		
	4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	4- 6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble		
Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation			
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	Le SCoT encourage l'amélioration des connaissances sur les risques d'inondations (recommandation du DOO n°26). La prise en compte des documents supra communaux en matière de lutte contre les inondations contribue également à l'amélioration des connaissances à une échelle locale.	
	5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
	5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique	Le SCoT encourage l'intégration des enjeux du changement climatique dans la prévention contre les risques naturels.	
	5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		
Améliorer le partage de la connaissance	5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication		
	5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		
Conclusion			
Le SCoT contribue positivement aux objectifs du PGRI Rhône Méditerranée, en tenant compte des enjeux de gestion des risques naturels dans l'aménagement, et en anticipant les conséquences du changement climatique sur les risques.			

G. Le PGRI Loire-Bretagne

Résumé

Cf. Partie précédente.

Périmètre

Loire-Bretagne

Période d'application

En vigueur sur la période 2022-2027

Articulation avec le SCoT

Objectifs	Directives	Analyse
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées		Le SCoT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. Ces zones seront inconstructibles, les remblais y seront interdits. Dans les zones actuellement non urbanisées, situées en zone inondable définie pour des crues centennales, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.
Disposition 1-2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines		
Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (SDAGE 2022-2027 1I-1)		
Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (SDAGE 2022-2027 1I-2)		
Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (SDAGE 2022-2027 1I-3)		
Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (SDAGE 2022-2027 1I-4)		
Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (SDAGE 2022-2027 1I-5)		Au travers des prescriptions en faveur de la trame bleue, il protège les milieux aquatiques (ripiphytes, zones humides et espaces de bon fonctionnement)

	des cours d'eau), et s'assurer de la remise en état des cours d'eau.
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	
Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	Le SCoT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales. Il demande également la protection des éléments végétalisés qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement.
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	Le SCoT impose la prise en compte des documents supra communaux de gestion des risques d'inondation.
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	Dans son DOO, le SCoT indique les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire (objectif 3.3.1).
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	
Disposition 2-5 : Cohérence des PPR	
Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR	
Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions	
Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles	
Disposition 2-9 : Évacuation	
Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	
Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles	Le SCoT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques.
Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12	
Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (SDAGE 2022-2027 3D-1)	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.

Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027 3D-2)	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	
Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité	
Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	Le SCoT impose la prise en compte des documents supra communaux de gestion des risques d'inondation.
Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés	
Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	
Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide	
Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population	
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	Le SCoT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques.
Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (SDAGE 2022-2027 1-C1)	
Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations	
Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations	

Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines		
Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection		
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation		
Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 14B-4)		Le SCoT encourage l'amélioration des connaissances sur les risques d'inondations (recommandation du DOO n°26). La prise en compte des documents supra communaux en matière de lutte contre les inondations contribue également à l'amélioration des connaissances à une échelle locale.
Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation		
Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR		
Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation		
Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité		
Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques		
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale		
Disposition 6-1 : Prévision des inondations		
Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations		
Disposition 6-3 : Patrimoine culturel		
Disposition 6-4 : Retour d'expérience		
Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population		
Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux		
Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale		

Conclusion

Le SCoT contribue positivement aux objectifs du PGRI Rhône Méditerranée, en tenant compte des enjeux de gestion des risques naturels dans l'aménagement, et en anticipant les conséquences du changement climatique sur les risques.

H. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Résumé

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le SAGE se décline avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD est opposable.

Périmètre

Le périmètre de la présente étude préalable s'étend donc sur le bassin versant de la Loire à l'aval de Bas-en-Basset, jusqu'à la limite nord du département de la Loire. Il inclut :

- Une grande partie du département de la Loire, hormis le sud-est, couvert par les bassins du Gier et de la Cance, qui se déversent vers le Rhône ;
- Une portion du département de la Haute-Loire : bassin de la Semène et alentours de Bas-en-Basset ;
- Des portions du département du Rhône : versants ouest des Monts du Lyonnais et du Beaujolais orientés vers la Loire ;
- Ainsi que quelques communes limitrophes des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, au sommet des Monts du Forez.

Commune concernée faisant partie du périmètre du SCoT de l'Ouest Lyonnais : **Saint-André-la-Côte**.

Période d'application

Approuvé le 30/08/2014

Actuellement en cours de révision. Décision de mise en révision du SAGE : 09/03/2022.

Articulation avec le SCoT

Objectifs	Dispositions	Analyse
Enjeu 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques		
1.1 Connaître, préserver voire restaurer les zones humides.		Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1, prescription 42 du DOO).
1.2 Préserver et améliorer la continuité écologique.		Afin de préserver et restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques, l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 3.2.1). Le SCoT indique que pour les corridors aquatiques, leur protection signifie également leur restauration de leur espace de bon fonctionnement et ripisylves, qui assurent une connexion amont-aval mais aussi transversale et constituent des lieux privilégiés d'échanges pour de nombreuses espèces.
1.3 : Améliorer l'hydromorphologie.		
1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.		Le SCoT prévoit de limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques (objectif 3.3.1).
1.5 : Préserver les têtes de bassins versants.		
1.6 : Restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve Loire.		
Enjeu 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants		
2.1 : Limiter les émissions et les flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.		Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau en coordonnant les futurs développements avec les capacités d'assainissement et en éloignant les activités sources de pollutions des secteurs stratégiques pour les ressources en eau.
2.2 : Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel).		
2.3 : Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole.		

2.4 : Améliorer la connaissance, maîtriser et réduire les pollutions toxiques.	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent aussi à l'objectif de réduction des pollutions (réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement par exemple).
2.5 : Protéger les ressources locales pour l'Alimentation en Eau Potable, notamment la qualité.	Le SCOT y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
Enjeu 3 : Économie et partage de la ressource	
3.1 : Économiser la ressource en eau.	Le SCOT y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
3.2 : Partager la ressource en eau entre les milieux naturels et les usages.	Le SCOT y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
Enjeu 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation	
4.1 : Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale.	Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
4.2 : Gérer le risque d'inondation (mieux connaître, réduire la vulnérabilité aux inondations, préserver les zones d'expansion de crue, etc.).	Le SCOT prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation, de veiller au respect de leurs dispositions, de limiter l'imperméabilisation des sols ou encore, de favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.
Enjeu 5 : Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire.	
5.1 : Faire du fleuve Loire un patrimoine commun pour le territoire (patrimoine naturel, loisirs, cadre de vie, identité du territoire, entretien, etc.).	
5.2 : Prendre en compte les milieux aquatiques et les ressources en eau dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire.	Le SCOT demande aux collectivités d'intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration ou révision de leur document d'urbanisme (adéquation ressource et besoins, promotion d'une utilisation économe de la ressource, protection des milieux aquatiques...).
Enjeu 6 : Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques (enjeu transversal)	
6.1 : Mettre en œuvre la DCE et le SDAGE dans le cadre d'une concertation locale.	

6.2 : Veiller à la cohérence du SAGE Loire en Rhône Alpes avec l'échelle globale du bassin de la Loire.	
6.3 : Assister et coordonner les structures porteuses locales et les acteurs de la gestion de l'eau.	
6.4 : Suivre et évaluer les actions du SAGE et l'état des milieux aquatiques.	
6.5 : Communiquer et valoriser les actions du SAGE.	
Conclusion	
Le SCoT répond favorablement aux dispositions du SAGE Loire, en Rhône-Alpes	

I. Le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

Résumé

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, le SRC se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux.

Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans.

Le schéma régional des carrières s'impose à la fois :

- à certains documents d'urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales ;
- et à certaines autorisations permettant l'activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des SCoT avec le schéma.

Périmètre

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Période d'application

Approuvé le 8 décembre 2021.

Articulation avec le SCoT

Orientations et mesures	Analyse
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le P.A.S prévoit d'assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (objectif 3.3.2). En particulier, le SCoT
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	

Orientations et mesures	Analyse
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	encourage la valorisation des matériaux issus du recyclage. Il recommande aux collectivités de limiter les extractions et les dépôts de matériaux en privilégiant le recyclage des matériaux inertes sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux. De plus, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux et d'étudier les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire.
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	Le SCoT soutient le maintien des carrières actuelles et les possibilités d'extension de ces dernières à condition qu'elles respectent les préconisations environnementales du SRC. Il demande aux collectivités d'identifier dans leur document d'urbanisme les carrières existantes et les zones d'extension prévues.
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter - hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) - hors alluvions récentes (voir orientation X) - hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)	Le SCoT renvoie au Schéma Régional des Carrières concernant la création de nouvelles carrières, notamment concernant leur intégration environnementale et paysagère. Une attention particulière sera accordée à la ressource en eau. le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver, la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report ».
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'étudier les possibilités de réduire les impacts du transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire. De plus, dans le respect du principe de proximité, le SCoT encourage le développement de plates-formes de traitement des matériaux combinés avec des

Orientations et mesures	Analyse
	sites de carrières, lorsque cela s'avère possible afin de mutualiser les coûts de transports et limiter les nuisances associées aux activités extractives.
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	Le SCoT souhaite limiter les nuisances liées aux activités d'extraction et garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité (objectif 3.3.2)
Axe 6 – Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire	Le SCoT demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain.
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	
7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous	Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Le SCoT demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain.
7.2 Gestion potentielle des effets cumulés	
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Le SCoT demande à ce que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable...).
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Le SCoT demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain.
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux

Orientations et mesures	Analyse
10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Il précise qu'une attention particulière sera accordée à la protection de la ressource en eau.
10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	
Axe 11 – Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Le SCoT demande à ce que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable...).
11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	
Axe 12 – Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux	
Conclusion : Le projet répond favorablement aux dispositions du Schéma Régional des Carrières.	

J. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Lyonnaise

Résumé

À l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Obligatoire pour certains territoires (agglomérations de plus de 250 000 habitants...), ce plan est élaboré par le préfet et soumis à l'avis (notamment) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés.

Le PPA permet notamment aux maires et présidents d'EPCI, dans le cadre de leurs compétences en matière de police d'arrêter des mesures préventives (temporaires ou permanentes) pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ; de créer au besoin des zones de circulation restreinte (article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales)...

Le PPA s'impose notamment aux plans de mobilité (PM), aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Périmètre

Communes concernées : Brignais, Chaponost, Vourles, Montagny, Millery (CCVG)

Période d'application

Approuvé le 24/11/2022

Articulation avec le SCoT

Actions	Analyse
Industrie BTP	
1.1: Réduire les émissions canalisées et diffuses des émetteurs industriels classés	
1.2: Réduire les émissions de poussières et d'oxydes d'azote des installations de combustion	
1.3: Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux	
1.4 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles	
Résidentiel Tertiaire	

Actions	Analyse
RT.1: Diminuer les émissions dues au chauffage au bois	Un des deux postes d'émission sur lequel le SCoT peut agir est représenté par l'amélioration des logements et des bâtiments d'activité en proposant des bâtiments et des formes urbaines plus économies en énergie, en particulier en chauffage (compactification, orientation du bâti, bioclimatisme...). Le SCoT encourage aussi à l'optimisation de la performance des appareils de chauffage au bois.
RT.2: Favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage	Le SCoT encourage la valorisation des déchets produits par les habitants (compostage) ainsi que le tri à la source des bios déchets. Le SCoT invite également les collectivités locales à localiser des espaces définis pour des sites de compostage partagés/collectifs à proximité des zones résidentielles.
RT.3: Soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics	Le SCoT encourage la rénovation des bâtiments publics, du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires (recommandation 32).
RT.4: Limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de COV	
Agriculture	
AG.1: Diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions de NH3	Le SCoT encourage les pratiques agricoles durables, telles que la valorisation des déchets liés à l'agriculture, la valorisation des espaces bocagers, les pratiques moins consommatrices d'eau, ou encore celles qui permettent d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation (agroforesterie, plantation de haies...).
AG.2: Limiter les brûlages dans l'agriculture	
Urbanisme Mobilité	
M.1: Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière	Le SCoT contribue à diminuer la circulation routière et les consommations énergétiques et émissions de GES qui en sont liées, à travers, l'objectif de développement de proximité qui limite l'utilisation de la voiture, les objectifs de développement des transports en communs, des modes de déplacements actifs (création d'infrastructures cyclables), du covoiturage, de l'intermodalité. Le projet vise aussi à conforter les circuits touristiques doux.

Actions	Analyse
M.2: Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au cœur de l'agglomération lyonnaise	
M.3: Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers	
M.4: Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières	<p>Le SCoT prévoit de garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES, en lien avec la réduction des déplacements motorisés au quotidien, la valorisation des modes actifs, le développement des transports en commun et la proximité des équipements / services / commerces dans les zones d'habitats.</p> <p>Sur le secteur de la Brévenne, le SCoT invite les communes à un choix de taux de croissance plus faible, dans l'attente de l'identification et la mise en place d'une solution permettant de décongestionner l'axe de desserte (RD 389).</p>
M. 5: Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial	
U.1 Planifier la ville des courtes distances	<p>Le SCoT prévoit de garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines, notamment mis en œuvre au travers du concept de village densifié.</p>
U.2: Prévoir un traitement spécifique des secteurs et ERP sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée	
Communication	
C.1: Suivre et déployer le plan d'action	
C.2: Partager les bonnes pratiques aux collectivités locales et au grand public	
C.3: Contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée	
Conclusion	
<p>Le SCoT contribue favorablement aux objectifs du Plan de Protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et contribue à la réduction des émissions de polluants atmosphériques et à la réduction de l'exposition des populations.</p>	

3. Profil environnemental et synthèse des enjeux

3.1. Un référentiel environnemental

L'état initial de l'environnement a un double rôle

- D'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ;
- D'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la **clé de voûte** de l'évaluation environnementale.

La réglementation n'impose pas de liste de thèmes à traiter dans l'état initial. Ce dernier doit cependant permettre de répondre aux exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et du code de l'urbanisme (article L121-1) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les pages qui suivent reprennent, pour chaque thématique, les principaux enjeux issus du diagnostic du SCoT. Pour une description plus détaillée, se reporter au **Tome 1 et 2 du rapport de présentation** (état initial de l'environnement, diagnostic socio-économique dont analyse de la consommation d'espace).

3.2. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire

3.2.1. Préambule



Qu'est-ce qu'un enjeu ?

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

L'évaluation ultérieure des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. Leur prise en compte est un préalable indispensable à un développement durable du territoire.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les **aspects pertinents** de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement.

L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et **hiérarchise** les enjeux du territoire avec la possibilité de les **spatialiser**. C'est pourquoi l'évaluation sera particulièrement ciblée sur les enjeux que nous avons jugés prioritaires pour le territoire.

3.2.2. Méthode

Les enjeux issus de l'état initial de l'environnement n'ont pas tous le même poids au regard de leur force sur le territoire, de leur caractère localisé ou généralisé, des marges de manœuvre du SCoT, de l'urgence de leur prise en compte en termes de temporalité (long, moyen, court terme). Ils s'expriment à partir de l'état des composantes de l'environnement et des tendances d'évolution, des pressions exercées et/ou des réponses apportées ou à apporter.

Les enjeux ont été hiérarchisés selon 4 niveaux :

Code couleur	Niveau d'enjeu
	Modéré
	Fort
	Très fort
	Majeur

Une thématique environnementale comprend plusieurs enjeux. La hiérarchisation des enjeux a permis de définir 3 niveaux de priorité pour les thématiques environnementales auxquelles ils correspondent :

Code couleur	Niveau de priorité	
●	Faible à modérée	Thématiques pour lesquelles le SCoT a généralement une faible capacité à agir ou avec des enjeux faibles à modérés et/ou localisés
● ●	Modérée à forte	Thématiques pour lesquelles les enjeux sont modérés, assez localisés, ou pour lesquelles le SCoT dispose de moins de leviers d'actions.
● ● ●	Forte à très forte	Thématiques pour lesquelles les enjeux sont les plus forts, concernent globalement l'ensemble du territoire et pour lesquelles le SCoT dispose de leviers d'actions

Note : Outre les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement, le référentiel pour l'évaluation intègre également les enjeux liés à la consommation d'espaces.

3.2.3. Caractéristiques du territoire et hiérarchisation des enjeux

A. Ressources minérales

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le Scot veille à la prise en compte des besoins en matériaux sur le long terme en cohérence avec le schéma des carrières. Il identifie notamment les secteurs dédiés à l'exploitation et promeut la recherche de solutions de substitution aux matériaux non renouvelables. Il rappelle la nécessaire intégration paysagère de ces activités.</p>	<p>Un territoire concerné par le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes visant notamment l'approvisionnement durable de la région en matériaux et la performance environnementale de la filière extractive.</p>

À RETENIR

Un total de 294 kilotonnes de capacité moyenne autorisées en 2022, des besoins estimés à 2.6 tonnes de matériaux par habitant et par an.

8 anciennes mines.

4 carrières exclusivement en roches massives avec production de granulats et à destination d'un usage BTP (aménagement paysager) : Poccachard à Pollionnay ; Lafarge Holcim Granulats à Beauvallon.

Une consommation annuelle moyenne de matériaux supérieure au tonnage produit, ne permettant pas l'autosuffisance du territoire.

Une faible marge de production supplémentaire de ressources secondaires (filière de recyclage des matériaux déjà largement valorisée).

Évolutions et tendances

Un accroissement des besoins en matériaux liés au développement.

Une régression du nombre d'exploitations.

La prévention des risques de dégradation des paysages et du cadre de vie en cas d'ouverture de nouveaux sites ou de déficit de réhabilitation des sites existants, →

La limitation des nuisances et pollutions en cas d'importation de ressources depuis l'extérieur.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire riche en ressources minérales de roches massives. • Absence de carrières d'alluvion en eau • Forte capacité actuelle de recyclage des matériaux. • Une réflexion régionale pour assurer la préservation de la ressource. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des sites d'exploitation fermés ou en fin d'exploitation. • Faible potentiel de progression en matière de recyclage des matériaux • Enjeux environnementaux existants à proximité des sites actuels de carrières • Un risque de dégradation des paysages à ouverture
Enjeux	
La préservation des carrières afin de pérenniser les différents usages des matériaux	
L'anticipation des demandes en roches massives du territoire et de l'agglomération lyonnaise	
La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives	
La prise en compte des orientations du schéma régional des carrières	



carte 1 : sites de carrière en activité

B. Milieux aquatiques et ressource en eau

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le SCoT veille à préserver le grand cycle de l'eau. Il actionne pour se faire deux types de leviers : ceux relatifs à la préservation de la trame bleue et des zones humides et ceux concernant l'aménagement qui permettront la limitation de l'imperméabilisation des sols et la bonne recharge des nappes, la réduction des pollutions notamment d'origine domestique, la protection de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il privilégie tous les leviers préventifs plutôt que curatifs.</p>	<p>Un territoire concerné par les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée et Loire Bretagne, ainsi que par des contrats de milieu, un projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Yzeron Garon et 4 Plans de Gestion de la Ressource en Eau : Garon, Yzeron, Brévenne Turdine, Gier.</p>

À RETENIR

La nappe alluviale du Garon, principale ressource en eau du territoire (60% de la population du territoire en dépend), est une ressource fragilisée (déficit quantitatif).

De nombreux syndicats induisant une complexité de l'alimentation en eau potable du territoire et présentant des situations très variables en termes de disponibilité de la ressource et état des réseaux.

Un accès très inégal à la ressource en eau et des prélèvements élevés sur la vallée du Garon (23% des prélèvements du Rhône).

Des cultures en partie irriguées, sur une ressource jugée durable.

Évolutions et tendances

Une augmentation des surfaces imperméabilisées limitant l'infiltration des eaux et perturbant les écoulements.

Un accroissement de la vulnérabilité des nappes aux pollutions sous l'effet de la pression urbaine et de l'évolution des pratiques agricoles.

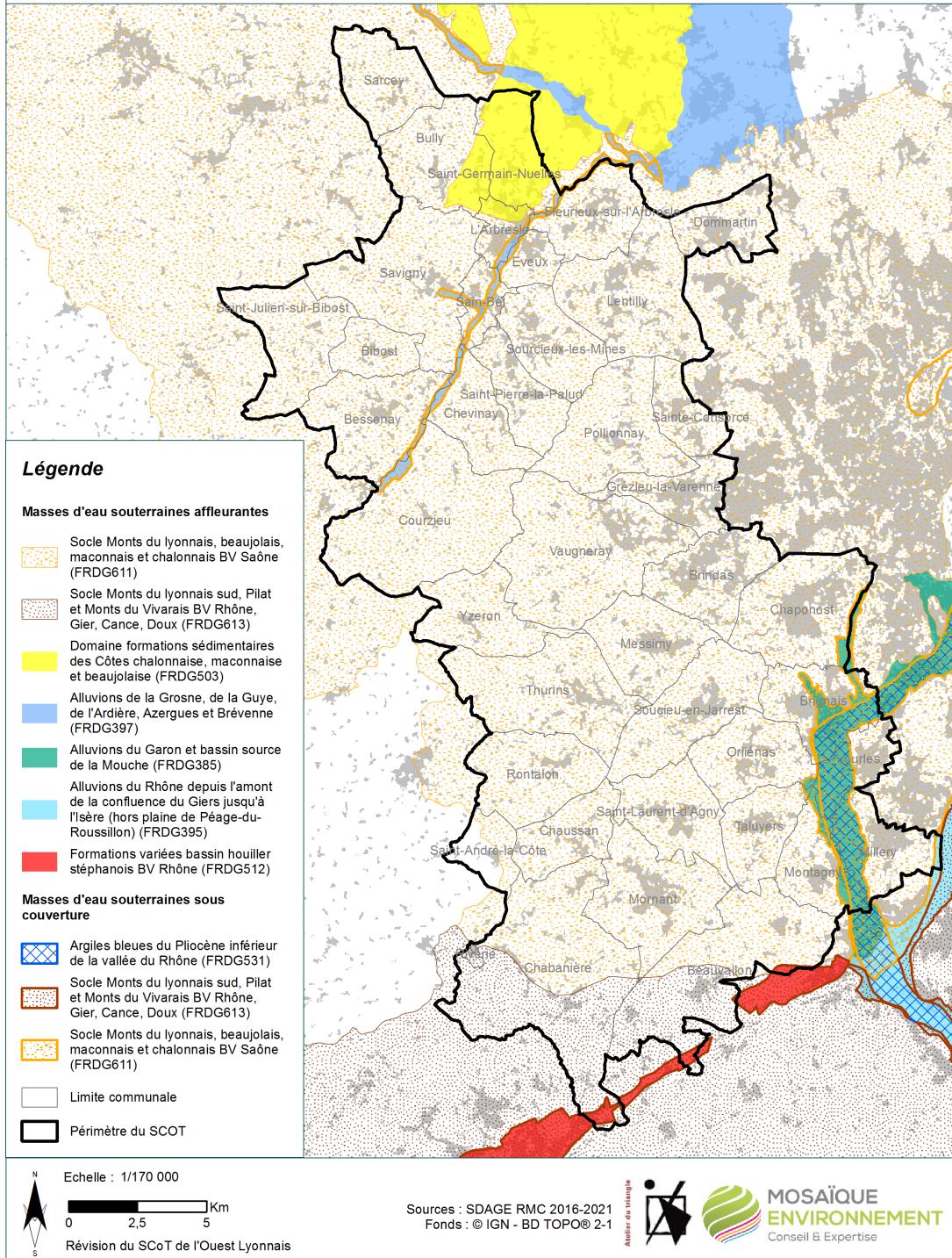


Un état écologique médiocre des cours d'eau qui évolue peu.

Un accroissement des besoins en eau pour les populations d'environ 30% en 2040.



Directive Cadre sur l'Eau (RMC) Masses d'eau souterraines



carte 2 : masses d'eau souterraines

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau hydrographique dense • Une ressource en eau diversifiée et de nombreuses interconnections entre syndicats permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable. • Un taux important de raccordement à un système d'assainissement collectif. • Des politiques publiques qui veillent à la préservation des milieux aquatiques et à la ressource en eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un déficit quantitatif sur la nappe du Garon liée au contexte climatique et aux pressions anthropiques (approvisionnement en eau potable, agriculture). • Des dégradations des eaux souterraines et superficielles par la qualité des assainissements. • Des dysfonctionnements liés à la gestion des eaux pluviales. • Des réseaux d'assainissement sous dimensionnés source de pollutions des milieux.
Enjeux	
La préservation de la ressource souterraine de la nappe du Garon ainsi que des ressources complémentaires tant en qualité qu'en quantité	
La mise en place d'un assainissement de qualité sur l'ensemble du territoire	
L'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle des bassins-versants	
La préservation des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme	
La mise en place de mesures complémentaires (sobriété, changement de pratiques ...) pour couvrir les besoins futurs en matière d'alimentation en eau potable	
La pérennisation des actions de protection de la ressource portées par les contrats de milieu	
La promotion de systèmes d'exploitation agricoles moins exigeants en eau pour contribuer à la préservation de la ressource (optimisation de la ressource en eau)	
L'anticipation des besoins en eau en lien avec le développement du territoire	

C. Milieux naturels et biodiversité

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le SCoT veille à la préservation des continuités écologiques, en particulier les réservoirs de biodiversité et les corridors menacés par l'urbanisation et à restaurer. Il promeut le développement de la trame verte urbaine et son articulation avec la trame verte et bleue (TVB) du territoire, en particulier au niveau des espaces de transition entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers.</p>	<p>Prise en compte et déclinaison des continuités écologiques du SRADDET à l'échelle du territoire SCoT qui doit déterminer les conditions permettant d'assurer, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>

À RETENIR

Des contextes paysagers et naturels variés, ainsi que de nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales.

3 arrêtés de protection du biotope, une quarantaine de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), 16 Espaces Naturels Sensibles, 1 réserve naturelle volontaire, de nombreuses pelouses sèches et zones humides, support d'une biodiversité très riche.

Des enjeux régionaux liés à la fonctionnalité écologique du territoire (3 corridors « fuseaux » et 3 corridors « axes ») pour le maintien des continuités écologiques mais également de restauration de liaisons entre grands massifs régionaux, en secteurs urbains denses ou d'urbanisation diffuse.

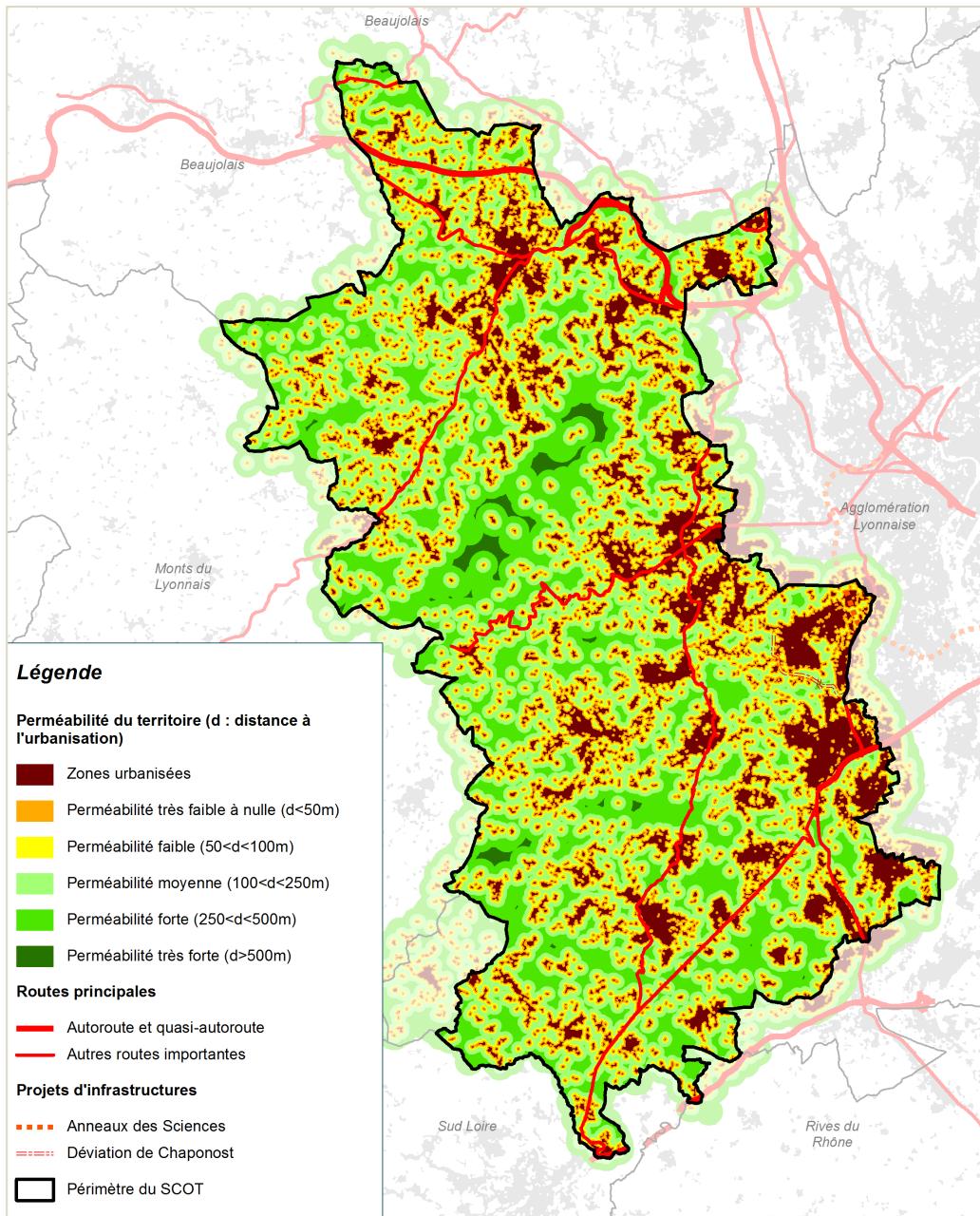
Évolutions et tendances

Une intensification de l'agriculture, qui réduit la biodiversité et les espaces d'intérêt écologique, et un risque de fermeture des milieux naturels (prairies, pelouses), en lien avec la déprise agricole.

Un risque d'accentuation des pressions urbaines, notamment pour les territoires proches de l'agglomération lyonnaise (urbanisation et banalisation des milieux, pollution lumineuse, ...).

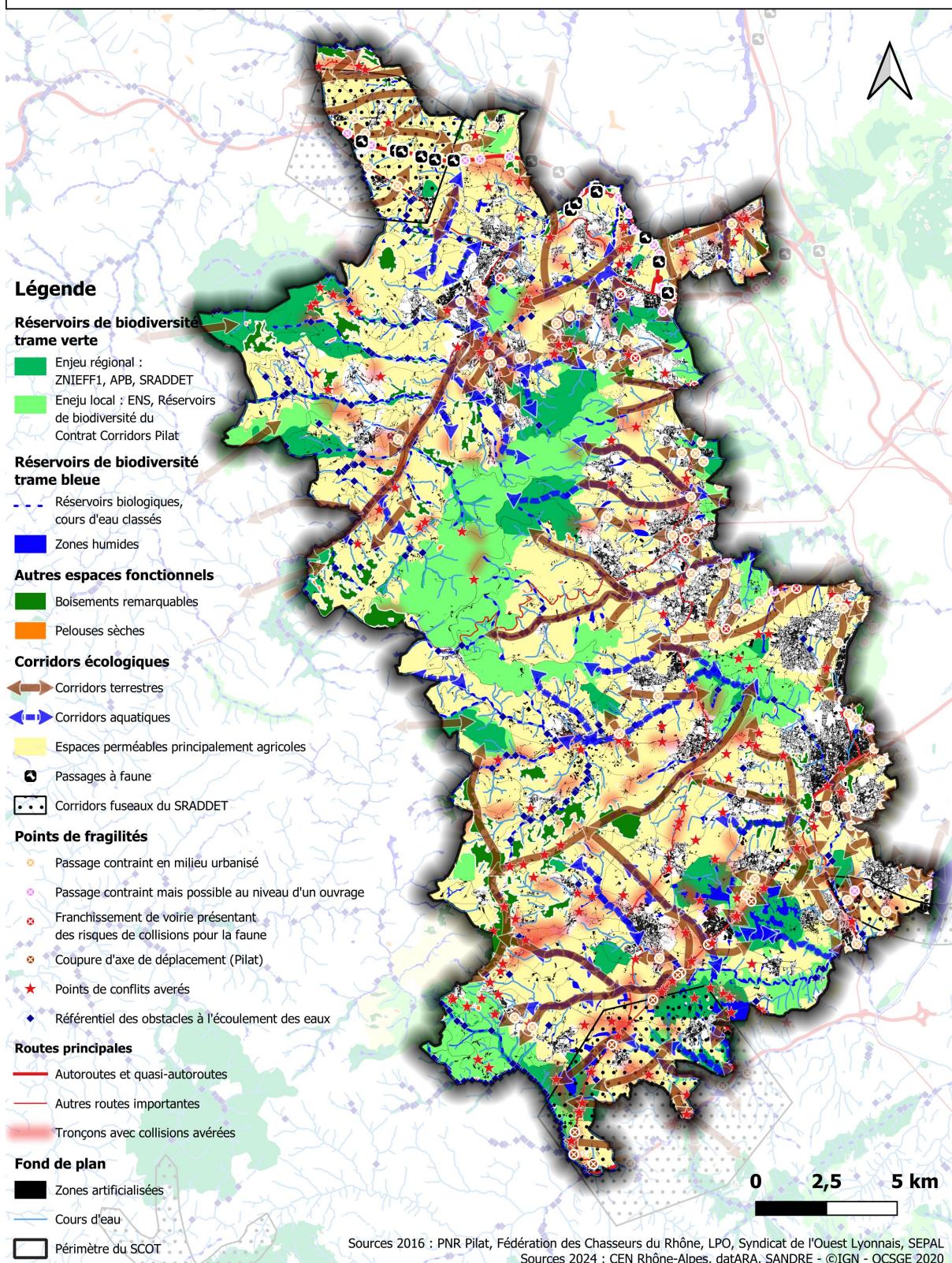
Une prise en compte croissante de la TVB et un maintien de la protection des espaces naturels remarquables.





carte 3 : Perméabilité écologique du territoire

La trame verte et bleue



carte 4 : Trame verte et bleue

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une biodiversité (faune et flore) importante sur le territoire avec une grande diversité de milieux inventoriés ou protégés. • Une trame verte et bleue présentant une bonne fonctionnalité à l'ouest (nombreuses connexions écologiques avec les territoires voisins dont les Monts du Lyonnais) mais plus altérée à l'est (étalement urbain, frange de l'agglomération lyonnaise, infrastructures). • Une trame bleue bien présente (zones humides, nombreux cours d'eau). 	<ul style="list-style-type: none"> • Un étalement urbain historique et un réseau d'infrastructure préjudiciables créant des fragilités à la trame verte et bleue. • Des altérations fortes pour la fonctionnalité écologique sur la frange Est du territoire, au niveau de l'M7 et de la D342. • Des corridors à restaurer.
Enjeux	
La limitation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols	■
La préservation de l'intégrité des réservoirs de biodiversité constitués par les espaces naturels dont l'intérêt écologique est souligné par des inventaires et protections	■
La préservation et la restauration des continuités écologiques identifiées à proximité des zones urbanisées	■
Le maintien de la fonctionnalité des sous-trames et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et naturels en quantité et qualité suffisante	■
La valorisation de coupures vertes dans les projets urbains (nature en ville, trame paysagère) mais également entre les villages	■
La valorisation des continuités écologiques avec les territoires voisins	■

D. Paysage

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le SCoT veille à la préservation des valeurs paysagères qui fondent les identités du territoire aussi bien à grande échelle (valeur de panorama ou de terroir) que plus ponctuellement (valeur pittoresque). En harmonie avec ce patrimoine, il encourage à l'invention des paysages urbains de demain et à la requalification de paysages dépréciant ou dépréciés.</p>	<p>Le PAS concourt à la définition des objectifs de développement et d'aménagement du territoire « en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages » (L141-3). Le DOO « précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements » (L141-41). En complément du cadre réglementaire, les orientations du SCoT s'appuient sur la charte des paysages.</p>

À RETENIR

De vastes boisements présents, diffusant une image naturelle.

Une mosaïque agricole, avec quelques paysages « typiques » : la vigne (Beaujolais et Millery), les vergers et secteurs de serre (plateau intermédiaire vers Messimy)...

6 typologies de villages, mais avec des phénomènes d'étalement urbain important pouvant aller jusqu'à la « conurbation » (L'Arbresle, Vaugneray/Grézieu-La-Varenne).

Une évolution des coeurs de bourg avec transformation de la forme urbaine architecturale.

Évolutions et tendances

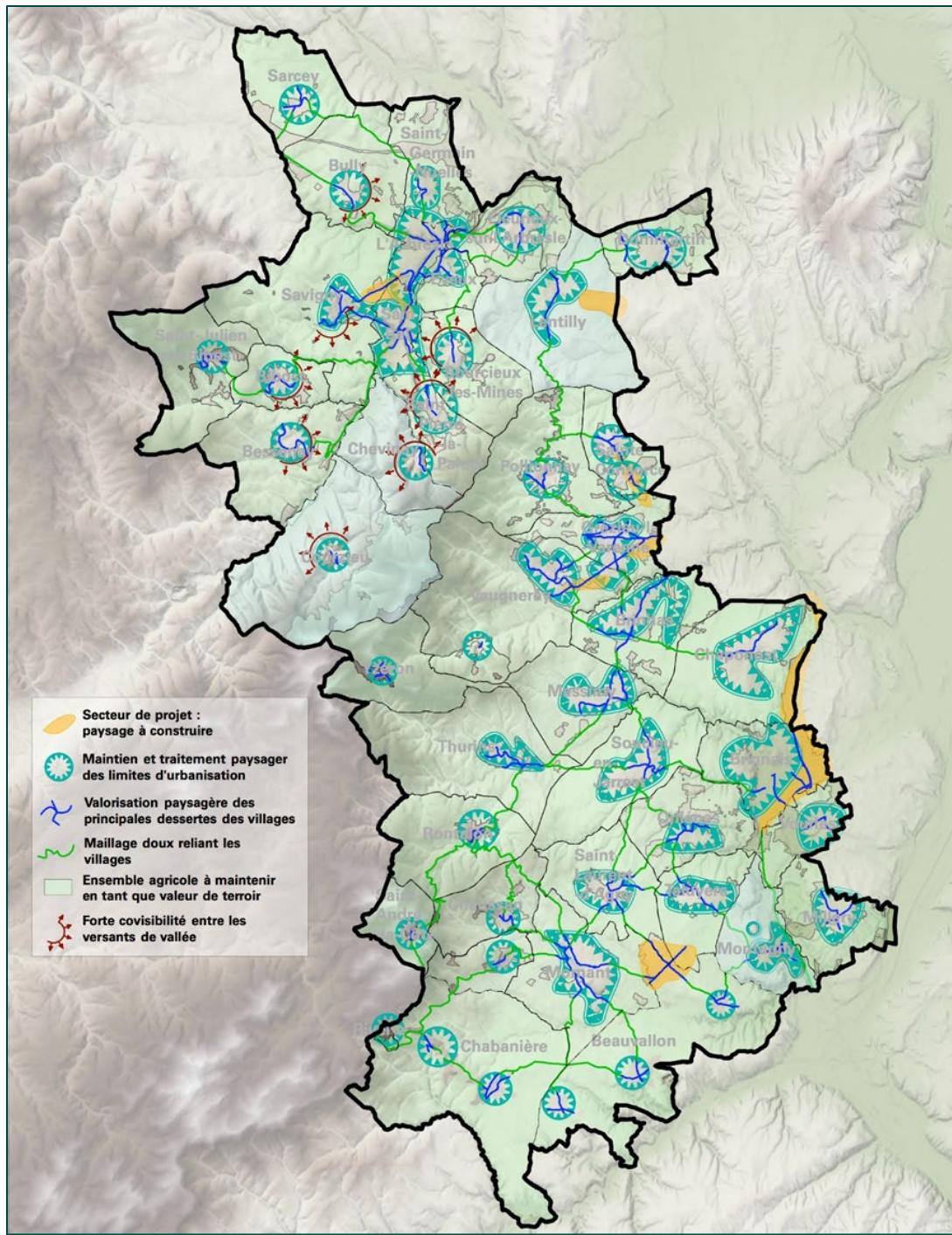
Une légère avancée des boisements de pente mais d'effet limité au niveau des paysages.

Un équilibre d'occupation des sols plutôt maintenu, avec un abandon de terres sur les pentes (voire une évolution en boisement).

Un fort ralentissement de l'étalement et du mitage mais toujours une forte confusion au niveau des limites entre espaces urbains et agricoles.

Une transformation de la forme urbaine/architecturale des coeurs de bourg.





carte 5 : Enjeux paysagers

Des **valeurs pittoresques**, en particulier liées à la dimension patrimoniale, mais souvent « absorbées » et diminuées par l'étalement urbain (centre ancien de Brindas) ou par le mitage (l'aqueduc).

Des **valeurs de terroir**, au travers de quelques paysages « typiques » (la vigne et les vergers). La « valeur paysagère » des secteurs des serres apparaît plus ambiguë.

Des **valeurs de panorama** importantes et nombreuses du fait du relief, qui peuvent se combiner avec des valeurs pittoresques (Saint André la côte, Yzeron).

Atouts	Faiblesses
Un paysage nature plutôt en équilibre entre espaces agricoles et forestiers Des paysages agricoles typiques de terroir Des valeurs panoramiques nombreuses Une richesse patrimoniale.	Une partie des valeurs paysagères pittoresques et patrimoniales « absorbées » par l'étalement urbain et le mitage.
Enjeux	
Mettre en valeur les identités paysagères et les enjeux patrimoniaux	
Préserver l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les coeurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.	
Réparer certains secteurs de paysage « dévalorisant » (en particulier certaines ZA anciennes ou voies à fort trafic).	
Articuler le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.	

E. Risques naturels et technologiques

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le SCoT veille à la prise en compte des risques dans le développement du territoire afin de les prévenir, voire de les réduire et limiter l'exposition des habitants actuels et futurs à ces derniers. Il s'appuie sur les connaissances actuelles et encourage, si nécessaire, la réalisation d'études plus fines en particulier concernant les mouvements de terrain, la gestion des eaux pluviales et le ruissellement. Il privilégie toutes les mesures préventives plutôt que curatives.</p>	<p>Un territoire concerné par les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée (« augmenter la sécurité des populations [...] ») et par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs est la réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.</p>

À RETENIR

Un territoire particulièrement exposé aux risques d'inondation déployant des outils de gestion et de prévention (Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) du Gier et de ses affluents, Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yzeron, etc.).

Des risques de mouvement de terrain de diverses natures touchant principalement le nord et l'est du territoire.

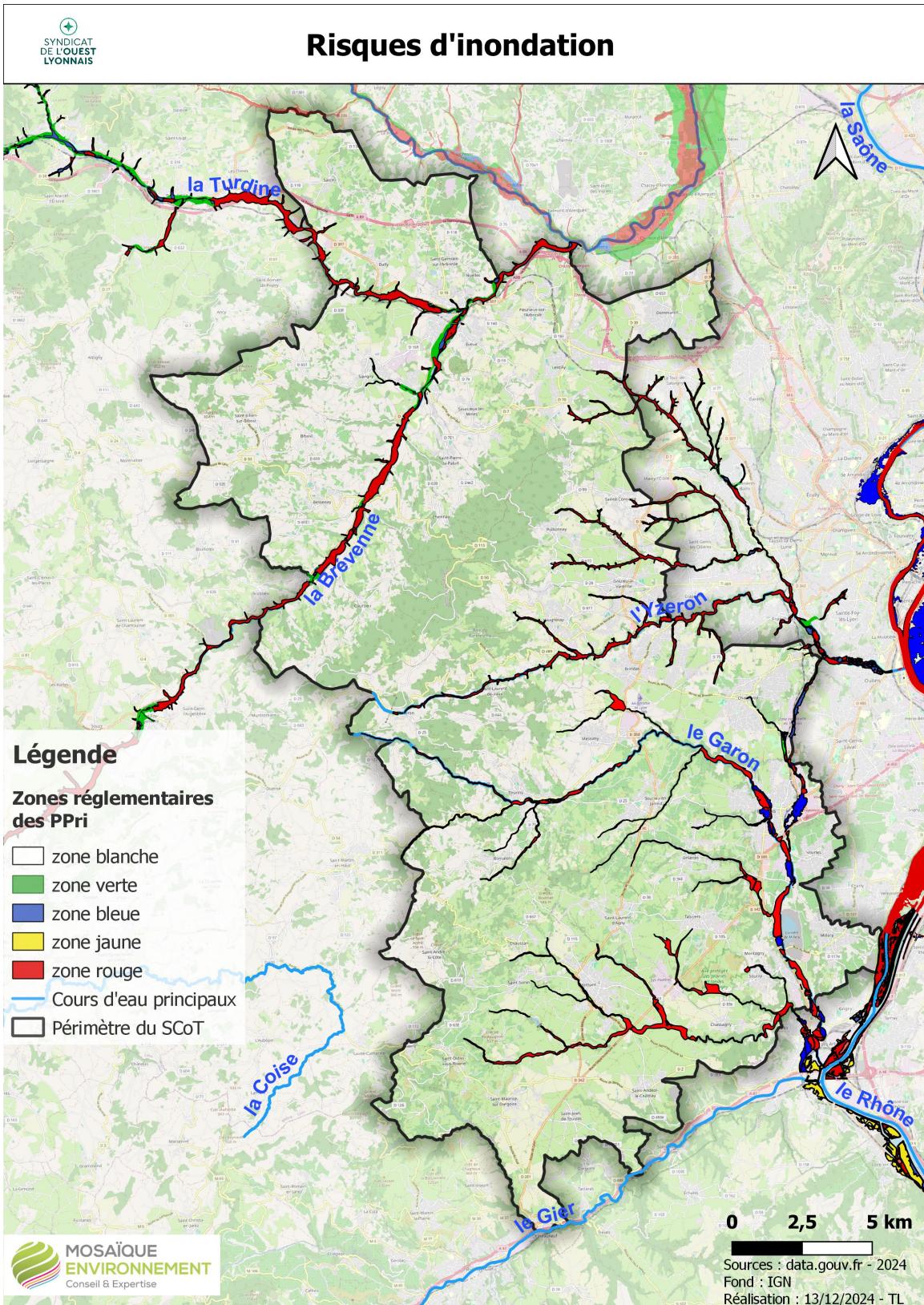
La frange Est du territoire est davantage concernée par des risques technologiques tels que le transport de matières dangereuses, un site SEVESO (ADG, à St Genis Laval, dont le périmètre concerne Chaponost) et de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement.

Évolutions et tendances

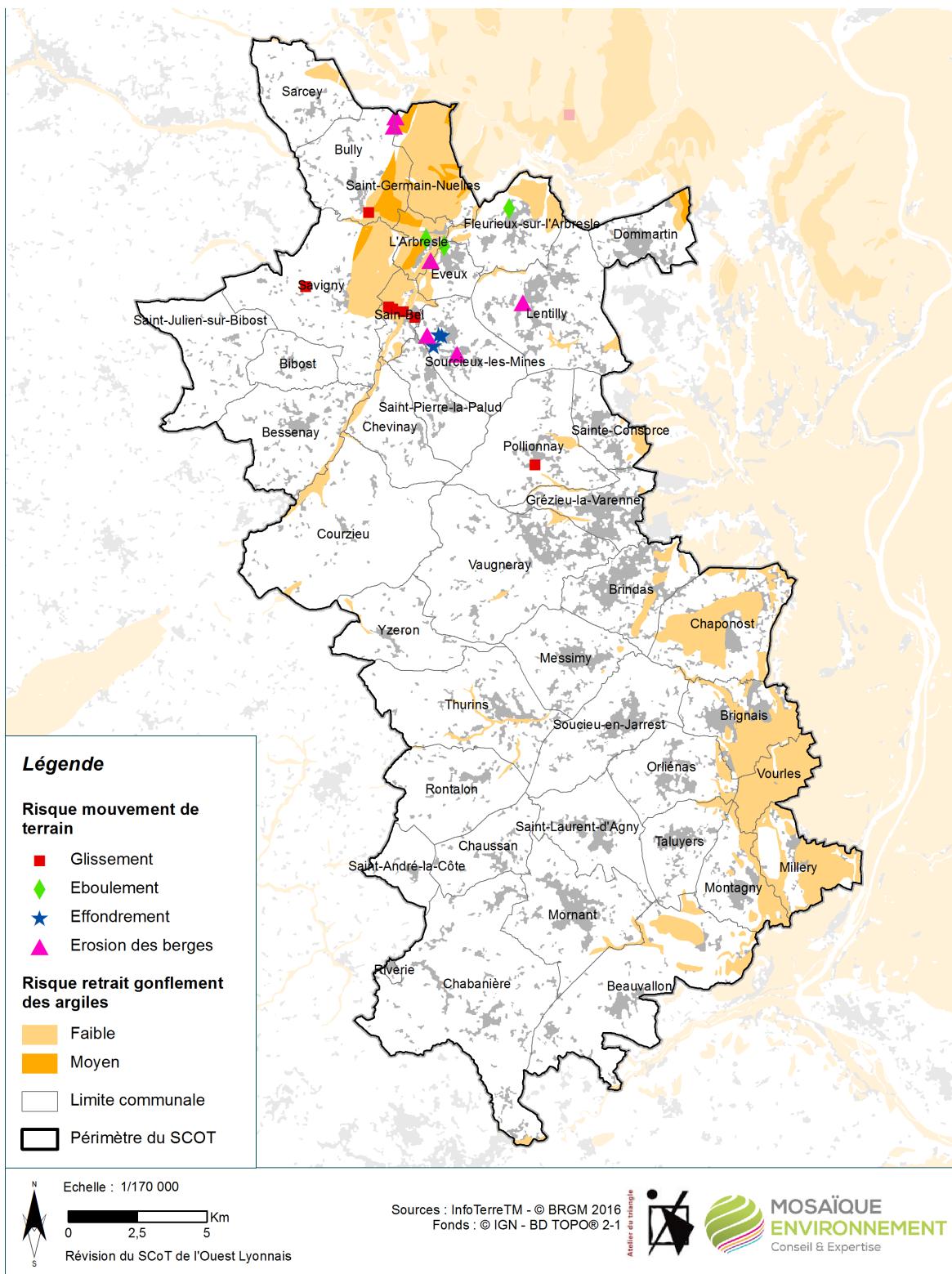
Une imperméabilisation des sols conduisant à l'accroissement des phénomènes d'inondation, de ruissellement et glissements de terrain.

Un accroissement des biens et personnes exposés aux risques naturels en lien avec l'accroissement de démographie. 

Un accroissement potentiel des aléas technologiques selon le type d'activité qui se développera sur le territoire.



carte 6 : Les risques d'inondation



carte 7 : Les risques de mouvement de terrain

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Des PPRI et PAPI permettant d'anticiper les risques inondation. • Une trame bleue favorable à la réduction du risque inondation. • Une bonne connaissance des risques sur le territoire. • Peu de risques industriels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des risques inondation fortement présents sur le territoire. • Des risques géologiques localement forts. • Un développement de l'urbanisation conduisant à augmenter les risques. • Des risques technologiques liés aux infrastructures routières et difficilement réductibles.
Enjeux	
La maîtrise des risques d'inondation à travers les choix d'urbanisation et la réduction de l'imperméabilisation des sols.	
L'intégration d'une gestion des eaux pluviales plus importante en zone de risque	
L'anticipation des conséquences du changement climatique sur l'évolution des risques	
La réduction des populations exposées au risque de transport de matières dangereuses	
La prise en compte des installations classées.	

F. Nuisances et pollutions

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
Dans le cadre du développement programmé, le Scot veille à limiter l'exposition aux nuisances des habitants actuels et futurs. Il intègre des leviers de réduction au niveau de l'organisation urbaine, de la promotion des nouvelles mobilités et de la gestion des déchets. Il cherche à développer un cadre de vie globalement favorable à la santé.	Un territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

À RETENIR

Une amélioration de la qualité de l'air, mais une situation toujours partiellement dégradée sur la frange Est du territoire, en raison des axes routiers très fréquentés.

Peu de sites pollués inventoriés (10 sites pollués ou potentiellement pollués, 150 anciens sites industriels).

De nombreuses voies terrestres bruyantes faisant l'objet d'un classement sonore, principalement sur la frange Est.

Des démarches et plans locaux de prévention et de réduction des déchets pour chaque intercommunalité afin de réduire la part des déchets enfouis sans valorisation.

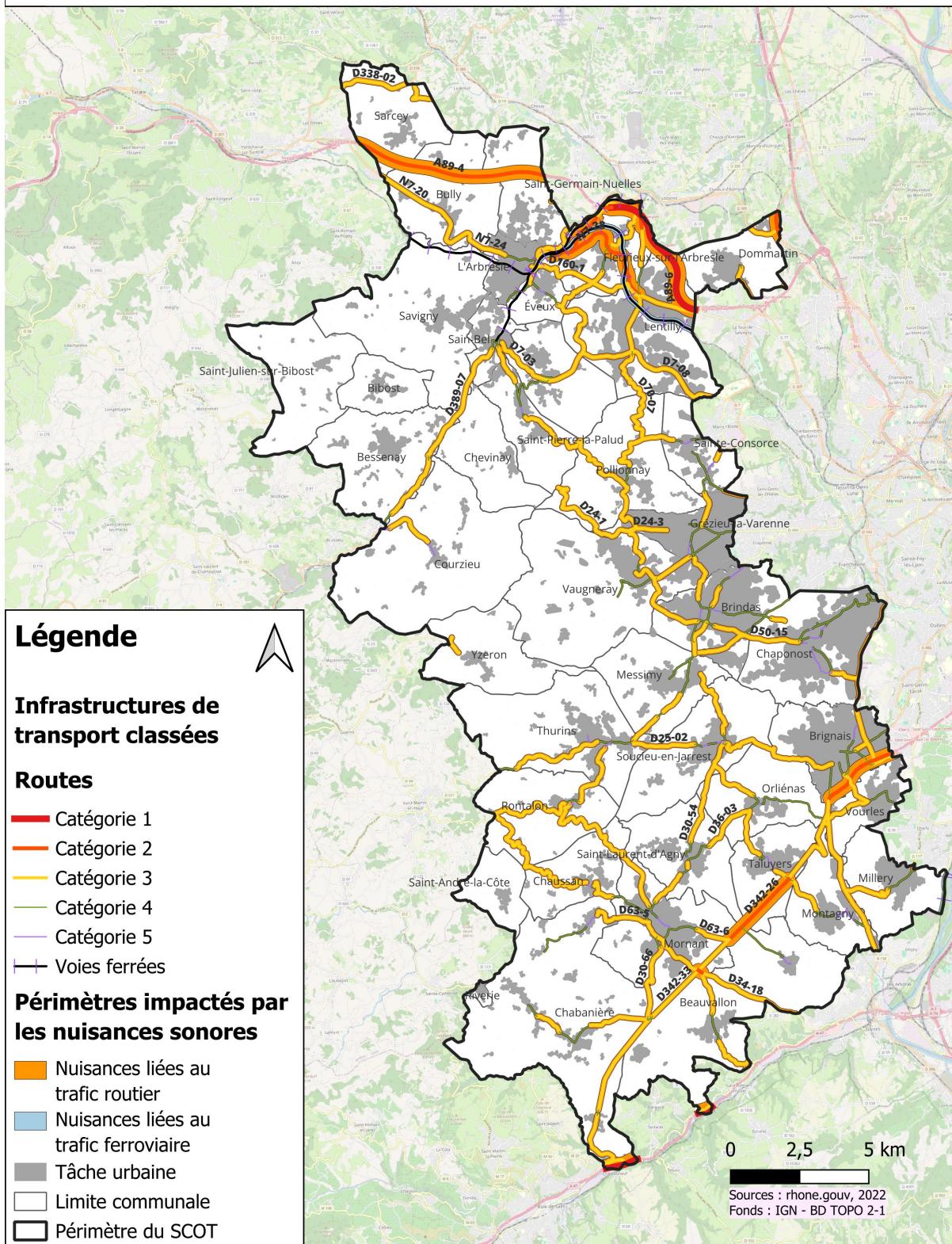
Évolutions et tendances

Une nette réduction des émissions d'oxydes d'azote et une diminution de l'exposition de la population.

Une influence positive de la Zone à Faibles Émissions de Lyon sur les émissions routières mais une baisse insuffisante des émissions de particules fines (secteur résidentiel) et une exposition → en hausse à l'ozone et aux pollens (effet du changement climatique).

Une pression démographique qui induit une augmentation des quantités de déchets produites, malgré une baisse du tonnage par habitant.

Nuisances sonores en 2022



carte 8 : Nuisances sonores

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire et en amélioration, malgré des secteurs dégradés. • Peu de sources de pollutions industrielles. • Une partie du territoire couverte par un PPA. • Une gestion des déchets bien structurée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une exposition à des concentrations élevées en ozone et en pollens, sous l'effet du changement climatique. • Des infrastructures routières polluantes et bruyantes. • Une dépendance aux usines d'incinération des ordures ménagères extérieures au territoire.
Enjeux	
La limitation et la réduction des nuisances sonores et pollutions atmosphériques (zones de calme, sécurisation de la traversée des centres urbains, pratiques alternatives).	
La protection des établissements sensibles vis-à-vis du bruit et de la qualité de l'air.	
La prise en compte de la pollution des sols dans les aménagements.	
La maîtrise de la production de déchets sur le territoire.	

G. Énergie et climat

Leviers du SCoT	Cadre réglementaire
<p>Le SCoT veille à l'intégration des leviers de réduction des consommations énergétiques à travers l'organisation des nouvelles mobilités et des prescriptions sur la rénovation, la construction et l'organisation urbaine. Il promeut le développement des productions d'énergie renouvelable dans le respect de l'environnement, du paysage et du patrimoine bâti. Il donne les orientations pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique</p>	<p>Un territoire concerné par le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Ouest Lyonnais et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes.</p>

À RETENIR

Une part importante du résidentiel et du transport routier dans les consommations énergétiques et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Un important trafic de passage sur le territoire.

Une production d'énergies renouvelables portée par le bois des ménages et les pompes à chaleur, avec une hausse du photovoltaïque.

Une vulnérabilité du territoire (ressource en eau, santé des forêts, fonctionnement de l'activité agricole, confort de vie en centres-bourgs).

Des objectifs ambitieux portés dans le PCAET.

Évolutions et tendances

Des consommations d'énergie en très légère baisse, influencée par l'augmentation de la population (baisse de la consommation par habitant), avec une baisse portée par la transformation des mobilités suite à la crise sanitaire de 2019.

Une hausse du taux de couverture en énergies renouvelables (8% en 2015 contre 10,7% en 2022). 

Accroissement de la sensibilité au changement climatique (eau, surchauffe, risques).

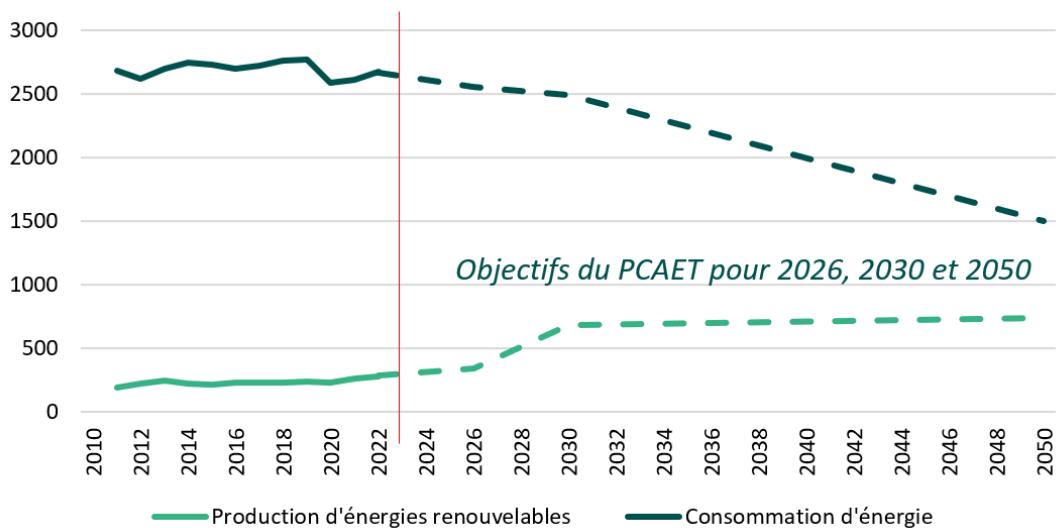
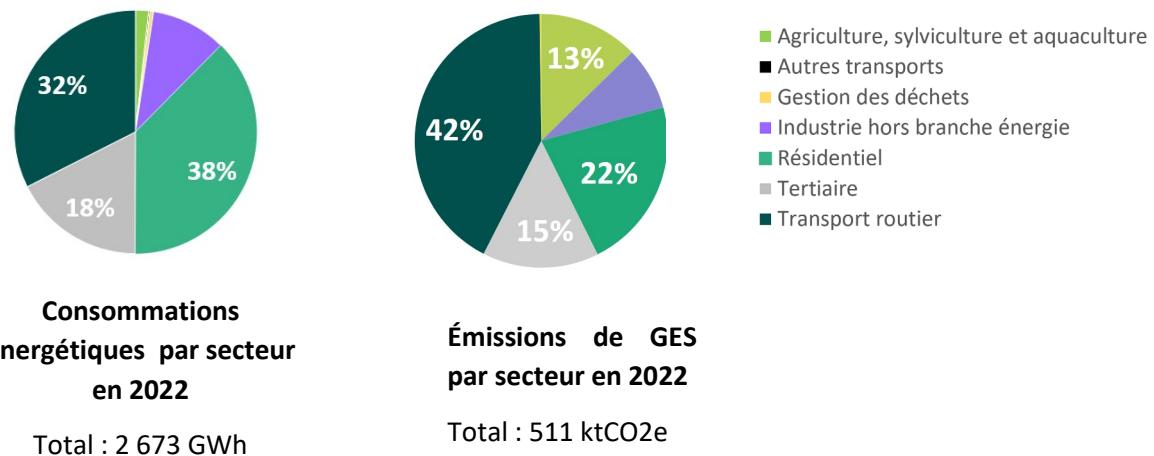
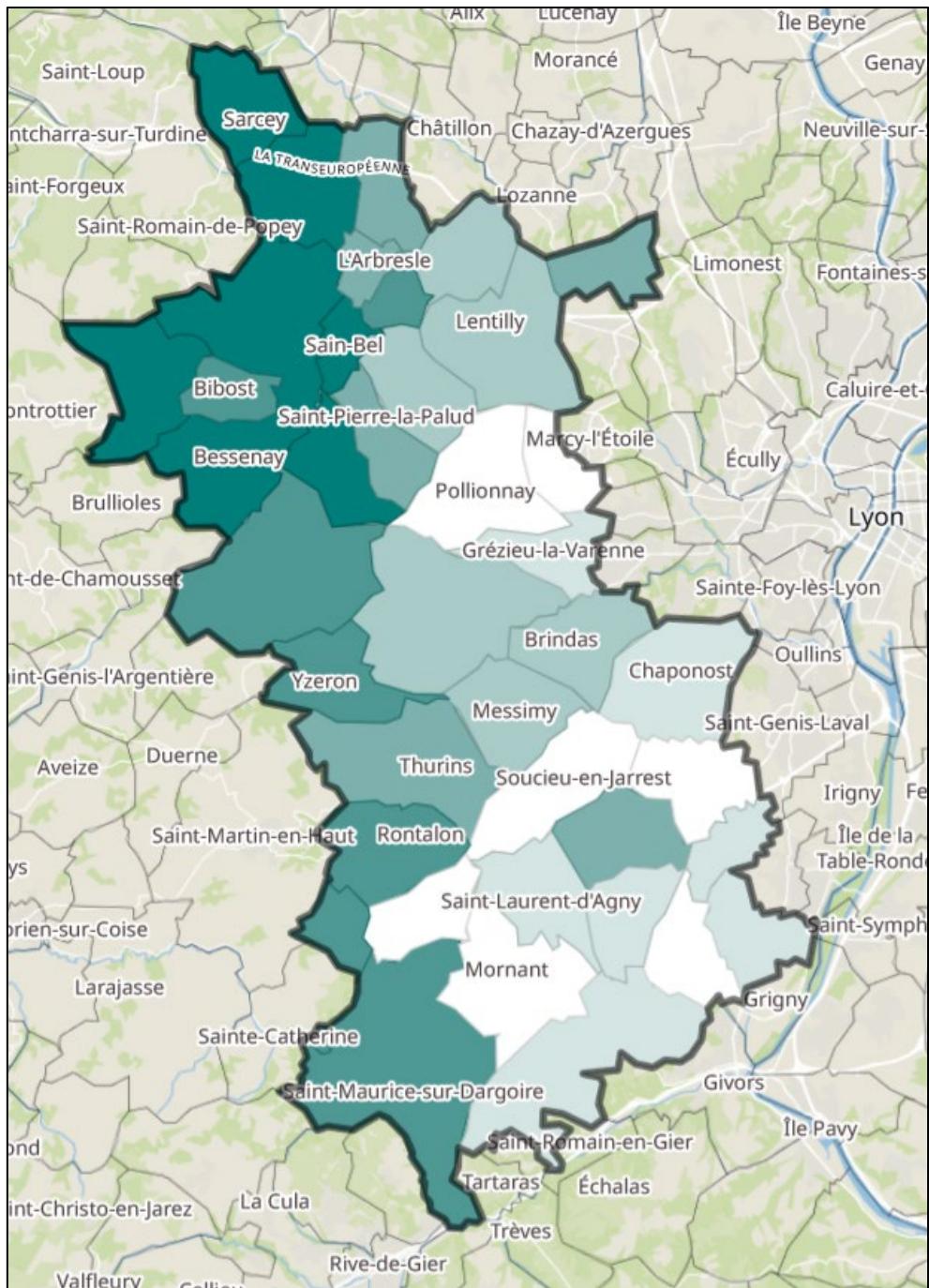


Figure 1 : Évolution de la consommation et production d'énergie (GWh)



carte 9 : Part de ménages en précarité énergétique logement

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs démarches en cours sur le territoire (PCAET, TEPOS). Des atouts certains face au changement climatique : espaces de nature, fraîcheur. Un potentiel en production d'énergies renouvelables. Des leviers déjà mobilisés et à renforcer : alternatives à la voiture, rénovation de l'habitat. Une baisse des consommations par habitant mais « compensées » par la hausse de leur nombre. 	<ul style="list-style-type: none"> Des émissions de GES et consommations énergétiques qui baissent lentement. Une sensibilité particulière du territoire autour de l'eau vis-à-vis des conséquences du changement climatique. Une forte dépendance aux énergies fossiles et une vulnérabilité énergétique importante
Enjeux	
La mise en œuvre de choix d'aménagement urbains en faveur de la réduction de la consommation énergétique des logements (densification urbaine moins énergivore) et du développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture.	
L'augmentation de la part de production d'énergies renouvelables .	
L'articulation entre développement des énergies renouvelables et préservation des milieux, paysages et activités agricoles .	
La prise en compte des conséquences du changement climatique vis-à-vis de la gestion de l'eau	
La végétalisation des espaces urbains pour rafraîchir la ville et favoriser la biodiversité ordinaire	
La mutation du bâti et de l'espace public pour répondre à l'accroissement des périodes de fortes chaleurs et aux risques accrus	

3.3. Perspectives d'évolution de l'environnement

En évaluant le SCoT, on évalue les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique qui génère inévitablement un **accroissement des besoins** en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « **scénario tendanciel** », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le SCoT. Ce sont donc bien **les incidences du mode de développement** proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

Cela est notamment traduit dans l'article R122-20 II 2° du code de l'environnement qui édicte que le rapport environnemental comprend : « *2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, [...]* ».

Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale du territoire. Ce dernier est basé sur les perspectives de développement en matière de démographie, logement, développement économique, déplacements ... telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs impacts potentiels sur l'environnement. Il prend également en compte l'incidence des politiques ou projets engagés en matière d'environnement et susceptibles de faire évoluer la situation du territoire.

Cet exercice a pour objectif d'envisager les perspectives d'évolution de la situation environnementale en l'absence du projet de SCoT, de repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables pour le territoire dans ces conditions, et d'identifier les leviers dans le futur document d'urbanisme.

Nous avons considéré que ce scénario tendanciel était basé sur les composantes suivantes, issues essentiellement du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision et des tendances constatées les dernières années avec :

- Un rythme de développement démographique identique à la période précédente (2013-2020) soit une variation annuelle moyenne de la population de +1,07% ;
- La poursuite du rythme de production de logements constaté sur la période 2013-2020, à savoir +959 logements/an (soit +1,77%/an) ;
- Une poursuite de la limitation de la prépondérance de l'individuel, au profit d'autres typologies avec une progression de la part des logements collectifs à raison de +1,63 % / an (tendance 2013-2020);
- La poursuite du développement économique sur le territoire

	Tendances et objectif SCoT en vigueur	Diagnostic Ref. 2013	Diagnostic Ref. 2020	Projection 2045 « fil de l'eau » depuis 2020
Population	+1,07%/an 2013-2020 <i>(Objectif 2011 + 0,89% / an)</i>	122 059 habitants en 2013	131 535 habitants en 2020	+ 40 260 hab. 171 795 habitants
Logements	+ 1000 logements / an sur 2009-2023 + 1,63%/an 2013-2020 <i>(Objectif 2011 : 893 / an)</i>	51 385 en 2013	58 101 en 2020	+ 31 996 logements (1.63%/an) 90 097 logements 1.9 hab./log.
Part individuel / collectif	80/20 en 1999	75/25 en 2008	71/28 en 2020	58/42
Part individuel / collectif	20% de collectifs en 1999	25% de collectifs en 2013	28% de collectifs en 2020	42% en 2045
Économie	Augmentation du ratio emploi/actif Développement des superficies dédiées à l'économie	Ratio emploi /actif : 0,73 Nombre d'ha de ZAE : 817,4	Ratio emploi /actif : 0,73 (données 2021)	+21288 emplois (ratio=0.89) Consommation de 363 hectares
Consommation en eau	Réduction du nb de L/j/hab de 4.25 L entre 2008 et 2012	En moyenne 148 L/j/hab en 2012	En moyenne 140 L/j/hab en 2021	En moyenne 120 L/j/hab en 2045 +12% de la consommation totale, avec l'augmentation de la population

Tableau 1. Scenario d'évolution tendancielle pour la population et le logement

	Priorité	Évolution attendue
<p>Le tableau pages suivantes synthétise les effets « théoriques » attendus pour chacune des thématiques environnementales selon le scenario tendanciel. Les autres actions influençant l'évolution du territoire sont également indiquées.</p> <p>La synthèse est accompagnée des représentations schématiques suivantes traduisant les tendances à l'œuvre.</p>	●	<p>Faible à modérée : thématique caractérisée par des enjeux de faible ampleur et ponctuels, et/ou un enjeu maîtrisé à l'échelle du territoire</p>
	●●	<p>Modérée à forte : existence de zones à enjeux modérés, et/ou enjeu modéré à l'échelle du territoire</p>
	●●●	<p>Forte à très forte : existence de zones critiques ou à fort niveau d'enjeu, et/ou enjeu fort et généralisé sur tout le territoire</p>

Thématique et priorité	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
La ressource en eau ●●●	<p>Maintien qualitatif des masses d'eau souterraines et non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) sur le paramètre qualitatif d'ici à l'horizon 2027 pour la masse d'eau FRDG503.</p> <p>Risque de dégradation de l'état quantitatif du fait de l'imperméabilisation du bassin versant et l'accroissement des besoins.</p> <p>Augmentation prévue des surfaces imperméabilisées limitant l'infiltration des eaux et perturbant les écoulements</p> <p>Accroissement de la vulnérabilité des nappes aux pollutions sous l'effet de la pression urbaine et l'évolution des pratiques agricoles</p> <p>Un état écologique médiocre des cours d'eau évolue peu</p>	<p>SDAGE</p> <p>Poursuite des efforts de reconquête de la qualité des cours d'eau, ainsi que de leur qualité hydromorphologique (contrats de rivières)</p> <p>Mise en œuvre des mesures du PGRE (amélioration des rendements des réseaux, économies d'eau, mobilisation provisoire de nouvelles ressources, suivi et contrôle régulier des activités pouvant présenter une menace, encouragement des bonnes pratiques agricoles, maintien des périmètres de protection des captages ...)</p> <p>Amélioration des dispositifs d'assainissement</p>	➔
Les usages de l'eau ●●●	<p>Nappe du Garon en surexploitation et pas de marge de manœuvre pour le développement d'usages complémentaires</p> <p>Accroissement des besoins en eau pour les populations d'environ 12% en 2045 avec des besoins théoriques supérieurs au nouveau prélèvement maximal autorisé dans la nappe du Garon</p> <p>Evolution des besoins des activités dépendant du nombre et du type d'activités</p> <p>Importance des secteurs irrigués collectivement et essor de nouvelles pratiques (maïs, ensilage) consommatrices d'eau</p> <p>Développement des retenues collinaires pouvant accroître le déficit quantitatif des masses d'eau superficielles et période d'étiage.</p>	<p>SDAGE</p> <p>Poursuite des efforts pour réduire les consommations d'eau potable (diminution des fuites, équipements économies, efforts des ménages ...)</p> <p>Tendance à la baisse des quantités relatives d'eau prélevée et consommée qui devrait se poursuivre, mais une consommation totale en augmentation en lien avec l'accueil de nouvelles populations</p> <p>Evolutions climatiques avec hausse possible des prélèvements en eau à moyen et long terme et risques de conflits</p>	➔

Thématique et priorité	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Les ressources minérales ●●	<p>Accroissement des besoins en matériaux liés au développement</p> <p>Régression du nombre d'exploitations</p> <p>Risques de dégradation des paysages et du cadre de vie en cas d'ouverture de nouveaux sites ou de déficit de réhabilitation des sites existants, ou risques de nuisances et pollutions en cas d'importation de ressources depuis l'extérieur</p>	<p>Mise en œuvre du cadre régional des matériaux</p> <p>Schéma régional des carrières adopté, qui restreint l'ouverture de nouveaux sites d'exploitations</p> <p>Une attention croissante portée à la qualité du réaménagement des sites</p> <p>Une utilisation croissante mais limitée de matériaux recyclés ou biosourcés</p>	➔
Les paysages ●●●	<p>Poursuite de la mise en œuvre du concept de village densifié</p> <p>Poursuite de la régression des espaces naturels et agricoles et de la banalisation des paysages en périphérie des centre-bourgs</p> <p>Poursuite de la préservation et de la valorisation du patrimoine remarquable</p> <p>Risque de dégradation du paysage du fait d'un déficit de traitement des nouveaux développements urbains et des infrastructures</p>	<p>Périmètres PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains)</p> <p>Valorisation croissante des identités locales à l'échelle des centres-bourgs et hameaux sur tout le territoire</p> <p>Préservation de la TVB et de coupures vertes</p> <p>Impacts attendus du changement climatique</p> <p>Un développement non encadré des ENR</p>	➔
Les ressources foncières ●●●	Développement consommant des milieux naturels et agricoles, notamment pour le volet économique	Poursuite des efforts de densification et de maîtrise de l'étalement urbain	➔
Le patrimoine naturel ●●●	<p>Développement générant une fragmentation de l'espace et notamment la disparition des corridors écologiques</p> <p>Poursuite de la régression de la biodiversité</p> <p>Prise en compte croissante de la TVB</p> <p>Maintien de la protection des espaces naturels remarquables</p>	<p>Politique départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles</p> <p>Politique régionale en faveur des continuités écologiques</p> <p>Mise en œuvre des dispositions du SDAGE et du SAGE en matière de préservation / restauration de zones humides</p> <p>Actions en faveur de l'agriculture locale</p>	➔

Thématique et priorité	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
	<p>Mais risque de régression des espaces herbacés (pelouses, prairies) du fait de la régression de l'élevage.</p>	Impacts attendus du changement climatique sur les boisements, milieux naturels, etc.	
Les pollutions et nuisances <ul style="list-style-type: none"> ● 	<p>Augmentation des quantités de déchets produites en part absolue du fait du développement démographique</p> <p>Poursuite de la collecte sélective du verre et du compostage</p> <p>Augmentation des déplacements (et nuisances associées) générés par le développement démographique et la diffusion de l'urbanisation</p> <p>Poursuite du développement des TC et modes actifs qui réduira le bruit et les pollutions associées</p> <p>Limitation des épisodes de pollution liée aux particules fines</p> <p>Dégénération de la qualité de l'air à l'ozone en raison du changement climatique</p>	<p>Poursuite des actions de la collectivité en faveur de la gestion des déchets ménagers et assimilés</p> <p>Amélioration technologique des véhicules (motorisation, pneumatiques ...) et infrastructures de transport (revêtements de chaussée)</p> <p>Actions du conseil départemental en faveur du développement des modes doux</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue qui concourt au maintien de zones de calme sur le territoire</p> <p>Mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère, du PdM du Sytral</p> <p>Evolutions réglementaires favorisant la prise en compte des sites et sols pollués dans l'aménagement et l'urbanisme (Secteurs d'Information sur les Sols)</p>	
Le climat et l'énergie <ul style="list-style-type: none"> ●●● 	<p>Augmentation de la demande énergétique résidentielle liée au développement du territoire mais poursuite de la tendance à la stabilisation de la consommation/habitant</p> <p>Poursuite de la baisse des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Progression du développement des énergies renouvelables</p> <p>Augmentation attendue des épisodes climatiques extrêmes (températures, pluies) accroissant les risques, les pics de pollutions, les besoins en eau</p>	<p>Emissions polluantes et de gaz à effet de serre issus des nouveaux bâtiments qui devrait être limitée compte tenu de la mise en œuvre de la réglementation thermique</p> <p>Mise en œuvre des actions du SRCAE, du PCAET, du TEPOS</p> <p>Mise en œuvre des SDAGE</p> <p>Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique</p>	

Thématique et priorité	Incidences « théoriques » du scenario au fil de l'eau à l'horizon 2045	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Synthèse de l'évolution d'ici 2045
Les risques naturels •••	Imperméabilisation des sols conduisant à l'accroissement des phénomènes d'inondation, de ruissellement et glissements de terrain Accroissement des biens et personnes exposés en lien avec l'accroissement de démographie	Amélioration des connaissances et des actions de prévention déjà à l'œuvre grâce notamment aux PPRI/PPRn, qui devraient permettre de contenir l'évolution du niveau de risque associé à ces aléas. Mise en œuvre des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales Impacts favorables des trames vertes et bleues (notamment maintien du maillage écologique en zone agricole) sur la limitation du ruissellement. Incertitude forte sur l'évolution climatique (augmentation ou non de l'intensité des événements pluvieux, de leur fréquence, de leur durée).	➔
Les risques technologiques ••	Accroissement potentiel des aléas technologiques selon le type d'activité qui se développera sur le territoire.		➔
Santé ••	Amélioration de la connaissance et du traitement des sites contaminés Une prise en compte croissante de cette problématique Augmentation attendue des épisodes climatiques extrêmes (températures, pluies) accroissant les risques, les pics de pollutions, les besoins en eau	Plan Régional Santé Environnement 4 Autres plans évoqués ci-dessus	➔

Tableau 2. *Scenario au fil de l'eau et tendances d'évolution pour les différentes thématiques*

4. Analyse des incidences notables du SCoT sur l'environnement

4.1. Démarche générale d'évaluation

4.1.1. Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT, PLU(i), parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

4.1.2. Une analyse qualitative et quantitative

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan et les principaux enjeux environnementaux. Afin d'évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées :

- une **analyse qualitative** visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PAS que dans le DOO), ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scenario tendanciel). Cette analyse a été alimentée par
 - la réalisation de cartographies croisant les dispositions du projet avec les enjeux environnementaux ;
 - l'analyse des dispositions contenues dans le DOO afin d'en vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux ;
- une **analyse quantitative** des incidences potentielles du SCoT sur les enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse des cartes contenues dans le DOO.

4.1.3. Une analyse à plusieurs échelles

Eu égard à l'étendue du périmètre du SCoT, et afin de prendre en compte la diversité du territoire, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement a été réalisée à 2 échelles :

- celle du **territoire du SOL** : cette évaluation des incidences du SCoT sur chaque dimension environnementale permet de disposer d'une vision d'ensemble ;

- celle des **zones revêtant une importance particulière** pour l'environnement menée sur des secteurs ou thématiques à enjeux, dont le réseau Natura 2000 en réponse aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

4.1.4. Une grille de questionnements

L'évaluation du SCoT repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement. Elle a été élaborée à partir des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi qu'à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte et l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation (article R141-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit proportionné à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pourquoi les enjeux ont été hiérarchisés et les thématiques priorisées (cf. Profil Environnemental).

La grille de questionnements comprend **8 questions évaluatives** reprises dans le tableau ci-après. Les 5 premières questions évaluatives concernent les enjeux environnementaux pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Les 3 dernières questions concernent les enjeux pour lesquels il est attendu que le projet limite les effets négatifs.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation
Q1 : En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?	<p>Limitation de la consommation de nouveaux espaces</p> <p>Rationalisation du foncier dans les aménagements</p> <p>Développement urbain de proximité</p> <p>Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels</p>
Q2 : Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	<p>Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité)</p> <p>Limitation de la fragmentation des espaces naturels et de corridors écologiques</p> <p>Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire</p> <p>Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine</p>
Q3 : Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?	<p>Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques</p> <p>Maîtrise des rejets et pollutions diffuses de toute nature pour préserver la qualité des ressources</p> <p>Préservation des nappes (limitation de l'imperméabilisation, usages)</p> <p>Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP</p> <p>Gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>Sécurisation de la ressource sur le long terme</p> <p>Gestion quantitative des ressources (économie, optimisation et gestion des réseaux)</p>
Q4 : Le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	<p>Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs</p> <p>Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable</p> <p>Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine</p> <p>Valorisation des entrées de ville et de bourgs</p> <p>Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux</p> <p>Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures</p> <p>Résorption des points noirs paysagers /réparation des secteurs altérés</p>

Q5 : Le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?	Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)
	Conciliation de l'exploitation le respect du cadre de vie des habitants
Q6 : Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques
	Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
	Réduction de la vulnérabilité des populations aux risques
Q7 : En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements
	Réduction des facteurs et situations de multi-exposition en lien avec les transports
	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités
	Préservation de zones de calme
	Réduction des déchets et optimisation de la collecte
	Développement d'un urbanisme favorable à la santé
	Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé
Q8 : En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
	Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

4.1. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PAS

L'analyse environnementale des objectifs du PAS vise à vérifier la bonne cohérence interne entre les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le projet de territoire. Elle vise aussi à mettre en évidence à un stade anticipé les éventuelles incidences négatives sur l'environnement du SCoT afin que le projet puisse être amélioré. Elle reste adaptée au niveau de définition de ce dernier.

L'objectif de cette phase est d'accompagner l'élaboration du DOO en formulant un certain nombre de recommandations et de points de vigilance. Il s'agit d'une version intermédiaire de l'évaluation environnementale.

4.1.1. Limitation de la consommation d'espaces et préservation des sols

Rappel des enjeux :

La limitation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols

La contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation)

✓ *Limitation de la consommation de nouveaux espace* -----

■ Le P.A.S présente des objectifs contribuant à la limitation de la consommation d'espace : Le SCoT se fixe les plafonds de consommation d'ENAF suivants : 223 hectares sur la période 2021-2031, 111 hectares pour la période 2031-2041, puis 55 hectares sur la dernière période 2041-2050.

■ Le P.A.S indique que ces efforts en matière de consommation d'espace s'accompagnent d'effort de réduction de l'artificialisation, dans les mêmes proportions.

■ Le P.A.S contribue également à la limitation de la consommation d'espaces et au maintien d'un équilibre entre milieux urbains, agricoles et naturels, notamment en prévoyant une maîtrise de la croissance démographique. En effet, il cherche à poursuivre le maintien de la tendance actuelle, à savoir un taux de croissance annuel moyen de 1%, et pour cela, le P.A.S. indique que l'accueil de la population et la production de logements seront territorialisés.

■ Le P.A.S. affiche aussi la volonté de requalifier le parc ancien et de reconquérir les logements vacants (objectif 1.1.3), ce qui contribue à limiter la consommation de nouveaux espaces.

■ La recherche d'un développement urbain de proximité affichée par le P.A.S contribue à limiter l'étalement urbain et donc la consommation d'espaces.

■ Concernant les parcs d'activités économiques, le P.A.S souhaite prioritairement la remobilisation du foncier optimisable (réserve foncière, friche, local vacant, délaissé, foncier à usage non économique ...) en zone d'activités économiques (objectif 2.1.3).

✓ *Rationalisation du foncier dans les aménagements* -----

■ Le projet souhaite favoriser les opérations de renouvellement urbain et les formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie. Le P.A.S. affiche aussi la volonté de requalifier le parc ancien et de reconquérir les logements vacants (objectif 1.1.3).

■ Concernant les aménagements commerciaux, le P.A.S. souhaite une consommation plus économique du foncier commercial et notamment une réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement (objectif 3.1.2).

■ Concernant les parcs d'activités économiques, le P.A.S. fixe l'objectif de répondre aux besoins fonciers des entreprises en favorisant en priorité la remobilisation du foncier existant au sein des zones aménagées. Les nouveaux développements économiques se feront essentiellement par extension de zones, de manière à optimiser les infrastructures déjà présentes. Le PAS indique également qu'un effort important de densité sera recherché dans les nouveaux aménagements économiques. (objectif 2.1.3).

✓ **Développement urbain de proximité** -----

■ Le projet écrit éclairement sa volonté de promouvoir la mixité fonctionnelle qui vise à rapprocher les habitants et les différentes activités de la « cité » (se loger, travailler, se divertir, consommer...).

■ Dans ce cadre, le projet a d'ailleurs défini une armature urbaine, qui se veut équilibrée pour conforter le fonctionnement du territoire notamment en termes de services, équipements, commerces.

■ L'objectif 1.1.4 du P.A.S répond au développement urbain de proximité en s'attachant à recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé.

■ Le projet souhaite poursuivre la densification des bourgs et villages pour que l'essentiel de la population des communes vive à une distance « raisonnable » à pied et à vélo (modes actifs) des principaux services, équipements, emplois et commerces (orientation 1.2)

✓ **Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des ENAF** -----

■ Le projet entend concilier développement urbain et préservation des ENAF (objectif 1.1.4), notamment en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie. Le projet vise ainsi une répartition des enveloppes de consommation.

4.1.2. Préservation de la biodiversité et restauration des continuités

Rappel des enjeux :

La préservation des continuités écologiques mises sous pression par l'urbanisation et les activités humaines, et la valorisation des continuités écologiques avec les territoires voisins

La préservation de l'intégrité des réservoirs de biodiversité constitués par les espaces naturels dont l'intérêt écologique est souligné par des inventaires et protections

Le maintien de la fonctionnalité des sous-trames et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et naturels en quantité et qualité suffisante

La valorisation de coupures vertes dans les projets urbains (nature en ville, trame paysagère) mais également entre les villages

✓ **Préservation et limitation de la fragmentation des espèces et espaces patrimoniaux** -----

■ Le P.A.S contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue (objectif 3.2.1), en particulier les réservoirs de biodiversité, les corridors et autres composantes de la TVB, ou encore de valorisation de la nature ordinaire (objectif 3.2.2).

- Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés (fragmentation par l'urbanisation, pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise).
 - Le P.A.S a pour objectif de structurer la filière bois, et dans ce cadre, reste vigilant quant à une gestion durable de cette ressource, notamment en veillant à différencier les espaces boisés de production et les espaces boisés à enjeux patrimoniaux (objectif 2.4.2).
- ✓ *Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine* -----
- Il définit également des objectifs relatifs à la trame urbaine, notamment avec un renforcement de la végétalisation des espaces urbains et la préservation de la nature en ville existante (objectif 3.2.2).
 - Il prend en compte l'incidence du changement climatique et les besoins d'adaptation des pratiques notamment agricoles (objectif 3.4.3), considérant que les espaces agricoles exploités participent également à la trame verte ordinaire.
 - Il reconnaît l'importance du réseau d'éléments paysagers plus communs (espaces agricoles, pépinières, espaces verts des espaces publics, jardins ouvriers, haies) dans la définition de la trame urbaine et de la nature ordinaire et affiche l'objectif de leur valorisation (objectif 3.1.2)
- Le P.A.S ne fait en revanche pas mention d'objectif relatif à la trame noire et à la réduction de la pollution lumineuse, impactant le déplacement des espèces nocturnes.

4.1.3. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Rappel des enjeux :

La protection de la ressource en eau et particulièrement des nappes nécessaires à la fourniture d'une eau de qualité dont la gestion et les cycles de renouvellement sont de plus en plus complexes

La mise en place d'un assainissement de qualité sur l'ensemble du territoire

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle des bassins-versants

La préservation des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme

La mise en place de mesures complémentaires (sobriété, changement de pratiques ...) pour couvrir les besoins futurs en matière d'alimentation en eau potable

- ✓ *Préservation de la qualité des milieux aquatiques, maîtrise des rejets et pollutions* -----
- Le P.A.S. porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 3.2.1). En particulier, le projet indique que l'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée.
 - Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en particulier en termes de qualité, à travers des objectifs de réduction des pollutions (objectif 3.3.1). Il veille également à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.
- Des incidences sont toutefois possibles en lien avec des pressions dues à la fréquentation touristique (pression sur la ressource et sur les milieux) et aux activités économiques (risque de pollution).

✓ **Sécurisation de la ressource sur le long terme** -----

■ Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire (nappe du Garon, captage du Martinet) (objectif 3.3.1).

✓ **Gestion quantitative des ressources** -----

■ Le P.A.S affiche l'objectif de répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible.

✓ **Gestion intégrée des eaux pluviales** -----

■ Le P.A.S définit également des objectifs en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en évitant l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâties, ou encore la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées (objectif 3.3.1).

4.1.4. Préservation des paysages et de la qualité urbaine

Rappel des enjeux :

La valorisation des identités paysagères et patrimoines (bâties et naturels)

La préservation l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les coeurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.

L'intégration à leur environnement des projets urbains à vocation économique, d'habitat ou de déplacement et la réparation de certains secteurs de paysage dévalorisant.

Le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.

✓ **Préservation et valorisation des valeurs paysagères et du patrimoine** -----

■ Le P.A.S contribue à la préservation des caractéristiques paysagères et à la qualité urbaine du territoire, à travers des objectifs de préservation des valeurs paysagères (valeurs du paysage, de terroir, de panorama, pittoresques, locales), de valorisation du patrimoine bâti, de maintien des séquences paysagères agricoles et naturelles particulières et de valorisation des itinéraires de découverte des paysages (objectif 3.1.1).

■ Le P.A.S précise régulièrement la nécessaire insertion qualitative de tout projet, dispositif, ..., dans la trame urbaine et architecturale existante afin de contribuer à la préservation du paysage et du patrimoine.

■ L'agriculture occupe une place très importante sur l'Ouest Lyonnais et participe aux paysages du territoire. Le P.A.S contribue à assurer le dynamisme de l'activité agricole, notamment préservant le foncier agricole et la valorisation des modes de production (objectif 2.3.1).

✓ **Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux** -----

■ Le projet paysager porte une attention particulière à la question de la transition entre espaces urbanisés et espaces ruraux ; et également aux espaces d'interface entre nouveaux quartiers et paysages urbains à préserver.

■ Même s'il vise la nécessité de maîtriser l'urbanisation le long des principaux axes de communication, le P.A.S ne fait en revanche pas clairement mention d'un objectif de valorisation des entrées de ville et de bourgs.

✓ ***Intégration paysagère des nouveaux éléments et réparation des secteurs altérés*** -----

■ Une attention est également portée sur la requalification des espaces publics et l'amélioration de la qualité des parcs d'activités économiques, certains sites étant identifiés comme « valeurs dépréciantes » à traiter et améliorer. Cette attention au volet paysager concerne également les nouvelles installations agricoles.

■ Le P.A.S. souhaite également garantir l'intégration qualitative de l'immobilier commercial (objectif 3.1.2), notamment au travers de l'installation de mobilier urbain valorisant, d'opérations de végétalisation, d'une consommation plus économe du foncier commercial...

■ L'enjeu paysager fort qu'est l'insertion des nouvelles constructions dans la trame architecturale et urbaine héritée, est rappelé dans l'objectif 4.1.1.

■ Le P.A.S précise régulièrement et transversalement la nécessaire insertion qualitative de tout projet, dispositif, ..., dans la trame urbaine et architecturale existante afin de contribuer à la préservation du paysage et du patrimoine.

■ Les objectifs de végétalisation des espaces urbains contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité urbaine (objectif 3.4.3).

■ Le P.A.S. définit comme objectif de soigner l'intégration des nouveaux équipements amenés à se généraliser dans l'espèce urbain, comme dans le grand paysage (PV en toiture, ombrière ...).

■ Le projet vise ainsi la préservation des éléments identitaires, mais également l'amélioration de la qualité urbaine des projets et l'intégration paysagère des projets d'aménagement. Toutefois, des incidences potentielles peuvent être attendues sur les paysages en lien avec les mutations agricoles, le développement des projets économiques ou touristiques, ou encore celui des énergies renouvelables.

4.1.5. Protection et utilisation mesurée des ressources minérales

Rappel des enjeux :

La préservation des carrières afin de pérenniser les différents usages des matériaux

L'anticipation des demandes en roches massives du territoire et de l'agglomération lyonnaise

La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives

La prise en compte des orientations du schéma régional des carrières

✓ **Satisfaction des besoins en matériaux privilégiant le principe de proximité -----**

■ Le P.A.S contribue à la gestion raisonnée des exploitations de carrières, notamment en favorisant le recours aux matériaux issus de filières de recyclage et de réemploi ainsi qu'aux matériaux biosourcés. Il porte l'ambition de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et de préserver la possibilité d'accès au gisement de report (objectif 3.3.2).

■ Le projet indique s'inscrire dans la stratégie du schéma régional des carrières.

■ Le P.A.S indique le besoin d'identifier les gisements de matériaux exploitables à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain.

✓ **Conciliation de l'exploitation le respect du cadre de vie des habitants -----**

■ En lien avec les nuisances que peuvent générées les exploitations de carrières, le P.A.S. contribue à l'amélioration de la santé et du cadre de vie des habitants, en souhaitant privilégier autant que possible le transport par voie ferré plutôt que routière.

■ Le P.A.S porte également une attention particulière à la conduite des exploitations en cours d'activité et à leur remise en état finale après exploitation.

4.1.6. Réduction des risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux :

La maîtrise des risques d'inondation à travers les choix d'urbanisation et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

L'intégration d'une gestion des eaux pluviales plus importante en zone de risque

L'anticipation des conséquences du changement climatique sur l'évolution des risques

La réduction des populations exposées au risque de transport de matières dangereuses

La prise en compte des installations classées.

✓ ***Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations*** -----

■ Le P.A.S contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines (objectifs 3.3.1, 3.3.3).

■ Le P.A.S indique que les autres risques liés aux mouvements de terrain, à la pollution des sols, aux nuisances sonores et au transport de matières dangereuses, sont largement pris en compte.

■ Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas (3.4.3).

✓ ***Limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales*** -----

■ Le P.A.S contribue à la limitation de l'imperméabilisation, à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces (réhabilitation, rénovation, économie du foncier...), de développement de proximité et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ Le P.A.S définit également des objectifs en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en évitant l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâties, ou encore la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées (objectif 3.3.1). Les objectifs de végétalisation des espaces urbains contribuent également à la bonne gestion des eaux pluviales.

4.1.7. Limitation des nuisances et préservation de la santé

Rappel des enjeux :

La limitation et la réduction des nuisances sonores et pollutions atmosphériques (zones de calme, sécurisation de la traversée des centres urbains, pratiques alternatives).

La protection des établissements sensibles vis-à-vis du bruit et de la qualité de l'air.

La prise en compte de la pollution des sols dans les aménagements.

La maîtrise de la production de déchets sur le territoire.

Le P.A.S contribue à la réduction des nuisances et pollutions, et à la préservation de la santé des habitants à travers des objectifs transversaux.

✓ ***Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements*** -----

- Le P.A.S indique que le risque lié à la pollution des sols est pris en compte (objectif 3.3.3).

✓ ***Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme*** -----

- Le P.A.S contribue à limiter les nuisances et pollutions liées au transport à travers l'objectif de développement de proximité. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et village et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo...).

- Le P.A.S définit des objectifs de développement des transports en commun, du covoiturage, de l'autopartage, de l'intermodalité et du rabattement (objectifs 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3) comme solution d'alternatives à l'usage auto soliste de la voiture individuelle.

- Le SCoT cherche aussi à inciter à la pratique des « modes actifs », à savoir la marche et le vélo, au-delà du récréatif et du loisir, notamment en favorisant la création d'infrastructures cyclables structurantes.

- Le projet vise à conforter les circuits touristiques doux.

✓ ***Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités*** -----

- Le P.A.S. contribue à la qualité du cadre de vie de la population en permettant, en termes d'offres foncières, l'implantation d'activités nuisantes et/ou polluantes en dehors du tissu urbain (objectif 2.3.1). Cette offre repose d'une part sur les parcs existants dans un souci d'économie d'espace en valorisant le foncier disponible, et d'autre part, sur une nouvelle offre foncière afin de reconstituer un stock foncier.

✓ ***Réduction des déchets et optimisation de la collecte*** -----

- Le P.A.S définit l'objectif d'optimisation de la gestion et de valorisation des déchets sur le territoire.

✓ ***Développement d'un urbanisme favorable à la santé*** -----

- Il définit des objectifs d'amélioration du cadre de vie à travers la végétalisation, le renforcement de la qualité des aménagements urbains (objectif 3.4.3) et la réduction de la place de la voiture en ville (nuisances sonores) (objectif 3.3.3). Ces objectifs sont renforcés par les ceux en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de développement des mobilités actives (3.4.1).

- Plus particulièrement, le P.A.S. entend faire de la trame verte urbaine un objectif fort pour répondre notamment à des enjeux de santé publique (mentale et physique) et prend en compte les enjeux de qualité de l'air et d'ilots de fraîcheur nécessaires à l'adaptation aux vagues de chaleur. Le P.A.S. affiche la volonté de préserver la nature en ville existante et de développer la végétalisation dans le cadre des nouveaux aménagements.

- Une vigilance doit toutefois être apportée à la présence de pollens allergisant dans la végétalisation de l'espace urbain.

✓ **Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique et de logement**

■ Le P.A.S ne fait pas explicitement mention d'un objectif de réduction des situations de précarité énergétique et de logement. Toutefois, les objectifs mentionnés en termes de développement de proximité, et les objectifs ci-après en termes de réduction des consommations énergétiques contribuent à réduire ces situations, notamment en réduisant le besoin de la voiture dans les déplacements et en promouvant la performance énergétique du bâti.

4.1.8. Réduction des consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

Rappel des enjeux :

La mise en œuvre de choix d'aménagement urbains en faveur de la réduction de la consommation énergétique des logements (densification urbaine moins énergivore) et du développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture.

L'augmentation de la part de production d'énergies renouvelables.

L'articulation entre développement des énergies renouvelables et préservation des milieux, paysages et activités agricoles.

La prise en compte des conséquences du changement climatique vis-à-vis de la gestion de l'eau

La végétalisation des espaces urbains pour rafraîchir la ville et favoriser la biodiversité ordinaire

La mutation du bâti et de l'espace public pour répondre à l'accroissement des périodes de fortes chaleurs et aux risques accrus

✓ **Réduction des consommations et émissions de GES associées au bâti** -----

■ Le P.A.S contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au bâti à travers l'objectif d'intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement. Il est question d'adopter des formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances, de rechercher la qualité environnementale et énergétique des constructions, ou encore de permettre la réhabilitation thermique du bâti ancien (objectif 3.4.1).

✓ **Réduction des consommations et émissions de GES associées aux transports** -----

■ Le P.A.S contribue à limiter les consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport à travers l'objectif de développement de proximité. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et village et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo...) plutôt qu'à l'utilisation de la voiture.

■ Le P.A.S définit des objectifs de développement des transports en commun, du covoiturage, de l'autopartage, de l'intermodalité et du rabattement (objectifs 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3) comme solution d'alternatives à l'usage auto soliste de la voiture individuelle.

■ Le P.A.S. cherche aussi à inciter à la pratique des « modes actifs », à savoir la marche et le vélo, au-delà du récréatif et du loisir, notamment en favorisant la création d'infrastructures cyclables structurantes.

- L'objectif 1.1.4 fixe le développement des communications électroniques, et peut avoir un effet positif sur la mobilité en rendant plus simple des pratiques comme le télétravail.
- Le P.A.S. souhaite renforcer l'offre en achats hebdomadaires et occasionnels sur le territoire, notamment dans le but de réduire les déplacements de sa population résidente.
- En termes d'activités agricoles, le P.A.S incite aussi au développement de la vente de proximité (points de vente à la ferme et points de vente collectifs) et à la recherche d'une mutualisation des moyens logistiques nécessaires au développement de circuits alimentaires de proximité, ce qui contribue à réduire les consommations associées aux longs transports de marchandises.

✓ **Développement des énergies renouvelables** -----

■ Le P.A.S. rappelle l'adoption en 2022 du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui concerne le territoire et précise les objectifs chiffrés suivants :

- La production locale de la moitié de l'énergie que le territoire consommera d'ici 2050 ;
- La réduction d'environ 46% des consommations d'énergie du territoire par rapport à 2015 ;
- L'augmentation de la production d'énergies renouvelables locales (x 3.6) ;

■ Le P.A.S contribue au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment en s'appuyant sur le potentiel identifié et en favorisant l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables dans les projets de construction. Le projet veille également à ce que leur développement ne se fasse pas au détriment des espaces naturels et agricoles, ainsi que du patrimoine paysager et bâti.

■ Il s'inscrit dans l'objectif régional de doublement de la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 en référence à 2015.

■ Une volonté particulière est portée sur l'accompagnement de projets exemplaires sur les aspects énergétiques.

■ Le P.A.S indique une ambition élevée d'impulser et de généraliser des dynamiques nouvelles en matière de développement d'énergie renouvelable, notamment solaire en toiture.

✓ **Adaptation au changement climatique** -----

■ Le P.A.S contribue à l'adaptation au changement climatique, en lien avec le PCAET du territoire. Cela se traduit par des objectifs sur la végétalisation des espaces urbains, la promotion du bioclimatisme, l'augmentation de la capacité de stockage du carbone en complémentarité avec les efforts de réduction des émissions, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, ou encore une prise en compte transversale des enjeux de changement climatique, notamment sur la ressource en eau.

4.2. Évaluation du DOO

4.2.1. Préambule méthodologique

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche thématique, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'une orientation du SCoT est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

À l'échelle du territoire du SOL, pour chaque thématique sont présentés :

- Les incidences positives du P.A.S et leur transcription dans le DOO au travers des réponses apportées par le projet. Ne sont reprises ici que les principaux éléments du PAS et du DOO.
- Les risques d'incidences négatives et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire. Certaines réponses sont d'ores et déjà prévues par le SCoT : elles ont été intégrées chemin faisant, notamment suite aux propositions formulées par l'évaluation environnementale. Elles sont mises en évidence dans un encart.
- En tant que de besoin ont été proposées des « mesures d'accompagnement » qui permettraient d'optimiser le projet.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

L'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanent et temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du SCoT et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document.

À noter que la notion de « compensation » dans un SCoT est complexe à aborder c'est pourquoi nous les avons parfois considérés comme des mesures d'accompagnement.

4.2.2. En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique	Très forte	
Tendances	<p>Un territoire au développement démographique et économique dynamique dont l'urbanisation se poursuit</p> <p>Mais un effet du SCoT1 et de l'application du concept de village densifié qui a permis progressivement de réduire le mitage urbain et optimiser la consommation foncière</p> <p>Un développement important des typologies de logements plus dense sur le territoire.</p>	
Enjeux		
La limitation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols		
L'optimisation des enveloppes urbaines, la rénovation et le renouvellement urbain		
Le développement de l'offre de logement et de l'accueil économique à foncier contraint		

B. Réponses apportées par le projet

L'analyse de la prise en compte des objectifs de réduction de la consommation d'espace est jugée au regard de différents critères :

- Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels
- Limitation de la consommation de nouveaux espaces
- Rationalisation du foncier dans les aménagements
- Développement urbain de proximité

Le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet veille à préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les divers fonctions et services rendus par ces derniers (économiques, sociaux, paysagers et environnementaux).

La protection des espaces agricoles passe par une limitation directe de la constructibilité de ces espaces mais également par le soutien à une activité agricole dynamique, diversifiée et de proximité. Il veille à trouver un équilibre entre la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et la maîtrise des projets en zone agricole (il privilégie l'implantation des constructions nécessaires à la diversification agricole en zone de développement économique). Le changement de destination des

bâtiments agricoles inutilisés est autorisé toute en fixant des critères qui permettront d'éviter les dérives.

Le projet s'attache également à protéger les massifs forestiers que ce soit au titre des continuités écologiques, du paysage ou la nécessité de préserver les ressources forestières. Il veille à répondre aux besoins de la filière bois.

Les espaces naturels font, quant à eux, l'objet d'une protection au titre des continuités écologiques (cf. chapitre milieux naturels).

Le concept de village densifié permet de favoriser un développement dynamique mais prioritairement au sein des enveloppes urbaines existantes afin de limiter les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers. Ce principe est décliné pour l'ensemble des vocations résidentielles, d'équipements, économiques (dont commerciales). La première génération du SCoT a déjà permis de mettre en pratique cette démarche.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole

P21	Préserver le foncier agricole (notamment PENAP et zones à forte valeur agricole), limiter le mitage urbain des espaces agricoles, permettre de nouvelles installations d'exploitation
P22	Rendre inconstructibles des espaces agricoles, notamment parce qu'ils (liste non exhaustive et non cumulative) : sont irrigués, ont un fort potentiel agronomique et économique, participent à la qualité paysagère ou aux continuités écologiques. ...
P23	Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole à la condition d'être validé par la CDPENAF et de respecter l'ensemble des critères mentionnés. Encadrement des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) limités aux activités préexistantes sauf exception

Objectif II.4.1 Structurer les modes de production

P24	- Mettre en œuvre le schéma de desserte - Développer la filière bois - Valoriser le bois énergie dans une logique d'approvisionnement local (équipements nécessaires à la structuration de la filière)
P25	Identification des espaces boisés les plus sensibles à protéger

ORIENTATION 3.2. Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Tous objectifs et prescriptions.

La limitation de la consommation de nouveaux espaces

Afin d'aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace, le projet ambitionne de réorienter le secteur de l'aménagement en favorisant prioritairement la réutilisation du bâti existant, les

opérations de renouvellement urbain et la valorisation des opportunités foncières disponibles au sein de l'enveloppe urbaine pour l'ensemble des vocations (que ce soit pour l'habitat, les équipements, le développement économique ou commercial, la production énergétique).

Pour atteindre ces objectifs, il définit des plafonds à ne pas dépasser en matière de consommation foncière pour chacune des périodes définies par la loi climat et résilience. Il vise ainsi une réduction de la consommation foncière, à l'échelle du SCOT, de -57 % sur la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes puis encore 50% de réduction de l'artificialisation sur la période 2032-2041 jusqu'à atteindre le ZAN en 2050.

La priorité donnée à l'optimisation et les plafonds de consommation foncière sont ensuite déclinés par vocation.

Le SCoT fixe en premier lieu un scénario de croissance démographique fixé à 1% environ. Pour certaines communes ayant connu un développement important ces dernières années, cela représente une maîtrise importante de la croissance (jusqu'à 3% pour certaines communes). Il définit le nombre de logements nécessaires à cette croissance démographique. La consommation foncière maximale à vocation résidentielle (habitat, équipements, secteurs mixtes) sera ainsi d'environ 129.25 ha entre 2021 et 2031 puis 71.25 ha entre 2031 et 2041 et enfin d'une trentaine d'hectares entre 2041 et 2050, sachant que cette valeur n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures précises.

L'inscription de projets de développement en extension dans les documents d'urbanisme est conditionnée au fait d'avoir étudié et mobilisé toutes les possibilités dans l'enveloppe urbaine et avoir fait la démonstration qu'il n'existe pas de solutions alternatives.

La stratégie territoriale consiste aussi à développer l'économie présente, le tertiaire et certaines activités au sein de l'espace urbain afin de favoriser la mixité des fonctions. Il prévoit, en complément des possibilités d'aménagement des zones d'activités économiques pour répondre à la demande d'implantation d'activités qui ne peuvent trouver leur place au sein du tissu urbain. Cette offre repose d'une part sur une valorisation du foncier disponible dans les parcs existants, et d'autre part, sur une nouvelle offre foncière dimensionnée. Le SCoT prévoit ainsi de mobiliser dans les vingt ans à venir (2021-2041), une consommation maximale d'espace pour les Zones d'Activités Économiques de 123 ha (84 hectares de projets d'échelle SCoT, 18 hectares de foncier économique diffus d'échelle SCoT, 21 hectares de projet d'échelle régionale. Pour la décennie suivante (2041-2050), la consommation maximale sera d'une vingtaine d'hectare sachant que cette valeur n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures précises.

En ce qui concerne le commerce, l'implantation sur les secteurs périphériques ne pourra se faire que dans un cadre très limité et au sein des enveloppes définies par le DAACL qui sont proches des sites existants (une seule extension prévue sur un site en grande partie artificialisé).

Enfin, pour les autres vocations, que ce soit la production énergétique, les équipements etc, ...le SCoT prescrit que soient mobilisés prioritairement les espaces déjà artificialisés. Une enveloppe foncière de 32 hectares d'échelle SCoT est néanmoins prévue sur 20 ans (2021-2031) pour prendre en compte de futurs projets d'équipements structurants à l'échelle du SCOT. Une consommation supplémentaire, pour des projets d'équipements d'envergure régionale, voire nationale, pourra s'ajouter. Sur la décennie suivante, 2041-2050, environ 5 hectares pourraient être prévus à l'échelle du SCoT pour des projets d'équipements structurants, sachant que cette valeur n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures précises.

Le SCOT encourage également fortement la mutualisation entre les communes pour tous les types de vocation. Enfin, pour garantir une application des principes définis, il territorialise les enveloppes foncières à l'échelle des communes pour le développement résidentiel et mixte, et à l'échelle des projets pour le développement économique.

Afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (rétention foncière par exemple), les surfaces prévues pour le développement économique sont fongibles : les opérations, si elles ne peuvent être engagées sur la commune envisagée, pourront être redéployées sur un autre secteur, de manière préférentielle à proximité du site initial.

Le sujet de la limitation de la consommation foncière est une préoccupation transversale et transparaît dans de nombreuses orientations dont les principales sont listées ci-après.

Mesures prévues par le SCoT

Cadrage ZAN

Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique

P2	<ul style="list-style-type: none">- Maitriser la croissance de la population à environ 1% an- Tenir compte du niveau de polarité et des particularités de certaines communes (SRU, communes contraintes.)
-----------	--

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

P7	<ul style="list-style-type: none">- Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine- Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain : le SCoT fixe une part de logements à produire en tenant compte des caractéristiques des différentes communes- Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine- Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux (espaces de respiration, enjeux patrimoniaux, ...)
P8	<ul style="list-style-type: none">- Maîtriser quantitativement la consommation d'espace en respectant la séquence d'optimisation et les enveloppes maximales fixées par commune.- Maîtriser la consommation de l'espace dans les tènements de plus de 2 500 m² et dans les extensions urbaines par l'application d'une densité brute variant de 100 à 30 logements/ha selon les niveaux de polarité.- Encadrer la localisation des extensions en greffe directe des noyaux équipés ou des gares.- Urbanisation exceptionnelle des hameaux, au maximum 10% de la production de logements.
P9	<ul style="list-style-type: none">- Organiser le développement urbain dans le temps grâce à l'établissement d'un échéancier et la réalisation d'OAP densification sur les secteurs urbains densifiables naturellement.- Développer une stratégie foncière cohérente avec le ZAN 2050

La rationalisation du foncier dans les aménagements

Outre les opérations de renouvellement urbain, le SCoT ambitionne de développer des formes d'habitat plus denses que par le passé et indique des niveaux de densité moyenne pour chacune des polarités.

Niveau de densité brute à atteindre en moyenne sur les « dents creuses » et fonds de parcelles de plus de 2 500 m² et en extension urbaine.

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Polarité village (3)	Polarité village à niveau de service à conforter (4)
Période 2021-2031	à minima 60 (100 pour Brignais)	à minima 50	à minima 40	à minima 30
Période 2031-2041	à minima 70 (110 pour Brignais)	à minima 60	à minima 50	à minima 40

Pour tenir cet objectif, il impose une diversification des formes urbaines et des typologies de logements sans renoncer à la qualité des aménagements.

La mobilisation d'OAP aménagement/densification pour accompagner cette stratégie est imposée. Les objectifs de densité s'appliquent pour tout tènement de plus de 2500m².

Les objectifs de densification doivent permettre de conforter et marquer les centralités, favoriser et encourager les processus de renouvellement urbain, reconquérir et qualifier certains espaces.

En ce qui concerne l'activité économique, la raréfaction du foncier entraîne la nécessité d'optimiser les sites existants. Le SCoT fait ainsi des prescriptions pour minimiser et optimiser les surfaces nécessaires : rationalisation et mutualisation des accès, espaces de stationnement et de stockage, rationalisation des espaces de voirie, développement de l'immobilier en étages sont autant de leviers que les documents d'urbanisme et les aménageurs auront à mobiliser.

De manière générale et transversale, le SCoT décline des prescriptions visant à limiter l'artificialisation des sols au sein même de chaque aménagement.

Mesures prévues par le SCoT

Cadrage ZAN

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Cf. précédent P2, P7, P8, P9

Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

P3

- Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants notamment pour les communes dont le taux de logement vacant dépasse 7,5%

P4	- Répondre aux besoins de populations spécifiques par une diversification du parc de logement
P5	Les types de logements développés doivent satisfaire les besoins des différents publics du territoire. L'offre est pour ce faire organisée par niveau de polarité, les polarités intermédiaires et locales devant porter la production d'une majorité de logement collectifs.
P6	Diversifier l'offre en logement dans le cadre de la diversité sociale par la production d'une part de logements sociaux (25 à 15 % dans les polarités 1 à 3) et rattrapage dans les communes en déficit.

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P15	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer trois niveaux de zones d'activités économiques - Optimiser le foncier dans les ZAE existantes (obligation de valorisation de 50% du potentiel identifié) - Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois - Définir un principe de fongibilité - Décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités (densification)
P16	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités - Organiser la mutualisation dans les zones d'activités - Penser l'accessibilité multimodale des zones d'activités - Limiter les commerces et services dans les zones - Interdire les logements dans les zones d'activités

Le développement urbain de proximité

Le projet promeut un développement urbain de proximité limitant l'étalement urbain en poursuivant la densification des bourgs et villages et en contenant l'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes en s'appuyant sur les différents niveaux de polarité.

L'objectif est le renforcement de la proximité entre l'offre de service et d'équipement, l'emploi et les populations du territoire. La priorité est ainsi donnée au renforcement des centralités, que ce soit pour l'habitat, l'économie et l'emploi, les services et les équipements.

En matière d'habitat, le SCoT définit une part obligatoire de logements à créer en optimisation de la tâche urbaine existante.

L'urbanisation des hameaux est possible mais doit se faire sous forme de comblement limité des « dents creuses », sans étalement urbain ni mitage sur la base d'un diagnostic spécifique. Elle n'est pas prioritaire ni systématique.

Au niveau des écarts et des bâtiments isolés en dehors des enveloppes urbaines, la réhabilitation et les changements de destination restent envisageables également mais il est nécessaire de justifier d'un

certain nombre de critères et particulièrement l'absence d'impacts sur l'activité agricole et les espaces naturels.

Le concept de village densifié

contribue à limiter la périurbanisation tout en prenant en compte la structure multipolaire du territoire. Pour réduire la nécessité d'investir de nouveaux espaces non bâties, le SCoT programme un développement plus intense :

- par la recherche de modalités de développement qui se réalisent d'abord à l'intérieur et à proximité immédiate des espaces urbains centraux, par densification et comblement des « dents creuses » et en intervenant pour remettre sur le marché ou revitaliser les logements vacants et favoriser le renouvellement urbain de certains quartiers ;
- en incitant à la densité : le DOO fixe des objectifs adaptés à chacune des polarités pour accroître l'intensité et la qualité des projets. Il favorise des formes d'habitat denses et propose une réflexion d'aménagement concernant le logement individuel pour répondre à une aspiration sociale forte tout en proposant des niveaux de densité comparables à ce que l'on peut retrouver dans l'habitat dit « intermédiaire » ;
- en confortant, densifiant, requalifiant les zones d'activités existantes avec un principe général d'économie d'espace et en encourageant le renouvellement des friches industrielles pour assurer une part du développement économique de l'Ouest lyonnais ;
- en intégrant les activités tertiaires et les services dans les noyaux urbains équipés et en maintenant et renforçant le commerce de proximité en centre bourg.

Mesures prévues par le SCoT

Cadrage ZAN

Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

- | | |
|-----------|--|
| P1 | <ul style="list-style-type: none">- S'appuyer sur l'armature territorial pour définir les projets de développement des communautés- Conserver un niveau d'équipements et de services adapté en rationalisant le foncier mutualisant |
|-----------|--|

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Cf. P7 et P8 ci-avant

C. Analyse des risques d'incidences négatives

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet vise le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1%, ce qui représenterait, à l'horizon 2045, la production d'environ 24 000 nouveaux logements (2021-2045) pour accueillir

environ 36 000 habitants supplémentaires par rapport à la situation initiale, soit une croissance démographique d'environ 25% sur la période globale d'application du SCoT. Ce scénario correspond à un scénario tendanciel à l'échelle globale du territoire mais pourra pour certaines communes connaissant un développement important correspondre à un scénario maîtrisé. **Le SCOT entraînera nécessairement une consommation d'espace à des fins de développement résidentiel ou économique évaluée à environ 334 hectares à l'horizon 2041 et qu'on peut estimer à environ 360 hectares à horizon 2045** (pour rappel, le PAS fixe un plafond de consommation d'ENAF de 55 hectares sur la décennie 2041-2050, sachant que cette valeur n'est pas précisément déclinée dans le DOO, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de précisions ultérieures).

La définition, pour chaque polarité de son objectif de production de logement, combinée aux objectifs de densité fixés pour chacune, permet d'établir une consommation maximum visée pour la production de logement à environ **200 hectares** à l'horizon 2041, sachant que suivant les polarités, 25 à 45% des logements doit être produit au sein de l'enveloppe urbaine entre 2021 et 2031, de 40 à 70% sur la décennie suivante. La consommation précédente, sur les 10 dernières années (2011-2021), a été évaluée à 519 ha toutes vocations confondues dont au moins 67% pour l'habitat et les zones mixtes soit environ 350ha. **Le SCoT marquera en ce sens un infléchissement important de la consommation foncière pour l'habitat.**

Le projet prévoit également, outre la valorisation du foncier économique existant, de proposer une nouvelle offre foncière au sein de zones ou parcs d'activité de tailles diversifiées. Les surfaces urbanisables sous forme de création/extension de ZAE (hors projet d'échelle régionale et consommation diffuse) entre 2021 et l'échéance du SCoT (2041) ne pourront être supérieures à 84 ha (50 ha sur 2021-2031 et 34 ha sur 2031-2041). La consommation foncière pour l'activité a été évaluée à 119 ha sur les dix dernières années et représentait environ 23 % de la consommation. En ce sens la consommation foncière à venir s'inscrira, dans une baisse significative par rapport aux 10 dernières années, doublée d'une vigilance importante quant à la mobilisation des disponibilités existantes dans les parcs d'activités existants.

Le SCoT fixe également des enveloppes précises pour un certain nombre d'équipements structurants et a bien anticipé ces besoins.

Cette consommation foncière impactera nécessairement le territoire, toutefois le SCOT définit une série de critères d'éco-conditionnalité qui devrait largement limiter les incidences. Parmi ces critères figurent notamment la volonté de protéger toutes les zones porteuses de valeurs environnementales ou paysagères particulières ainsi que les espaces importants pour l'agriculture ou la sylviculture (cf. précédent).

Il met en place aussi les conditions d'un phasage rendant prioritaire la mobilisation du foncier en dent creuse, avant toute extension.

Il ne sacrifie pas pour autant la qualité de vie car des dispositions sont prévues pour maintenir des espaces de respiration, des coupures vertes, des espaces publics de qualité.

Les effets de la consommation foncière seront donc maîtrisés.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et son détaillées ci-avant.

Des risques de mitage de l'espace

La consommation d'espaces naturels et agricoles risque de conforter la fragmentation de l'espace déjà sensible notamment au sein de l'espace rural et le long des principaux axes de circulation.

Néanmoins pour limiter la périurbanisation, le SCoT décline le concept de village densifié et agit sur la structuration du territoire et la localisation du développement futur (renforcement du développement des espaces urbains centraux, renouvellement urbain, limitation de la dispersion de l'urbanisation, limitation du développement des infrastructures dédiées à l'automobile au profit de modes actifs, etc.). Il maintient de vastes entités agricoles et les préserve d'une déstructuration par l'implantation de zones urbanisées et de voiries.

Après justification de l'absence de solutions alternatives au sein de l'enveloppe urbaine, des développements en extension sont autorisés sous réserve de limiter l'impact sur les milieux naturels, l'activité agricole, les paysages et la trame verte et bleue et d'éviter les éventuelles coupures vertes.

Par ailleurs, le SCoT édite un certain nombre de prescriptions visant à éviter le mitage de l'espace agricole en y limitant les possibilités de constructions nouvelles. Ainsi les effets de fragmentation du territoire et la dégradation de la fonctionnalité agricole devraient rester modérés.

Il s'attache à limiter les phénomènes de continuités urbaines via la préservation de « coupures vertes ». Le SCoT ambitionne également de limiter l'urbanisation le long des axes de communication.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et son détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :

- Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères
- Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain
- Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

Un risque de fermeture des paysages et d'altération du patrimoine bâti des bourgs anciens liées à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace). Le SCoT prévoit des prescriptions visant à assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine en prenant en compte à la fois les organisations urbaines, la qualité des espaces publics et la dimension architecturale.

Le SCoT prévoit toutefois des dispositions dérogatoires à la densité lorsqu'il y a des enjeux patrimoniaux.

Notons enfin que les dispositions en faveur du développement de la trame verte urbaine et de l'intégration paysagère participent également de la réduction de ce risque.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et son détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :

- Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain
- Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la consommation d'espace

Thèmes et évolution tendancielle	Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
Consom. d'espace /ressources foncières	Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protection des continuités écologiques, préservation de la matrice naturelle et agricole de l'Ouest lyonnais ■ Soutien de la filière sylvicole et de sa diversification ■ Préservation du foncier agricole pour les besoins actuels et futurs
	Limitation de la consommation de nouveaux espaces 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Diminution de 57% de la consommation d'espace par rapport à la période précédente ■ Concept de village densifié : développement qui se réalise d'abord sur la ville existante, par densification ou renouvellement urbain avant toute extension urbaine ■ Maintien de coupures vertes ■ Phasage du développement qui réduit l'incidence en l'étalant dans le temps
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Consommation de 334 ha dont 200 pour les logements, équipements opérations mixtes, 84 ha pour l'économie et 50 ha mutualisés dans une enveloppe pour des équipements structurants, mais également du développement économique diffus (dents creuses significatives, projets particuliers).
	Rationalisation foncière dans les aménagements 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accroissement de l'intensité urbaine, notamment dans les dents creuses de plus de 2 500 m² ■ Valorisation des surfaces disponibles à court et moyen terme dans les ZA en extension et en projet ■ Densité moyenne élevée pour l'ensemble de polarités
	Développement urbain de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement favorisé au sein des noyaux urbains équipés et priorité aux polarités bénéficiant d'un niveau élevé en commerces, services et équipements (actuels ou projetés) ■ Développement des activités de la sphère présente d'abord au sein de l'enveloppe urbaine ■ Développement autorisé dans les hameaux mais restant exceptionnel et ponctuel ■ Changement de destination encadré

Thèmes et évolution tendancielle	Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
<u>Conclusion</u>		
<p>La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles est une préoccupation forte du projet de SCoT qui inscrit le développement du territoire dans la trajectoire ZAN et prévoit de réduire de 57 % la consommation foncière dans la première décennie par rapport à la période 2011-2012.</p> <p>Il prévoit une urbanisation en priorité dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat ou le développement économique et fixe objectifs et éléments de méthode en la matière. Il prévoit dans ce cadre un principe de phasage dans l'ouverture des zones à l'urbanisation. Il élève de manière significative les densités des opérations pour l'habitat et décline des principes de mutualisation du foncier à toutes les échelles (de l'intercommunalité au projet).</p> <p>Les incidences globales de l'application du SCoT sur la consommation foncière seront de 334ha à l'horizon 2041. Ainsi les effets de la révision du SCoT par rapport au scénario tendanciel apparaissent particulièrement positifs.</p> <p>Dans un contexte de pression foncière importante, une attention particulière devra être accordée à la qualité des aménagements, quel que soit la vocation, afin de pouvoir préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie.</p> <p>Un suivi de la densité réelle au sein des aménagements s'avèrerait intéressant pour mieux la maîtriser au fil du temps</p>		

Légende du tableau				
Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation			↘ dégradation de la situation

4.2.3. En quoi le SCoT permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique	Très forte	
Tendances	<p>Une intensification de l'agriculture, qui réduit la biodiversité et les espaces d'intérêt écologique, et un risque de fermeture des milieux naturels, en lien avec la déprise agricole</p> <p>Un risque d'accentuation des pressions urbaines, notamment pour les territoires proches de l'agglomération lyonnaise (urbanisation et banalisation des milieux, pollution lumineuse, fréquentation etc.)</p> <p>Une prise en compte croissante de la TVB, et un maintien de la protection des espaces naturels remarquables</p>	
Enjeux		
La limitation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols		
La préservation de l'intégrité des réservoirs de biodiversité constitués par les espaces naturels dont l'intérêt écologique est souligné par des inventaires et protections		
La préservation et la restauration des continuités écologiques identifiées à proximité des zones urbanisées		
Le maintien de la fonctionnalité des sous-trames et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et naturels en quantité et qualité suffisante		
La valorisation de coupures vertes dans les projets urbains (nature en ville, trame paysagère) mais également entre les villages		
La valorisation des continuités écologiques avec les territoires voisins		

B. Réponses apportées par le projet

Le projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité composés d'espaces terrestres et aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire ainsi qu'avec les territoires voisins.

L'analyse de la prise en compte est appréciée au regard de différents critères :

- Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité)
- Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques
- Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire

- Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux réservoirs de biodiversité

Le SCOT décline à son échelle les continuités écologiques régionales identifiées dans le SRADDET. Il consacre une orientation à la préservation de ce patrimoine.

En ce qui concerne la trame verte :

il assure en particulier la préservation des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional reconnus à travers de nombreux inventaires en définissant un principe d'inconstructibilité de ces derniers et le maintien d'une zone tampon avec les fronts urbains. Il définit également des réservoirs de biodiversité complémentaires et met l'accent sur la préservation des espaces naturels emblématiques du territoire, qui recèlent le plus de biodiversité : pelouses et landes, grands boisements et bocage.

Afin de pouvoir tenir compte des particularités locales ; certains aménagements, listés dans le DOO, sont autorisés à condition de ne pouvoir être réalisés ailleurs, que leurs impacts éventuels soient réduits ou compensés et que les fonctionnalités écologiques soient maintenues. Il rappelle le principe de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en cas d'incidences attendues sur les espaces naturels et les espèces.

Dans l'ensemble des réservoirs de biodiversité, une attention particulière est accordée à la préservation des éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du site : haies, bosquets arbres isolés ...

Le DOO maintient et favorise les activités agricoles et sylvicoles au sein de ces espaces en posant la condition de leur compatibilité avec la gestion durable des milieux ; des recommandations sont également formulées pour limiter les incidences de la fréquentation de loisir et limiter la pollution lumineuse.

Enfin il identifie la possibilité de restaurer les espaces naturels fragilisés (fragmentés, sous pression urbaine).

Sur la trame bleue :

Le projet protège également les réservoirs de biodiversité de la trame bleue.

Le DOO édicte que le règlement des DUL devra être en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique définis par le SDAGE (inconstructibilité des abords des cours d'eau, interdiction de tout obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces, protection des ripisylves, autorisation des travaux de gestion nécessaires à l'entretien des berges ...).

Les DUL devront identifier et classer le réseau hydrographique afin de le protéger au travers du règlement et des OAP, ils devront également prendre en compte les éventuelles servitudes d'utilité publique nécessaires à leur restauration.

Il devra également concilier les enjeux de risques d'inondation. Les notions d'écoulement et de ruissellement devront être prises en compte, afin d'assurer la continuité des écoulements et permettre les débordements de cours d'eau.

Il protège également les zones humides (inconstructibilité, protection des espaces de fonctionnalité, recensement des zones humides sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés, développement de la séquence « Éviter Réduire Compenser », compensation des zones humides dégradées ou détruites ...).

Les documents graphiques des documents d'urbanisme locaux identifieront à partir de ces inventaires, les zones humides à l'échelle parcellaire.

Il protège enfin les mares (bande tampon inconstructible, préservation des liens fonctionnels pour les sites en réseau ...).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P34	- Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser)
P35	- Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) - Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais - Cas particulier des pelouses sèches : L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les parcs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la préservation de ces milieux.
R17	- Préservation et fréquentation touristique et de loisirs : mise en œuvre de mesures pour limiter les impacts de la fréquentation. - Préserver les abords des réservoirs de biodiversité (limitation des effets d'obstacle, de la pollution lumineuse, ...)
P36	- Protéger les continuités associées aux cours d'eau : protection du réseau hydrographique, d'une zone tampon et de la ripisylve.
R18	- Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau de l'Ouest Lyonnais (restauration des continuités) - Participer à la valorisation paysagère des cours d'eau
P37	- Assurer la protection des zones humides et des mares
P38	- Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels (pelouses, landes, boisements remarquables notamment)

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
-----	---

Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques

La modération de la consommation foncière et le concept de village densifié contribuent à préserver la matrice naturelle et la perméabilité générale, à limiter la fragmentation des continuités écologiques.

Outre les réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue, le projet ambitionne de préserver les continuités écologiques, ce qui implique de protéger les corridors reliant les réservoirs de biodiversité, pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire et avec les territoires voisins.

La délimitation des corridors devra être déclinée à l'échelle communale et complétée par des corridors complémentaires d'échelle locale.

Les DUL mettront en place un zonage approprié et des mesures garantissant la perméabilité des grands corridors paysagers sur le long terme :

Ils devront prendre en compte les corridors fuseaux dans les projets d'extension de ZAE.

Ils devront préserver les parcelles concernées par des corridors contraints de toute urbanisation sur l'ensemble de l'emprise du corridor non bâti, en affinant les limites à l'urbanisation définies dans l'atlas des corridors contraints et en veillant à maintenir une largeur suffisante au bon fonctionnement écologique du corridor. Le SCoT définit les aménagements qui y sont autorisés.

Les éléments qui participent à la fonctionnalité et à la perméabilité des corridors écologiques (bois, bosquets, bocages, mares ...) seront protégés.

Le SCoT encourage la mise en place d'actions favorisant la restauration des corridors écologiques contraints qu'ils soient terrestres (mesures de gestion, intégration dans les DUL ...) ou aquatiques (suppression d'obstacles). Il recommande également une vigilance quant au développement de l'urbanisation (limitation, perméabilité des clôtures, restauration de structures naturelles et de passages à faune ...) dans les espaces de contact entre les réservoirs de biodiversité et les zones urbaines. Il invite les collectivités locales à renforcer les structures de haies et alignements d'arbres le long des routes afin de contribuer au renforcement fonctionnel et paysager du territoire.

Les dispositions du SCoT en faveur de la protection et de la restauration de l'espace de bon fonctionnement des corridors aquatiques participent également de la fonctionnalité de la trame bleue. Cela contribuera, dans le même temps à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.

Toutes les dispositions visant à soutenir une agriculture dynamique sont également favorables, cette activité étant indispensable à l'entretien et à la valorisation de ces milieux.

En complément, le traitement des limites et le maintien de coupures vertes contribueront à conforter ce réseau maillé, tout comme le développement du végétal dans l'espace urbain qui permettra de développer de nouveaux corridors.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P36

- Protéger les continuités associées aux cours d'eau : protection du réseau hydrographique, d'une zone tampon et de la ripisylve.

P37

- Assurer la protection des zones humides et des mares

P38	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels (pelouses, landes, boisements remarquables notamment)
P39	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et maintenir les grands corridors paysagers - Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional - Protéger les corridors contraints - Permettre la restauration des corridors écologiques contraints

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

P40	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des espaces agricoles et naturels (dont PENAP, boisements et milieux bocagers) - Assurer la protection de la trame bocagère
R19	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les espaces boisés comme élément participant au maintien de la nature ordinaire,
P41	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces de « nature » en Ville, Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine - Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels

Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire

Le SCoT s'attache à préserver la qualité de la matrice naturelle et agricole eu égard notamment à ses fonctions paysagères et sociétales, mais aussi de gestion des risques (mouvements de terrains, risque d'inondation ...) et nuisances :

- La modération des consommations foncières et l'intégration des PENAP dans les DUL contribuent à préserver la matrice naturelle et agricole de l'Ouest lyonnais. Les DUL devront également identifier et protéger les structures de haies, alignements d'arbres ou arbres isolés remarquables ainsi que les zones boisées remarquables et/ou d'intérêt écologique.
- La protection des haies plantées ou entretenues dans le cadre d'un dispositif de restauration du réseau bocager (MAEC, contrat de corridor, plan de gestion etc..) est obligatoire.
- Le SCoT recommande également une gestion cohérente des espaces boisés et le recours à des essences diversifiées dans le cadre d'actions de plantation/replantation de boisements.
- Il encourage la valorisation des espaces boisés et bocagers comme éléments participant au maintien de la nature ordinaire.
- Il vise à garantir le maintien et la fonctionnalité écologique des espaces hors des grands réservoirs de biodiversité, et demande un report dans les DUL des différents milieux naturels, avec règlement et un zonage adapté à la protection de ces milieux. Le SCoT précise les installations qui peuvent y être acceptées.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P38

- Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels (pelouses, landes, boisements remarquables notamment)

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

P40

- Assurer la protection des espaces agricoles et naturels (dont PENAP, boisements et milieux bocagers)
- Assurer la protection de la trame bocagère

R19

- Valoriser les espaces boisés comme élément participant au maintien de la nature ordinaire,

Le développement de la trame verte et bleue urbaine

Outre la préservation d'un réseau maillé de vastes espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet affiche la volonté de développer la « nature en ville » qui participe de la qualité du cadre de vie (espace de respiration, préservation de la qualité de l'air, lutte contre les îlots de chaleur ...).

Les DUL identifieront et participeront à la constitution d'une trame verte à l'intérieur du tissu urbain (maintien de coupures d'urbanisation, coulées vertes dans les sites de projets, coefficient de pleine terre) et en extension (espaces verts collectifs, préservation des structures de haies, arbres isolés ...) via leurs pièces réglementaires :

- Le SCoT identifie les maillons de la TVB que les DUL doivent identifier pour la définition d'espaces de « Nature en ville » également partie de la TVB. Les DUL doivent également identifier et protéger les éléments et leur espace de fonctionnalité.
- Les DUL doivent identifier et protéger les éléments structurants de la TVB urbaine existante, tant dans l'espace collectif que privé, en portant une attention particulière au patrimoine arboré, en articulation avec les enjeux d'adaptation.
- Les collectivités doivent mettre en place un coefficient de pleine terre, participant de la gestion des eaux pluviale et de l'adaptation au changement climatique.
- Le SCoT propose une palette végétale, permettant de limiter les espèces invasives et les pollens allergisant.
- Le SCoT traite également des clôtures non agricoles entre l'espace urbain et rural, pour une meilleure perméabilité.
- Les OAP Patrimoines et TVB intègrent des objectifs de protection de la faune nichant dans le bâti en lien avec la rénovation du patrimoine.

Les dispositions visant à limiter les pollutions lumineuses aux abords des espaces naturels (diagnostic de la trame noire, réduction de l'éclairage public) contribuent à améliorer la fonctionnalité du territoire, tout en s'inscrivant en cohérence avec les objectifs et mesures du PCAET de l'Ouest Lyonnais qui vise une optimisation de l'éclairage public au sein des bâtiments publics et tertiaires.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

P41	<ul style="list-style-type: none">- Protéger les espaces de « nature » en Ville, Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine- Végétaliser les espaces urbains (coefficients de pleine terre, végétalisation des limites, palettes végétales, coulées vertes...)- Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels
R20	<ul style="list-style-type: none">- Réduire l'éclairage public

C. Analyse des risques d'incidences négatives du SCoT

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

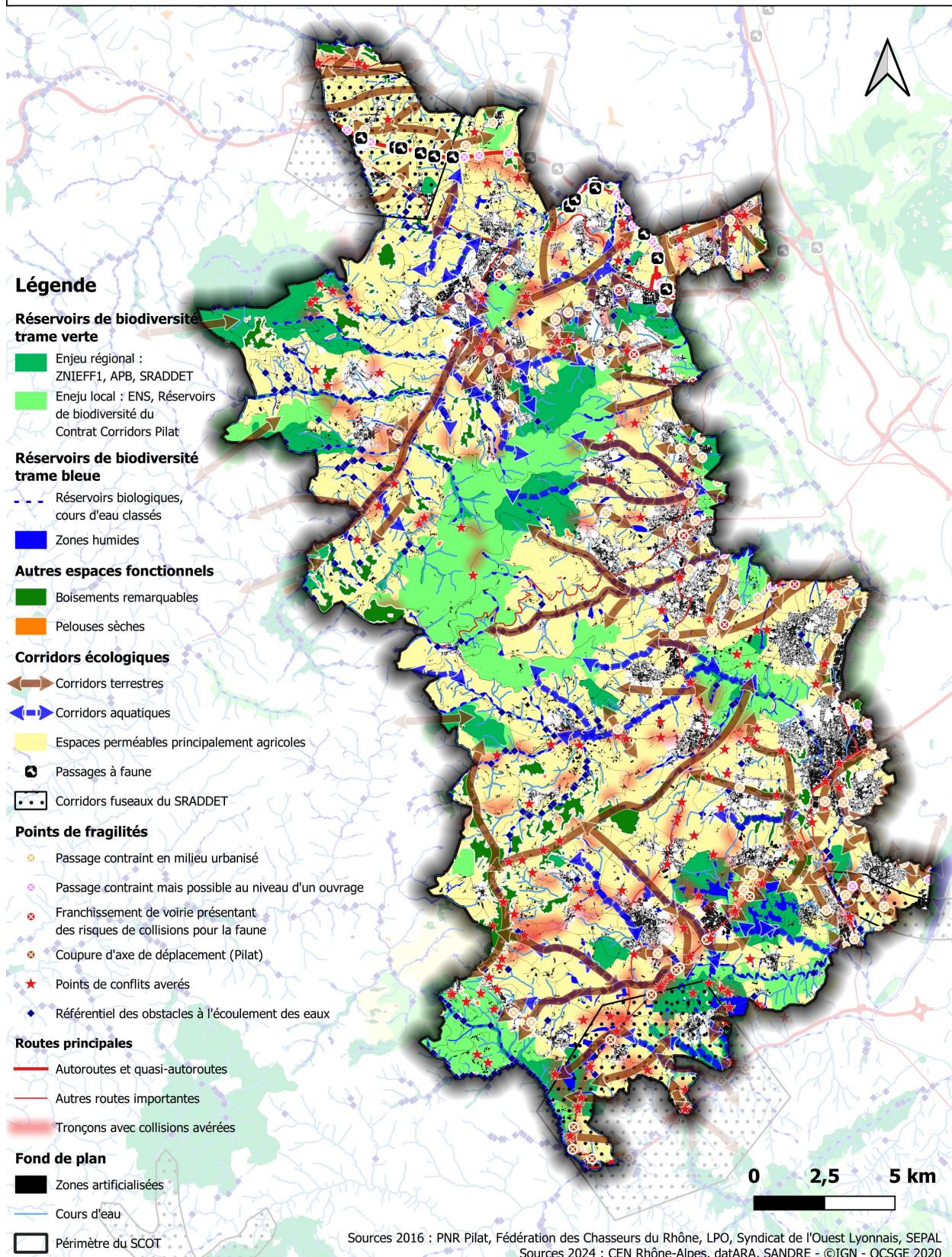
Comme vu précédemment, le SCoT prévoit une consommation foncière nécessaire pour répondre aux besoins de production de logements d'équipements et l'accueil d'activité.

La consommation maximum d'espace visée est de 334 ha entre 2021 et 2041, avec une enveloppe « habitats, équipements et secteurs mixtes » d'environ 200 ha, une enveloppe « développement économique » d'environ 84 ha et une enveloppe mutualisée d'environ 50 ha. Pour la décennie 2041-2050, le plafond de consommation foncière d'échelle SCoT est limité à 55 hectares. Pour réduire la nécessité d'investir de nouveaux espaces non bâties, le SCoT programme un développement plus intense tant pour l'habitat que l'activité économique et priviliege un développement par densification et comblement des « dents creuses ».

Cette consommation d'espaces naturels et agricoles peut induire des impacts en termes de biodiversité via l'emprise des aménagements sur des espaces naturels. Du fait du concept de village densifié, ces incidences pourront affecter :

- La biodiversité des espaces urbains : le bâti ancien, les jardins et les parcs accueillent fréquemment des espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères). Les opérations de rénovation urbaines et de renouvellement urbain peuvent porter atteinte à ces espèces (comblement ou destruction des gîtes et sites de nidification, abattage des arbres, ...) ; ces espaces peuvent aussi accueillir des arbres remarquables. Des mesures préventives doivent ainsi être mise en œuvre à l'échelle des projets. Dans le cadre du SCoT cela se décline par le repérage et la préservation des éléments de la trame verte urbaine ;
- Les espaces naturels et agricoles situés aux franges des bourgs équipés directement concernés par les extensions urbaines. Ces espaces peuvent jouxter des zones remarquables et sensibles : réservoirs de biodiversité de la trame verte, continuités aquatiques et humides, milieux bocagers. Le SCoT protège ces milieux remarquables mais les incidences peuvent être indirectes, d'où la nécessité de prendre en compte des espaces tampon et prévenir les incidences liées à la fréquentation et la pollution lumineuse. La carte de la TVB met en évidence ci-après la proximité des bourgs et des espaces naturels.

La trame verte et bleue



- Les espaces en continuité des zones d'activités économiques et des sites de carrière qui seront amenés à s'étendre. Plusieurs zones d'activités se situent dans ou proches de secteurs à enjeux : réservoirs de biodiversité, cours d'eau zones humides, corridors fuseaux. Ces projets, assez contraints en terme de choix du foncier et du site d'implantation, sont probablement ceux qui auront le plus d'impacts sur les milieux naturels. Un focus est présenté ci-après sur chacune des zones et qui met en évidence la sensibilité des secteurs d'accueil. Le foncier pour le développement de l'activité économique a été considérablement réduit ce qui permet déjà de limiter les effets négatifs. Le SCoT rappelle aussi la nécessité d'appliquer la séquence ERC dans le cadre de tout projet. Les projets situés au sein des corridors fuseaux doivent respecter des règles spécifiques en matière de maintien des continuités écologiques.

D'autres projets dispersés peuvent également se traduire par des incidences ponctuelles ou plus conséquente en fonction de la taille des projets :

- Les UTN d'enjeu local : bien qu'aucun n'ait été identifié dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il ouvre la possibilité de ce type de projet pour développer l'accueil et les potentialités touristiques du territoire. Ces projets peuvent souvent être situés en zones sensibles et leur implantation doit être conditionnée à l'absence d'incidence significative sur les espaces naturels et l'environnement en général.
- Les STECAL : le SCoT ouvre la possibilité de ces secteurs de taille et de capacité limité pour le développement d'activité ou la production d'ENR. Situés en zone rurale, ils peuvent concerner des espaces à haute valeur environnementale. Toutefois le SCoT définit des critères d'éco-conditionnalité qui devraient permettre d'en limiter les incidences (nécessité de démontrer qu'il n'y a pas d'alternatives et absence d'enjeux environnementaux).
- Les projets de développement des EnR (agri voltaïsme ou autres projets) : ils peuvent parfois s'accompagner d'incidences fortes sur le patrimoine naturel. Le SCoT encourage les projets de développement des EnR. Toutefois il limite les incidences environnementales grâce à des critères d'implantation (en dehors des zones à forte valeur écologique et paysagère) et d'intégration ;
- La construction agricole : le SCoT encadre les possibilités mais des impacts localisés ne sont pas à exclure.

Les SIP (secteurs d'implantation périphériques) pour le commerce n'ont pas vocation à s'étendre au-delà des espaces déjà artificialisés. Seule une extension limitée, entraînant une consommation d'ENAF estimée à 0.5 ha est envisagée sur le nouveau SIP créé au sein de la zone des Platières, sur le territoire de la COPAMO. Le reste de ce SIP, dont la surface totale est d'environ 6 hectare (à affiner dans le PLU) est déjà urbanisé, avec pour partie une vocation commerciale préexistante.

Ainsi, par l'intermédiaire des mesures mises en œuvre, les incidences globales du SCoT sur la biodiversité devraient être faibles. Cela n'exclura toutefois pas des impacts localisés qui pourraient être assez forts, en lien avec les projets précédemment cités.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

P7	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine - Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain : le SCoT fixe une part de logements à produire en tenant compte des caractéristiques des différentes communes - Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine - Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux (espaces de respiration, enjeux patrimoniaux, ...)
P8	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser quantitativement la consommation d'espace en respectant la séquence d'optimisation et les enveloppes maximales fixées par commune. - Maîtriser la consommation de l'espace dans les tènements de plus de 2 500 m² et dans les extensions urbaines par l'application d'une densité brute variant de 100 à 30 logements/ha selon les niveaux de polarité. - Encadrer la localisation des extensions en greffe directe des noyaux équipés ou des gares. - Urbanisation exceptionnelle des hameaux, au maximum 10% de la production de logements.
P9	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser le développement urbain dans le temps grâce à l'établissement d'un échéancier et la réalisation d'OAP densification sur les secteurs urbains densifiables naturellement. - Développer une stratégie foncière cohérente avec le ZAN 2050

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P35	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte) - Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais - Cas particulier des pelouses sèches : L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les parcs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la préservation de ces milieux.
R17	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation et fréquentation touristique et de loisirs : mise en œuvre de mesures pour limiter les impacts de la fréquentation. - Préserver les abords des réservoirs de biodiversité (limitation des effets d'obstacle, de la pollution lumineuse, ...)
P36	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les continuités associées aux cours d'eau : protection du réseau hydrographique, d'une zone tampon et de la ripisylve.
R18	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau de l'Ouest Lyonnais (restauration des continuités) - Participer à la valorisation paysagère des cours d'eau
P37	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des zones humides et des mares

P38

- Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels (pelouses, landes, boisements remarquables notamment)

Mesures complémentaire proposées

Soumettre le développement des UTN à des critères de conditionnalité concernant le patrimoine naturel.

Hors SCoT : prendre en compte la biodiversité dans le cadre des projets dispersés qui pourraient voir le jour au sein des espaces ruraux.

La perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes

La consommation d'espaces naturels et agricoles comme la création d'infrastructures de transports, en rendant plus difficile les relations des écosystèmes les uns avec les autres, peut mettre en péril certaines populations végétales ou animales. Elle a également pour effet de réduire la taille des territoires disponibles pour les espèces et d'isoler les populations les unes des autres.

- Le SCoT préserve et maintient les grands corridors paysagers sur le long terme ainsi que les éléments qui contribuent à renforcer leur fonctionnalité écologique (haies, ripisylves, boisements). Il protège également les corridors contraints en les préservant de toute urbanisation et en veillant à maintenir une largeur suffisante à leur bon fonctionnement. Il protège également les réservoirs des trames et bleues et garantit le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels. (P36 ; P39)
- Le concept de village densifié contribue à limiter la périurbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, en privilégiant le développement des centres urbains sur eux-mêmes. (P1, relative à l'armature territoriale)
- Il en est de même des dispositions visant à préserver le foncier agricole et éviter le mitage. (P21)

Le principales incidences sur la fonctionnalité pourraient être liées au développement des infrastructures pour les modes actifs / itinérance douces. Les incidences sont toutefois étroitement liées à leur emplacement (ex. espace déjà urbanisé ou non) et aux techniques mobilisées (revêtement / traitement des barrières etc...)

La perturbation de la fonctionnalité peut également se traduire par l'intermédiaire des incidences sur la trame noire du fait du développement de l'urbanisation à proximité des espaces naturels : les zones d'activité, les équipements sportifs (ex. stades) sont souvent des aménagement à fort impact. Dans sa prescription 41, le SCoT prévoit de limiter la pollution lumineuse. Une attention particulière devra y être accordée notamment sur les secteurs de lisière. Il recommande également aux collectivités de réduire l'éclairage public.

Du fait de l'ensemble des mesures prises pour protéger les composantes des continuités écologiques, limiter la consommation d'espace et le mitage urbain, limiter le développement de nouvelles infrastructures, les incidences sur la fonctionnalité écologique devrait être faibles. Notons qu'il existe encore dans la DTA des grands projets d'infrastructures sur le territoire mais ils ne sont plus d'actualité et ne sont pas portés par le SCoT.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

P1

- S'appuyer sur l'armature territorial pour définir les projets de développement des communes
- Conserver un niveau d'équipements et de services adapté en rationalisant le foncier et mutualisant

Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole

P21

- Préserver le foncier agricole (notamment PENAP et zones à forte valeur agricole), limiter le mitage urbain des espaces agricoles, permettre de nouvelles installations d'exploitation

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P36

- Protéger les continuités associées aux cours d'eau : protection du réseau hydrographique, d'une zone tampon et de la ripisylve.

P39

- Préserver et maintenir les grands corridors paysagers
- Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional
- Protéger les corridors contraints
- Permettre la restauration des corridors écologiques contraints

Un accroissement de la pression sur les milieux liée à la fréquentation

Le territoire souhaite renforcer son caractère de « territoire de destination », par une meilleure synergie entre ses différents types de tourisme et en valorisant ses ressources patrimoniales, dans l'ensemble de ses pôles urbains et de ses territoires ruraux. Le SCoT prévoit notamment à la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction et sur le développement de thèmes autour des trames verte (les crêts boisés...) et bleue (les vallées de la Brévenne, de l'Yzeron...) et en réservant, si besoin, les espaces nécessaires dans le territoire. Cette ambition, combinée à l'accroissement de la population prévue dans le cadre du SCoT, va générer une pression plus importante sur les espaces naturels et agricoles.

- La protection des espaces patrimoniaux les plus remarquables contribuera à limiter les incidences sur les sites les plus sensibles. (P35 ; P36)
- La stratégie touristique repose sur la mise en réseaux des points d'attraction via la promotion de parcours itinérants tout en affirmant des niveaux d'ambition élevés en matière de qualité environnementale, paysagère et agricole. Cela permettra une répartition et l'organisation de la pression de fréquentation. (P26)
- Le SCoT recommande que les collectivités locales mettent en œuvre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la fréquentation et des activités de loisir sur les réservoirs de biodiversité. (R17 sur la fréquentation touristique des milieux naturels).

Le SCOT souhaite également développer les itinéraires modes doux touristiques. Les nouveaux projets d'infrastructure peuvent s'accompagner d'incidences directes sur les milieux (cf. précédent) mais aussi d'incidences indirectes liées à la fréquentation aux abords des aménagements (ex. divagation des chiens lors des périodes de nidification des oiseaux nichant au sol...). Ces risques d'incidences devront être pris en compte dans le cadre des aménagements.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif II.5.1. Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques

P26	<ul style="list-style-type: none">- S'appuyer sur les points d'attractivité existants en les protégeant dans les documents d'urbanisme et les mettant en réseau- S'appuyer sur le territoire en général : cadre naturel et paysager, circuits de randonnée
------------	---

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

R17	<ul style="list-style-type: none">- Préservation et fréquentation touristique et de loisirs : mise en œuvre de mesures pour limiter les impacts de la fréquentation.- Préserver les abords des réservoirs de biodiversité (limitation des effets d'obstacle, de la pollution lumineuse, ...)
------------	---

+ Toutes prescriptions de préservation des continuités écologiques

Mesures complémentaires proposées

Les activités de loisirs et sportives de plein air, ainsi que de tourisme, et leurs équipements ou infrastructures associés sont à localiser préférentiellement en périphérie urbaine ou dans des zones déjà aménagées/artificialisées (ex. changement de destination, requalification de sites dégradés, voiries existantes pour les itinéraires modes doux). Dans l'impossibilité, ces activités pourront être implantées en zone naturelle ou agricole sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur préservation et qu'elles respectent la spécificité et la sauvegarde des sites et milieux naturels. Il faut par ailleurs se donner les moyens d'améliorer la cohabitation de ces diverses fonctions, dans une recherche permanente d'équilibre et de solidarité.

D. Focus sur les incidences et points de vigilance relatifs au développement économique

L'analyse qui suit présente le croisement entre les enjeux écologiques du territoire et les projets de développement des zones d'activité économique. Elle s'attache à pointer les secteurs à enjeux et risque d'incidences sur les milieux ou les continuités.

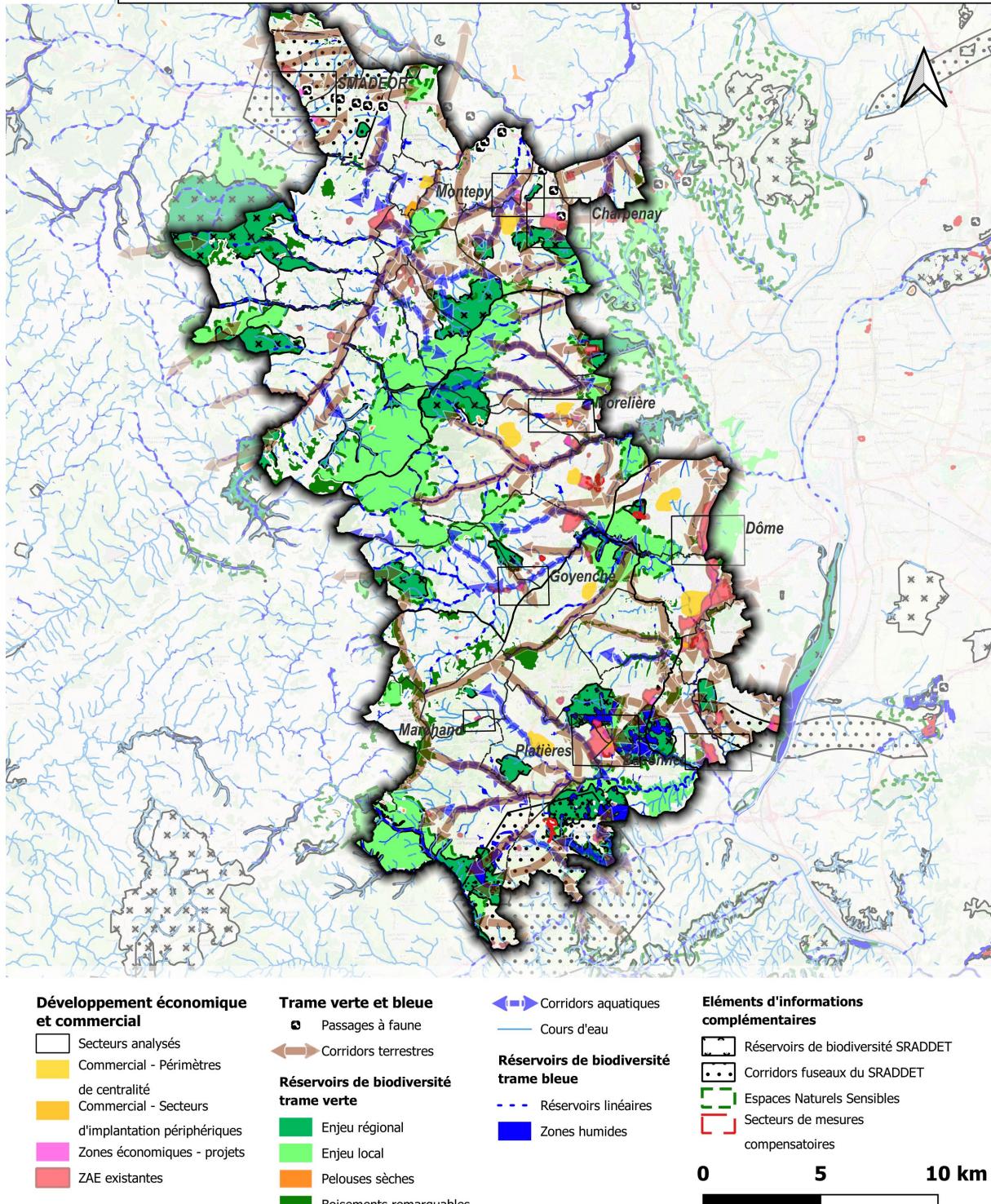
Les cartographies sont présentées dans la suite du tableau.

Secteur	Évaluation	Préconisations
ZA Charpenay, à Lentilly Une zone d'extension de la ZA, de 8ha, sur une zone jugée structurante à l'échelle du SOL.	<p>Des enjeux écologiques limités concernant la surface artificialisée (terres agricoles, entre un axe autoroutier et une départementale), mais des enjeux relatifs à la présence d'un cours d'eau, pouvant constituer un habitat ou participer à la gestion des eaux de ruissellement sur le site.</p> <p>Un enjeu relatif à la proximité d'un corridor terrestre et d'un passage à faune au-dessus de l'A89, permettant l'accès aux espaces agricoles et naturels sur le secteur Nord. Le corridor et sa liaison vers le passage à faune pourraient être impactés par le développement de cette zone et le dérangement induit.</p>	<p>Limiter l'artificialisation du secteur sur la partie Est, proche du corridor et du passage à faune</p> <p>Renforcer la continuité écologique, en articulation avec le traitement paysager du site (ex. implantation de haies stratifiées)</p> <p>Privilégier l'accès des véhicules par l'Ouest du site, pour limiter les nuisances et les risques de collision avec la faune.</p>
ZA Montepy, à Fleurieux sur l'Arbresle Une extension de zone de 3.5 ha, sur une zone jugée structurante à l'échelle du SOL.	<p>Une extension sur un secteur déjà artificialisé, pas d'enjeux majeurs relatifs identifiés</p> <p>Un point de vigilance sur la présence de boisements remarquables sur la frange Ouest du site : présence d'un enjeu relatifs aux lisières, milieux riches sur le plan écologique, et ici avec un cours d'eau (continuité écologique locale) et donc un risque de pollution en cas d'incident</p>	<p>Prévoir une zone tampon en bordure ouest du site, pour préserver l'espace de fonctionnalité de la lisière du boisement et limiter les nuisances</p>
ZA SMADEOR, sur Sarcey (partiellement) Une création de zone, de 6ha sur le SOL, jugée	Des risques d'incidences sur les zones humides	<p>Une étude d'impact en cours sur le site, le projet concerne de grandes surfaces de milieux naturels avec des enjeux forts (espèces protégées, zones humides, corridors</p>

Secteur	Évaluation	Préconisations
structurant à l'échelle du SOL		écologiques) avec des contraintes réglementaires fortes.
ZA la Morelière (Est) et ZA la Ferrière (Ouest), à Grézieu la Varenne Morelière : une création de 2.4 ha (bassin de vie) Ferrière : une extension de 1. Ha (proximité)	Morelière : une création de zone qui intersecte un corridor terrestre local et rompt la continuité entre le corridor présent au Sud, en direction d'une zone humide et l'accès à une zone humide plus au Nord. Ferrière : extension de la zone en direction d'une zone humide, qui pourrait avoir une incidence sur la fonctionnalité de celle-ci	Morelière : envisager le déplacement du projet vers un autre site, a minima sur la parcelle adjacente (à l'est), pour maintenir la continuité écologique ; prévoir un renforcement du réseau écologique local (haies, etc.) Ferrière : limiter l'ampleur de l'artificialisation pour éviter le secteur de la zone humide
ZA La Goyenche, à Thurins Développement sur une ZAE existante sur 2.4 puis 1ha, en niveau de proximité	Artificialisation sur un secteur de ZAE existante, partiellement en espace boisé actuellement et qui est concerné par un corridor terrestre local	Prévoir un traitement de l'espace de lisière valorisant sa fonctionnalité (stratification, diversité des essences, zone tampon) pour limiter l'impact du développement sur ce secteur
ZA le Dôme, à Chaponost <i>! Coup parti</i> Développement sur une ZAE existante, sur 3.1 ha, jugée structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais (secteur Sacuny)	Artificialisation sur un secteur de ZAE existante Le développement empiète sur un corridor terrestre fragile (rétrécissement de l'espace disponible vers l'espace urbanisé de Brignais)	Préserver de l'artificialisation (ou désartificialiser) le secteur du Sud et renforcer la continuité écologique (haies, végétation, passage à faune pour la route et les voies ferrées)
ZA le Baconnet à Montagny Extension sur une ZAE existante, de 6.6 ha, à l'est et à l'Ouest de la zone existante, sur des dents creuses	Artificialisation d'espaces naturels, où des pelouses sèches sont identifiées	Limiter le développement sur le secteur Est, afin d'éviter les sites de pelouses sèches. Des mesures compensatoires pourront être envisagées, selon les suites des études réglementaires.
ZA les Platières, à Mornant, St-Laurent d'Agny et Beauvallon <i>! Coup parti de 10.8 ha</i>	Développement en extension directe de la zone et dents creuses. Vigilance sur les secteurs présentant des cours d'eau et zones humides potentielles	Délimiter une zone tampon pour la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides

Secteur	Évaluation	Préconisations
<p>Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, labellisée PAIR</p> <p>Extensions prévues de 5ha + 5ha + 2ha</p>		
<p>ZA Marchand, à Chaussan</p> <p>Création d'une ZA de 1.9 ha (niveau de proximité)</p>	<p>Artificialisation d'un espace agricole, en bordure d'espace boisé remarquable</p> <p>Enjeu de fonctionnalité de la lisière, milieu riche sur le plan écologique</p>	<p>Prévoir une zone tampon en bordure ouest du site, pour préserver l'espace de fonctionnalité de la lisière du boisement et limiter les nuisances</p>

Secteurs de développement économiques et enjeux de biodiversité



E. Synthèse des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT
Le patrimoine naturel et la biodiversité 	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Protection stricte des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ■ Restauration des corridors écologiques contraints ■ Limitation de la consommation d'espace ■ Développement urbain sous conditions dans les réservoirs complémentaires d'enjeu local ■ Vigilance dans les espaces de contact entre réservoirs de biodiversité et zones urbaines
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Impacts potentiels au contact entre zone de développement et espaces ■ Possibilités d'incidences localisées sur des milieux sensibles (ex. zones humides) du fait des projets de développement (tous types de projets) ■ Pression accrue de la fréquentation mais mesures de limitation des impacts sur les réservoirs de biodiversité
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et de corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Renforcement des structures de haies et alignements d'arbres le long des routes ■ Mesures garantissant la perméabilité des grands corridors paysagers sur le long terme Développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine et maîtrise de l'étalement urbain et du mitage Préservation des éléments boisés Intégration de principes de continuité dans les aménagements
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction ou compensation des impacts pour les aménagements autorisés dans les réservoirs
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Effet de coupure des projets d'infrastructures malgré les mesures qui pourront être mises en œuvre ■ Effets de fragmentation de la trame noire du fait de la pollution lumineuse (principalement grands

		projets ZAE et équipements ou voies mode doux).
	Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préservation de la matrice naturelle et agricole ■ Limitation de la consommation d'espace ■ Gestion cohérente des espaces boisés et diversification des essences ■ Promotion de la biodiversité et de la perméabilité dans les projets d'aménagement
	Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Constitution d'une trame verte urbaine ■ Limitation des pollutions lumineuses aux abords des espaces naturels
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Promotion de la biodiversité et de la perméabilité dans les projets d'aménagement ■ Amélioration liée aux aménagements d'espaces publics et modes doux, requalification des voiries
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilités d'impacts localisés sur les tènements dédiés aux aménagements, y compris en cœur urbain

Synthèse

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura majoritairement un effet positif sur la biodiversité. Il contribue en effet à préserver le patrimoine naturel remarquable comme les espaces fonctionnalité complémentaires qui participent de leur préservation et de leur valorisation. Un effort particulier est porté à la définition et à la protection des continuités écologiques qui sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

Enfin le SCoT par l'intermédiaire des exigences qualitative définies pour les nouveaux aménagements contribuera à préserver et renforcer les trames vertes urbaines.

Toutefois les développements prévus entraîneront nécessairement une consommation d'espace et des impacts localisés sur la biodiversité, notamment pour les grands projets. Le SCoT limite ces incidences grâce à la définition de critères d'éco-conditionnalité, mais tous ne peuvent être anticipés et évités au stade du SCoT. Ils devront être traités dans le cadre de chaque projet.

Une démarche de restauration des corridors écologiques contraints serait à mettre en œuvre en parallèle.

Légende du tableau				
Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation			↘ dégradation de la situation

4.2.4. Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique	Très forte	●●●
Tendances	Dégradation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles Stabilité de l'état écologique des cours d'eau qui reste globalement médiocre Accroissement des pressions du fait du développement urbain (accroissement des besoins, imperméabilisation, modification des apports au bassin versant) et de modifications de pratiques agricoles (régression des prairies au profit des cultures).	↗
Enjeux		
La préservation de la ressource souterraine de la nappe du Garon ainsi que des ressources complémentaires tant en qualité qu'en quantité		■■■■■
La mise en place d'un assainissement de qualité sur l'ensemble du territoire		■■■■■
L'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle des bassins-versants		■■■■■
La préservation des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme		■■■■■
La mise en place de mesures complémentaires (sobriété, changement de pratiques ...) pour couvrir les besoins futurs en matière d'alimentation en eau potable		■■■■■
La pérennisation des actions de protection de la ressource portées par les contrats de milieu		■■■■■
La promotion de systèmes d'exploitation agricoles moins exigeants en eau pour contribuer à la préservation de la ressource (optimisation de la ressource en eau)		■■■■■
L'anticipation des besoins en eau en lien avec le développement du territoire		■■■■■

B. Réponses apportées par le projet

Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques (cf Q2)

Le SCoT affiche une volonté de protection des corridors aquatiques. Il ambitionne également de préserver et valoriser l'ensemble de la trame aquatique et humide (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire en rendant obligatoire la définition de mesures de protection dans les documents d'urbanisme. En l'absence de documents réglementaires, le SCoT fixe une distance d'inconstructibilité à respecter vis-à-vis des berges. Il limite fortement les activités ou possibilités d'aménagement susceptibles de dégrader les cours d'eau. Il rappelle la nécessité de mettre en œuvre des programmes de restauration des milieux aquatiques. Il contribuera indirectement à l'amélioration

de leur état écologique en réduisant l'impact des activités humaines sur les bassins versant et les milieux aquatiques : limitation de l'imperméabilisation, du risque de rejets polluants, amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Enfin, il entend soutenir la valorisation paysagère de ces cours d'eau par l'intermédiaire d'une recommandation.

Par ailleurs le SCoT prescrit l'obligation de prendre en compte la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de s'appuyer sur les inventaires existants pour les éviter lors de la définition des zones d'urbanisation futures. Il rappelle la nécessité d'appliquer la séquence ERC.

Par l'intermédiaire de ces mesures, le SCoT devrait permettre d'accroître la protection de la trame bleue.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue

P36	- Protéger les continuités associées aux cours d'eau : protection du réseau hydrographique, d'une zone tampon et de la ripisylve.
R18	- Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau de l'Ouest Lyonnais (restauration des continuités) - Participer à la valorisation paysagère des cours d'eau

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
R21	- Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
P48	- Maintien ou restauration du réseau de fossés, de ruisseaux « à ciel ouvert »

Maîtrise des rejets et pollutions de toute nature pour préserver la qualité des ressources

Eu égard au caractère limitant que peut avoir un déficit qualitatif des ressources en eau pour les différents usages dont elle fait l'objet, le SCoT doit affirmer une ambition politique forte de préservation et d'amélioration de la situation. L'enjeu est notamment majeur en ce qui concerne la nappe du Garon, sensible aux pollutions diffuses d'origine agricole ou domestique (eaux pluviales) ou accidentelle (activités industrielles, axes de communication).

Le PAS affiche un objectif visant à protéger la ressource en eau. Le DOO décline une série de prescriptions pour protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles et en particulier :

- la prise en compte des capacités du milieu récepteur ;
- la limitation des rejets directs dans le milieu ;
- des équipements et réseaux d'assainissement performants. Si besoin, la qualité des rejets dans les milieux récepteurs devra être améliorée, notamment par la poursuite de la mise aux

normes des stations d'épuration et la résorption des problématiques de surcharge hydraulique des stations ;

- l'amélioration des installations d'assainissement non collectif ;
- la mise en place d'une gestion exemplaire des eaux pluviales.

Le SCoT recommande également la poursuite des programmes visant à réduire les pollutions industrielles, agricoles et domestiques (ex. contrat de milieu, plan de gestion etc., ...).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
R21	- Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
P45	- Justifier de la capacité à assainir les eaux usées - Privilégier le développement urbain dans des secteurs, de l'enveloppe urbaine équipé ou en extension de cette dernière, déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu - Maîtriser les impacts des systèmes d'assainissement et s'assurer, avant toute ouverture de zones à l'urbanisation, que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes d'assainissement performants

Préservation des nappes et protection des captages d'eau potable

La protection de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du SCoT dans une situation où le territoire est déficitaire et que l'une des nappes principales, celle du Garon, est très fragilisée par les prélèvements et le risque de pollution.

Le PAS indique qu'une attention particulière doit être consacrée à la ressource en eau (eau potable et milieux aquatiques) et que les perspectives de développement du territoire en termes de croissance démographique et de développement économique doivent s'accompagner de mesures efficaces et durables sur la ressource en eau.

Le SCoT porte l'ambition de garantir la protection des nappes alluviales du territoire et plus particulièrement d'assurer le bon état quantitatif. Pour ce faire il décline dans l'ensemble du document des mesures pour favoriser la bonne réalimentation des nappes : limitation de la consommation foncière, notamment en extension, limitation de l'imperméabilisation au sein des opérations d'aménagement, mise en place de coefficients de pleine terre, végétalisation, priorité à l'infiltration des eaux pluviales. Ces principes sont déclinés dans l'ensemble du DOO : habitat, développement économique, aménagement des espaces collectifs ou publics, ... Il interdit dans le périmètre des nappes sensibles les activités habitats ou équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau potable.

De manière générale, le concept de village densifié sera favorable à la préservation des nappes en limitant l'imperméabilisation du bassin versant d'alimentation des nappes.

Toutes ces mesures seront favorables à la protection et au rechargeement des nappes.

Il affiche aussi comme objectif de **protéger les captages et préserver les ressources en eau stratégiques** pour l'avenir du territoire. Il fixe ainsi des prescriptions afin que les documents d'urbanisme adoptent un règlement adapté à la protection des périmètres de protection des captages ou de leur aire d'alimentation lorsqu'il n'y a pas de DUP. Il veille en particulier à limiter le développement d'activités susceptibles d'engendrer des pollutions au sein de ces zones.

Enfin il conditionne le développement urbain à la capacité des ressources en eau potable afin de ne pas renforcer la situation déficitaire.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
R21	- Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
P43	- Garantir la protection des nappes alluviales du territoire et protéger les captages
P44	- S'appuyer sur l'interconnexion entre les UGE et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'AEP du territoire - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
P46	- Éviter l'imperméabilisation des sols (maintien de la pleine terre, végétalisation) - Assurer une gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel en privilégiant dès que possible l'infiltration
P47	- Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Toutes les prescriptions contribuant à réduire l'artificialisation des sols

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités
------------	--

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P30	- Décliner la trame verte urbaine comme élément de traitement qualitatif des espaces urbains
------------	--

Gestion quantitative des ressources, sécurisation de la ressource en eau

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable le SCoT prévoit d'actionner plusieurs leviers :

- la protection de la ressource (cf. précédent)
- le développement des interconnexions avec les UGE ;
- l'amélioration des rendements des réseaux ;
- l'organisation du développement en fonction des capacités de la ressource : dans le cadre de leur développement les communes devront étudier et justifier de l'adéquation besoin/ressource ;
- la promotion d'un usage économe de la ressource ;
- La récupération des eaux pluviales pour les usages non domestique et quelle que soit la vocation de la zone.

Le SCoT conditionne le développement des communes aux résultats des politiques locales de protection et d'économie de la ressource en eau. Il demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipements avec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs.

L'ensemble de ces prescriptions devrait contribuer à assurer la pérennité de l'approvisionnement en AEP. Notons toutefois que le projet de développement démographique et économique, bien que maîtrisé, entraînera nécessairement une pression complémentaire sur la ressource et que le territoire est déjà contraint à l'importation d'eau en provenance de la nappe du Rhône (cf. évaluation des incidences).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P44	<ul style="list-style-type: none">- S'appuyer sur l'interconnexion entre les UGE et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'AEP du territoire- Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
R22	<ul style="list-style-type: none">- Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte et prenant en compte les effets du changement climatique
R23	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre les actions d'amélioration du réseau

Gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est l'un des leviers majeurs dont dispose le territoire pour améliorer la protection et le renouvellement de ses ressources propres. Il s'agit par l'intermédiaire de leur gestion, de favoriser une réalimentation des nappes « au plus près de l'impluvium » et d'éviter les pollutions diffuses. L'enjeu de gestion de l'eau pluvial est aussi essentiel pour la prévention des risques. C'est la raison pour laquelle le SCoT en fait un sujet majeur et transversal qui se décline dans plusieurs axes et orientations. Il privilégie systématiquement les mesures de prévention. Parmi les leviers premiers figurent la réduction de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols à toutes les échelles de projet. Le SCoT entend également inciter un développement urbain qualitatif et met en exergue la

nécessité de maintenir, malgré la densité ; des espaces de pleine terre végétalisés. Il définit également les conditions de gestion des eaux pluviales à respecter sur le territoire en privilégiant dès que possible la ré infiltration sur place. Il préserve les cheminements naturels de l'eau ainsi que les fossés jouant un rôle important dans la régulation des écoulements.

Dans le cadre de la prévention des risques, il anticipe également le besoin de solutions palliatives. Il invite ainsi les collectivités à anticiper le besoin d'aménagement de systèmes de rétention.

Le SCoT devrait, par l'intermédiaire de l'ensemble de ces mesures, avoir un effet positif sur la gestion des eaux pluviales.

Mesures prévues par le SCoT

Cf. également préservation des nappes

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P46	<ul style="list-style-type: none">- Éviter l'imperméabilisation des sols (maintien de la pleine terre, végétalisation)- Assurer une gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique nature en privilégiant dès que possible l'infiltration
R24	<ul style="list-style-type: none">- Promouvoir l'élaboration de schémas directeurs / de zonages de gestion des eaux pluviales- Renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les grands projets d'aménagement
P47	<ul style="list-style-type: none">- Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation
P48	<ul style="list-style-type: none">- Maintien ou restauration du réseau de fossés, de ruisseaux « à ciel ouvert »

Le SCoT révisé permet d'améliorer la prise en compte des enjeux de protection des cours d'eau, de protection de la ressource en eau et de gestion des eaux pluviales.

C. Analyse des risques d'incidences négatives du projet de SCoT sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Un risque de pollution des ressources souterraines et superficielles

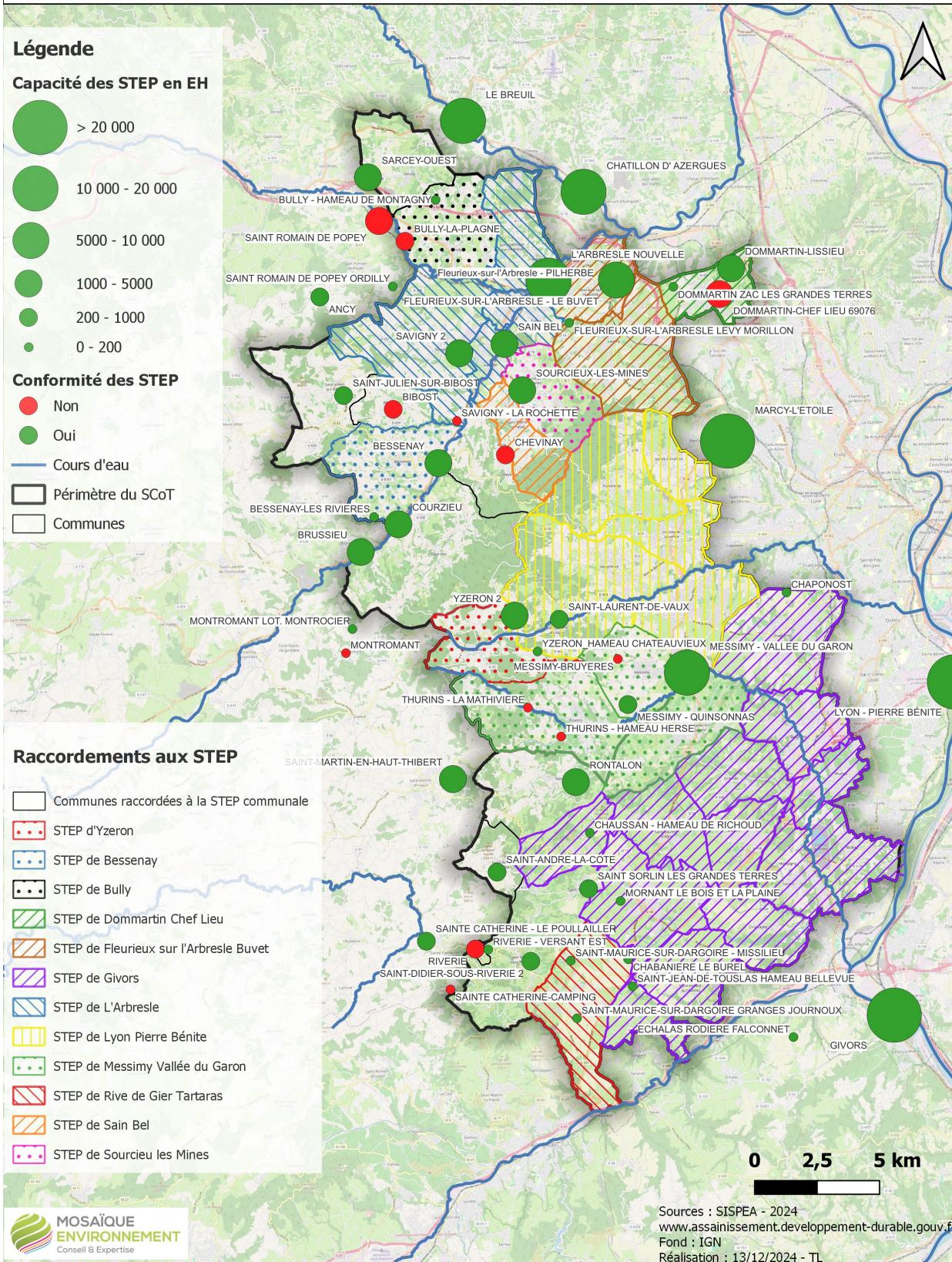
Les constructions nouvelles, qu'elles soient vouées à de l'habitat ou à des activités, génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées susceptibles d'être sources de pollutions. Du fait de la volonté du SCoT de renforcer en priorité les centralités, la plupart des nouveaux développements seront raccordés à l'assainissement collectif. Le taux de raccordement à un assainissement collectif est d'ailleurs déjà élevé sur le territoire et la stratégie adoptée dans le SCOT visant le renforcement des centralités devrait permettre de maintenir ce taux. On peut estimer qu'avec l'application du concept de village densifié, une grande majorité des logements créés seront raccordés à l'assainissement collectif. L'impact sur les systèmes d'épuration est une hausse globale d'environ 25 % du nombre d'habitants. Le volet économique n'est pas pris en compte car les besoins d'épuration des entreprises

sont très variables d'une entreprise à l'autre. Lorsqu'elles génèrent des flux importants, elles doivent recourir à leur propre système d'épuration ou mettre en place des filières de prétraitement à minima.

Concernant les capacités des équipements à accueillir le développement programmé et assurer un service d'assainissement conforme, la situation est assez variable suivant les communes et les unités d'épurations auxquelles elles sont raccordées :

- Pour les communes raccordée à **Pierre Bénite**, notamment Brindas, Grézieu-la-Varenne et Vaugneray qui sont des polarités de niveau 1 (et accueilleront la part la plus significative du développement), la hausse démographique de 1% en moyenne ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement, la station d'épuration présentant une capacité suffisante pour accueillir ces effluents. **Ses performances sont conformes.**
- Pour les communes raccordées à la **STEP de Givors** dont Brignais, Chaponost, Mornant (pour partie) en polarité 1 et Vourles et Millery (pour partie) en polarité 2 : la station est actuellement conforme en équipement et en performance et en cours de conformité par temps de pluie. Toutefois les données 2023 du portail de l'assainissement collectif indiquent que la charge maximale en entrée dépasse la capacité nominale d'environ 21%. Par conséquent des solutions **seront à trouver à court terme** pour répondre aux nouveaux besoins.
- Pour la commune raccordée à la **STEP de Rive de Giers** : Chabanière, polarité de niveau 3, la station n'est ni conforme en équipement ni conforme en performance (données 2023) et par conséquent **pas apte à accueillir des effluents supplémentaires.**
- Pour les communes rattachées à la **station de l'Arbresle** dont Saint-Bel et l'Arbresle, polarités de niveau 1, Saint-Germain-Nuelles, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Éveux, Savigny polarité de niveau 2, la STEP était conforme en équipement et performance en 2023. Toutefois la charge maximale en entrée était largement dépassée (+ 24% selon le portail de l'assainissement). Ainsi des **solutions sont également à envisager à court terme** pour cette unité d'épuration pour pouvoir répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population.
- Pour les communes rattachées à la **station de Messimy**, dont Messimy, Soucieu-en-Jarrest, polarité de niveau 2 la station est conforme en équipement. En revanche elle est indiquée en 2023 comme non conforme en performance. Par ailleurs les charges maximales en entrée sont proches de la capacité nominale. Par conséquent **des solutions sont à envisager à court terme**, d'autant qu'il s'agit d'une des STEP situées sur la nappe du Garon.
- Pour les stations de plus petite taille, on note que plusieurs d'entre elles sont non conformes en équipements et/ou performance : Bully, Bibost, Savigny, Chevinay, Thurins, Riverie. Ces polarités sont classifiées en villages et leur développement sera moins important, mais elles devront quand même trouver une solution à très court terme afin de pouvoir envisager l'accueil de nouveaux habitants.

Assainissement collectif



carte 10 : Situation de l'assainissement collectif en 2024 (sur la base des données 2023 – Source SISPEA)

L'analyse des capacités résiduelles des équipements d'assainissement actuels (selon données 2023 du portail de l'assainissement), montre qu'un nombre important de communes dépendent de système d'assainissement qui arrivent en limite de capacité voire présentent des problèmes de conformité en équipement et ou performance.

Elles ne seront donc pas adaptées à la croissance envisagée. Des solutions doivent être mises en œuvre rapidement pour répondre aux besoins futurs, d'autant que la préservation de la qualité de l'eau est un enjeu majeur sur le territoire.

Au niveau du SCoT des prescriptions ont été prévues afin de garantir l'adéquation des performances d'épuration des eaux usées avec le développement envisagé. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les structures compétentes en matière d'assainissement. Ces mesures sont rappelées ci-avant (réponses apportées par le projet). Les prescriptions prévues en matière de gestion des eaux pluviales contribueront également à l'amélioration des systèmes d'assainissement en renforçant la conformité de la collecte et réduisant les apports d'eau claires parasites dans les stations.

Au-delà de la question des pollutions liées à l'assainissement, le développement urbain est susceptible de générer des pollutions diffuses complémentaires : développement des activités économiques, circulation routière, déchets dispersés. Une attention particulière devra ainsi être accordée à la maîtrise de ces flux via des aménagements adaptés et la sensibilisation des acteurs afin de ne pas accroître la pression sur les milieux sensibles et la ressource. Le développement des zones d'activités devra à ce titre faire l'objet d'une attention particulière. Le SCoT prescrit la qualité environnementale et paysagère des ZAE.

Mesures complémentaires proposées (hors SCoT)

L'adaptation des capacités des équipements d'assainissement collectifs devra être engagée à court terme par les collectivités.

Elle devra être l'occasion d'une réflexion sur la localisation des équipements : aujourd'hui les eaux usées et une partie du pluvial sont dirigées à l'extérieur du bassin versant du Garon, ce qui accentue le déficit quantitatif. Elle devra aussi être l'occasion d'une réflexion sur l'usage éventuel des eaux grises pour l'irrigation ou l'arrosage par exemple.

Un risque de pression accrue sur l'aspect quantitatif, notamment sur la nappe du Garon

Le développement démographique et économique entraînera nécessairement des nouveaux besoins en eau potable.

A l'horizon du SCOT les besoins en AEP s'accroiront en moyenne de 25 à 30 % sur l'ensemble du territoire (si l'on compte les besoins domestiques et non domestiques). La consommation moyenne par abonnés se situe autour de 110 m³ d'eau par an par abonné, soit environ 50m³ par habitant par an, ce qui s'apparente à la moyenne nationale.

La croissance estimée est de + 36 000 habitants supplémentaires à l'horizon du SCOT en 2045, soit un besoin complémentaire qui sera d'environ 1 800 000 m³ par an.

Par conséquent la poursuite des efforts en matière d'économie d'eau, d'amélioration des réseaux et équipements, de mobilisation de ressources complémentaires est indispensable. Toutefois on sait qu'après plusieurs années de baisse, la réduction de la consommation d'eau tend à stagner.

L'amélioration des rendements reste un gisement à mobiliser puisque sur une partie des syndicats les pertes représentent encore de l'ordre de 20% des gisements.

Les besoins complémentaires vont se répartir sur différentes ressources.

Sur le périmètre desservi par le SIDESOL (Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais)

Ce Syndicat dessert environ 44 % de la population de l'Ouest Lyonnais. Il dépend à hauteur de 74,5 % de la nappe du Garon et à 22 ,5% de Rhône-Sud (nappe du Rhône). Les volumes prélevés et importés représentent un total de 4 503 277 m³ en 2021.

A périmètre égal desservit, il accueillera à l'horizon du SCoT environ 16 000 habitants supplémentaires, soit un besoin complémentaire de 800 000m³/an (en moyenne 2 191m³ jour).

A ce jour, l'accroissement des prélèvements dans la nappe du Garon n'est pas envisageable. Les besoins complémentaires devront donc se reporter sur les achats d'eau à Rhône Sud.

En 2021, les pertes étaient estimées à environ 20% soit 894 688 m³. Elles représentent ainsi une part du gisement possible pour répondre aux besoins à ressource égale.

Sur le périmètre du SIEMIMO (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant)

Ce Syndicat dépend à hauteur de 76% de la nappe du Garon et à 24% des importations de Rhône-Sud (nappe du Rhône). Les volumes prélevés et importés représentent un total de 1 597 344 m³ en 2021.

A l'horizon 2041, il accueillera sur le périmètre du sol une population estimée à environ 68 380 habitants supplémentaires/2021 ce qui représente un accroissement des besoins en eau de 419 000 m³ à l'horizon 2041.

Les besoins complémentaires devront aussi se reporter sur les achats d'eau à Rhône Sud. Sur ce syndicat le rendement s'élève à 86,47% et les pertes représentent environ 216 000m³. Le gisement est donc moindre.

Pour ces deux Syndicats, la ressource principale dont elles dépendent, la nappe du Garon, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2041. Les collectivités seront donc dans l'obligation de mobiliser des achats d'eau pour pallier aux besoins futurs.

Pour les autres Syndicat d'eau

Pour le SIEMLY (SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier) les enjeux sont plus modérés car il concerne principalement des villages et dépend de la nappe du Rhône à Grigny. Le SCoT générera un accroissement d'environ 2 246 habitants soit 112 200m³ supplémentaires par an. Il prélève environ 5 875 745 m³/an et reste en deçà des maximums autorisés. Les rendements étaient d'environ 72% en 2021.

Le SIEVA (Syndicat des eaux du Val d'Azergue) est directement alimenté en eau potable par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine (zone de captage de la nappe alluviale de la Saône à QUINCIEUX et AMBERIEUX. Le **SMST** (Syndicat Mixte Saône Turdine), est un syndicat producteur dont dépendent en grande partie le SIE Brévenne, le SI de la région de Tarare ainsi que la commune de l'Arbresle. L'accroissement de population envisagé, environ 4 500 habitants supplémentaires, ne devraient pas avoir d'incidences significative par rapport à la production totale du Syndicat Saône Turdine.

Pour le SIE de la Brévenne qui est alimenté par un pompage dans la nappe de la Brévenne et par le Syndicat Saône-Turdine, la croissance de population générée par le SCoT est d'environ 2470 habitants. L'analyse est la même que précédemment.

Les communes de l'Arbresle, Sarcey et Savigny dépendent également du Syndicat Saône Turdine pour leur alimentation en eau potable (via le SMERT Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare pour Sarcey et Savigny).

Ce syndicat dispose, au travers de la nappe de la Saône, des ressources suffisantes pour répondre aux besoins futurs.

Toutefois, les ressources en eau restent globalement fragiles notamment dans un contexte de changement climatique. Une étude menée par le département du Rhône a montré la fragilisation progressive des nappes et le déficit de recharge de ces dernières. Par conséquent la poursuite des efforts de protection de la ressource, de sensibilisation de tous les usagers aux économies d'eau et l'amélioration des rendements des réseaux constituent une priorité, notamment pour les syndicats disposant d'un taux de rendement encore bas.

Des mesures sont prévues dans le SCoT en ce sens sous forme de prescription pour ce qui relève des documents d'urbanisme et projets d'aménagement et sous forme de recommandations concernant ce qui relève de l'action des communes et syndicats d'eau potable (cf. pérenniser l'AEP).

Mesures complémentaires proposées (hors SCoT)

Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la stratégie de développement économique et d'accueil des entreprises. L'accueil d'entreprises ayant des besoins en eau importants sera à privilégier dans les secteurs les moins contraints en termes de disponibilité de la ressource.

Le développement du territoire est également susceptible de générer des besoins autres que l'AEP : le développement agricole en particulier peut générer des besoins en eau pour l'irrigation. Ces besoins ne peuvent toutefois être estimés. Le SCoT encourage la diversification et les productions locales. Il anticipe les besoins en eau en préservant le réseau d'irrigation et rendant possible l'exploitation des étangs. Les futurs besoins ne peuvent être évalués à ce stade. L'irrigation du territoire dépend principalement de la nappe du Rhône.

Un accroissement des superficies imperméabilisées :

Le SCoT prévoit des prescriptions pour éviter au maximum l'imperméabilisation des surfaces. Il prévoit aussi de prioriser le développement au sein des enveloppes urbaines existantes.

Toutefois le développement urbain envisagé (économie et résidentiel) entraînera nécessairement l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Le SCoT envisage de limiter à environ 334 ha la consommation d'espace toutes vocations confondues.

Toutes les surfaces consommées ne seront pas forcément imperméabilisées. Au regard des densités envisagées on peut estimer que près des 2/3 seront imperméabilisés soit **environ 220 ha**.

Afin de compenser cet impact les collectivités et les aménageurs devront au maximum mobiliser des solutions de compensation : désimperméabilisation des espaces pouvant l'être et végétalisation des

espaces urbains, recours au techniques perméables dans le cadre des aménagements, prévention et gestion des eaux pluviales, mise en séparatif des réseaux, ...

Ces mesures sont d'ores et déjà déclinées dans le SCoT.

D. Synthèse des incidences sur la ressource en eau

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT	
Ressource en eau et milieux aquatique	Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques 	 	Préservation des éléments de la trame bleue : cours d'eau, milieux rivulaires, zones humides Définition d'une zone tampon pour la protection des cours d'eau
	Maîtrise des rejets et pollutions de toute nature pour préserver la qualité des ressources 		Prescriptions pour limiter les rejets directs dans les milieux récepteurs Prescriptions concernant l'adéquation des systèmes d'assainissement et leur amélioration  Risques de dégradation de la qualité de l'eau liés à l'accroissement de la pression démographique et économique (pollutions diffuses et accidentielles, rejets)  Equipements d'assainissement arrivant en limite de capacité pour une part importante des communes et plus ponctuellement présentant des non conformités
	Préservation des nappes et protection des captages d'eau potable 	 	Prescriptions visant à limiter les incidences du développement et les activités à risques dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable Protection des zones de captage
	Gestion quantitative et sécurisation de la ressource en eau 	  	Préservation de l'impluvium des nappes, promotion de la désimperméabilisation / infiltration de l'eau Prescriptions concernant l'adéquation besoin/ressources et l'amélioration des réseaux Recommandations concernant les économies d'eau
			Accroissement des besoins en lien avec le développement économique et démographique dans un contexte de fragilisation de la ressource

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT
		<p>et coûts importants des aménagements nécessaires à l'alimentation en eau potable et traitement de l'eau.</p> <p>Difficulté croissante à réduire les consommations d'eau et poursuivre l'amélioration des réseaux</p>
	<p>Gestion intégrée des eaux pluviales</p> 	<p>Prescriptions concernant une gestion exemplaire et durable des eaux pluviales. Nombreuses initiatives menées en ce sens sur le territoire.</p>
		<p>Poursuite de l'imperméabilisation mais modération du rythme grâce à la mise en œuvre du ZAN, du concept de village densifié et l'obligation de mettre en place un coefficient de pleine terre</p>

Conclusion

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue. Il aura également un effet positif sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols dans ces secteurs. Toutefois le développement démographique et économique s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de grande fragilité de la nappe du Garon et des autres ressources dans des proportion moindre. Par ailleurs, bien que le SCoT définisse des prescriptions pour les limiter au maximum, le risque de pollutions pourrait être grandissant, en raison de l'accroissement global des pressions. En matière d'assainissement, de nombreux équipements ne permettront pas de répondre aux besoins du territoire à l'horizon du SCoT. Par conséquent leurs amélioration et/ou extension doivent être envisagées sur le court terme. Enfin la réalisation du scénario SCoT entraînera forcément un accroissement de l'imperméabilisation des terrains, d'autant que les mesures de compensation telles que la desimperméabilisation sont difficiles à mettre en œuvre. Toutefois le SCoT encadre de manière forte l'obligation de gestion durable des eaux pluviales. Il aura sur ce point un effet positif.

Légende du tableau

Incidents très positives	Incidents positives	Incidents neutres	Incidents négatives	Incidents très négatives
 amélioration de la situation	 stabilisation de la situation		 dégradation de la situation	

4.2.5. En quoi le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique	Forte	
Tendances	<p>Un équilibre d'occupation du sol entre espaces agricoles et boisés plutôt maintenu, malgré une légère avancée des boisements de pente</p> <p>La poursuite de la préservation et de la valorisation du patrimoine remarquable</p> <p>Un fort ralentissement du mitage urbain mais des déséquilibres à l'interface des espaces urbains et ruraux</p> <p>Une transformation de la forme urbaine au cœur des bourgs sous l'effet de la densification</p>	
Enjeux		
Mise en valeur des identités paysagères et des enjeux patrimoniaux		
Préservation de l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les coeurs anciens		
Renforcement de la place du végétal au sein des paysages urbains comme facteur d'intégration paysagère des nouveaux développements et le traitement des lisières urbaines		
Réparation des secteurs de paysage « dévalorisant » (en particulier certaines ZA anciennes ou voies à fort trafic).		
Articulation du développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.		

B. Réponses apportées par le projet

L'analyse de la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux est analysée par l'intermédiaire de différents critères :

- Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs
- Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
- Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine
- Valorisation des entrées de ville et de bourgs
- Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux
- Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures
- Résorption des points noirs paysagers /réparation des secteurs altérés

La préservation et la valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs

Le PAS prône un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère façonnée par l'agriculture dynamique, dominée par des ensembles naturels de grande richesse et ponctuée de bourgs typiques relativement préservés.

La préservation et la valorisation de la qualité des paysages est une dimension forte du projet qui y consacre l'orientation 3.1. La qualité paysagère est posée comme un fondement du cadre de vie et de l'attractivité du territoire, c'est pourquoi cette préoccupation est également déclinée de manière transversale dans le document (aménagement des ZAE, intégration des EnR...).

Le SCOT promeut un développement intégré, respectueux du cadre paysager et patrimonial sans pour autant le figer. Il cible ainsi les mesures destinées à pérenniser les composantes des grandes unités paysagères définies dans la charte paysagère de l'Ouest Lyonnais. Il pose le principe de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

Il identifie un certain nombre de valeurs paysagères de niveau SCoT et donne les principes pour leur déclinaison et l'identification de valeurs complémentaires à l'échelle des communes ou des intercommunalités (les valeurs paysagères de terroir, de panorama, pittoresques et définir une trame paysagère s'appuyant sur la préservation et la mise en valeur de ces dernières). Il accorde une place particulière à la protection des perceptions visuelles (fenêtres paysagères / cônes de vue) remarquables, valeurs paysagères fortes et sensibles de ce territoire.

Les DU doivent également identifier les itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel et mettre en œuvre les outils permettant leur préservation et leur mise en valeur.

Un axe du PAS prône un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère façonnée par l'agriculture dynamique, dominée par des ensembles naturels de grande richesse et ponctuée de bourgs typiques relativement préservés.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P29	<ul style="list-style-type: none">- Préserver la spécificité et l'articulation des grandes unités paysagères- Assurer le respect de la loi Montagne sur les communes concernées
P30	<ul style="list-style-type: none">- Préserver et valoriser les trames paysagères locales fondées sur les valeurs culturelles paysagères- Décliner la trame verte urbaine comme élément de traitement qualitatif des espaces urbains- Préserver les fenêtres paysagères et cônes de vue
P31	<ul style="list-style-type: none">- Protéger les éléments majeurs du territoire (sites remarquables)- Préserver l'identité et la spécificité du patrimoine bâti et urbain
P32	<ul style="list-style-type: none">- Identification des itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel- Restauration et/ou création de cheminement visant à conforter les circuits touristiques

P33

- Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain dans la perspective de leur densification
- Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activités économiques
- Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles
- Maitriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains
- Maintenir les coupures d'urbanisation
- Requalifier les entrées de ville

La préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable

Le PAS prévoit de développer un cadre de vie attractif en valorisant la richesse du patrimoine bâti, support même de son identité et de son attractivité.

A cet effet, le DOO prévoit de mettre en valeur, protéger ou aménager ses patrimoines emblématiques (aqueducs, chapelles romanes, fermes « monumentales ») en portant une attention particulière aux monuments remarquables et à leurs abords ce qui prend en compte les effets de co-visibilité.

La préservation de l'identité paysagère et architecturale, et la mise en œuvre du concept de village densifié doivent se traduire par la valorisation du patrimoine rural caractéristique.

Les collectivités doivent, dans le cadre des DUL, établir une liste des bâtiments patrimoniaux à préserver en indiquant les prescriptions à suivre en cas de réhabilitation ou extension de ces bâtiments.

Le SCoT recommande que les collectivités déterminent des périmètres autour des éléments remarquables du patrimoine (y compris paysager) repérés et édictent des dispositions réglementaires particulières que ce soit en termes de hauteur maximale, de distance entre les constructions, etc. en lien avec l'objectif D de la charte paysagère

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P31

- Protéger les éléments majeurs du territoire (sites remarquables)
- Préserver l'identité et la spécificité du patrimoine bâti et urbain

Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine

Les constructions devront être privilégiées dans les centres-bourgs, en recherchant une inscription respectueuse de la trame architecturale et des structures urbaines et villageoises héritées et valorisant les richesses du paysage et du patrimoine, bâti comme naturel.

En complément, il affiche la volonté de protéger et mettre en valeur les éléments ponctuels de « petit patrimoine » qui participent également à l'attractivité du cadre de vie et de l'identité du territoire.

Le territoire de l’Ouest Lyonnais est marqué par une grande variété des types d’implantation des bourgs et des matériaux de construction utilisés, conférant une identité et une spécificité forte au patrimoine. Ce dernier mérite alors une attention particulière en termes de valorisation, protection et aménagement.

Le SCoT recommande qu’au-delà d’un simple bâtiment, les DUL repèrent les îlots urbains qui participent de l’identité historique des communes afin de pouvoir adapter un règlement spécifique pour leur préservation.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P31

- Protéger les éléments majeurs du territoire (sites remarquables)
- Préserver l’identité et la spécificité du patrimoine bâti et urbain

Valorisation des entrées de ville et de bourgs

Le SCoT demande à ce que les entrées de ville fassent l’objet d’une attention particulière. Le SCOT décline des prescriptions qui permettront d’en préserver ou restaurer la qualité

- Protection des ensembles bâtis remarquables
- Maintien des coupures vertes afin de limiter les effets de continuum urbains
- Améliorer la qualité paysagère des zones d’activités économiques
- Favoriser l’intégration paysagère des aménagements urbains et prendre en compte les franges- prise en compte des structures végétales existantes
- Identification des sites dépréciés à revaloriser.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P32

- Identification des itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel
- Restauration et/ou création de cheminements visant à conforter les circuits touristiques

Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux

Afin de limiter les incidences du développement urbain, le SCoT accorde une attention particulière à la maîtrise des franges urbaines : le traitement de ces franges qui garantit l’intégration des développements futur doit s’appuyer sur la trame végétale existante (jardins, vergers, voiries arborées). Les DU identifient ces éléments dans le cadre des pièces réglementaires et veillent à les conforter pour composer un réseau cohérent.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

P33	<ul style="list-style-type: none">- Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain dans la perspective de leur densification- Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activités économiques- Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles- Maîtriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains- Maintenir les coupures d'urbanisation- Requalifier les entrées de ville
-----	---

Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures

Cette dimension est traitée comme un fil conducteur du développement sur le territoire du SCoT et apparaît de manière transversale dans le DOO. Le concept de « village densifié » implique de contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines principales, en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et de limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes ».

Le projet promeut ainsi des formes urbaines alliant plus de densité mais une qualité morphologique et architecturale dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager, pour éviter la banalisation des paysages. Les futures constructions devront à ce titre s'intégrer dans la morphologie des terrains.

Il est également précisé que la préservation de l'identité paysagère et architecturale doit se traduire par le traitement qualitatif des espaces publics.

Le projet prend en compte les risques de fragmentation liés au développement de l'urbanisation le long des axes de communication et porte l'ambition de maîtriser ce phénomène et de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Une attention particulière est également portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Il définit des principes pour améliorer la qualité paysagère des parcs d'activité économique.

Les DU devront aussi porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en privilégiant notamment l'intégration à la toiture des panneaux solaires et en façade.

L'aménagement des infrastructures doit aussi faire l'objet d'un traitement qualitatif.

Enfin il intègre la question de la transition entre les espaces bâties et naturels ou agricole : le traitement qualitatif des franges en contact avec les espaces agricoles et naturels, la prise en compte des composantes de la trame verte urbaine et son confortement sont autant d'éléments qui contribueront à la bonne intégration des futurs développements.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

P12	- Mettre en place des aménagements qualitatifs
------------	--

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités
------------	--

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

Toutes prescriptions

Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

P33	- Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain dans la perspective de leur densification - Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activités économiques - Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles - Maîtriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains - Maintenir les coupures d'urbanisation - Requalifier les entrées de ville
------------	--

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

P61	- Renforcer le développement et la production d'énergie solaire et assurer l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie solaire
------------	--

La résorption des points noirs paysagers

L'ensemble des dispositions en matière de paysage s'appliquent également aux sites existants (îlots urbains, espaces publics, zones d'activité, ..) qui, dans le cadre des opérations de renouvellement urbain pourront faire l'objet d'une requalification. Par ailleurs le SCoT décline de manière transversale un certain nombre de mesures qui permettent de réparer les secteurs dégradés et d'améliorer la qualité urbaine :

- Développement du végétal et de l'eau jusque dans la ville
- Aménagement qualitatif voire réhabilitation des sites d'activité, intégration urbaine des axes routiers et autoroutiers du cœur de l'agglomération
- Amélioration de la qualité paysagère des PAE (création, extension)
- Intégration des grands projets d'infrastructures et Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique
- Autorisation de la requalification et la densification des ZAE dans les DUL

- Enfouissement des réseaux
- Conciliation entre préservation, enjeux d'efficacité énergétique et adaptation aux modes de vie

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Une fermeture des paysages liée à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace). Toutefois le SCoT décline de nombreuses prescriptions visant à « réussir la densité urbaine » sur le territoire. Le SCoT prescrit l'identification des vues et panoramas remarquables à préserver à l'échelle communale ainsi que la protection des espaces ouverts situés dans les cônes de vues, y compris en milieu urbain, en maîtrisant l'urbanisation.

La densification du tissu urbain doit assurer une intégration urbaine et paysagère optimale en prenant en compte à la fois les organisations urbaines (rapport à l'espace public, desserte des voies...) et architecturales.

Les objectifs de verdissement du tissu urbain par le traitement des franges urbaines et la déclinaison de la trame verte urbaine intégrant des éléments naturels (rivière, versants boisés ...) ou anthroposés (parcs boisés publics ou privés) permettent de compenser les effets de la densification.

La préservation des grandes entités naturelles en un réseau maillé, comme le maintien de coupures vertes, participent également de la préservation d'ouvertures visuelles.

Les incidences du SCoT seront ainsi très limitées.

Mesures prévues par le SCoT

Cf. précédent, toutes mesures en faveur de la qualité paysagère

Un risque de banalisation des paysages

Au regard des objectifs de sobriété foncière, le SCoT cherche à développer une « intensité urbaine » de qualité, qui repose à la fois sur des formes urbaines denses et sur la concentration des « aménités » telles qu'équipements (y compris transports collectifs), commerces et services, et aussi présence de végétal et d'espaces publics de qualité. Mais le développement de formes urbaines compactes peut entraîner, s'il n'est pas adapté au contexte dans lequel il s'inscrit et s'il n'est pas maîtrisé, à une banalisation des paysages.

Le projet promeut des formes urbaines alliant densité et qualité morphologique et architecturale, dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager, pour éviter la banalisation des paysages. Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Le SCoT porte l'ambition de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Le SCoT ambitionne la préservation et la valorisation des ensembles et éléments de qualité et de patrimoine architectural et historique les plus caractéristiques, ainsi que le « petit patrimoine ». en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux.

Les incidences du SCoT seront faibles à modérées.

A l'inverse, une politique de protection trop stricte peut mener à la muséification et empêcher un renouvellement du tissu bâti, ainsi que l'évolution des formes urbaines vers le patrimoine de demain. Il peut en découler une uniformisation et une banalisation des paysages qui sont, par définition, culturels et évolutifs. Le SCoT ambitionne la préservation et la valorisation des ensembles et éléments de qualité et de patrimoine architectural et historique les plus caractéristiques, ainsi que le « petit patrimoine » en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux.

Il s'inscrit ainsi dans la volonté d'un développement équilibré alliant préservation mais maintien des capacités d'adaptation et d'évolution du territoire.

Les risques d'incidences sont faibles au regard des prescriptions définies dans le SCoT.

Mesures prévues par le SCoT

Cf. précédent, toutes mesures en faveur de la qualité paysagère

Un risque de dégradation du paysage lié au développement économique

Le développement économique se fera nécessairement aux dépens des espaces ruraux. L'importance des tènements considérés, les formes bâties pourraient induire la perte d'équilibre ou de valeurs paysagères. Le SCoT affirme la nécessité d'un traitement qualitatif des parcs d'activité existants ou futur. Il définit des critères de qualité qui s'imposeront aux futurs aménagements.

Les incidences du SCoT seront modérées, positives par rapport à la situation tendancielle.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités
------------	--

Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

P33	<ul style="list-style-type: none">- Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain dans la perspective de leur densification- Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activités économiques- Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles- Maitriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains- Maintenir les coupures d'urbanisation- Requalifier les entrées de ville
------------	---

Un risque de perte des valeurs paysagères liées au développement au sein de l'espace rural

Un certain nombre de grands projets au sein de l'espace rural peuvent altérer les valeurs paysagères et caractéristiques des unités : il s'agit notamment des grands projets de développement des énergies renouvelables, des grands projets agricoles, de l'extension des carrières. Le SCoT définit un certain nombre de critères d'éco-conditionnalité afin de limiter les risques d'incidences et protège les éléments porteurs de valeurs paysagères. Il fixe également des exigences d'intégration paysagère. Les incidences devraient ainsi être plus limitées, même si elles ne peuvent pas toutes être évitées.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

P33	<ul style="list-style-type: none">- Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain dans la perspective de leur densification- Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activités économiques- Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles
------------	--

Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

P49	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir les capacités de production des carrières- Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction- Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité
------------	---

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

P61	<ul style="list-style-type: none">- Renforcer le développement et la production d'énergie solaire et assurer l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie solaire
------------	--

D. Synthèse des incidences sur le paysage et le patrimoine

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT
Paysage et patrimoine ↗	Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identification et protection des valeurs paysagères ■ Déclinaison des grandes unités et séquences paysagères dans les DUL et préservation de leur spécificité ■ Intégration paysagère des nouvelles constructions et gestion qualitative des espaces publics ■ Repérage des îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes ■ Des développements programmés qui, même s'ils feront l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration, se traduiront par une artificialisation de l'espace
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prescriptions pour la réhabilitation ou l'extension des bâtiments patrimoniaux ■ Respect des types d'implantation des bourgs et des matériaux de construction utilisés ■ Définition de périmètres autour des éléments patrimoniaux et dispositions réglementaires (hauteur, distance)
	Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identification des éléments ponctuels de patrimoine à préserver ■ Valorisation du patrimoine rural caractéristique et petit patrimoine
	Valorisation des entrées de ville et de bourgs ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préservation ou requalification des « entrées » de bourg et village via la démarche de village densifié
	Gestion des transitions : traitement des lisières et maintien de coupures vertes ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Traitement des franges urbaines par l'intégration dans la trame végétale

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT
Paysage et patrimoine ↗	Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contenir l'urbanisation dans les enveloppes agglomérées existantes, en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et de limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes ». ■ La préservation de l'identité paysagère et architecturale, et la mise en œuvre du concept de village densifié doivent se traduire par le traitement des espaces publics et l'enfouissement des réseaux. ■ Des risques de banalisation des paysages liés aux développements parfois mal intégrés ■ Des incidences potentielles des grands projets d'aménagement au sein de l'espace rural
	Résorption des points noirs paysagers et amélioration du cadre de vie ↗	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement du végétal et de l'eau jusque dans la ville ■ Aménagement qualitatif voire réhabilitation des sites d'activité, intégration urbaine des axes routiers et autoroutiers du cœur de l'agglomération ■ Amélioration de la qualité paysagère des PAE (création, extension) ■ Intégration des grands projets d'infrastructures et Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique ■ Autorisation de la requalification et la densification des ZAE dans les DUL ■ Enfouissement des réseaux ■ Conciliation entre préservation, enjeux d'efficacité énergétique et adaptation aux modes de vie
Conclusion		
<p>À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet majoritairement positif sur le paysage et le patrimoine. Il s'attache en effet d'une part à préserver ses richesses et ses valeurs (entités, équilibres, perspectives, éléments du patrimoine ...), mais aussi à améliorer l'existant (requalification d'espaces publics et de zones d'activités, renouvellement urbain et reconquête de certains sites ...), et préparer le cadre de vie futur (exigence d'intégration paysagère des futurs développements et constructions, aménagement des espaces publics, végétalisation). Toutefois une vigilance particulière sera à porter au processus de densification qui pourrait conduire à l'évolution importante des paysages urbains et des morphologies villageoises.</p>		

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCoT
L'intégration des futures extensions et notamment les zones d'activité ainsi que le traitement des limites entre les espaces ruraux et bâties devront faire l'objet d'une attention particulière. Enfin parmi les principaux risques d'incidences figure le développement des EnR et les grands aménagements au sein de l'espace rural (EnR, carrières, ...). La pression de développement des équipements d'EnR pourrait conduire à des impacts sur les secteurs et éléments sensibles du paysage et du patrimoine, malgré les mesures préventives déclinées dans le SCoT.		

Légende du tableau				
Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
 amélioration de la situation	 stabilisation de la situation			 dégradation de la situation

4.2.6. En quoi le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

<i>Priorité de la thématique</i>	Modéré	● ●
<i>Tendances</i>	Accroissement des besoins en matériaux liés au développement Une régression du nombre d'exploitations La prévention des risques de dégradation des paysages et du cadre de vie en cas d'ouverture de nouveaux sites ou de déficit de réhabilitation des sites existants La limitation des nuisances et pollutions en cas d'importation de ressources depuis l'extérieur	➔
<i>Enjeux</i>		
La préservation des carrières afin de pérenniser les différents usages des matériaux		
L'anticipation des demandes en roches massives du territoire et de l'agglomération lyonnaise		
La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives		
La prise en compte des orientations du schéma régional des carrières		

B. Réponses apportées par le projet

La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, 3 carrières sont en activité et la consommation annuelle moyenne de référence est supérieure au tonnage produit.

Le projet prévoit le maintien des capacités de production des carrières, tout en limitant leurs nuisances. A ce titre, il n'identifie pas la localisation de nouveaux sites à exploiter, mais il soutient le maintien des carrières actuelles et leurs possibilités d'extension, dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales prévues au titre du Schéma Régional des Carrières. Celui-ci définit les modalités relatives à la prolongation de la durée d'exploitation des carrières et à leur extension, avec une attention particulière accordée à la ressource en eau. (P49)

La production étant toujours insuffisante au regard des besoins pour la construction, le SCoT formule également des recommandations quant à l'usage des matériaux issus du recyclage, dans une logique de proximité. (R25)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.2 Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

P49	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir les capacités de production des carrières- Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction- Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité
R25	<ul style="list-style-type: none">- Valoriser les matériaux issus du recyclage- Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières

Conciliation de l'exploitation et du respect du cadre de vie des habitants

Le SCoT veillera à la bonne conduite des exploitations en cours d'activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état après l'exploitation, et privilégiera, quand cela est possible, le transport par voie ferrée plutôt que routière. (P49)

Le projet prévoit également de réduire les nuisances liées aux sites d'extraction par l'application de zones tampons autour des sites et assure leur éloignement aux zones de développement urbain, et localise les extensions en dehors des zones naturelles ou agricoles sensibles. (P49)

Le DOO recommande également de favoriser la concertation en amont des projets d'extension ou de création de carrière, afin de faciliter la réduction des nuisances associées. (R25)

Concernant la gestion des remblais – déblais et l'accueil des terres excavées, le SCoT impose la définition de règles pour limiter l'impact sur les paysages, les ressources et les espaces agricoles et naturels (P50) et recommande des sites propices à l'accueil des terres excavées, permettant de limiter leur impact sur les sites agricoles et naturels.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.2 Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

P49	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir les capacités de production des carrières- Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction- Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité
R25	<ul style="list-style-type: none">- Valoriser les matériaux issus du recyclage- Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières
P50	<ul style="list-style-type: none">- Respecter la morphologie des terrains et limiter les remblais-déblais
R26	<ul style="list-style-type: none">- Définir des sites propices à l'accueil des terres excavées

C. Analyse des risques d'incidences négatives du SCoT

Un accroissement des besoins en matériaux

Le développement, les objectifs de renouvellement urbain et de rénovation des bâtiments se traduiront par un accroissement des besoins en matériaux de construction.

Pour compenser les besoins en matériaux générés par le choix du développement, le projet préconise une exploitation raisonnée des matériaux privilégiant le principe de proximité, pour limiter les nuisances et pollutions liés au transport des matériaux. Il fixe également comme orientation une diversification des sources d'approvisionnement via l'utilisation des matériaux recyclés.

Le DOO ne mentionne en revanche pas l'emploi de matériaux biosourcés, qui pourraient intervenir en complément et substitution des ressources minérales.

Il soutient toutefois le développement de la filière bois : le SCoT focalise principalement le propos sur le bois énergie mais la structuration de la filière bois peut aussi favoriser le bois pour la construction.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.2 Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

P49	- Maintenir les capacités de production des carrières
R25	- Valoriser les matériaux issus du recyclage

Objectif II.4.1 Structurer les modes de production

P24	- Mettre en œuvre le schéma de desserte - Développer la filière bois - Valoriser le bois énergie dans une logique d'approvisionnement local (équipements nécessaires à la structuration de la filière)
R15	- Permettre l'installations d'autres activités liées à la filière bois

Mesures complémentaires proposées

S'appuyer sur le Plan Climat Air Énergie, qui définit des objectifs en matière de valorisation des matériaux biosourcés, pouvant être mobilisés en complément des matériaux d'extraction, toujours dans une logique de proximité.

D. Synthèse des incidences sur les ressources minérales

Thèmes et Critères évolution tendancielle		Les effets du SCoT
	Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Articulation sur les objectifs du Schéma Régional des Carrières AURA pour l'identification des besoins en sites d'extraction et leur extension ■ Privilégie le recyclage des matériaux inertes et inscription des espaces pour les dépôts et plates-formes de traitement dans les DUL ■ Accroissement des besoins liés au développement programmé alors que ressources non inépuisables ■ Pas de mention de la mobilisation de filières de matériaux biosourcés en complément ou substitution des matériaux d'extraction pour répondre à la demande
Ressources minérales 	Conciliation de l'exploitation et le respect du cadre de vie des habitants 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Instauration de « zones tampons » autour des sites existants ou créés, et éloignement des sites urbains ou de développement ■ Prise en compte des nuisances liées à la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux et valorisation des possibilités de fret ferroviaire ■ Remise en état, réhabilitation ou de valorisation des carrières après exploitations ■ Concertation avec les acteurs locaux avant toute ouverture de carrière ■ Nuisances liées à l'exploitation des carrières et aux transports des matériaux (flux de camions) ■ Impacts sur le paysage, la biodiversité, la santé
Conclusion		<p>A l'aune du développement prévu, le SCoT conduira à un accroissement des besoins en matériaux sur le territoire qui est déjà déficitaire. Afin de réduire ce déficit il permet le maintien et l'extension des sites de carrière existants et incite au recyclage des matériaux ainsi qu'à la sobriété. Il veille aussi à favoriser leur acceptation grâce à la réduction de leurs incidences et la concertation locale. Malgré ces mesures le territoire restera probablement déficitaire. Le développement des matériaux biosourcés est une piste à explorer en complément. Les incidences du SCoT sur les ressources en matériaux seront négatives et modérées.</p>

Légende du tableau				
Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
 amélioration de la situation	 stabilisation de la situation			 dégradation de la situation

4.2.7. En quoi le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

<i>Priorité de la thématique</i>	Modéré à fort	
<i>Tendances</i>	<p>Une imperméabilisation des sols conduisant à l'accroissement des phénomènes d'inondation, de ruissellement et glissement de terrain</p> <p>Un accroissement des biens et personnes exposés aux risques naturels en lien avec l'accroissement de la démographie</p> <p>Un accroissement potentiel des aléas technologiques selon le type d'activité qui se développera sur le territoire</p> <p>Des risques de mieux en mieux connus et pris en compte</p>	
<i>Enjeux</i>		
	La maîtrise des risques d'inondation à travers les choix d'urbanisation et la réduction de l'imperméabilisation des sols.	
	L'intégration d'une gestion des eaux pluviales plus importante en zone de risque	
	L'anticipation des conséquences du changement climatique sur l'évolution des risques	
	La réduction des populations exposées au risque de transport de matières dangereuses	
	La prise en compte des installations classées.	

B. Réponses apportées par le projet

Le SCoT fixe les objectifs suivants :

- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement ;
- Réduire les risques de ruissellement et d'inondation ;
- Prévenir les risques de mouvements de terrain ;
- Prendre en compte les risques industriels et limiter l'exposition des populations

La maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source

Le SCoT contribue à préserver la sécurité et la santé des habitants en intégrant les contraintes liées aux risques naturels et en apportant des solutions pour protéger les habitants. Dans cet objectif, il réduit les risques à la source en localisant les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des risques.

Sur les risques d'inondations et de ruissellement :

Le SCoT édicte que les DUL intégreront les prescriptions des documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation afin de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de ruissellement. (P51)

Le SCoT impose aux DUL, en l'absence de zone inondable identifiée, la prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau via l'instauration d'une bande inconstructible, ce qui contribue à limiter les risques à la source. (P52)

En complément, il recommande de renforcer les connaissances sur les risques d'inondation (réalisation d'études, valorisation des historiques d'inondations connus ...). (R27)

Enfin, il impose la prise en compte des documents supra-communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation dans les DUL (P52).

Sur les risques de mouvement de terrain :

Le SCoT édicte que les communes sensibles aux mouvements de terrain devront encadrer, le cas échéant par des dispositions réglementaires précises, l'ouverture de zones à l'urbanisation de secteurs concernés. Toute construction sera interdite sur les zones d'éboulement identifiées. (P53)

Sur les autres risques naturels :

Le SCoT recommande l'anticipation de l'évolution des risques naturels (feux de forêt notamment) face au changement climatique (R39).

Sur les risques industriels et technologiques :

Le SCoT s'attache à limiter l'exposition des populations aux risques industriels, que ce soit pour l'implantation de nouvelles activités ou dans le cadre des opérations de densification (P54) :

- Les documents d'urbanisme locaux devront maintenir l'urbanisation éloignée des zones destinées à recevoir des activités présentant un risque potentiel pour leur environnement. Ils devront maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques (ICPE) en préservant, créant ou incitant à la mise en place de zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques.
- Les collectivités locales veilleront à ce que les activités nouvelles à risques soient localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et s'accompagneront de mesures de limitation du risque à la source.

• Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P51	- Prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation
R27	- Renforcer les connaissances sur les risques d'inondation
P52	- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales - Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la lutte contre les risques d'inondation - Favoriser la régulation naturelle des écoulements - Protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation

P53	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les risques de glissement de terrain - Interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain - Prendre en compte les risques miniers - Prendre en compte les aléas liés au retrait gonflement des argiles - Prendre en compte le risque radon
R28	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les risques de glissements de terrain
P54	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des populations aux risques industriels (transport de matière dangereuse, établissement présentant des risques).

La réduction du risque à la source : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales

Le SCoT affiche la volonté de maîtriser les conséquences de l'urbanisation et réduire les risques d'inondation et de ruissellement. Il recommande d'articuler la question de la densification avec la présence de risques naturels et d'éviter l'imperméabilisation, sinon de la réduire et, si nécessaire de la compenser :

- Il édicte des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (favoriser le renouvellement urbain, maintenir un coefficient de pleine terre, privilégier l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces publics, stationnements et voiries, créer ou protéger des haies, fossés, arbres isolés ...). (P46 ; P52)
- Lorsqu'il est prévu un projet sur un site déjà imperméabilisé, les aménageurs devront mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation (utilisation de matériaux perméables, amélioration de la gestion des eaux pluviales existantes ...) et justifier, le cas échéant, de l'impossibilité de mettre en œuvre ces solutions. (P47)

Le projet fixe également des objectifs de gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel et privilégiant l'infiltration à la parcelle ou par opération d'aménagement.

- Le SCoT édicte des prescriptions visant à ne pas augmenter les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau et à favoriser l'infiltration et la rétention (si capacité d'infiltration trop faible ou impossible) des eaux pluviales pour réduire le ruissellement. Le cas échéant, les techniques seront orientées vers des systèmes alternatifs (fossés, noues, tranchées, bassins de rétention, citernes) avec rejet vers le milieu naturel ou dans un réseau séparatif. (P46 ; P48 ; P52)
- Il recommande la réalisation ou l'actualisation des schémas de gestion des eaux pluviales et une prise en compte accrue de la gestion des eaux pluviales dans les grands projets d'aménagement. (R24)

Les orientations relatives à la préservation de la biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la nature en ville, des haies, mares, fossés, bosquets, alignements d'arbres, espaces agricoles ... contribueront également à lutter contre les risques de ruissellement et à améliorer les capacités d'infiltration des sols.

Afin de favoriser la régulation naturelle des écoulements, le SCoT demande aux collectivités locales de favoriser et maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de garantir l'inconstructibilité des zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. (P52)

La conjugaison de ces divers moyens permet d'anticiper l'accentuation prévisible des risques liée au changement climatique et prévoit de maintenir les capacités d'écoulement naturel des eaux et les champs d'expansion des crues et de renforcer la végétalisation dans les zones urbaines.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

Cf. analyse ressource en eau

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

Cf. précédent

La réduction de la vulnérabilité des populations

Les dispositions du SCoT en faveur d'une réduction des risques, notamment d'inondation, à la source, contribuent à réduire la vulnérabilité des populations.

La mise en oeuvre de dispositions constructives y contribue également (P53) sur le retrait -gonflement des argiles et le radon.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P53

- Prévenir les risques de glissement de terrain
- Interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain
- Prendre en compte les risques miniers
- Prendre en compte les aléas liés au retrait gonflement des argiles
- Prendre en compte le risque radon

C. Analyse des risques d'incidences négatives du SCoT

Un risque d'augmentation des aléas

Le développement programmé se traduira par une imperméabilisation des sols susceptible de générer du ruissellement supplémentaire.

Plusieurs dispositions ont été prises par le SCoT pour maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (évitement, réduction de l'imperméabilisation, voire désimperméabilisation). (P46 ; P52)

Les recommandations relatives à la végétalisation des espaces urbains dans l'adaptation au changement climatique contribuent également à la réduction des aléas (R39).

Les surfaces naturelles et agricoles, comme les composantes de la TVB, contribuent à préserver la capacité d'écoulement.

Les incidences du SCoT seront ainsi faibles voir positives (ambition de désimperméabilisation)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P52	- cf. précédent
P56	- Prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

R39	- Adapter les usages de l'eau - Encourager des pratiques agricoles durables - La prévention contre les risques naturels liés aux impacts du changement climatique - Favoriser les aménagements en faveur du bio climatisme - Prendre en contre les risques liés aux espèces invasives
-----	---

L'exposition de nouvelles populations

La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, peut renforcer l'exposition des personnes et des biens. Il en est de même de l'implantation de certaines activités en vue d'une mixité fonctionnelle.

Toutefois les risques naturels sont de mieux en mieux connus sur le territoire et font l'objet de documents réglementaires ou d'information (PPRI, études de risque de mouvements de terrain qui accompagnent les documents d'urbanisme). Les documents réglementaires s'appliqueront en plus des règles d'urbanisme définies dans les PLU/PLUi.

Le SCoT limite fortement le développement dans les secteurs exposés. Au-delà des zones déjà connues, il prescrit la préservation des axes naturels d'écoulement de l'eau.

Notons également que les syndicats de rivière et EPCI ont mené de nombreuses études et démarches pour améliorer la gestion des eaux pluviales et réduire les risques de ruissellement.

Concernant les risques industriels ils sont également bien connus et font l'objet de servitudes (transport de matière dangereuse notamment)

Le SCoT prévoit d'étendre les zones d'activité afin d'y accueillir les établissements industriels qui ne trouvent pas leur place dans le tissu urbain mixte. Les risques pour la population sont ainsi réduits

Le principe d'inconstructibilité autour des installations à risques, en privilégiant le même principe que celui de la réciprocité entre l'urbanisation et les bâtiments agricoles, contribue à réduire le risque. (P51 ; P53 ; P54)

Les incidences du SCoT sur l'exposition de nouvelles populations aux risques sera donc faible.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

Cf. prescriptions 51, 53, 54

D. Synthèse des incidences sur les risques majeurs

Thèmes et Critères évolution tendancielle	Les effets du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques ■ Inconstructibilité des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau ■ Préservation des cours d'eau et des berges ■ Eloignement de l'urbanisation des zones destinées à recevoir des activités ■ Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques
Risques majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limitation de l'imperméabilisation des sols ■ Favorise l'infiltration et la rétention des eaux pluviales pour réduire le ruissellement ■ Réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation dans le cadre des projets ■ Le cas échéant, mise en place de systèmes alternatifs avec rejet vers le milieu naturel ou dans un réseau séparatif ■ Préservation des zones humides, corridors écologiques, haies, mares, fossés, espaces agricoles ...
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement urbain générant une artificialisation et une imperméabilisation des sols
Réduction de la vulnérabilité des populations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bonne connaissance sur les risques ■ Rappel de la nécessité d'adopter des règles de construction ■ Eloignement des établissements à risque des zones d'habitat
Conclusion	
A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet globalement positif sur la prévention des risques dans la limite où il contribue à les réduire à la source, à éviter d'implanter de nouvelles	

populations dans les secteurs d'aléas et en prenant des dispositions pour limiter les incidences des développements. Toutefois la gestion des eaux pluviales et la réduction du risque de ruissellement devra rester un point de vigilance important dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et la conception des projets d'aménagement du fait de la sensibilité particulière du territoire et dans un contexte de changement climatique.

Légende du tableau				
Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	→ stabilisation de la situation			↘ dégradation de la situation

4.2.8. En quoi le SCoT contribuera-t-il à la réduction des nuisances, des pollutions et à l'amélioration de la santé des habitants ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

<i>Priorité de la thématique</i>	Modérée à forte	
<i>Tendances</i>	<p>Une nette réduction des émissions d'oxydes d'azote et une diminution de l'exposition de la population</p> <p>Une influence positive de la ZFE de Lyon sur les émissions routières, mais une baisse insuffisante des émissions de particules fines (secteur résidentiel) et une exposition en hausse à l'ozone et aux pollens (effets du changement climatique)</p> <p>Augmentation des déplacements (et nuisances associées) générés par le développement ; poursuite du développement des TC et modes doux qui réduira les nuisances et pollutions</p> <p>Augmentation des épisodes de pollution liée aux particules fines et dégradation attendue de la qualité de l'air à l'ozone en raison du changement climatique</p> <p>Une pression démographique qui induit une augmentation des quantités de déchets produits, malgré une baisse du tonnage par habitant</p>	
<i>Enjeux</i>		
La limitation et la réduction des nuisances sonores et pollutions atmosphériques (zones de calme, sécurisation de la traversée des centres urbains, pratiques alternatives).		
La protection des établissements sensibles vis-à-vis du bruit et de la qualité de l'air.		
La prise en compte de la pollution des sols dans les aménagements.		
La maîtrise de la production de déchets sur le territoire.		

B. Réponses apportées par le projet

Réduction des facteurs et situations de multi-exposition (air & bruit)

Sur l'impact sur la qualité de l'air :

Le SCoT soutient les actions œuvrant à la préservation de la qualité de l'air, notamment pour préserver les populations à risques, et ce en prônant le développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives. Les objectifs de développement des mobilités alternatives à la voiture permettent de répondre à l'objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à travers le renforcement des liaisons avec les pôles d'emploi majeurs (P10 et P11) et le développement des modes actifs (P12).

Le développement du bois énergie devra s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air (gestion des flux, pollutions liées au chauffage au bois) et privilégiera les filières permettant une utilisation locale de la ressource. (R36)

Une prescription vise à ce que les collectivités locales, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET de L'Ouest Lyonnais et le Plan de Protection de l'Atmosphère en vigueur sur le territoire. (P57)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P57

- Réduire l'exposition de la population aux émissions polluantes et améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Ouest Lyonnais

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

R36

- Promouvoir la filière bois et soutenir les actions et démarches avec les territoires voisins

Sur les nuisances sonores et la préservation de zones de calme :

Le projet ambitionne également de prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations en intégrant les orientations du DOO en matière d'organisation et de limitation des déplacements (axe 1 du DOO), en réduisant les besoins de déplacements, en priorisant le développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et en assurant le développement d'offres alternatives à la voiture (transports en commun, modes actifs, covoiturage).

Le projet de déviation porté par le SCoT (L'Arbresle Sain Bel) et le développement des modes actifs contribuent aussi à réduire les nuisances sonores dans les coeurs de bourgs. En articulation avec le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, cela permet le développement ou la préservation de zone de calme, avec une ambiance sonore apaisée. (P41 ; R29)

Le DOO prescrit d'éviter de développer l'urbanisation à proximité des voies bruyantes et de protéger les établissements existants recevant un public sensible. Les éventuels projets d'infrastructures de transport devront éviter et réduire leurs impacts sur le bruit et l'air. (P55)

Le DOO recommande de protéger les habitants ou espaces naturels des nuisances liées à la circulation des véhicules (inscription de zones tampons dans les DUL, mise en œuvre de revêtements spécifiques ou d'écrans végétaux ...). (R29)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P55

- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores

R29

- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores (prévention, réduction des nuisances et isolation des bâtiments)

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

P41

- Protéger les espaces de « nature » en Ville, Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine
- Végétaliser les espaces urbains (coefficients de pleine terre, végétalisation des limites, palettes végétales, coulées vertes...)
- Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels

Sur la réduction des situations de multi-exposition :

Il vise également à la réduction de l'exposition des publics les plus vulnérable face à une qualité de l'air dégradée, notamment en lien avec le transport routier (prise en compte des cartographies dans les projets, limitation des zones d'habitat à proximité immédiate d'axes routiers majeurs, déplacement d'établissements recevant un public sensible, etc.). (P57)

Afin de minimiser les nuisances dues à la voiture, le SCoT recommande de réfléchir à l'organisation des espaces de stationnement pour faciliter l'accès aux zones réservées aux modes actifs et en particulier aux piétons et encourage la réservation des espaces nécessaires à la sécurisation (aménagements séparatifs), à la continuité des parcours (jalonnement), et au confort des piétons ou utilisateurs de modes actifs.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P57

- Réduire l'exposition de la population aux émissions polluantes et améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Ouest Lyonnais

Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé

Le SCoT contribue à réduire les situations de précarité énergétique dans le cadre des objectifs en matière de renouvellement et de rénovation du parc de logements, permettant de réduire la facture énergétique des ménages, mais également de proposer une offre de logement adaptés à tous les parcours de vie des ménages. (P3 ; P5 ; P6)

Le SCoT encourage également les bâtiments économies en énergie (P60).

Les recommandations en matière d'aménagements bio-climatiques y contribuent également, en améliorant le cadre de vie, les performances du bâti et en limitant le recours au chauffage ou à la climatisation (R38).

Mesures prévues par le SCOT

Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

P3	- Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants notamment pour les communes dont le taux de logement vacant dépasse 7,5%
P5	- Les types de logements développés doivent satisfaire les besoins des différents publics du territoire. L'offre est pour ce faire organisée par niveau de polarité, les polarités intermédiaires et locales devant porter la production d'une majorité de logement collectifs.
P6	- Diversifier l'offre en logement dans le cadre de la diversité sociale par la production d'une part de logements sociaux (25 à 15 % dans les polarités 1 à 3) et rattrapage dans les communes en déficit.

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

P60	- Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES - Promouvoir des bâtiments économies en énergie et ressources
-----	--

Développement d'un urbanisme favorable à la santé

Les diverses dispositions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, de la réduction aux nuisances sonores, ou encore d'une alimentation en eau potable par des ressources de qualité et en quantité suffisantes contribuent à la santé des populations.

Les dispositions relatives au développement des modes actifs contribuent à l'amélioration de la santé des habitants du territoire, en réduisant d'une part les émissions de polluants atmosphériques liées au trafic routier, et en encourageant l'activité physique d'autre part. Les réflexions sur la réduction de la part de la voiture dans l'espace urbain et la sécurisation des liaisons cyclables contribuent également à améliorer la santé et la sécurité des populations. (P12)

Les dispositions relatives à la végétalisation des espaces urbains participent d'un urbanisme favorable à la santé, en améliorant le cadre de vie de manière générale, mais également en permettant d'adapter les espaces urbains au changement climatique et en régulant les températures, limitant les surchauffes, etc. (P64, sur la prise en compte du confort d'été ; P41 sur la préservation de la trame verte urbaine et des espaces de nature en ville)

En complément, le projet prend en compte les risques liés aux espèces allergisantes. (R.30 et P41 sur les espèces à fort potentiel allergisant)

Mesures prévues par le SCOT

Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

P12	- Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture
-----	---

- Créer un espace public partagé dans le noyau urbain équipé
- Réfléchir à la localisation des extensions urbaines
- Privilégier des liaisons actives sécurisées pour les parcs d'activités économiques
- Mettre en place des aménagements qualitatifs
- Favoriser la mutabilité des espaces de stationnement

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

P41

- Protéger les espaces de « nature » en Ville, Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine
- Végétaliser les espaces urbains (coefficients de pleine terre, végétalisation des limites, palettes végétales, coulées vertes...)
- Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

R31

- Lutter contre les espèces allergisantes et invasives

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

P64

- Gérer durablement la ressource en eau et prendre en compte le confort d'été

Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités, dont sites et sols pollués

Sur les sites & sols pollués :

Le projet prend en compte l'existence de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être.

Une prescription édicte que les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués ne pourront être réalisés qu'après dépollution conformément à la réglementation en vigueur. Ces sites constitueront des espaces à privilégier pour le développement des énergies renouvelables. (P56)

En complément, le DOO recommande d'améliorer les connaissances et de compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) en tant que de besoin. L'ouverture à l'urbanisation sur d'anciens sites pollués sera strictement subordonnée à la réalisation d'études de sols. (R30)

Mesures prévues par le SCOT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P56

- Prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire

R30

- Renforcer la connaissance sur les anciens sites et sols pollués (BASIAS)

Sur la réduction des nuisances liées aux activités :

Sur l’Ouest lyonnais, les principales sources de nuisances liées aux activités relèvent des industries.

Le DOO édicte que les sites d’activités de bassin de vie peuvent nécessiter, du fait de leur ampleur, un éloignement vis-à-vis des habitations. (P54)

Il recommande de privilégier un développement résidentiel en dehors des secteurs concernés par des activités ou installations bruyantes. (R29)

Le SCoT attache une attention particulière aux nuisances générées par les exploitations de carrières : Le DOO comporte des prescriptions visant à limiter les nuisances liées aux carrières (« zones tampons » autour des sites existants ou créés, implantation en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et loin des sites urbains ou de développement urbain). Il préconise la prise en compte des nuisances liées à la circulation des engins nécessaire à l’exploitation et aux transports de matériaux. (P49).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

P49	- Limiter les nuisances liées aux activités d’extraction
-----	--

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P54	- Limiter l’exposition des populations aux risques industriels
R29	- Limiter l’exposition des populations aux nuisances sonores (prévention, réduction des nuisances et isolation des bâtiments)

Réduction des déchets et optimisation de la collecte

Le SCoT optimisera la gestion des déchets sur le territoire (P58) :

- Le DOO édicte que les collectivités locales assureront la mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source, développer la collecte et le tri sélectif, valoriser les déchets dans le respect de leur environnement et favoriser l’accessibilité des équipements (voirie) aux usagers et services de collecte.
- Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers devront être identifiés pour tout nouvel aménagement et des zones tampons autour des sites recevant des déchets devront être maintenues afin de limiter les nuisances. Les emplacements nécessaires pour les besoins des artisans et des industriels devront également être prévus.

Le SCoT encourage la valorisation des déchets produits par les habitants (localisation d’espaces de compostage partagés/collectifs) ainsi que le tri à la source des bios déchets ou encore le développement des espaces de partage dans les déchetteries pour favoriser le réemploi des objets. Il encourage le développement d’unités de méthanisation individuelle ou collective permettant de valoriser les déchets liés aux pratiques agricoles et industrielles. (R32)

Les collectivités mettront en œuvre les orientations des plans de gestion des déchets issus de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (recherche de solutions de traitement au plus près de la production, réduction des dépôts sauvages, amélioration du recyclage). (R32)

Le SCoT encourage les démarches de sensibilisation auprès des particuliers et des entreprises afin de réduire la production et d'inciter à la valorisation des déchets. (R32)

Il recommande enfin de favoriser les pratiques de recyclage en incitant les collectivités locales à recourir au recyclage dans les procédures de marchés publics. (R32)

Il soutient également le développement d'une utilisation bois-énergie pour la valorisation des déchets de bois (production/consommation locales et la valorisation financière des déchets aujourd'hui non exploités). (R15)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif II.4.1 Structurer les modes de production

R15	- Installations d'autres activités liées à la filière bois
-----	--

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P58	<ul style="list-style-type: none">- Réduire la production de déchets et faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte- Prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux- Réduire les transports de déchets en favorisant la proximité des équipements et en assurant leur accessibilité aux usagers
R32	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre la sensibilisation des usagers sur la gestion des déchets- Valoriser les déchets liés aux pratiques agricoles et industrielles- Valoriser les déchets produits par les habitants- Intégrer les orientations des plans de prévention et de gestion des déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics- Favoriser des pratiques exemplaires en matière de gestion des déchets dans les marchés publics

C. Analyse des risques d'incidences négatives du SCoT

Le développement potentiel de projets sur des sites ou sols pollués

Les opérations de renouvellement urbain sont confrontées à ce risque. Le DOO conditionne les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués à dépollution ou études de sols selon le niveau de connaissance des pollutions.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P58	- Prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire
R30	- Renforcer la connaissance sur les anciens sites et sols pollués (BASIAS)

Mesures complémentaires proposées (hors SCoT)

En cas de réinvestissement de tels sites, des études, voire des mesures de dépollution, permettront de garantir la compatibilité sanitaire avec leur usage futur.

La création de nouvelles nuisances liées aux infrastructures et activités

En lien avec le développement démographique et économique programmé, le territoire va générer des trafics supplémentaires, qu'il s'agisse des résidents ou des nouvelles activités. Les effets seront étroitement dépendants de l'aménagement des zones, de la configuration des voiries par rapport à la topographie et des revêtements choisis ... Ils se feront sentir essentiellement au sein des sites et sur les voies périphériques en raison du trafic.

Les DOO prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les nuisances et pollutions liées au transport de déchets, matériaux de carrières, aux flux depuis et vers les zones d'activités (P49 sur les carrières ; P55 sur les nuisances sonores ; P58 sur les collectes des déchets)

Le DOO stipule que les documents d'urbanisme locaux peuvent réfléchir à l'installation possible de certaines activités à l'intérieur du tissu urbain de fonctionnalité mixte. Aucune disposition n'est toutefois proposée dans le DOO pour conditionner cette installation à l'absence de nuisances et pollutions (elle l'est en revanche pour les zones d'activités économiques « multimodales : P20).

Si le maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles contribue à la préservation de « zones calmes », cela n'est pas affiché comme une ambition dans le projet.

La structuration du réseau viaire s'articule avec l'augmentation du trafic routier généré par les activités locales. Le SCoT recommande toutefois de prendre en compte le flux des marchandises pour limiter les nuisances et pollutions liées au transport routier. (R8)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

- | | |
|-----|--|
| P49 | - Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction |
|-----|--|

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P55	- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores
P58	- Réduire la production de déchets et faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte - Prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux - Réduire les transports de déchets en favorisant la proximité des équipements et en assurant leur accessibilité aux usagers

Mesures complémentaires proposées

Le DOO recommandera d'adapter les projets urbains à l'ambiance sonore. La conception des opérations d'aménagement intégrera la protection des habitants des nuisances sonores, au-delà du seul respect de la réglementation qui vise à l'isolation phonique aux abords des voies classées bruyantes, et peut se traduire simplement par des isolations de façade. Il conviendra de mettre en œuvre des principes d'aménagement et de construction visant à :

- dégager des espaces de calme (à l'arrière du bâti par exemple),*
- adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit,*
- utiliser des bâtiments écrans.*

Dans l'espace rural, le DUL prendront en compte les besoins de développement et éventuelles nuisances liées aux activités agricoles en faisant jouer la notion de réciprocité.

L'accroissement des déchets et besoins de collecte, recyclage et traitement

L'augmentation des populations et activités liée au développement programmé générera la production de déchets supplémentaires. Le SCoT prévoit plusieurs dispositions favorisant la réduction des déchets à la source ainsi que leur valorisation. Cela contribuera à réduire les besoins d'incinération et d'enfouissement.

Les collectivités locales devront identifier au moment de l'élaboration ou de la révision de leur DUL, les emplacements nécessaires pour le traitement et le stockage des déchets afin de répondre aux besoins futurs, tant en ce qui concerne les déchets ménagers que ceux des artisans et des industriels. (P58)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

P58

- Réduire la production de déchets et faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte*
- Prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux*
- Réduire les transports de déchets en favorisant la proximité des équipements et en assurant leur accessibilité aux usagers*

D. Synthèse des incidences sur la santé

Thèmes et évolution tendancielle	Critères	Les effets du SCOT
Santé ↗	Réduction des facteurs et situations de multi-exposition, préservation de zones de calme	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eloignement par rapport aux sources de nuisances et protection des établissements sensibles Evitement des centres urbains par les flux de transports induits par les ZA Village densifié limitant les déplacements Développement des mobilités alternatives Contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET et le Plan de Protection de l'Atmosphère
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduction des impacts des projets d'infrastructures de transport sur le bruit et l'air
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en compte des enjeux liés au mode de chauffage (bois)
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Accroissement des déplacements liés au développement mais dans une mesure moindre (orientations, amélioration des véhicules)
	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités, dont SSP	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement résidentiel en dehors des secteurs concernés par des activités ou installations Limitation des nuisances liées aux carrières (zones tampons, éloignement)
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Valorisation d'anciens sites et sols pollués après dépollution
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Accroissement des nuisances liées au développement des activités mais dans une mesure moindre (orientations)
	Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rénovation des bâtiments Intégration des enjeux de performance énergétique et d'adaptation au changement climatique
	Développement d'un urbanisme favorable à la santé	<ul style="list-style-type: none"> ■ Renforcement de la présence de la végétation en ville, permettant de lutter contre les surchauffes et de renforcer le cadre de vie

		Prise en compte des enjeux liés aux pollens allergisants Sécurisation de la pratique du vélo, contribuant à encourager l'activité physique
	Réduction des déchets et optimisation de la collecte	■ Identification et réservation des espaces de regroupement pour la collecte des déchets (plateforme) et zones tampons autour des sites Regroupement des sites de collecte des déchets afin de réduire les distances de transport.

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet globalement positif sur la santé grâce à la prévention des risques de pollution et des nuisances, la promotion d'un urbanisme favorable à la santé. Dans le cadre du processus de densification des bourgs et centre-ville, une attention particulière devra être accordée à la prise en compte et la prévention des nuisances sonores. Ces dernières pourraient être amenées à s'accroître globalement sous l'effet de l'augmentation des flux de trafic, le développement économique et le développement de l'intensité urbaine en général.

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
 amélioration de la situation	 stabilisation de la situation		 dégradation de la situation	

4.2.9. En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

E. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique	Forte	
Tendances	<p>Des consommations d'énergie en très légère baisse, influencée par l'augmentation de la population (baisse de la consommation par habitant), avec une baisse portée par la transformation des mobilités suite au Covid 19</p> <p>Une hausse du taux de couverture en énergie renouvelables (8% en 2015, contre 10.7% en 2022)</p> <p>Accroissement de la sensibilité au changement climatique (eau, surchauffe, risques)</p>	
Enjeux		
	La mise en œuvre de choix d'aménagement urbains en faveur de la réduction de la consommation énergétique des logements (densification urbaine moins énergivore) et du développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture.	
	L'augmentation de la part de production d'énergies renouvelables .	
	L'articulation entre développement des énergies renouvelables et préservation des milieux, paysages et activités agricoles .	
	La prise en compte des conséquences du changement climatique vis-à-vis de la gestion de l'eau	
	La végétalisation des espaces urbains pour rafraîchir la ville et favoriser la biodiversité ordinaire	
	La mutation du bâti et de l'espace public pour répondre à l'accroissement des périodes de fortes chaleurs et aux risques accrus	

F. Réponses apportées par le projet

En cohérence avec les actions engagées au travers du Plan Climat Air Energie-Territorial (PACET), adopté en 2022 et de la démarche TEPOS, le territoire s'est engagé à contribuer fortement et à hauteur de ses potentiels aux objectifs nationaux de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone et la Loi Climat & Énergie de 2019 : le PCAET vise ainsi une réduction de -59% des émissions de GES en 2050 (depuis 2015), de -45% de consommation d'énergie (à population constante) et une production d'énergie renouvelable permettant d'atteindre un taux de couverture de 19% en 2030 (35% en tenant compte de l'évolution de la population prévue). Le SCoT affiche ainsi sa volonté de rechercher la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire et de réduire les émissions de GES.

Une vigilance toute particulière est accordée à la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles, qui induit une vulnérabilité économique, sociale et environnementale. La diminution de cette

dépendance nécessite de favoriser la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti et aux activités, tout en conciliant les enjeux de patrimoine

Le projet de transition énergétique de l'Ouest lyonnais est de tendre au mieux vers un équilibre entre les productions et les consommations énergétiques locales, en visant à travers son PCAET un taux de couverture de 50% en 2050. Cela signifie notamment qu'il faudra diviser par près de deux les consommations d'énergie du territoire entre 2015 et 2050 (à population constante). Le SCoT vise ainsi à l'intégration des orientations du PCAET et des objectifs TEPOS dans les DUL. (P59)

Pour ce faire, le SCoT fait la promotion des bâtiments et aménagements économes en énergie et en ressources, à travers la compacité des formes bâties, et l'application des principes de bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, optimisation des apports solaires, etc.), la qualité des matériaux, ainsi que la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours modes actifs (ombragés) (P60).

Les objectifs de requalification du parc ancien contribuent également à la réduction des consommations énergétiques et les émissions de GES à travers les travaux de rénovation à engager. (P3) De même, la diversification de l'offre de logement contribue à la réduction des besoins en énergie, en proposant des tailles de logement plus en adéquation avec les besoins réels des ménages (P5).

Il recommande et encourage également la rénovation des bâtiments (P60) et soutient les approches environnementales de l'urbanisme, notamment en recommandant aux DUL de prévoir la possibilité dépasser les règles de densité et de gabarit pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (R33). Il promeut la création ou le raccordement aux systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée. Les collectivités locales sont incitées à poursuivre les démarches de sensibilisation aux économies d'énergie la création d'équipements de production d'énergie (R33).

Le SCoT encourage la réduction de la consommation d'énergie générée par l'éclairage public, les collectivités locales et les enseignes commerciales et à développer l'extinction nocturne (R33).

Le logement social doit devenir une vitrine de la performance énergétique et environnementale par son exemplarité, tout en contribuant à une maîtrise des charges pour les locataires. Le SCoT recommande de concilier les enjeux énergétiques et socio-économique, pour la lutte contre la précarité énergétique. (R39)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

P3	- Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants notamment pour les communes dont le taux de logement vacant dépasse 7,5%
P4	- Répondre aux besoins de populations spécifiques par une diversification du parc de logement

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

P59	- Prendre en compte la stratégie et les actions du PCAET de l'Ouest Lyonnais et les objectifs TEPOS de l'Ouest Lyonnais
------------	---

P60	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES - Promouvoir des bâtiments économies en énergie et ressources
R33	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la rénovation des bâtiments (secteur public, résidentiel, tertiaire...) - Promouvoir des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée - Soutenir les démarches de types Approche environnementale de l'urbanisme - Garantir des critères de performance énergétique dans les constructions - Sensibiliser aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables - Limiter les émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques liées à la gestion des déchets - Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole - Limiter la pollution lumineuse

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

P39	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et maintenir les grands corridors paysagers - Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional - Protéger les corridors contraints - Permettre la restauration des corridors écologiques contraints
------------	--

Concernant la réduction de l'impact climatique des activités économiques, le SCoT vise l'intégration des enjeux de l'économie circulaire (P14), et vise l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités, à travers notamment la recherche de sobriété énergétique dans la conception des bâtiments et définit les espaces d'activité comme des lieux privilégiés de la transition énergétique (P16).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive

P3	<ul style="list-style-type: none"> - Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants notamment pour les communes dont le taux de logement vacant dépasse 7,5%
-----------	--

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités - Organiser la mutualisation dans les zones d'activités - Penser l'accessibilité multimodale des zones d'activités - Limiter les commerces et services dans les zones - Interdire les logements dans les zones d'activités
------------	---

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Sur les modes actifs :

Le SCoT soutient des logiques de fonctionnement plus locales, fondées sur un développement équilibré des espaces périurbains et ruraux, mais également sur un développement plus dense, en privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine, notamment à travers la mise œuvre du concept de village densifié (P7 et P12 ; P60).

Ceci concerne tous les territoires de l'Ouest lyonnais, quelles que soient leurs caractéristiques, en confortant notamment dans chacun de leurs pôles, l'emploi, les équipements et les services à la population. Ce concept, via la maîtrise de l'étalement urbain favorise l'accès à pied et en vélo (modes actifs) aux principaux services, équipements, emplois et commerces :

- Le développement privilégié à l'intérieur de l'enveloppe des noyaux urbains équipés s'accompagne d'une réflexion sur la reconquête des espaces publics au profit des modes actifs. (P7) Les DUL devront prendre en compte les besoins actuels et futurs en déplacements en modes actifs (P7).
- Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les espaces à réserver dans tout l'espace public : dans la tache urbaine équipée, entre plusieurs centres urbains, entre parcs d'activités économique et zones d'habitat, sur les voiries (P12).
- Des itinéraires doux et sécurisés mettront en lien les équipements et quartiers d'habitation : cela implique de valoriser, voire d'optimiser, les trames « modes actifs » existantes et de réserver les espaces nécessaires aux aménagements pour desservir les « points d'attractivité » prioritaires.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte le temps de parcours à pied ou à vélo pour réfléchir la localisation des extensions urbaines au regard des réseaux « modes actifs » existants ou à aménager. (P12)
- Il vise également la mise en œuvre d'aménagement plus qualitatifs et sécurisés, pour faciliter le report modal vers les modes actifs. (P12)
- L'échelle intercommunale est recommandée pour mener les réflexions sur le report modal (R7).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

P7	Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain : le SCoT fixe une part de logements à produire en tenant compte des caractéristiques des différentes communes Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine
-----------	---

	Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux (espaces de respiration, enjeux patrimoniaux, ...)
--	---

Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

P12	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture grâce au développement des transports alternatifs - Créer un espace public partagé dans le noyau urbain équipé et prévoir les aménagements pour les modes actifs - Réfléchir à la localisation des extensions urbaines - Privilégier des liaisons actives sécurisées pour les parcs d'activités économiques - Mettre en place des aménagements qualitatifs - Favoriser la mutabilité des espaces de stationnement et le développement du stationnement vélo.
R7	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir les réseaux modes actifs à l'échelle intercommunale - Mise en réseau des villages et lien avec la Métropole de Lyon - Réduire l'usage et la place de la voiture (coworking, déconnexion logement-stationnement) - Minimiser les nuisances dues à la voiture

Sur l'intermodalité et les transports en commun :

Le SCoT ambitionne également de favoriser les transports en commun et l'intermodalité pour proposer une mobilité adaptée à un territoire périphérique d'une grande agglomération et diminuer la part de la voiture pour les trajets à l'intérieur du territoire. Il s'agit également d'anticiper le report du flux de transit sur le territoire suite au déclassement de l'A6/A7 et la zone de stationnement sur Lyon en organisant des conditions satisfaisantes de rabattement pour capter ces flux au plus près de leur source.

- Les DUL devront également réservé les espaces nécessaires permettant d'adapter l'offre de transports en commun (P10) et de développer du service sur les sites intermodaux. (P11)
- Il vise à favoriser le rabattement vers les transports collectifs existants, en tenant compte des besoins de stationnement (dont vélo et parkings relais). (P11)
- Ils devront enfin prévoir les équipements nécessaires favorisant l'innovation en matière de nouvelle mobilité et préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises. (P11)
- Il recommande également de privilégier l'apport local à partir d'une logistique adaptée à l'Ouest Lyonnais pour réduire les flux de marchandises (R8).

Cela permettra également de contribuer à réduire l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.2.1 Développer les transports en commun

P10	Réserver les espaces nécessaires permettant d'adapter l'offre des TC Permettre le prolongement de desserte par le transport collectif Préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises.
------------	---

Objectif I.2.2 Favoriser l'intermodalité et le rabattement

P11	- Favoriser l'intermodalité et le rabattement (sites intermodaux, voies modes doux, sites propres, parkings relais...)
------------	--

Objectif I.2.6. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs

R8	- Structurer et adapter le réseau viaire pour développer les alternatives à l'autosolisme - Prendre en compte les flux de marchandises (équipements nécessaires à la rationalisation des flux, stationnement)
-----------	--

Sur la proximité, pour la réduction des distances à parcourir et faciliter les modes actifs :

Le principe de proximité s'applique également aux activités économiques avec un rapprochement des emplois et lieux d'habitation (maintien et développement d'activités économiques au sein des secteurs urbanisés, construction de logements diversifiés et abordables à proximité des pôles d'emplois) et le développement d'emplois sur le territoire pour limiter les déplacements pendulaires et réduire les distances parcourues. (P12, pour les modes actifs ; P15 pour les ZAE de proximité ; P17 sur le développement des commerces de proximité ; P14 sur les localisations préférentielles aux abords des gares, etc.)

Le SCoT recommande également aux collectivités locales de préserver une agriculture de proximité en favorisant les circuits de proximité et la consommation locale. Outre la contribution à l'autonomie alimentaire de l'aire métropolitaine lyonnaise, la pérennisation de l'agriculture périurbaine offre à cette activité la possibilité de contribuer aux besoins énergétiques (biomasse) du territoire. (R13 pour les circuits de proximité et P21 pour la préservation du foncier agricole).

Le SCoT encourage la réduction des distances à parcourir en soutenant le développement des initiatives de plateforme de travail collaboratives et le déploiement de la fibre numérique. (R9 et R34).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

P12	<ul style="list-style-type: none">- Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture grâce au développement des transports alternatifs- Créer un espace public partagé dans le noyau urbain équipé et prévoir les aménagements pour les modes actifs- Réfléchir à la localisation des extensions urbaines- Privilégier des liaisons actives sécurisées pour les parcs d'activités économiques- Mettre en place des aménagements qualitatifs- Favoriser la mutabilité des espaces de stationnement et le développement du stationnement vélo.
------------	--

Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présente et l'économie productive

P14	<ul style="list-style-type: none">- S'inscrire dans une stratégie d'accueil des entreprises au sein des ZAE et du tissu urbain diffus- Faciliter le développement de l'activité tertiaire et de services de la sphère présente dans les noyaux urbains équipés- Intégrer les enjeux de l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme locaux.
R9	<ul style="list-style-type: none">- Encourager le coworking- Réfléchir à l'installation possible de certaines activités, même productives, à l'intérieur du tissu urbain de fonctionnalité mixte

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P15	<ul style="list-style-type: none">- Affirmer trois niveaux de zones d'activités économiques- Optimiser le foncier dans les ZAE existantes (obligation de valorisation de 50% du potentiel identifié)- Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois- Définir un principe de fongibilité- Décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités (densification)
------------	--

Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants

P17	<ul style="list-style-type: none">- Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités
------------	---

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

R34	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser des initiatives locales et des aménagements en faveur des modes actifs et mobilités alternatives à la voiture individuelle
------------	--

Sur les mobilités bas-carbone :

Le SCoT encourage l'installation de bornes de recharges électriques ou GNV (R34).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Cf. R 34

Le développement des énergies renouvelables

Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables et facilite notamment le développement de la filière boisénergie, du solaire et de la méthanisation sur le territoire dans le respect des autres enjeux environnementaux du territoire. Il définit quatre grands objectifs :

- Valoriser l'énergie solaire ;
- Conforter et valoriser la filière forêt bois énergie ;
- Valoriser le biogaz sur le territoire ;
- La valorisation des autres énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de l'Ouest Lyonnais

Sur le développement du solaire :

Le SCoT priorise le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques :

- sur le bâti, en demandant aux DUL de définir les secteurs et conditions pour imposer des exigences renforcées de production d'ENR solaire thermique ou photovoltaïque ; (P61)
- au sol, sur tout terrain artificialisé, en ombrière et sur les sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropre à l'activité agricole, ou encore les espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique. (P61)

Il fixe les conditions de développement du solaire pour assurer sa bonne intégration paysagère (P61)

Il incite à prendre en compte l'évolution future du réseau électrique dans la perspective des réseaux intelligents de distribution d'électricité (smart gris) qui donnent la possibilité d'utiliser les productions d'énergies renouvelables de manière raisonnée et optimisée. (R35)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

P61	- Renforcer le développement et la production d'énergie solaire et assurer l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie solaire
R35	- Adapter les réseaux de manière à prendre en compte l'évolution du réseau électrique

Sur le développement de la filière bois énergie :

Les dispositions en faveur du soutien de la filière sylvicole sont également favorables au développement du bois-énergie :

- Les DUL devront garantir l'accès aux exploitations forestières permettant de mobiliser les ressources locales. Le développement du bois énergie devra toutefois s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air et de préservation du rôle des massifs forestiers dans le stockage carbone. (P62)
- Les DUL doivent également prévoir les conditions favorables à l'implantation d'équipements liés au fonctionnement de la filière (par exemple les plateformes de stockage du bois), à travers la création de STECAL et de zones tampons dans les zones naturelles. (P62)

Le SCoT émet également des recommandations visant à la promotion de la filière bois sur le territoire, notamment en accord avec les objectifs du PCAET :

- Le SCoT encourage l'installation de chaufferies bois dans les projets d'équipements publics, de logements collectifs et les bâtiments d'activités en privilégiant l'approvisionnement de proximité. Il soutient également le développement d'une utilisation bois-énergie pour la valorisation des déchets de bois (chutes de taille) ainsi que les opportunités de production de biogaz à partir du bois. (R36)
- Il encourage également l'implantation des équipements nécessaires au développement de la filière bois (R36).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

P62	- Structuration et le développement d'une filière bois énergie sur le territoire en garantissant l'accès aux exploitations forestières pour le bois d'œuvre et le bois énergie, en gérant les flux de camions nécessaires à l'acheminement des bois transformés, en prévoyant si nécessaire des STECAL dans les zones agricoles et naturelles permettant l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois, et en intégrant si besoin la nécessité de prévoir une zone tampon classée en zone naturelle en lisière de boisement pour y autoriser les installations nécessaires à l'exploitation forestière.
R36	- Promouvoir la filière bois et soutenir les actions et démarches avec les territoires voisins

Sur le développement du biogaz :

Le SCoT encourage le développement d'unités de méthanisation pour développer des filières de valorisation des biodéchets (notamment les effluents d'origine agricole) (R37).

Il recommande la définition d'outils permettant l'intégration des installations de productions. (R37)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

R37

- Développer des unités de méthanisation sous condition de porter une grande attention à l'incidence éventuelle de telles installation sur la qualité de l'eau, proposer les outils pour l'intégration de ces nouveaux bâtiments

Sur le développement des autres énergies renouvelables :

Le SCoT vise à la valorisation de la production éolienne et géothermique, dans le respect des paysages, milieux et risques. (P63)

Il encourage les actions favorisant la récupération de la chaleur (notamment issue des process industriels et des stations d'épuration) (R38)

Il recommande de renforcer la connaissance sur le potentiel hydraulique des cours d'eau (R38).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables

P63

- Valoriser d'autres types d'énergies renouvelables dans le respect des paysages, des milieux naturels et agricoles et de prise en compte des risques

R38

- Renforcer la connaissance sur le potentiel hydraulique
- Récupérer la chaleur notamment issue des process industriels et des stations d'épuration.

L'adaptation au changement climatique

L'ambition du projet est « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, cette adaptation peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère et d'optimisation des ressources naturelles. Enfin, le territoire prend en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés.

Sur la ressource en eau :

Le SCoT incite à une gestion durable de la ressource en eau, en particulier sur le secteur de la nappe du Garon. (P64) Il recommande également l'adaptation des usages de l'eau aux différentes tensions pouvant émerger en raison du changement climatique (R22 et R39).

Les mesures relatives à la protection de la ressource en eau (Objectif III.3.1) contribuent également à l'adaptation au changement climatique (amélioration des rendements des réseaux, stockage, récupération des eaux pluviales pour certains usages, réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, sensibilisation, pratiques et des cultures agricoles moins consommatrices d'eau, etc.).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

R22

- Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte et prenant en compte les effets du changement climatique

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

P39

- Préserver et maintenir les grands corridors paysagers
- Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional
- Protéger les corridors contraints
- Permettre la restauration des corridors écologiques contraints

Sur l'adaptation des pratiques agricoles et les puits de carbone :

Le SCoT encourage les démarches de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole (circuits courts, limitation de l'utilisation d'intrants azotés, réduction des émissions d'élevage, amélioration de la performance des engins et machines agricoles ...). (R39)

Il promeut les pratiques agricoles permettant d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation (agroforesterie, plantation de haies, réduction du travail profond du sol ...). (R33)

Les mesures de protection des zones humides et boisements remarquables, comme la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles permettent également de préserver les puits de carbone.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

R33

- Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

R39

- Encourager des pratiques agricoles durables

Sur les risques naturels :

Il prend également en compte les effets attendus du changement climatique sur les risques naturels (R39) :

- Le SCoT recommande la création et l'entretien de milieux ouverts au sein des espaces impactés par un aléa fort de feux de forêt ainsi que la sensibilisation des propriétaires privés à l'importance des actions de débroussaillements.
- Il demande que toutes les mesures de prévention soient prises pour prévenir les risques d'inondations. Les orientations relatives à la préservation de la biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la nature en ville et des espaces agricoles, comme de lutte contre l'imperméabilisation y contribueront.

Il recommande également de renforcer la connaissance sur les risques naturels, favorisant ainsi une meilleure anticipation des impacts du changement climatique. (R27)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

R27

- Renforcer les connaissances sur les risques d'inondation

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

R39

- La prévention contre les risques naturels liés aux impacts du changement climatique

Sur les risques sanitaires et le confort thermique :

Le SCoT prend également en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en intégrant l'enjeu énergétique dans l'architecture et l'aménagement urbain :

- Il demande de prendre en compte le confort d'été dans le cadre des futurs aménagements (P6)
- Il favorise les aménagements en faveur du bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, qualité des matériaux utilisés, densité raisonnée et mixité fonctionnelle, végétalisation, recours aux énergies renouvelables, albédo des surfaces ...) tant pour le résidentiel pour les zones d'activités, bâtiments et espaces publics. (R39)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

P6

- Diversifier l'offre en logement dans le cadre de la diversité sociale par la production d'une part de logements sociaux (25 à 15 % dans les polarités 1 à 3) et rattrapage dans les communes en déficit.

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

R39

- Favoriser les aménagements en faveur du bio climatisme
- Prendre en contre les risques liés aux espèces invasives

G. Analyse des risques d'incidences négatives du SCoT

Un accroissement des besoins en énergie liés au développement démographique et économique

L'accueil d'habitants supplémentaires et de nouvelles activités sur le territoire générera des besoins supplémentaires en énergie (construction et fonctionnement des bâtiments, déplacements de personnes et marchandises, process ...) et des émissions de GES.

Le projet ambitionne d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement (formes urbaines plus compactes, recherche de qualité environnementale et énergétique des constructions résidentielles et bâtiments d'activités y compris agricoles ...). En ce qui concerne le bâti existant, la mise en œuvre des orientations rappelées ci-dessous, conjuguée aux améliorations technologiques sur les constructions, contribuera à réduire les besoins supplémentaires. (P62)

Le SCoT promeut également des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée par un raccord à un réseau de chaleur existant, ou par création. (R33)

Il favorise également les aménagements en faveur du bioclimatisme. (R39)

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

P60

- Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES
- Promouvoir des bâtiments économies en énergie et ressources

R33

- Promouvoir des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

Cf. R39

Mesures complémentaires proposées (Hors SCoT)

Une politique ambitieuse de rénovation et de réhabilitation thermique est indispensable pour maîtriser les consommations et diminuer la précarité énergétique, en particulier pour le logement collectif privé. Aussi cette ambition ne doit pas être une simple recommandation et doit être mise en place avec le soutien des collectivités locales.

Les collectivités doivent ainsi veiller à ne pas obérer les possibilités de requalification et d'amélioration du bâti existant. A cet effet, les documents d'urbanisme locaux et l'architecture des projets devront prévoir des règles alternatives d'implantation et d'emprise des constructions favorisant, dans toutes les zones, l'isolation thermique et phonique par l'extérieur et la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux

pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique doivent être encouragés sur le territoire

Une part de la voiture individuelle qui reste prégnante dans les déplacements

Le développement programmé du territoire va générer des déplacements supplémentaires. L'ouest lyonnais subi, et va subir les flux, essentiellement domicile-travail, en provenance des territoires situés plus à l'ouest (les Monts du Lyonnais) et à destination de la Métropole Lyonnaise, effectués pour la majorité en voiture. Un report du flux de transit suite au déclassement de l'A6/A7 et la zone de stationnement sur Lyon est également attendu.

La répartition de l'offre nouvelle confortera la structuration territoriale de l'Ouest lyonnais et de ses secteurs dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements et de cohérence entre développement économique et de l'habitat. Le SCoT créée les conditions favorables à un rapprochement entre habitat et lieu de travail. (P60 ; P7 ; P17)

Le SCoT prévoit de développer les transports en commun, favoriser l'intermodalité et le rabattement et d'organiser le développement afin de créer une offre alternative de mobilité pour accompagner la croissance de la population. (P10 ; P11 ; P12)

Le déploiement des transports en commun reste toutefois très contraint compte tenu de l'éclatement et de la relativement faiblesse des flux notamment internes au territoire. Certains secteurs sont à l'écart du réseau de transports collectifs et resteront, de fait, dépendants de la voiture pour les déplacements.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Cf. P7

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Cf. P60

Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants

Cf. P17

Mesures complémentaires proposées

En milieu urbain, concilier un besoin en stationnement pour les résidents, une limitation du stationnement pendulaire (domicile-travail) et une facilitation pour l'accès des visiteurs nécessite la mise en place d'une politique cohérente à l'échelle locale et à celle du territoire. Le DOO préconisera la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du stationnement dans les polarités principales (hors parkings relais et projets dédiés spécifiquement au stationnement des résidents. Les DUL adapteront les règles relatives à l'offre en stationnement dans les secteurs les mieux desservis en transports collectifs.

Des impacts environnementaux liés au développement des énergies renouvelables

Certains équipements d'énergie renouvelables peuvent, s'ils ne sont pas correctement intégrés, se traduire par une dégradation de la qualité des paysages.

Le SCoT souhaite faciliter l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les projets de constructions ou de réhabilitation afin que leur développement ne se fasse pas au détriment du patrimoine paysager et bâti. Les DUL devront porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en privilégiant notamment l'intégration à la toiture des panneaux solaires et en façade. (R33 ; P61)

Certaines installations peuvent également se traduire par la consommation d'espaces naturels et agricoles ou la dégradation de la qualité de l'air.

Le SCoT indique que le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles. (P61 ; P62 ; P63)

Il recommande l'optimisation de la performance des appareils de chauffage au bois ce qui contribue à ne pas dégrader à la qualité de l'air (R36).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Cf : P61, 62, 63, R33, R36

Mesures complémentaires proposées

Une attention particulière devra être portée à la qualification des nouveaux projets, en valorisant l'identité de chaque territoire, par des formes urbaines respectueuses de l'histoire et des traditions, sans toutefois empêcher l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que des techniques contemporaines de réduction énergétique et sonore.

Le SCoT recommandera le raccordement ou le développement des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés soient systématiquement recherchés dans le cadre des projets importants de construction de logements et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.

H. Synthèse des incidences sur le climat et l'énergie

Thèmes et Critères évolution tendancielle		Les effets du SCoT
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti & aux activités tout en conciliant les enjeux de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intégration des orientations du PCAET et des objectifs du TEPOS ■ Promotion de formes urbaines et bâtiments d'activité économies en énergie et du bioclimatisme ■ Rénovation des bâtiments publics, du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires ■ Soutien des démarches de types AEU ■ Sensibilisation aux économies d'énergie ■ Réduction de la consommation d'énergie générée par l'éclairage public (bâtiments, extinction nocturne) ■ Possibilité de dépassement des règles de densité et de gabarit en cas de performance énergétique ou d'équipements EnR
Le climat et l'énergie ↗		<ul style="list-style-type: none"> ■ Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES pour la construction et le fonctionnement des bâtiments mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé (orientations conjuguées aux améliorations technologiques sur les constructions)
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	<ul style="list-style-type: none"> ■ Concept de village densifié réduisant les besoins en déplacements et les émissions de GES ■ Développement des mobilités alternatives ■ Priorité à l'apport local pour réduire les flux de marchandises
	Développement des énergies renouvelables dans le	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES liés aux déplacements de personnes et marchandises mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé grâce aux orientations ci-dessus conjuguées aux gains liés aux améliorations technologiques sur les véhicules ■ Développement des EnR dans le respect des autres enjeux, notamment paysagers

	respect des enjeux de paysage		Création ou raccordement aux systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée Installation de chaufferies bois dans les projets d'équipements publics, de logements collectifs et bâtiments d'activités
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	Aménagement des espaces publics (végétalisés) et parcours modes actifs et gestion des eaux pluviales favorisant le confort thermique Intégration des principes de bioclimatisme Prise en compte transversale des enjeux du changement climatique (eau, risques, santé)

A l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet positif sur le climat et l'énergie. Les dispositions prises sont en effet favorables à un développement plus sobre et plus performant d'un point de vue énergétique. Le SCoT agit sur les deux principaux leviers qu'il peut mobiliser, notamment le bâti et les déplacements. Il contribue enfin au développement des énergies renouvelables et intègre également des dispositions favorisant l'adaptation du territoire aux incidences prévisibles du changement climatique. La politique de transition énergétique ne doit cependant pas se faire au dépens des autres dimensions environnementales. C'est la raison pour laquelle des mesures sont proposées pour accompagner l'évolution du bâti et le développement des énergies renouvelables.

Légende du tableau

Incidences très positives	Incidences positives	Incidences neutres	Incidences négatives	Incidences très négatives
↗ amélioration de la situation	➔ stabilisation de la situation		↘ dégradation de la situation	

4.3. Évaluation des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000

Au-delà de l'évaluation des incidences du SCoT sur les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, une analyse spécifique des incidences Natura 2000 est prévue par le code de l'urbanisme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

4.3.1. Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce dernier comprend 2 types de zones réglementaires.

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et/ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite Directive "Habitats, Faune, Flore" du 22 mai 1992.

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La France s'est engagée à maintenir à long terme les habitats et les espèces des sites Natura 2000. Elle demande aux collectivités, aménageurs et constructeurs d'anticiper les conséquences de leurs plans ou projets puis d'éviter efficacement de porter atteinte à ces objectifs. Dans ce cadre, certains programmes, activités, travaux, aménagements, ouvrages, installations et manifestations sportives ou festives doivent ainsi faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), préalablement à leur réalisation.

4.3.2. Les sites Natura 2000 du territoire

Aucun site Natura 2000 avéré ou susceptible d'intégrer le réseau n'a été recensé sur le territoire. Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 10 km autour du périmètre du SCoT.

4.3.3. Évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

Un SCoT est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution, dérangement) ;

- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

La nature et l'ampleur des incidences vont déprendre :

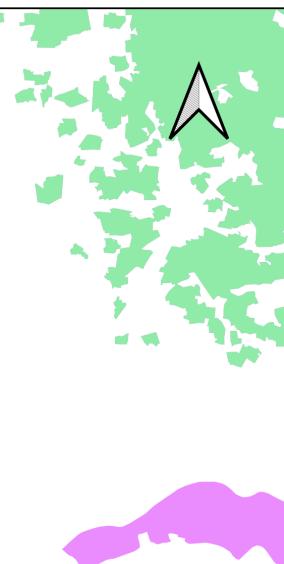
- de la nature des interventions autorisées ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Étant donné qu'aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire ni à proximité dans un rayon de 10km autour du périmètre du territoire, les incidences de la mise en œuvre du projet sur les sites Natura 2000 sont très faibles et non significatives

Sites Natura 2000

Légende

- Natura 2000 ZSC
- Natura 2000 ZPS
- Communes du SOL
- EPCI du SOL



0 5 10 km

Sources : INPN 2024
Réalisation : 17/12/2024

5. La séquence Éviter – Réduire – Compenser

5.1. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT de l'Ouest Lyonnais sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

On distingue :

- **Les mesures d'évitement** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du SCoT, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il s'est agi de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements, pressions ... susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de l'élaboration du SCoT, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix du niveau de prescription proposé ;
- **Les mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du SCoT, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au DOO par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;
- **Les mesures de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du SCoT, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) supplémentaire(s) à intégrer au DOO afin de rétablir la situation environnementale initiale.

5.2. Synthèse des mesures

Le SCoT est un document de planification. Ses orientations sont fondées sur le principe d'un développement durable qui vise à concilier le développement du territoire tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.

À ce titre, les objectifs se sont attachés à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité et des besoins locaux en termes de développement économique et social.

Néanmoins, le SCoT de l'Ouest Lyonnais est le fruit d'un compromis entre des enjeux parfois contradictoires. L'analyse de ses incidences au regard des enjeux environnementaux du territoire a permis de mettre en évidence des effets négatifs potentiels.

Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du SCoT (mesures d'évitement et de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les mesures d'amélioration, d'évitement et de réduction déjà intégrées dans le SCoT sont détaillées

dans l'analyse précédente pour chaque dimension environnementale : sous chapitre « réponses apportées par le projet ». Elles ne sont pas rappelées ici considérant qu'elles sont déjà intégrées.

Des mesures complémentaires ont été également proposées qui concernent principalement les phases de mise en œuvre du SCoT. Le tableau qui suit les résume.

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?	<p>Rappel des mesures prévues par le SCoT</p> <p>Cadrage ZAN</p> <p>Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique (P2)</p> <p>Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins (P3)</p> <p>Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole (P21,P22,P23) ;</p> <p>Objectif II.4.1 Structurer les modes de production (P25)</p> <p>Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue (P36, P37, P38, P39)</p> <p>Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire (P40, R19, P41)</p>	<p>Rappel des mesures prévues par le SCoT</p> <p>Cadrage ZAN</p> <p>Objectif I.1.4. Être responsable et durable (P7, P8, P9)</p> <p>Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques (P15)</p>	<p>Travail sur la qualité des aménagements dans un contexte de densification</p> <p>Dans un contexte de pression foncière importante, une attention particulière devra être accordée à la qualité des aménagements, quel que soit la vocation, afin de pouvoir préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie.</p> <p>Mise en place d'un suivi de la densité réelle des opérations</p> <p>Un suivi de la densité réelle au sein des aménagements s'avèrerait intéressant pour mieux la maîtriser au fil du temps</p>
En quoi le SCoT permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	<p>Rappel des mesures prévues par le SCoT</p> <p>Atlas des continuités écologiques et corridors contraints à préserver</p> <p>Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole (P21,P22,P23)</p> <p>Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères (absence d'UTN structurante)</p>	<p>Rappel des mesures prévues par le SCoT</p> <p>Cadrage ZAN</p> <p>Objectif I.1.4. Être responsable et durable (P7, P8, P9)</p> <p>Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques (P15)</p>	<p>Restauration des corridors écologiques contraints</p>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
	<p>Objectif III.2.1. Préserver et valoriser la trame verte et bleue (P34,P35, R17, P36, R18, P37, P38, P39)</p> <p>Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire (P40, R19, P41, R20)</p> <p>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages (P42)</p> <p><u>Développement des projets touristiques et des UTN (Unités Touristiques Nouvelles) selon des critères d'éco-conditionnalité</u></p> <p>Soumettre le développement des UTN à des critères de conditionnalité concernant le patrimoine naturel.</p> <p>Les activités de loisirs et sportives de plein air, ainsi que de tourisme, et leurs équipements ou infrastructures associés sont à localiser préférentiellement en périphérie urbaine ou dans des zones déjà aménagées/artificialisées (ex. changement de destination, requalification de sites dégradés, voiries existantes pour les itinéraires modes doux). Dans l'impossibilité, ces activités</p>	<p><u>Mesures ERC au niveau de chaque grand projet, notamment extension des ZAE (cf. évaluation des incidences)</u></p> <p>Mesures ERC au niveau de chaque grand projet, notamment extension des ZAE (cf. évaluation des incidences)</p>	

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
	<p>pourront être implantées en zone naturelle ou agricole sous réserve qu'elles soient compatibles avec leur préservation et qu'elles respectent la spécificité et la sauvegarde des sites et milieux naturels. Il faut par ailleurs se donner les moyens d'améliorer la cohabitation de ces diverses fonctions, dans une recherche permanente d'équilibre et de solidarité.</p> <p>Hors SCoT : prendre en compte la biodiversité dans le cadre des projets dispersés qui pourraient voir le jour au sein des espaces ruraux.</p>		
Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif I.1.4. Être responsable et durable (Toutes les prescriptions contribuant à réduire l'artificialisation des sols)</p> <p>Objectif III.2.1 Préserver et valoriser la trame verte et bleue (P36, R18)</p> <p>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages (P42, R21, R23, P43, P46, P48)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages (R21, R24, P44, P46, P45, P48)</p> <p>Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques (P16)</p> <p>Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères (P30)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages (P47)</p> <p><u>Adaptation des capacités des équipements d'assainissement collectif</u></p> <p>Hors SCoT : L'adaptation des capacités des équipements d'assainissement collectifs devra être l'occasion d'une réflexion sur la localisation des équipements : aujourd'hui les eaux usées et une partie du pluvial sont</p>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
	<p><u>Prise en compte de la ressource en eau dans le cadre de la stratégie de développement économique</u></p> <p>Hors ScoT: Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau dans le cadre de la stratégie de développement économique et d'accueil des entreprises. L'accueil d'entreprises ayant des besoins en eau importants sera à privilégier dans les secteurs les moins contraints en terme de disponibilité de la ressource.</p>		<p>dirigées à l'extérieur du bassin versant du Garon, ce qui accentue le déficit quantitatif. Elle devra aussi être l'occasion d'une réflexion sur l'usage éventuel des eaux grises pour l'irrigation ou l'arrosage par exemple.</p>
En quoi le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif I.1.4. Être responsable et durable (Toutes les prescriptions contribuant à réduire l'artificialisation des sols)</p> <p>Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères (P29, P30, P31)</p> <p><u>Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux dans le cadre des projets de développement des énergies renouvelables</u></p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères (P33)</p> <p>Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture (P12)</p> <p>Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques (P16)</p> <p>Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables (P61)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères (P32)</p>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
En quoi le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif II.4.1 Structurer les modes de production (P24, R15)</p> <p>Objectif III.3.2 Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (R25)</p> <p><u>Promouvoir les matériaux biosourcés</u></p> <p>S'appuyer sur le Plan Climat Air Énergie, qui définit des objectifs en matière de valorisation des matériaux biosourcés, pouvant être mobilisés en complément des matériaux d'extraction, toujours dans une logique de proximité.</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.3.2 Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (P49, P50)</p>	
En quoi le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire (P51, R27, P52, P53, R28, P54)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique (R39)</p>	
En quoi le SCoT contribuera-t-il à la réduction des nuisances, des pollutions et à l'amélioration de la santé des habitants ?	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture (P12)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire (P54, P55, R29, R31, P56, P57, P58, R32)</p>	<p><u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u></p> <p>Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins (P3)</p> <p>Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement (P60)</p>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
	<p>Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire (P41)</p> <p><u>Prévention des nuisances liées aux exploitations agricoles</u></p> <p>Dans l'espace rural, le DUL prendront en compte les besoins de développement et éventuelles nuisances liées aux activités agricoles en faisant jouer la notion de réciprocité.</p> <p><u>Prévention des risques liées à la pollution des sols</u></p> <p>En cas de réinvestissement des sites pollués, des études, voire des mesures de dépollution, permettront de garantir la compatibilité sanitaire avec leur usage futur.</p>	<p>Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique (P64)</p> <p>Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (P49)</p> <p><u>Adaptation des projets urbains à l'ambiance sonore</u></p> <p>Le DOO recommandera d'adapter les projets urbains à l'ambiance sonore. La conception des opérations d'aménagement intégrera la protection des habitants des nuisances sonores, au-delà du seul respect de la réglementation qui vise à l'isolation phonique aux abords des voies classées bruyantes, il conviendra de mettre en œuvre des principes d'aménagement et de construction visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir les incidences liées au trafic - dégager des espaces de calme (à l'arrière du bâti par exemple), - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, - utiliser des bâtiments écrans. 	
En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie	<u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u>	<u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u>	<u>Rappel des mesures prévues par le SCoT</u>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	<p>Objectif I.1.4. Être responsable et durable(P7)</p> <p>Réhabilitation thermique des bâtiments</p> <p>Une politique ambitieuse de rénovation et de réhabilitation thermique est indispensable pour maîtriser les consommations et diminuer la précarité énergétique, en particulier pour le logement collectif privé. Aussi cette ambition ne doit pas être une simple recommandation et doit être mise en place avec le soutien des collectivités locales.</p> <p>Les collectivités doivent ainsi veiller à ne pas obérer les possibilités de requalification et d'amélioration du bâti existant. A cet effet, les documents d'urbanisme locaux et l'architecture des projets devront prévoir des règles alternatives d'implantation et d'emprise des constructions favorisant, dans toutes les zones, l'isolation thermique et phonique par l'extérieur et la mise en</p>	<p>Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins (P3, P4)</p> <p>Objectif I.2.1 Développer les transports en commun (P10)</p> <p>Objectif I.2.2 Favoriser l'intermodalité et le rabattement (P11)</p> <p>Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture (P12, R7)</p> <p>Objectif I.2.6. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs (R8)</p> <p>Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants (P17)</p> <p>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages (R22)</p> <p>Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement (P59, P60, R33, R34)</p> <p>Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique (P39, R39)</p>	<p>Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présente et l'économie productive (P14, R9)</p> <p>Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique (P39)</p> <p>Objectif III.4.2 Encourager le développement des énergies renouvelables (P61, R35, P62, R36, R37, P63, R38)</p> <p>Conciliation des enjeux de transition énergétique et d'intégration des constructions</p> <p>Une attention particulière devra être portée à la qualification des nouveaux projets, en valorisant l'identité de chaque territoire, par des formes urbaines respectueuses de l'histoire et des traditions, sans toutefois empêcher l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que des techniques contemporaines de réduction énergétique et sonore.</p> <p>Réseaux de chaleur et systèmes mutualisés de production de chaleur</p> <p>Le SCOT recommandera le raccordement ou le développement des réseaux de chaleur et</p>

Questions évaluatives	Mesures		
	Évitement	Réduction	Autres & Compensation
	<p>œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.</p> <p><u>Construction bas carbone</u></p> <p>L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou des dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique doivent être encouragés sur le territoire</p>	<p><u>Politique de maîtrise du stationnement dans les polarités bien desservies par les TC</u></p> <p>Le DOO préconisera la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du stationnement dans les polarités principales</p> <p>Les DUL adapteront les règles relatives à l'offre en stationnement dans les secteurs les mieux desservis en transports collectifs.</p>	<p>des systèmes mutualisés soient systématiquement recherchés dans les grandes opérations de constructions de logements et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.</p>

6. Justification des choix au regard des questions d'environnement

6.1.1. Le contexte et les objectifs de la révision du SCoT

La construction du SCoT ne résulte pas de l'analyse comparée de différents scénarios bien tranchés mais plutôt d'une évolution progressive entre la version de 2019 et la version arrêtée en 2025. Cette évolution résulte notamment de l'importante concertation engagée à l'échelle du territoire et avec l'ensemble des partenaires pour aboutir à un projet partagé. C'est la raison pour laquelle l'analyse comparée des solutions alternatives est faite sur la base du scénario tendanciel, du scénario SCOT 2019 et du scénario retenu.

Le chapitre ci-après décrit la construction progressive du SCoT et les améliorations qui ont été apportées chemin faisant dans ce processus.

A. Une révision engagée en 2016 et un premier arrêt du SCoT en 2019

Il convient de rappeler que le présent SCoT s'inscrit dans la continuité suite du Schéma de Cohérence Territorial approuvé en 2011. Dans le cadre de la première étape de la révision, l'objectif était plutôt à la prolongation du SCoT, en tirant les leçons de son application et des enseignements du diagnostic. Le choix a ainsi fait de réexaminer les sujets les uns après les autres, de préférence à une méthode de scénarios contrastés d'évolution du territoire. Aussi n'y a-t-il pas eu de réelles solutions alternatives envisagées lors de cette étape.

L'ambition du SCoT approuvé en 2011 affichait au travers de son PADD la volonté d'afficher un scénario de rupture :

« Compte tenu de l'évolution démographique constatée ces dernières années, de la forte pression urbaine induite et des risques associés sur la qualité environnementale et paysagère du territoire, le développement futur de l'Ouest Lyonnais se doit de ne pas accentuer les déséquilibres constatés aujourd'hui, voire de les réduire pour tendre vers un développement équilibré et durable. »

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a donc été arrêté une première fois, le 10 juillet 2019.

Suite à des échanges avec les services de l'état, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires. Le projet a par la suite été repris. Les principaux points ayant conduit à cette reprise sont :

- Sur la consommation d'espace :
 - Un recul sur la consommation foncière (le SCoT de 2011 prévoyant une consommation foncière annuelle entre 24 et 31 ha, contre environ 36 ha par an pour le SCoT de 2019) ;
 - Un besoin d'outils prescriptifs forts pour limiter la consommation foncière ;

- Une problématique autour du secteur de l'Arbresle, suite au déclassement de 2 communes, pouvant entraîner une consommation foncière plus élevée que les objectifs du précédent SCoT
- Un besoin d'ajustement sur le foncier pour l'activité économique : malgré une densité souhaitée sur les zones d'activités économiques, les objectifs de consommation foncière sur le foncier économique ne représentaient pas un infléchissement suffisamment significatif, au regard de la consommation foncière réelle (environ 9ha en moyenne sur 2011-2018, contre un objectif de 10.4ha max dans le SCoT de 2019).
- Sur la déclinaison de la polarisation du territoire :
 - Un besoin de réinterroger la polarisation du territoire et les objectifs démographiques associées aux différents niveaux de polarités ;
 - Une croissance démographique uniforme et des prescriptions par polarité qui ne confortent pas les polarités principales et qui amènent davantage de consommation d'espace : une croissance démographique de 1% à l'échelle du SCoT, avec une croissance modulée à la baisse pour les polarités principales, et au contraire à la hausse pour les villages de niveau 4, faisant ainsi porter un large poids du développement démographique du territoire sur les villages, dans un objectif de revitalisation de ces derniers;
 - Une polarisation actuelle qui renforce le besoin de déplacement en voiture des habitants, au regard de l'offre actuelle de transports en commun et modes actifs ;
- Sur l'aménagement commercial :
 - Un besoin de clarification et de redéfinition des objectifs du DAACL, pour en renforcer le caractère prescriptif, en définissant les outils à mobiliser et en renforçant l'articulation avec les programmes en cours et la stratégie avec les autres territoires ;
 - Un besoin de mieux définir les centralités urbaines dans lesquelles les commerces de petites tailles devraient être préférentiellement implantés ;
- Sur la ressource en eau potable :
 - Un besoin d'étudier et de mettre en place des solutions pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030 ;
 - Un besoin de clarifier les outils sur l'alimentation en eau potable et d'échange avec les acteurs concernés.

B. La reprise de la révision

En 2021 (post Covid), les élus du SOL ont fait le choix de reprendre activement la révision du SCoT, et de réinterroger le fond du projet pour prendre en compte :

- Les remarques formulées par les services de l'état sur le projet arrêté en 2019 ;
- Les nouveaux attendus en termes de sobriété foncière, en application de la loi Climat & Résilience.

La reprise a ainsi fait l'objet d'un travail d'un travail complémentaire important, intégrant de nouvelles études et des échanges réguliers à différents niveaux (élus du SOL en Bureau et en Comité Syndical, élus des CC, PPA, et notamment services de l'Etat, concertation grand public et avec les acteurs du territoire ...).

Le travail de reprise peut se découper schématiquement en deux grandes phases ; chacune de ces phases a fait l'objet d'une étape de concertation avec les CC et d'une réunion PPA.

- **« Phase 1 » : Polarisation et principales règles associées // Schéma d'Accueil des Entreprises**

Il a été acté qu'un nouveau travail devait être mené prioritairement sur la définition des polarités du territoire, et qu'il induirait par la suite une reprise des règles associées en matière de développement de l'habitat et en corolaire de sobriété foncière.

La redéfinition de l'armature territoriale s'est appuyée sur la méthodologie interScot. Pour chacune des communes, des critères objectifs (population, économie, équipements ...) ont été retenus et évalués. Leur pondération a permis ensuite de classifier les communes en 4 niveaux de polarités. Le choix des critères a notamment fait l'objet d'échanges avec les élus et services de l'Etat sur 2022/2023. Il a ainsi été acté que le critère « mobilité » devait être renforcé. La classification a ensuite fait l'objet d'ajustements pour tenir compte d'effets de complémentarité sur certains territoires (autour de l'Arbresle et sur la CCVL).

Parallèlement, les élus ont fait le choix de lancer l'élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE), de manière à établir un atlas des Zones d'Activités du territoire, identifier les gisements fonciers, et définir une stratégie foncière pour le développement économique du territoire à échéance SCoT. Ce travail a été mené de fin 2022 à début 2024, avec une gouvernance propre. Les Communautés de Communes, compétentes en matière de développement économique ont ainsi co-piloté l'étude avec le SOL, et se sont ainsi impliquées tout au long du processus, qui a abouti à la fois à un plan d'actions (mesures opérationnelles non intégrées dans le SCoT), et à une stratégie foncière, que ce soit en termes d'optimisation de l'existant ou de nouveaux développements, calibrés en fonction des besoins estimés du territoire.

Par croisement des besoins fonciers estimés nécessaires pour le développement économique (tels qu'ils ressortent de l'étude SAE), et des enveloppes ZAN « attribuées » au territoire de l'Ouest Lyonnais (telles qu'elles ressortent du projet modification du SRADDET notifié au printemps 2023), des premiers scénarios de règles de densité, d'optimisation du tissu et de répartition du foncier alloué à l'habitat, - associé à la nouvelle polarisation du territoire - ont été travaillés à partir de fin 2023. Les échanges avec les partenaires (notamment Etat) ont amené à affiner les règles d'optimisation du tissu urbain, pour mieux prendre en compte le contexte de chaque commune. Concernant les règles de densité, un travail a été mené pour comparer le scénario prospectif à la pratique sur le territoire au cours des 5 dernières années. L'effort, même s'il est conséquent, a été jugé acceptable, ce qui a permis de valider, au niveau du bureau du SOL, l'enveloppe foncière à allouer à l'habitat pour la poursuite de la révision du SCoT, et donc en conséquence celle dédiée à l'économie.

A partir de ces éléments, se dessine une esquisse du projet de SCoT, qui a été présentée aux quatre communautés de communes fin 2023/2024, puis aux PPA et en comité syndical le 5 mars 2024.

Ces présentations, qui n'ont pas appelé d'opposition de fond, ont permis de valider cette première esquisse et de poursuivre sur cette base, le travail de reprise de la révision du SCoT.

- « Phase 2 » : Réécriture du Projet d’Aménagement Stratégie, du Document d’Orientations et d’Objectifs, avec mise à jour du volet environnemental et du DAAC-L

Des ateliers de concertation sur les thématiques « environnement » ont été menés en mars 2024, pour amender le DOO.

Ces ateliers ont permis de faire remonter les attentes des différents acteurs du territoire : syndicats de rivières, CAUE, services de l’Etat ...

Un premier projet de DOO complet a été rédigé, intégrant les évolutions vues précédemment (polarisation, développement économique, sobriété foncière), et amendé pour prendre en compte les différents retours des ateliers « environnement ». Une nouvelle version du PAS a également été rédigée en parallèle.

Cette première version du DOO a été diffusée pour avis aux principaux partenaires (CC et services de l’Etat) au printemps 2024. Plusieurs évolutions ont été apportées suite à leurs retours. Notamment, les communautés de communes ont souhaité renforcer les possibilités de mutualisation de certaines règles à leur échelle (notamment sur la question de la croissance démographie). Sans remettre en cause l’ambition environnementale du projet, elles ont par ailleurs fait remonter les difficultés que pourraient engendrer certaines prescriptions jugées trop précises (notamment règles chiffrées de coefficient de pleine terre, ou de développement d’EnR). Des évolutions ont été apportées de manière à conserver l’esprit des règles, tout en laissant au DUL le soin d’adapter la règle au contexte local.

Le volet « commerce » a fait l’objet d’une étude spécifique menée entre juin et novembre 2024, visant à élaborer le nouveau DAAC-L, ainsi que les volets « commerce » du PAS et du DOO. Cette étude a été menée en lien étroit (ateliers, réunions bilatérales) avec les CC et les communes concernées par des périmètres inscrits au DAAC-L.

Le nouveau PAS a fait l’objet d’un débat le 8 octobre en comité syndical.

Le 14 et 15 octobre, se sont tenues respectivement la dernière réunion publique, avec pour objet de présenter le projet dans sa globalité et la dernière réunion des PPA, qui s’est essentiellement concentrée sur les volets « environnement » et « commerce ».

Suite à ces temps forts, de derniers échanges ont eu lieu notamment avec les services de l’Etat.

En décembre 2024, des échanges en bureau ont permis de valider les derniers ajustements à réaliser, notamment sur la rédaction des dispositions en lien avec le ZAN.

La reprise de l’évaluation environnementale a été conduite à compter de décembre 2024 et a compté :

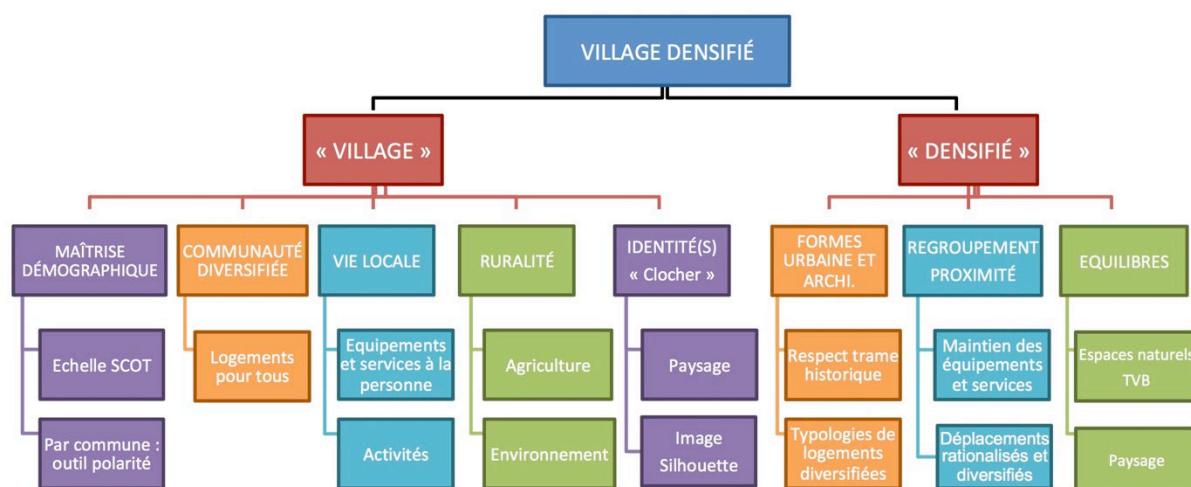
- Des retours sur le PAS et l’intégration des thématiques environnementales, en lien avec la loi Climat & Résilience et la Loi APER ;
- Des ateliers de travail sur l’intégration des thématiques environnementales dans le DOO ;
- Une contribution à l’actualisation des préconisations et recommandations du DOO sur les thématiques environnementales et paysagères ;
- Une actualisation de l’analyse des incidences du projet et de l’articulation avec les plans et programmes.

C. Les objectifs du SCoT révisé

Si le SCoT arrêté en 2019 avait vocation à prolonger la dynamique engagée en 2011 en constatant qu'elle a effectivement permis de s'approcher des objectifs, le SCoT arrêté en 2025 vise désormais à aller au-delà, en particulier sur les questions de consommation foncière, en articulant la réalité du développement urbain et les enjeux de préservation de sols, pour un développement local qui concilie croissance démographique et enjeux environnementaux.

Le projet s'attache ainsi à répondre aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement et aux tendances qu'ils ont révélées :

- Le nouveau cadre à prendre en compte dans la révision du SCoT, liés aux évolutions socio-économiques locales et à la montée en puissance des défis environnementaux, qui pour certains trouvent écho dans les réglementations récentes (loi Climat & Résilience, loi APER). Pour ce faire ont été intégrées les exigences sur la réduction de la consommation foncière et l'objectif Zéro Artificialisation Nette, mais également des dispositions relatives à la facilitation du développement des énergies renouvelables ou à l'adaptation au changement climatique des espaces urbanisés (végétalisation des espaces urbains, préservation des écoulements, principes de bioclimatisme, etc.) ;
- Les enjeux croisés liés aux différents sujets de l'aménagement résidentiels, économiques, environnementaux et concernant les déplacements en intégrant les effets de la métropolisation (attractivité des communes et périurbanisation, évasion commerciale, projets d'infrastructures influençant l'offre et les pratiques de mobilité ...), la spécialisation économique sur la sphère présente, une aspiration sociale forte pour l'habitat individuel, des espaces agricoles fragilisés et sous pression, le développement de nouvelles façons de travailler avec le numérique et l'auto-entrepreneuriat ... ;
- Les questionnements structurants pour la révision qui doivent porter sur la conception spatiale et urbaine de ce nouveau SCoT. Il s'appuie sur le concept fondateur de « village densifié », repris du projet approuvé en 2011, et qui est apparu à la fois très riche dans sa signification et très efficient dans sa mise en œuvre pratique au travers des documents d'urbanisme locaux.



6.1.2. Les choix du SCoT

D. En matière de développement urbain et économique

Accueillir une population d'environ 168 000 habitants à l'horizon 2045

Du fait de son inscription au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise, le territoire bénéficie depuis les années 60 d'une forte attractivité résidentielle, qui a entraîné une croissance rapide de la population et des logements. Le diagnostic a permis de constater que l'objectif de rupture, affirmé par le SCoT 2011, avec un retour au taux de croissance moyen (aux alentours de 1%), avait effectivement été réalisé à l'échelle du territoire. L'enjeu du nouveau SCoT est donc de conserver ce résultat dans les 20 ans à venir, soit un gain d'environ 36 000 habitants en 2045 par rapport à 2021.

C'est pourquoi, le PAS vise le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1 %, à l'horizon 2045 avec une modulation suivant les niveaux de polarité et les spécificités de certaines communes.

Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

L'Ouest Lyonnais se distingue par une organisation originale de « villages en réseau polarisé », constituant l'une des marques identitaires du territoire. Chaque entité est appelée à trouver sa place et à pleinement jouer son rôle dans cet « écosystème urbain solidaire » en fonction du niveau d'équipement, de services et de commerces qu'elle peut apporter à ses habitants ou, plus largement, à ceux des communs alentours.

Au travers de la définition de son armature urbaine, selon 4 niveaux de polarité, et l'inscription d'un taux de croissance de 1% par an modulé selon le niveau de polarité, le SCoT affirme la volonté de respecter les équilibres particuliers de l'organisation de son territoire.

Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Afin de pouvoir répondre à la pluralité des besoins de la population sur l'ensemble du territoire, le projet ambitionne de favoriser la mixité fonctionnelle et sociale :

- en diversifiant les formes et tailles des logements selon le niveau de polarité de chaque commune. Le nouveau SCoT s'attache tout particulièrement à limiter la part du logement individuel pur selon les polarités ;
- en poursuivant la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel à l'échelle de chaque polarité.

Être responsable et durable

Afin de freiner la consommation d'espace, le SCoT prévoit, à travers le concept de « village densifié », de privilégier le développement urbain dans les secteurs bien équipés en équipements, services et commerces afin de faciliter le quotidien des habitants et de réduire les déplacements. Le projet s'attache ainsi à :

- Urbaniser autour des noyaux urbains équipés ce qui implique de limiter très strictement les développements dans les hameaux ou ensembles urbains exclusivement dédiés aux logements et ne comprenant pas d'équipements, services ou commerce ;
- Limiter les extensions urbaines et ne les autoriser que si les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne permettent pas de répondre au besoin défini en termes de

logement à partir du choix du taux d'accroissement de la population. En parallèle, il cadre la densification pour préserver l'identité particulière des communes et de leur tissu urbain ;

- Quel que soit le niveau de polarités, le SCoT défend la nécessité de mettre en place une véritable stratégie foncière, pour préserver, à terme et en lien avec le Zéro Artificialisation Nette, des possibilités de développement, dans chaque commune.

Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

L'ambition du SCoT est de diminuer la part de la voiture pour les trajets à l'intérieur du territoire qui sont, pour une grande part, des trajets courts domicile/équipement et d'accompagner la croissance attendue des déplacements liée au développement programmé :

- en réduisant à la source les besoins en déplacements, à partir du concept de village densifié et en développant l'offre d'emploi sur le territoire ;
- en développant les transports en commun et en favorisant l'intermodalité, en valorisant en particulier les gares présentes sur le territoire ;
- en reconquérant la mobilité par les « modes actifs » ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture (co-voiturage, auto-partage) pour des déplacements fonctionnels

Le SCoT cherche également à rapprocher emplois et actifs, pour limiter les flux pendulaires, particulièrement impactant en matière de distance parcourue. Ainsi, le projet vise une amélioration du ratio emplois/actifs, ce qui permet théoriquement à plus d'actifs de trouver un emploi à proximité de leur logement. Il vise également à améliorer l'adéquation des profils d'actifs et types de postes proposés, en cherchant d'une part à accueillir davantage d'ouvriers sur le territoire, via une offre de logement abordable, et en continuant d'autre part à développer l'emploi tertiaire.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2025 permettant une amélioration des effets du SCoT sur l'environnement

Evolution de l'armature urbaine et des niveaux de polarité de chaque commune

Evolution de la répartition démographique pour donner plus de poids aux polarités principales, à l'exception des communes de l'Arbresle et de Sain-Bel qui apparaissent aujourd'hui très contraintes dans leur développement du fait de la saturation de l'axe viaire de desserte de la vallée de la Brévenne (RD 389) mais également de contraintes physiques, topographiques ... ,

Soutenir l'activité économique

- Afin de baisser la part des déplacements domicile/travail vers l'extérieur du territoire, mais aussi de répondre aux besoins générés par l'accueil de 36 000 nouveaux habitants, le projet ambitionne de créer environ 16 000 à 20 000 emplois à l'horizon 2045. La raréfaction du foncier entraîne également la nécessité d'augmenter la densité d'emploi à l'hectare. Cela implique de définir une stratégie globale d'accueil des entreprises à l'échelle du territoire et de prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emploi :
- En prévoyant un volume d'espace disponible suffisant au sein des Parcs d'Activités Économiques pour accueillir 8 000 à 10 000 emplois de la sphère productive. Le projet affiche une ambition forte de maîtrise de la consommation d'espace en favorisant la mixité

- fonctionnelle habitat/activité dès que cela est possible, en privilégiant la densification des entreprises existantes, en valorisant les potentiels en renouvellement urbain dans les zones existantes, en accueillant des entreprises plus pourvoyeuses d'emplois ;
- En privilégiant les emplois relevant de la sphère présente au sein de l'espace urbain, pour favoriser la mixité fonctionnelle.
 - En complément, le projet affiche la volonté de soutenir l'activité agricole et forestière. Si, depuis l'approbation du SCoT, en 2011, la politique de préservation des terres agricoles par la mise en œuvre des PENAP s'est fortement développée, le futur projet souhaite aussi prendre en compte les évolutions de cette économie (baisse de l'activité d'élevage, développement du maraîchage, de la vente à la ferme, des circuits courts ...) et permettre l'installation de nouvelles exploitations. Le SCoT entend également accompagner le potentiel de développement durable de la filière bois.

Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

L'activité touristique n'était pas abordée dans le SCoT approuvé en 2011. Le nouveau projet intègre cet enjeu fort pour le territoire en s'inscrivant dans une marque collective à positionner comme « destination touristique » et comme « porte d'entrée ». Au-delà du tourisme vert, le SCoT prévoit aussi de développer un réseau de sites d'intérêt local pour valoriser son patrimoine et envisage également le développement d'un « tourisme d'affaire » favorisé par la proximité de l'agglomération lyonnaise en proposant des lieux particuliers pour l'organisation de séminaires, colloques ...

Cela implique de développer et diversifier l'hébergement marchand pour développer un tourisme de séjours et capter les visiteurs afin qu'ils consomment sur place.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2025 permettant une amélioration des effets du SCoT sur l'environnement
Prise en compte des orientations de la Loi Montagne en matière de développement urbain et touristique
Limitation des possibilité de développement d'hébergement au sein des espaces agricole et naturel

| **E. En matière de préservation des espaces naturels & agricoles et des paysages** |

Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

L'Ouest Lyonnais se caractérise par un équilibre spécifique de son paysage permettant la coexistence de structures paysagères et écologiques particulièrement diverses et qui fondent sa grande richesse. Cette dernière se manifeste par des valeurs remarquables et des équilibres sensibles que le projet ambitionne de préserver et valoriser :

- En sauvegardant les richesses et les équilibres remarquables du paysage
- En valorisant les itinéraires de découverte du paysage
- En articulant les enjeux de valorisation des paysages et de transition énergétique.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2025 permettant une amélioration des effets du SCoT sur l'environnement

Renforcement des dispositions concernant la prise en compte des valeurs paysagères et du patrimoine bâti caractéristique et emblématique du territoire

Renforcement de la prise en compte des spécificités des différentes unités paysagères dans les documents d'urbanisme et projet d'aménagement

Intégration de la qualité paysagère des aménagements en articulation avec les questions de densité et d'adaptation au changement climatique

Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Afin de garantir la protection, sur le long terme, des différents types d'espaces naturels, le SCoT affiche la volonté de les préserver en tant que tels mais aussi préserver voire recréer les connexions nécessaires pour favoriser un aménagement durable permettant de pérenniser les services rendus par la biodiversité ordinaire et remarquable. Cela implique de :

- Préserver et valoriser la trame verte et bleue en déclinant localement les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques d'enjeu régional ou local, et en protégeant la trame bleue associée aux cours d'eau, zones humides et mares ;
- Préserver les autres espaces fonctionnels de l'Ouest Lyonnais (boisements remarquables, pelouses sèches) qui contribuent à la richesse écologique et la bonne fonctionnalité du territoire ;
- Maintenir les corridors écologiques qu'il s'agisse de corridors paysagers, très perméables, ou contraints entre deux fronts d'urbanisation ou en limite de zones urbaines
- Valoriser la nature ordinaire en maintenant, voire en développant, une trame végétale, au sein des espaces urbains et en lien avec les espaces agricoles et naturels environnants (espaces agricoles et trame bocagère).

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2025 permettant une amélioration des effets du SCoT sur l'environnement

Réduction de la consommation foncière possible en lien avec l'application de la loi climat et résilience

F. En matière de préservation des ressources naturelles

La ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, constitue l'un des enjeux majeurs dans le développement de l'Ouest Lyonnais. La nappe du Garon, qui couvre une part importante des besoins du territoire, est aujourd'hui en limite de surexploitation et est particulièrement sensible au développement urbain. Le territoire est également marqué par la présence de certaines activités ou aléas naturels qui sont sources de risques et nuisances.

Le projet prévoit ainsi :

- De protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages. D'un point de vue qualitatif, cela implique de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux

aquatiques, en protégeant les milieux aquatiques et les espaces associés, les nappes alluviales et les captages pour l'eau potable du territoire, en assurant une gestion cohérente des eaux usées, etc. D'un point de vue quantitatif, le SCoT prévoit de sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable en développant des solutions nouvelles et en adaptant le développement urbain avec la capacité de la ressource, d'éviter l'imperméabilisation des sols, étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols, et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales pour favoriser la recharge des nappes, etc. ;

- Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières pour maintenir les capacités de production des carrières tout en limitant les nuisances liées aux activités d'extraction ;

G. En matière de protection de la santé des habitants

- Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire : il s'agit notamment de réduire les risques à la source (maîtriser l'urbanisation dans les secteurs d'aléas naturels ou technologiques, limitation de l'imperméabilisation des sols, prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau, protection des éléments végétalisés qui contribuent à la prévention des risques ...), de prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire, de réduire les impacts liés à la pollution de l'air, d'optimiser la gestion et la valorisation des déchets ...
- Protection des ressources en eau potable des différentes formes de pollution
- Adaptation des espaces urbains au changement climatique
- Développement des mobilités douces
- Développement des équipements en lien avec le sport et la santé.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2025 permettant une amélioration des effets du SCoT sur l'environnement

Baisse des objectifs de développement démographique pour les communes de L'Arbresle et de Saint Bel fortement contraintes par le trafic de la RN89 ;

Renforcement de la prévention des risques, notamment ruissellement ;

Protection renforcée de la ressource en eau potable ;

Intégration des dispositions relatives au changement climatique.

H. En matière d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique

Le SCoT assure la diminution de la facture énergétique tout en atténuant et en adaptant le territoire de l'Ouest Lyonnais aux effets du changement climatique.

Intégrer les enjeux énergétiques

Le projet affiche la volonté d'améliorer l'autonomie énergétique du territoire. Dans cet objectif, il affiche la volonté :

- D'intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement en réduisant les consommations énergétiques liées notamment à l'habitat et aux déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, en cohérence avec les orientations du PCAET et les objectifs du TEPOS de l'Ouest Lyonnais ;
- En encourageant le développement des énergies renouvelables : le SCoT ambitionne notamment de valoriser l'énergie solaire, le bois énergie et le biogaz.

Ces diverses orientations s'inscrivent en cohérence avec les autres enjeux du territoire liés notamment au respect des paysages, des milieux naturels et agricoles et des enjeux sanitaires pour les populations.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2024 :

Prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires dans le domaine du développement des énergies renouvelables (Loi APER notamment)

Prise en compte de la nécessité d'atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire tout en préservant les espaces agricoles et naturels et les valeurs paysagères du territoire. Un cadre a été ainsi défini permettant d'articuler au mieux ces enjeux.

Adapter le territoire face au changement climatique

Les principes de l'adaptation au changement climatique ont été travaillé en transversal dans projet de SCoT, notamment sur l'articulation avec les enjeux de préservation de la ressource en eau et de renforcement de la trame verte et bleue.

Les objectifs de développement basés davantage sur la densité et la proximité des équipements/services/commerces, de compacité des constructions, de renouvellement urbain et de formes urbaines plus économies, concourent ainsi une meilleure adaptation du territoire, en limitant les espaces artificialisés (une précaution plus forte vis-à-vis des risques d'inondations) et en privilégiant les principes du bioclimatisme.

Les objectifs concernant la préservation des milieux naturels et la qualité des aménagements sont conciliés, pour favoriser la lutte contre la surchauffe dans les espaces urbanisés, préserver la présence d'eau et de végétation et les écoulements, etc.

Les évolutions significatives apportées chemin faisant entre 2016 et 2024 :

Prise en compte renforcée de la question du changement climatique en intégrant des critères de qualité des aménagements afin d'articuler recherche de densité et résilience des espaces urbains.

6.1.3. Les mesures de la séquence ERC intégrées entre l'arrêt de 2019 et l'arrêt de 2025, contribuant à l'amélioration du SCoT sur les enjeux environnementaux

A. Sur la ressource en eau :

- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les structures compétentes en matière d'assainissement.
- Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO
- Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO
- Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO (recommandation)
- Éviter l'imperméabilisation des sols > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO (prescription)
- Assurer une gestion des eaux pluviales transparentes pour le réseau hydraulique naturel > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO (prescription)
- Étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols > intégrée et déclinée au sein d'un objectif du DOO

B. Sur les paysages :

- Déclinaison des grandes unités et séquences paysagères dans les DUL et préservation de leur spécificité > prescription sur la préservation des trames paysagères locales
- Valorisation du patrimoine rural caractéristique > prescriptions relatives aux différentes valeurs paysagères, dont des valeurs paysagères « de terroir », « pittoresques et locales », valorisant les paysages ruraux
- Amélioration de la qualité paysagère des parcs d'activité économiques (création, extension) > prescription
- Prescriptions pour la réhabilitation ou l'extension des bâtiments patrimoniaux > les communes doivent définir des prescription (« Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti »)
- Identification des éléments ponctuels de patrimoine à préserver > prescription sur la protection de la spécificité du patrimoine bâti et urbain
- Repérage des îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes > prescription sur la protection de la spécificité du patrimoine bâti et urbain
- Autorisation de la requalification et la densification des ZAE dans les DUL

- Prévoir des règles d'implantation permettant de maintenir ou créer des ouvertures et des respirations > prescription sur la protection de la spécificité du patrimoine bâti et urbain
- Concilier respect de l'histoire et des traditions sans empêcher l'innovation architecturale, la végétalisation des bâtiments ou l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que des techniques contemporaines de réduction énergétique et sonore > les objectifs concourent en ce sens

C. Sur la consommation d'espace :

- Développement au sein de l'enveloppe urbaine avant toute extension urbaine > les objectifs du SCoT ont été ajustés en ce sens pour répondre aux objectifs ZAN
- Phasage du développement > les objectifs du SCoT ont été ajustés en ce sens pour répondre aux objectifs ZAN, incluant la prévision de plusieurs phases de développement
- Accroissement de l'intensité urbaine, notamment dans les dents creuses de plus de 3 000 m² > appliqué aux dents creuses > 2500 m²
- Valorisation des surfaces disponibles à court et moyen terme dans les ZA en extension et en projet
- Développement des activités de la sphère présente d'abord au sein de l'enveloppe urbaine
- Soutien de la filière sylvicole > objectif de structuration de la filière bois

D. Sur la biodiversité :

- Protection stricte des réservoirs de biodiversité de la trame verte
- Mesures garantissant la perméabilité des grands corridors paysagers sur le long terme
- Réduction ou compensation des impacts pour les aménagements autorisés dans les réservoirs > application de la séquence ERC
- Urbanisation exceptionnelle des hameaux sans étalement urbain ni mitage > urbanisation des hameaux exceptionnelle
- Valorisation du potentiel de renouvellement urbain économique dans les ZAE pour la sphère productive
- Protection des réservoirs de la trame bleue, des zones humides et des mares
- Préservation des éléments boisés > objectif de gestion durable de la forêt et d'identification des espaces boisés sensibles
- Constitution d'une trame verte à l'intérieur du tissu urbain > objectifs relatifs à la valorisation de la nature ordinaire et à la protection des éléments structurants de la trame verte urbaine
- Limitation des impacts de la fréquentation et activités de loisirs sur les réservoirs de biodiversité > recommandations sur la fréquentation touristique

- Renforcement des haies et alignements le long des routes > au travers de la trame bocagère et des éléments de nature ordinaire
- Limitation des pollutions lumineuses > recommandations générales et prescriptions sur les abords des espaces naturels

E. Sur l'énergie et le climat :

- Intégration des orientations du PCAET et des objectifs du TEPOS
- Promotion de formes urbaines et bâtiments d'activité économies en énergie et du bioclimatisme > objectifs sur des bâtiments économies et sur l'adaptation des espaces urbains au changement climatique
- Concept de village densifié réduisant les besoins en déplacements et les émissions de GES > les objectifs de consommation d'espace répondent aux besoins de densification
- Développement des mobilités alternatives
- Développement des EnR
- Création ou raccordement aux systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée
- Soutien des démarches de types AEU
- Rénovation des bâtiments publics, du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires
- Possibilité de dépassement des règles de densité et de gabarit en cas de performance énergétique ou d'équipements EnR
- Installation de chaufferies bois dans les projets d'équipements publics, de logements collectifs et bâtiments d'activités > recommandation sur l'étude de la possibilité de chaufferie bois

F. Sur les ressources minérales :

- Identification des carrières actuelles dans les DUL et possibilités d'extension > le SCOT se réfère au schéma régional des carrières
- Eloignement des sites urbains ou de développement par rapport aux sources de nuisances > intégration de mesures sur la réduction des nuisances
- Valorisation des possibilités de fret ferroviaire > le SCOT se réfère au schéma régional des carrières
- Remise en état, réhabilitation ou de valorisation des carrières après exploitations
- Concertation avec les acteurs locaux avant toute ouverture de carrière

G. Sur les risques majeurs :

- Inconstructibilité des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau

- Encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs sensibles aux mouvements de terrain
- Eloignement de l'urbanisation des zones destinées à recevoir des activités
- Renforcement des connaissances sur les risques d'inondation
- Mise en place de zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques
- Intégration des prescriptions des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
- Limitation de l'augmentation de populations exposées dans les zones d'aléa minier marqué
- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation dans le cadre des projets
- Favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales pour réduire le ruissellement
- Prise en compte accrue de la gestion des eaux pluviales dans les grands projets d'aménagement.

H. Sur la santé humaine :

- Evitement du développement de l'urbanisation à proximité des voies bruyantes
- Protection des établissements existants recevant un public sensible par rapport au bruit > les mesures relatives à la protection de ces établissements à une qualité de l'air dégradée contribuent également à la réduction des nuisances sonores
- Limitation des transports motorisés au bénéfice des modes doux pour les flux induits par l'extension ou la création de zones d'activités
- Limitation des nuisances liées aux carrières (zones tampons, éloignement, flux de camions)
- Aménagements urbains sur d'anciens sites et sols pollués après dépollution
- Contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET et le Plan de Protection de l'Atmosphère
- Développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives
- Diversification des plantations afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé

7. Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

7.1. Principes

Afin de suivre la mise en œuvre du SCoT, évaluer ses effets socio-économiques et environnementaux et anticiper ses besoins d'évolution, il est proposé un référentiel d'évaluation fondé sur une série de critères et d'indicateurs aptes à mesurer chemin faisant les changements induits par le SCoT.

Cette démarche répond ainsi à l'article R141-2 du code de l'urbanisme indiquant que le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma* prévue à l'article L. 143-28 [...]».

De plus, l'article L. 143-28 précise que « *six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, [...] procède à l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. [...] A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.* ».

L'article L. 143-28) prévoit ainsi que le SCOT fasse l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation (évaluation ex-post).

La démarche répond également à l'article R104-18 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale qui stipule que cette dernière comprend « *6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;* »

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du plan et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer « l'efficacité » du SCoT, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des dispositions définies et de leur bonne application.

Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SCoT sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des dispositions à mettre en œuvre au travers des pièces réglementaires.

Les indicateurs exposés dans les points suivants sont organisés selon les axes du PADD pour faciliter le suivi des orientations et garantir une cohérence dans le document.

7.2. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT

7.2.1. La mobilisation de critères et indicateurs

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire du SCoT, ont été définis un ensemble de :

- **critères** pour vérifier si les ambitions du projet produisent les effets attendus sur le territoire. ; Il s'agit d'expliciter et préciser par leur intermédiaire les sujets et objectifs ciblés par le dispositif de suivi et d'évaluation. Ils reprennent les objectifs poursuivis par le SCOT
- **des indicateurs**, liés à chacun de ces critères, pour mesurer les résultats de l'application du SCoT et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (pouvant éclairer sur les résultats de l'application du SCoT). Les indicateurs ont pour mission de renseigner et de caractériser les dynamiques en cours. Ils sont choisis pour être adaptés et mobilisables facilement par rapport aux grands objectifs.
- **Les sources des données** permettant de calculer les indicateurs/répondre aux questions évaluatives posées sont citées. Ces indicateurs de suivi seront remplis *a minima* à l'échelle du SCoT : lorsque d'autres échelles sont nécessaires, elles sont spécifiées dans le tableau.
- **La temporalité de mise à jour de l'indicateur** est également renseignée en distinguant la mise à jour de l'indicateur en tant que tel et la réactualisation de l'analyse évaluative permettant de tirer les conclusions et recommandations.

Un T0 sera produit après l'approbation du SCoT et pourra mobiliser les données se rapprochant le plus du lancement de la mise en œuvre du SCoT.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
<u>Transversal</u> <u>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</u> Le SCoT est mis en œuvre principalement par l'intermédiaire des documents d'urbanisme et la traduction des objectifs et prescriptions dans ces derniers. Ainsi pour mesurer et identifier ses effets réels, il est indispensable de suivre la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme sur le territoire. C'est un préalable à l'interprétation des autres indicateurs.	Les documents d'urbanisme et les projets sont mis en compatibilité avec le SCoT dans le délai réglementaire	Nombre de documents d'urbanisme exécutoires compatibles avec le SCoT dans un délai de 3 puis de 6 ans suivant l'approbation du SCoT	Suivi des documents d'urbanisme existants et en cours d'évolution sur le territoire	EPCI / Communes /GPU	Annuellement	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT.
		Nombre d'avis favorables rendus par le Syndicat sur des documents d'urbanisme ou projets d'aménagement / nombre total d'avis rendus	Suivi des saisines et avis rendus par le SCoT	SOL	Annuellement	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT. En 2025, le SOL a rendu 7 avis favorables (avec réserves) sur des procédures de révision générale de PLU. Ces avis ont été rendus au regard de la compatibilité au SCoT de 2011. Une préanalyse au regard des principaux objectifs du projet de PLU arrêté a néanmoins été conduite, et s'est traduite sous la forme de recommandations.
<u>Transversal :</u> Trajectoire de réduction de la consommation d'espace Le SCoT vise à préserver les terres agricoles et naturelles. Il prévoit de tendre vers la zéro artificialisation nette. Il fixe une consommation maximale à l'échelle du territoire et de chaque polarité. L'évaluation doit permettre de	La réduction de la consommation d'ENAF est conforme aux objectifs fixés par le SCOT	Nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation en matière d'habitat sur des ENAF dans les PLUi ou PLU mis en compatibilité	Suivi des documents d'urbanisme approuvés	EPCI / Communes /GPU	Mise à jour tous les ans et analyse tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.
		Nombre de logements devant être produits en densification sans consommation d'ENAF dans les PLUi ou PLU mis en compatibilité	Suivi des documents d'urbanisme approuvés	EPCI / Communes /GPU	Mise à jour tous les ans et analyse tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.
		Nombre d'hectares réservés pour le foncier à vocation d'activité sur des ENAF dans	Suivi des documents d'urbanisme approuvés	EPCI / Communes /GPU	Mise à jour tous les ans et analyse tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Périodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
vérifier l'atteinte de ces objectifs		les PLUi ou PLU mis en compatibilité				
	L'évolution de la consommation d'espace sur le territoire est en cohérence avec les objectifs du SCoT et la trajectoire ZAN	Consommation réelle d'espace pour l'urbanisation sur le territoire, par vocation et par EPCI	Exploitation des données statistiques et cartographiques	Portail de l'artificialisation	Mise à jour et analyse tous les 3 ans	<p>En 2021, 38 hectares d'ENAF ont été consommés, dont 26.2 ha pour l'habitat et 5 ha pour l'activité. <i>Répartition par CC : 4.4 ha sur la CCVG, 12.7 sur la CCVL, 9 ha sur la CCPA, 11.8 ha sur la COPAMO</i></p> <p>En 2022, 25 hectares d'ENAF ont été consommés, dont 13.1 ha pour l'habitat et 10.1 ha pour l'activité. <i>Répartition par CC : 3 ha sur la CCVG, 5.7 ha sur la CCVL, 6.6 sur la CCPA, 9.8 ha sur la COPAMO</i></p> <p>En 2023, 23.1 hectares d'ENAF ont été consommés, dont 16,6 ha pour l'habitat et 4.6 ha pour l'activité. <i>Répartition par CC : 5.7 ha sur la CCVG, 4.5 ha sur la CCVL, 5.6 sur la CCPA, 7.3 ha sur la COPAMO</i></p> <p>Au total, 86,1 hectares ont été consommés du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2024, soit 38% des enveloppes ENAF maximales du SCoT sur la première décennie (223 ha sur 2021-2031).</p>
	Evolution de la consommation d'espace et inscription du territoire dans la trajectoire ZAN	Exploitation des données statistiques et cartographiques	Portail de l'artificialisation	Mise à jour et analyse tous les 3 ans		<p>Sur la période 2011-2021, environ 52 hectares par an consommés à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.</p> <p>Sur la période 2021-2024, environ 29 hectares par an consommés à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, soit un taux d'effort de 44% par rapport à la décennie précédente.</p>
	Les opérations d'aménagement réalisées pour l'habitat répondent à l'objectif d'optimisation du foncier.	Densité moyenne des opérations prévues et réalisées	Analyse des documents d'urbanisme et Exploitation des permis de construire sur échantillon d'opérations	Analyse des OAP et registre des PC	Mise à jour et analyse tous les 3 ans	<p>Densités moyennes nettes des opérations réalisées, tous types confondues (logements individuels et collectifs – hors opérations particulières type résidence seniors) sur la période 2018-2022, par niveau de polarité :</p> <p>Polarité 1 : environ 62 logements par hectare</p> <p>Polarité 2 : environ 37 logements par hectare</p> <p>Polarité 3 : environ 32 logements par hectare</p> <p>Polarité 4 : environ 17 logements par hectare</p> <p>Le suivi des OAP ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU, et identification des opérations à analyser.</p>
Axe I - Politique d'accueil volontariste, maîtrisée et solidaire	Les projections démographiques dans les documents d'urbanisme et l'évolution réelle de la	Objectifs démographiques prévus dans les documents d'urbanisme et répartition des objectifs par polarité	Suivi des documents d'urbanisme approuvés (GPU)	GPU/EPCI/communes	Tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
Démographie et logements / adéquation avec l'armature territoriale définie	population sont en cohérence avec les objectifs du SCOT, y compris dans leur répartition	Evolution de la population durant la période d'application du SCoT et répartition de cette évolution par polarité	Analyse des données relatives aux logements par polarité	INSEE	Mise à jour annuelle et analyse tous les 3 ans	<p>Population municipale INSEE 2020 : 131 353 habitants (46.9% en polarité 1, 21.5% en polarité 2, 24.2% en polarité 3 et 7.5% en polarité 4)</p> <p>Population municipale INSEE 2021 : 132 144 habitants (46.9% en polarité 1, 21.4% en polarité 2, 24.2% en polarité 3 et 7.5% en polarité 4)</p> <p>Population municipale INSEE 2022 : 133 226 habitants (47% en polarité 1, 21.2% en polarité 2, 24.3% en polarité 3 et 7.5% en polarité 4)</p> <p>Taux de croissance sur la période 2020-2021 : 0.6% par an</p> <p>Taux de croissance sur la période 2021-2022 : 0.82% par an</p>
	L'évolution de l'offre en logements permet-elle une plus grande diversité de l'offre.	Evolution de la forme et du type des logements au sein de chaque type de polarité	Analyse des données relatives au logements par polarité	INSEE	Mise à jour annuelle et analyse tous les 3 ans	<p>En 2020, à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, on compte 28.3% de logements collectifs pour 71.1% de logements individuels. En 2022, on compte 30% de logements collectifs, et 70% de logements individuels.</p> <p>Si on ne regarde que les communes de polarités 1, le rapport est de 59% de logements individuels pour 41% de logements collectifs. Les 9 communes de polarité 1 concentrent 65% du parc de logements collectifs.</p>
		Evolution de la part des logements sociaux au sein du parc de logements	Analyse des données relatives au logements par polarité et regroupement par polarité	INSEE/RPLS	Mise à jour annuelle et analyse tous les 3 ans	<p>4426 logements sociaux comptabilisés par l'INSEE en 2020 (8.3% du parc de résidences principales).</p> <p>Les polarités de niveau 1 ont 12.3% de logements sociaux au sens de l'INSEE. Les polarités de niveau 2 en compte 5.4%, celles de niveau 3 en compte 4% et celles de niveau 3.9%.</p> <p>Les données RPLS 2022 pour les communes soumises à la loi SRU sont les suivantes : 21.1% à Brignais, 18,4% à Grézieu-la-Varenne, 14,4% à Chaponost, 14,1% à Vaugneray, 14,1% à Lentilly, 10.6% à Brindas, 9.9% à Messimy, 6.4% à Millery.</p>
	Les objectifs de confortement des équipements sont en cohérence avec les objectifs du SCOT (armature territoriale/centralité)	Superficies ouverte à l'urbanisation pour la création d'équipements et répartition sur le territoire.	Suivi des documents d'urbanisme approuvés (GPU)	GPU/EPCI	Mise à jour annuelle et analyse tous les 3 ans	<p>Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCOT, et mise en compatibilité des premiers PLU.</p> <p>Parmi les équipements d'équipements structurants à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais, les projets suivants sont d'ores et déjà intégrés dans des PLU exécutoires : le crématorium à Fleurieux-sur-L'Arbresle, l'aire de sédentarisation des gens du voyage à Sain Bel, la gendarmerie de Thurins, projet de caserne SDMIS à Thurins.</p>
Axe 1 - Politique d'accueil volontariste, maîtrisée et solidaire Transports et mobilité décarbonée	Le développement urbain se fait en cohérence avec l'offre de transport en commun	Nombre de nouveaux logements créés à moins de 300m d'une gare ou d'un pôle intermodal ou gare routière /par rapport au nombre total de logements créés	Suivi des PC et répartition	Registre des PC / Sitadel	Tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCOT.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
Le SCoT souhaite favoriser le report modal sur les alternatives à la voiture individuelle : modes actifs et transports en commun. Il s'agit d'évaluer l'atteinte de ces objectifs.	L'offre d'infrastructures et d'équipements pour les mobilités alternatives est confortée	Intégration des mobilités actives dans les OAP sectorielles ou thématiques	Analyse des documents d'urbanisme	EPCI/Communes/S	Mise à jour tous les ans, analyse tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.
		Linéaires de voies modes actifs sécurisées aménagées (voies vertes/bleues)	Analyse quantitative et qualitative des projets portés ou financés par les EPCI et les communes	EPCI / Communes	Mise à jour tous les ans, analyse tous les 3 ans	131 km d'aménagements cyclables en 2023 (données Observatoire TerriStory AURA), dont 23.5 km de pistes cyclables, 74.5 km de bandes cyclables, 15 km de voies vertes, 18 km de voies partagées et autres aménagements
		Linéaire de voies en site propre aménagées pour les transports en commun	Analyse des projets réalisés sur le territoire	SYTRAL	Tous les 3 ans	Pas de linéaire identifié en 2025
	Les parts modales évoluent à l'échelle de chaque EPCI en faveur des mobilités alternatives à l'autosolisme	Evolution de la répartition des parts modales des déplacements par mode sur les déplacements domicile-travail	Exploitation des données statistiques	INSEE	Tous les 3 ans	<p>En 2020 : 77.8% des déplacements domicile travail interne au territoire se font en véhicule particulier, 8.4% par la marche, 2% en transport en commun, 0.7% en vélo et 11.3% se font sans déplacements (travail à domicile).</p> <p>Pour les déplacements externes vers la métropole, les modes de déplacements sont les suivants : 87.7% en véhicule particulier, 11.6% en transport en commun, 0.6% en vélo.</p>
Axe II – Développement de l'activité dans l'Ouest Lyonnais Activité et emploi Le SCoT souhaite favoriser le maintien et le développement de l'offre économique de proximité correspondant notamment à la sphère présentelle. Il entend aussi disposer dans les ZAE d'une offre nouvelle de foncier à vocation économique en cohérence avec l'armature territoriale.	L'évolution du foncier à vocation économique respecte les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le SCoT	Analyse de l'évolution de la répartition du foncier à vocation économique sur le territoire	Analyse des documents d'urbanisme en vigueur et observatoire des ZAE des EPCI	PLU / PLUI / Observatoire ou suivi des ZAE	Tous les 3 ans	L'Atlas des ZAE 2022-2023 (annexé au SCoT) présente l'état initial du foncier économique sur le territoire. L'Ouest Lyonnais compte 79 zones d'activités économiques identifiées, qui s'étendent environ 855 ha (hors zones d'extension futures), répartie sur les 4 communautés de communes comme suit : 352 hectares sur la CCVG, 220,5 hectares sur la CCPA, 135 hectares sur la CCVL, 147,5 hectares sur la COPAMO.
		Superficies de ZAE ayant fait l'objet d'une requalification	Analyse des projets portés par les EPCI	EPCI	Tous les 3 ans	Ce suivi démarre à l'approbation du SCoT.
	L'évolution du nombre d'emplois et du taux d'emploi sur le territoire est en cohérence avec les objectifs du SCoT	Analyse de l'évolution de l'emploi par filières industrielles, agricole, bois, tertiaire... et du taux d'emploi sur le territoire.	Analyse des données statistiques à l'échelle des communes et des EPCI	INSEE	Mise à jour tous les ans Analyse tous les 3 ans	<p>L'Ouest lyonnais accueille 42 002 emplois en 2021, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 43.8% dans les commerces, transports et services divers, - 21.6% dans l'industrie et l'énergie, - 21.2 % dans l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale, - 12% dans la construction, - 1.4% dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche. <p>L'indice de concentration de l'emploi est de 0.73.</p>
Axe II – Développement de l'activité dans l'Ouest Lyonnais	La répartition de l'offre commerciale suit	Nombre de m ² autorisés par la CDAC par secteur d'activité	Analyse de données relatives aux projets	CDAC	Tous les 3 ans	CDAC 2024 / CNAC 2024 : Autorisation d'une extension de 768 m ² de Lidl à Fleurieux-sur-L'Arbresle (compatible avec le SCoT)

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
Commerces Le SCOT vise à promouvoir l'implantation des commerces dans les centralité et contenir l'implantation des commerces d'importance en périphérie. Il s'agit de suivre l'évolution de la répartition de l'offre commerciale.	l'évolution de la répartition définie par le SCoT entre espaces commerciaux périphériques et centralités	et localisation des projet sur le territoire	commerciaux sur le territoire			CDAC 2025 : pas de projet déposé
Axe II – Développement de l'activité dans l'Ouest Lyonnais Agriculture et filière bois, tourisme Le SCOT souhaite soutenir et promouvoir l'agriculture de proximité. Il soutient également le développement de la filière bois.	L'évolution du nombre d'entreprises dans les filières agricoles et sylvicoles ainsi que le nombre d'emplois montrent un dynamisme de ces filières L'offre d'hébergement touristique se diversifie et augmente sur le territoire	Nombre d'exploitations sur le territoire et répartition par OTEX Nombre de lits touristiques par catégorie	Analyse des données statistiques Analyse des données statistiques	Chambre d'agriculture et EPCI Données du PAT Offices de tourisme	Tous les 6 ans (tous les 3 ans si données disponibles) Tous les 6 ans (tous les 3 ans si données disponibles)	En 2020 (Source Agreste – Recensement agricole 2020), l'Ouest Lyonnais compte 748 exploitations. La surface agricole utile se répartit comme suit : La polyculture-élevage : 23% de la SAU. Les élevages bovins laitiers : 19% de la SAU. Les élevages bovins allaitants : 21% de la SAU. L'arboriculture : 14% de la SAU. Les exploitations viticoles : 6% de la SAU. L'horticulture : 12% de la SAU. 2278 lits touristiques en 2023, dont 273 en hébergement Collectif, 802 en hébergement Locatif, 564 en hôtellerie et 639 en Hôtellerie Plein Air.
Axe 3 – Paysage, environnement, ressources, climat Milieux naturels et trames vertes et bleues. Le SCOT veille à la préservation de l'armature écologique et la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	Les outils mobilisés dans les documents d'urbanisme pour la protection de la biodiversité et des continuités écologiques sont en cohérence avec les objectifs définis dans le SCOT Superficies aménagées/bâties au sein	Part des PLU / PLUi intégrant une déclinaison locale de la carte des continuités écologiques Type de zonage et règlement mobilisés dans les PLU pour la protection des continuités écologiques Analyse des documents d'urbanisme	Analyse des documents d'urbanisme Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI Communes / EPCI Communes / EPCI	Mise à jour annuelle Analyse tous les 3 ans Mise à jour annuelle Analyse tous les 3 ans Mise à jour annuelle	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCOT, et mise en compatibilité des premiers PLU. Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCOT, et mise en compatibilité des premiers PLU. Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCOT, et mise en compatibilité des premiers PLU.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
		des réservoirs de biodiversité et corridors dans le périmètre du SCoT			Analyse tous les tous les 3 ans	
		Superficies d'espaces naturels protégés au sein de la trame urbaine	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI	Mise à jour annuelle Analyse tous les tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT, et mise en compatibilité des premiers PLU.
Axe 3 – Paysage, environnement, ressources, climat Paysage	Les PLU/PLUi se dotent d'outils pour favoriser des aménagements qualitatifs	Nombre de PLU / PLUi intégrant des OAP thématiques en lien avec la préservation, du patrimoine et du paysage (OAP entrées de ville, OAP densification, OAP patrimoniales)	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI	Mise à jour annuelle Analyse tous les tous les 3 ans	En 2025, 3 PLU intègrent des OAP entrées de ville. 3 PLU intègrent des OAP Patrimoine. 3 PLU intègrent des OAP Trame Verte et Bleue.
	Le SCoT veille à protéger les valeurs paysagères et sites remarquables. Il veille à la bonne intégration des futurs projets	Nombre de PLU intégrant des outils en faveur du végétal (coefficient de biotope, coefficient de pleine terre)	Analyse des documents d'urbanisme	Communes / EPCI	Mise à jour annuelle Analyse tous les tous les 3 ans	En 2025, 20 PLU intègrent l'outil « coefficient de pleine terre ». 3 PLU intègrent l'outil « coefficient de biotope ».
	Les nouvelles opérations et aménagements urbains intègrent une part d'espace végétalisés	Superficies d'espaces végétalisés collectifs créés dans les opérations d'aménagement	Analyse d'un échantillon d'opérations	Communes / EPCI	Tous les 3 ans	Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT et identification des opérations à analyser.
Axe 3 – Paysage, environnement, ressources, climat Ressource en eau	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources	Evolution de l'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé : nombre de STEP conformes en équipement et performance et part de la population raccordée à des systèmes performants	Analyse des RPQS et données des syndicats et des organismes de contrôle	Syndicats et EPCI	Tous les 3 ans	Les données 2023 indiquent des problèmes sur les stations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- STEP de Givors, de L'Arbresle : dépassement de la capacité nominale en entrée- STEP de Rive de Gier Tartaras : non conforme en équipement et en performance (dessert la commune de Chabanière)- STEP de Messimy : non conforme en équipement (dessert les communes de Messimy et Soucieu-en-Jarrest) Pour les stations de plus petite taille, on note que plusieurs d'entre elles sont non conformes en équipements et/ou performance : Bully, Bibost, Savigny, Chevinay, Thurins, Riverie.
	Gestion quantitative des ressources en eau	Evolution de la consommation et des prélèvements pour l'eau potable total et par habitant	Analyse des RPQS et données des syndicats / PTGE	Unité de gestion de l'eau (syndicat)	Bilan tous les 3 ans	L'alimentation en eau potable est en grande partie assuré par le SIDESOL et le MIMO sur le territoire, puisque ces syndicats desservent à eux deux 65% de la population du SOL. La nappe du Garon est leur principale ressource.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
						<p>En 2021 :</p> <p>SIDESOL : 3 339 829 m³ prélevés dans la nappe du Garon + Sources Yzeron : 56 957 m³ + Sources Courzieu : 73 323 m³ + Sources Vaugneray : 14 340 m³ + achats complémentaires / 2 935 648 m³ de consommations comptabilisées sur le territoire desservi par le SIDESOL / La consommation moyenne s'élève en 2021 à 110.98m³/abonné.</p> <p>MIMO 1 212 610 m³ prélevés dans la nappe du Garon + achats complémentaires / 1 315 439 m³ consommés sur le territoire desservi par le MIMO / La consommation moyenne par abonné est de 107,15 m³/abonné.</p> <p><i>Autres syndicats : voir EIE du SCoT</i></p>
		Capacités résiduelles entre prélevements et prélevements autorisés : moyenne annuelle et évolution annuelle	Analyse des RPQS et données des syndicats / PTGE/DUP	Unité de gestion de l'eau (syndicat)	Bilan tous les 3 ans	<p>Capacités résiduelles de prélevements sur la nappe du Garon :</p> <p>PGRE : max 3,262 millions de m³ pour le SIDESOL et max 1,238 millions de m³ pour le SIE MIMO.</p> <p>Prélèvement SIDESOL 2022 : 3, 262 millions de m³ > capacité résiduelle = 0</p> <p>Prélèvement MIMO 2021 : 1, 212 millions de m³ > capacité résiduelle = 0.026 millions de m³</p>
Axe 3 – Paysage, environnement, ressources, climat Prise en compte des nuisances et des risques Le SCoT vise à prévenir l'exposition des populations aux risques et nuisances et prévenir les risques majeurs	<p>La production des logements est réalisée hors des zones de forte exposition aux risques et nuisances</p> <p>Le nombre de sites et sols pollués évolue à la baisse du fait du renouvellement urbain</p>	<p>Localisation des productions de logement / zones exposées aux risques d'inondation et nuisances liées aux infrastructures et activité économique</p> <p>Evolution des sites et sols pollués</p>	<p>Analyse des données cartographiques</p> <p>Analyse des bases de données officielles</p>	<p>Service ADS</p> <p>Services de l'Etat</p>	<p>Bilan tous les 3 ans</p> <p>Bilan tous les 3 ans</p>	<p>Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT.</p> <p>11 sites et sols pollués ont été recensés sur le territoire, selon les données Géorisque 2025.</p>
Axe 3 – Paysage, environnement, ressources, climat Transition énergétique et adaptation au changement climatique	L'évolution des GES et des consommations énergétiques est en cohérence avec les objectifs définis dans le SCOT	Evolution des émissions de GES sur le territoire par secteur avec focus sur résidentiel et transport	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	Bilan tous les 3 ans	<p>Données observatoire Territory AURA 2023 : 489,76 kteqCO₂ émises tous secteurs confondus.</p> <p>Les principaux secteurs émetteurs sont les suivantes : transports routiers avec 46.2%, résidentiel avec 19.6%. Viennent ensuite l'agriculture, sylviculture, aquaculture avec 12.2%, le tertiaire avec 11.5% et l'industrie hors branche énergie avec 9.9%.</p>

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
Le SCoT vise une réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES sur le territoire		Evolution des consommations énergétiques sur le territoire par secteur et type d'énergie	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	Bilan tous les 3 ans	Données observatoire Territory AURA 2023 : 2 639 184 MWh consommés sur le territoire, tous secteurs et tous types d'énergie confondus. Répartition de la consommation énergétique par secteurs : 34.8% pour le secteur des transports routiers, 34.2% pour le résidentiel, 14.2% pour le tertiaire, 14.2% pour l'industrie hors branche énergie. Répartition de la consommation énergétique par type d'énergie : 39.9% issue de produits pétroliers, 30.2% d'électricité, 19% de gaz, 7.5% d'EnR thermique, 3.2% d'organo Carburants.
		Evolution des habitudes de déplacements des ménages (lieux de résidence et de travail, modes de transports utilisés, taux de motorisation...)	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET Enquête mobilité	Suivant recensement tous les 5 ans	En 2015 : 3,82 déplacements par personne et par jour, dont 2,5 en voiture. En 2020 : environ 1/3 des actifs travaillent sur le territoire, 2/3 travaillent à l'extérieur du territoire. 2% des actifs travaillant en interne au territoire utilisent les transports en commun pour les flux domicile travail. Pour ceux travaillant à l'extérieur, ce taux monte à 11.6%. En 2020, 94.3% des ménages de l'Ouest Lyonnais ont au moins une voiture.
La consommation d'énergie et la production d'énergie renouvelable est en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT		Evolution de la consommation énergétique sur le territoire ramenée au nombre d'habitant et nombre d'emplois par secteur (résidentiel, transport, tertiaire, industrie, agriculture)	Analyse des données statistiques	ORCAE / PCAET	Bilan tous les 3 ans	Données observatoire Territory AURA 2023 : Au regard de la consommation globale : 19 810 kWh/hab Par secteur : Consommation d'énergie résidentiel / hab : 6 780 kWh/hab Consommation d'énergie tertiaire / employé : 13 191 kWh/employé
		Evolution de la production d'ENR, comparaison de la situation du territoire par rapport aux objectifs fixés par SRADDET	Etat Quantitatif	ORCAE / PCAET	Bilan tous les 3 ans	Données observatoire Territory AURA 2023 : 282,68 GWh produits par EnR, soit 2 122 KWh/hab Principales filières de production : bois énergie à plus de 60%, pompes à chaleur (A-A et A-E) à 29%, photovoltaïque à 5.7%.
Les aménagements intègrent la production d'ENR et la mutualisation de la production de chaleur	Production d'ENR par logement dans les nouveaux aménagements	Analyse d'un échantillon d'opérations	EPCI / Communes	Tous les 6 ans		Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT et identification des opérations à analyser.
	Nombre de logements raccordés à un réseau de chaleur sur le territoire	Analyse d'un échantillon d'opérations	EPCI / Communes	Tous les 6 ans		Ce suivi ne pourra débuter qu'après approbation du SCoT et identification des opérations à analyser.

Sujet / Axe référence PADD	Critères	Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Péodicité	Valeur initiale de l'indicateur à l'approbation du SCoT Nota : l'état initial des différents indicateurs est présenté de manière détaillée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il n'est repris dans ce tableau que les principales données à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.
	Le maillage en plateforme de transit, tri et/ou recyclage des déchets inertes répond aux besoins du territoire	Nombre de plateforme de transit, tri et/ou recyclage des déchets inerte	Etat quantitatif	EPCI / Communes	Tous les ans	1 plateforme existante en 2025 : Revaly à Vaugneray

8. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

8.1. L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision dans l'élaboration du SCoT

8.1.1. Rappel des objectifs de l'évaluation

La démarche d'évaluation vise la limitation de l'impact du SCoT sur l'environnement. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans le SCoT ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan, les effets potentiels des objectifs et orientations du SCoT sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel, à terme, des effets du SCoT sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de l'Ouest Lyonnais, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :

- de vérifier la prise en compte des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement en lien avec les diverses ressources ;
- d'analyser les impacts sur l'environnement ;
- de proposer des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

8.1.2. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des choix opérés. En ce sens, l'évaluation du SCoT n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Elle a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux d'élaboration du SCoT, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

Concernant l'analyse des effets du SCoT sur l'environnement, un travail a été conduit chemin faisant sur les versions successives du PAS et du DOO, par un jeu d'aller-retours avec les rédacteurs du SCoT.

8.1.3. Une démarche intégrée et itérative

L'évaluation environnementale du SCoT n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait partie, en tant que tel, du processus d'élaboration du SCoT et a nourrit la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Pour chaque pièce évaluée ont été proposées des pistes de traduction en vue de leur intégration *a priori*, au fil des rédactions successives des diverses pièces constitutives du SCoT.

A ce titre, dans le cadre du processus itératif, les secteurs pressentis pour accueillir un futur développement ont été passés au filtre des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

8.1.4. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale du SCoT s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Elle s'est réalisée lors de l'élaboration du SCoT (évaluation *ex ante*), et se réalisera au moment d'établir un bilan de celui-ci (évaluation *ex post*).

Un suivi environnemental sera mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

L'évaluation environnementale a ainsi été considérée et comprise non comme un exercice circonscrit à la préparation du SCoT mais comme le **début d'une démarche de longue haleine** pour le territoire.

8.1.5. Une démarche « progressive »

Le niveau de précision technique du SCoT est allé croissant selon les phases d'élaboration (état initial, objectifs et orientations), et les « réponses », en termes d'environnement, ont également adopté une précision progressive.

8.1.6. Une démarche « sélective »

L'évaluation environnementale du SCoT n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire, cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale du SCoT soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais ayant été réalisé sur une première version arrêtée en 2019 puis sur une version reprise et arrêtée en 2025, l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée une seconde fois dans son intégralité, mais actualisée au regard des nouveaux enjeux et en fonction des évolutions apportées à la nouvelle version du SCoT.

8.2. Rédacteurs

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAIQUE Environnement :

- Solveig CHANTEUX : co-gérante et consultante en environnement et développement durable ;
- Karine GENTAZ NEURY : co-gérante et consultante en environnement et développement durable ;
- Ludivine CHENEAUX : Cartographe, géomaticienne.
- Estelle DUBOIS : Consultante Climat & Évaluation
- Donna Bertrand, chargée d'études Aménagement et Environnement
- Tomi LUCQUET : chargé d'études Eau et Aménagement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par MOSAIQUE Environnement :

- Lauren MOINE, chargée d'études en aménagement
- Solveig CHANTEUX, consultante en environnement et développement durable
- Ludivine CHENEAUX, pour la définition de la trame verte et bleue, incluant le travail de terrain.
- Donna Bertrand, chargée d'études Aménagement et Environnement

8.3. Synthèse des méthodes utilisées

La présente évaluation a été menée sur les versions du SCoT mise à disposition du bureau d'étude entre septembre 2016 et janvier 2019, puis entre mars 2024 et janvier 2025.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant.

Une première sélection des plans et programmes et analyse de l'articulation a été menée sur la base du PAS puis une dernière sur la base de la version des documents définitifs.

8.3.1. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Mosaïque Environnement.

Sur la base des premières versions et de compléments basés sur une analyse documentaire, cartographique, statistique provenant des sources de données régionales ou locales. Ce dernier a permis de synthétiser les principales forces et faiblesses de chacune des thématiques environnementales, et de mettre en évidence les enjeux. Ces derniers ont ensuite été hiérarchisés afin de répondre au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

8.3.2. L'évaluation du SCoT

Les enjeux environnementaux mis en évidence à travers le profil environnemental ont constitué le référentiel pour l'évaluation.

Le SCoT a été passé au filtre de 8 questions évaluatives, élaborées spécifiquement pour la démarche, à partir :

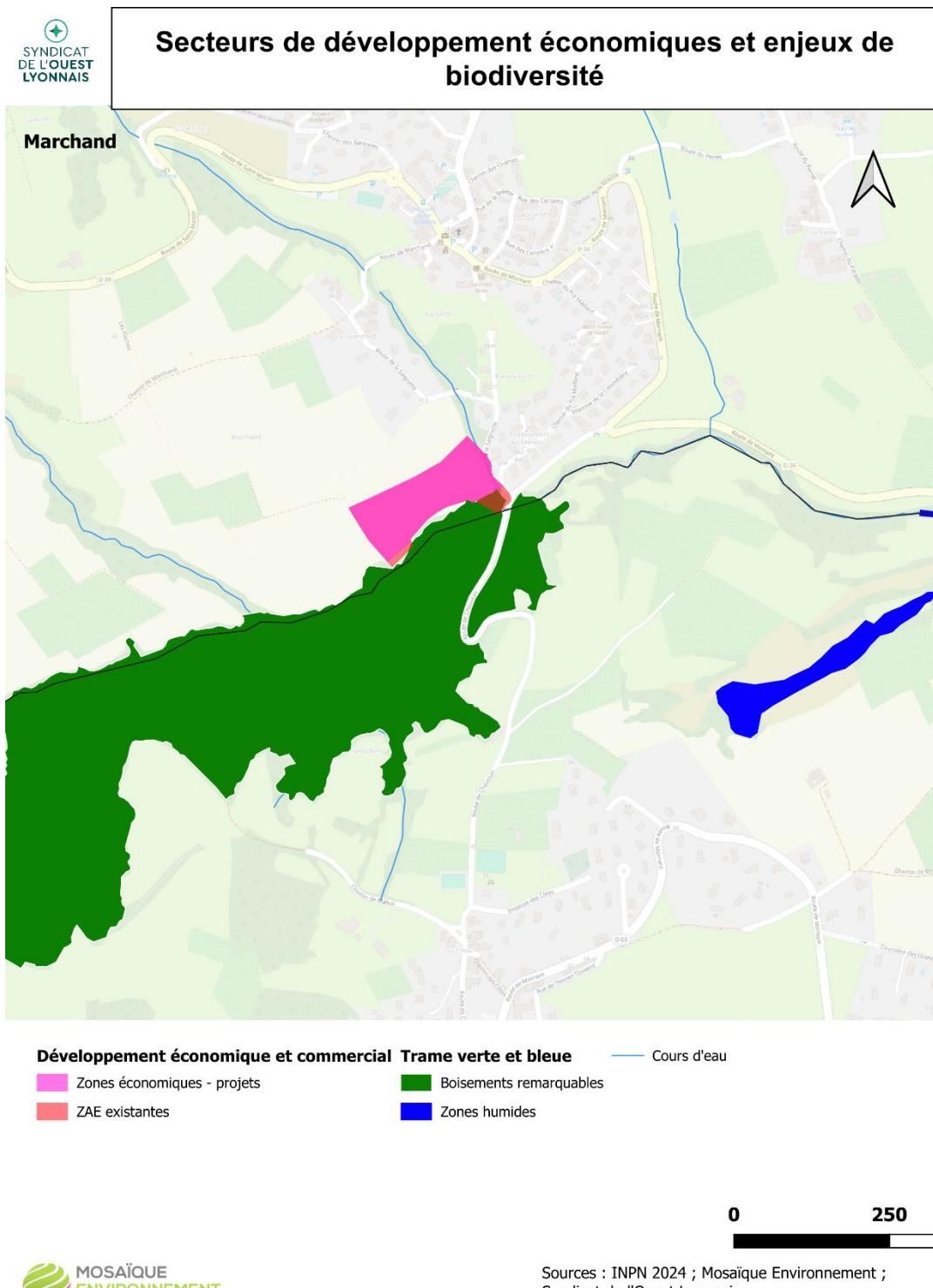
- des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ;
- des principes énoncés dans le code de l'urbanisme que le SCoT doit satisfaire ;
- des objectifs auxquels doit répondre un SCoT selon le code de l'urbanisme.

Le DOO ainsi que le PAS ont été analysés au filtre de la grille d'évaluation afin de mettre en évidence les effets prévisionnels du SCoT sur chaque composante environnementale.

Pour chaque disposition du SCoT, les questions suivantes ont été renseignées :

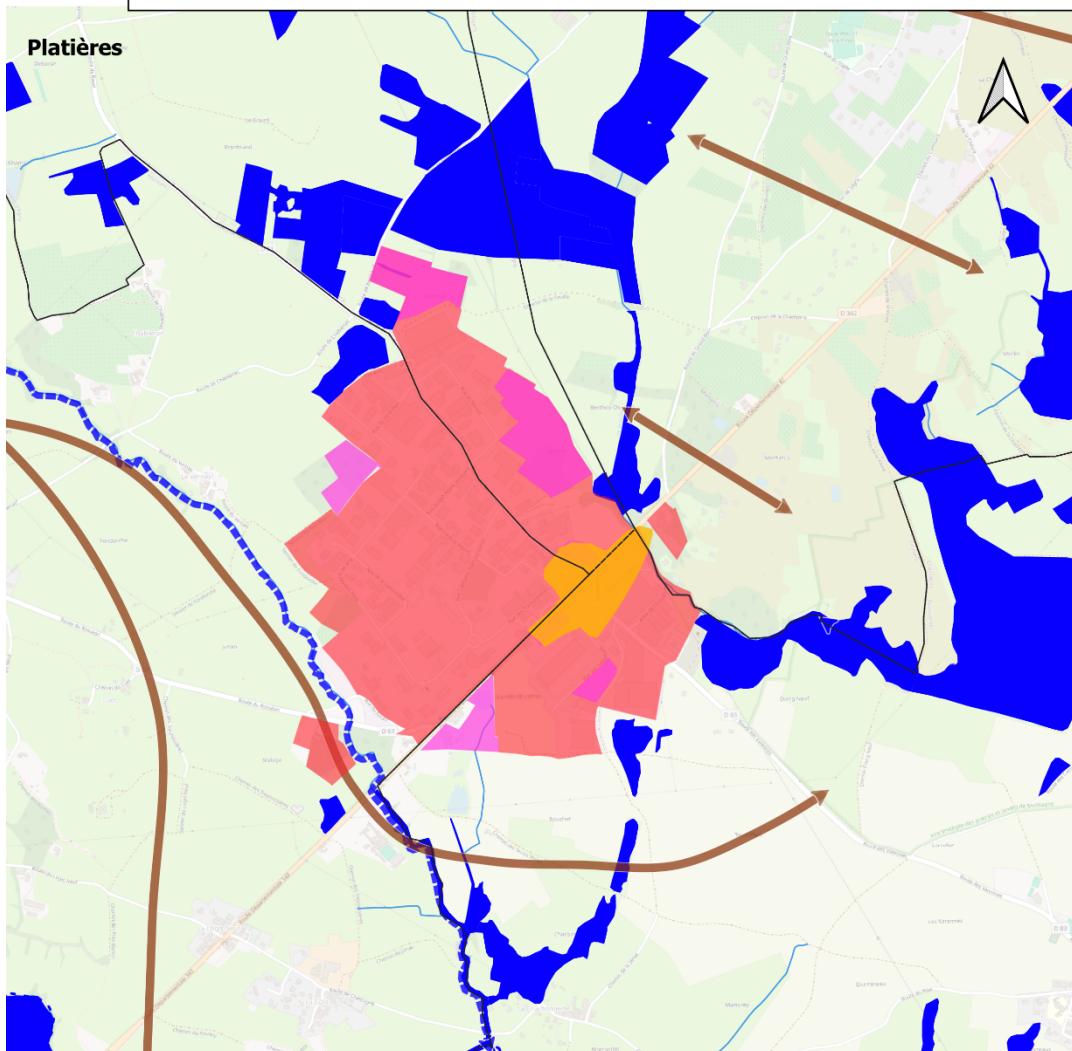
- La disposition concerne-t-il l'ensemble du territoire ou est-elle ciblée sur un secteur/une problématique spécifique ?
- La disposition a-t-elle un effet potentiel sur le critère associé à l'enjeu ?
- Si oui, cet effet est-il **direct** ou **indirect** sur la santé ou l'environnement ?
- Qu'il soit direct ou indirect, cet effet appliqué au territoire aura-t-il un impact **positif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une amélioration de la situation par rapport à l'enjeu en question), **négatif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une aggravation de la situation par rapport à l'enjeu en question et par rapport au scenario tendanciel), **neutre** (car ayant autant d'effets positifs que négatifs) ou **aucun** effet(car n'affectant pas, de manière directe ou induite, la thématique).

ANEXE : Zooms sur les projets économiques et enjeux de biodiversité



Sources : INPN 2024 ; Mosaique Environnement ;
Syndicat de l'Ouest Lyonnais
Réalisation : 17/12/2024

Secteurs de développement économique et enjeux de biodiversité

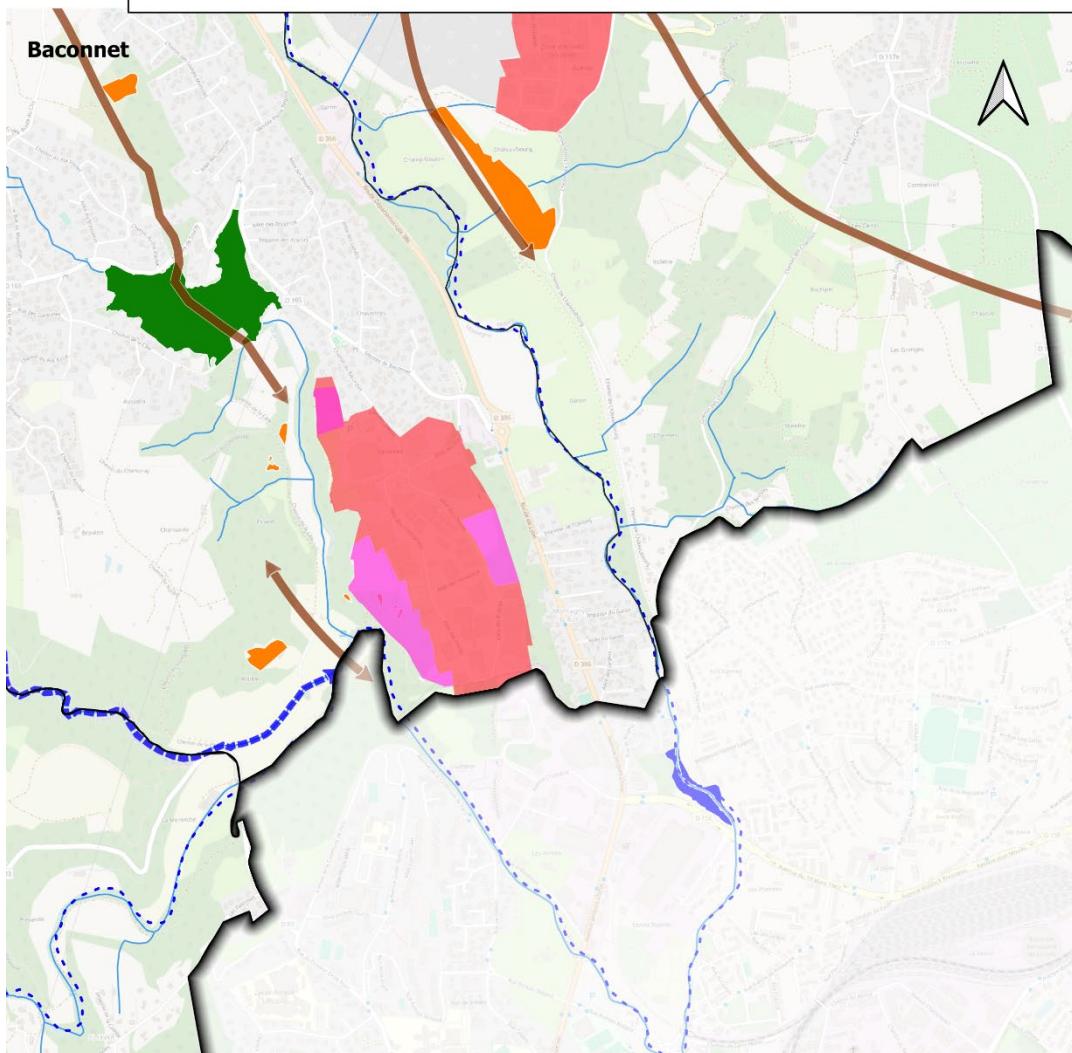


Développement économique et commercial Trame verte et bleue Corridors aquatiques Corridors terrestres

- | | | |
|--|--|---|
|  Commercial - Secteurs d'implantation périphériques |  Corridors terrestres |  Zones humides |
|  Zones économiques - projets | |  Cours d'eau |
|  ZAE existantes | | |

0 250 500 m

Secteurs de développement économiques et enjeux de biodiversité

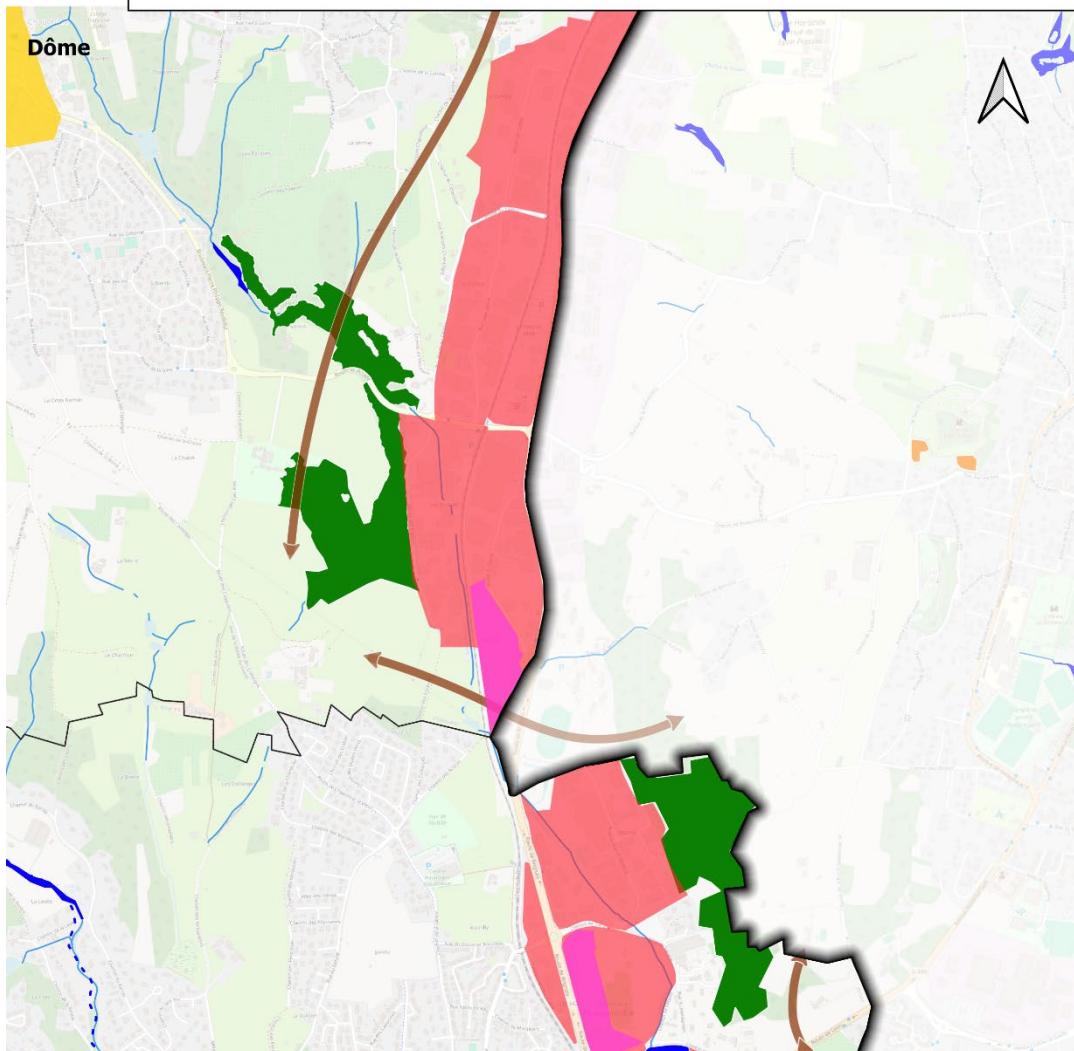


Développement économique et commercial Trame verte et bleue

- | | | | | |
|---|--|---|--|---------------|
| █ Zones économiques - projets
█ ZAE existantes | █ Corridors aquatiques
█ Corridors terrestres | █ Réservoirs de biodiversité trame bleue
█ Pelouses sèches | █ Zones humides
█ Boisements remarquables | █ Cours d'eau |
|---|--|---|--|---------------|

0 250 500 m

Secteurs de développement économique et enjeux de biodiversité

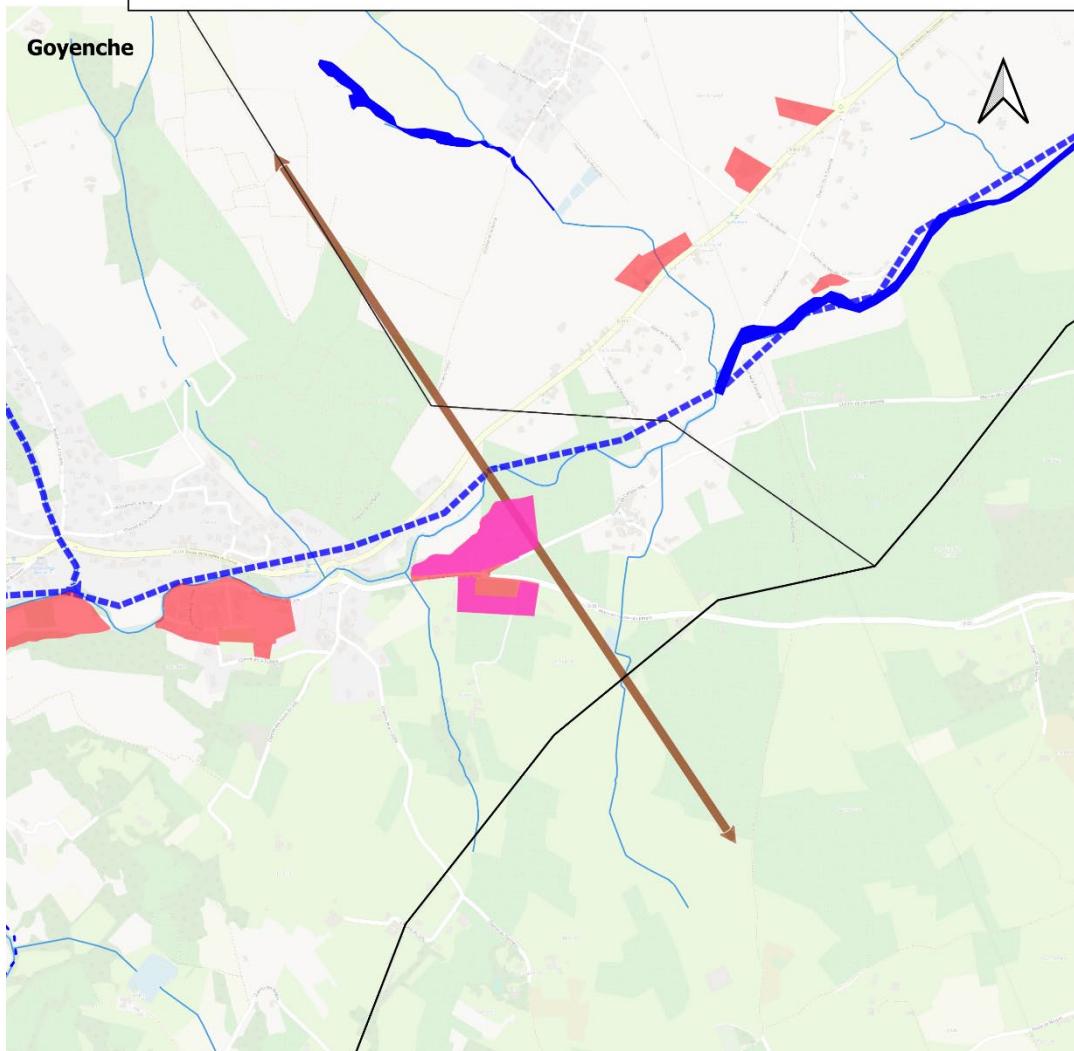


Développement économique et commercial Trame verte et bleue

█ Zones économiques - projets █ ZAE existantes	█ Boisements remarquables █ Corridors terrestres	█ Pelouses sèches █ Zones humides	█ Cours d'eau
---	---	--------------------------------------	---------------

0 250 500 m

Secteurs de développement économiques et enjeux de biodiversité



Développement économique et commercial Trame verte et bleue ➡➡ Corridors aquatiques

■ Zones économiques - projets

⬅➡ Corridors terrestres

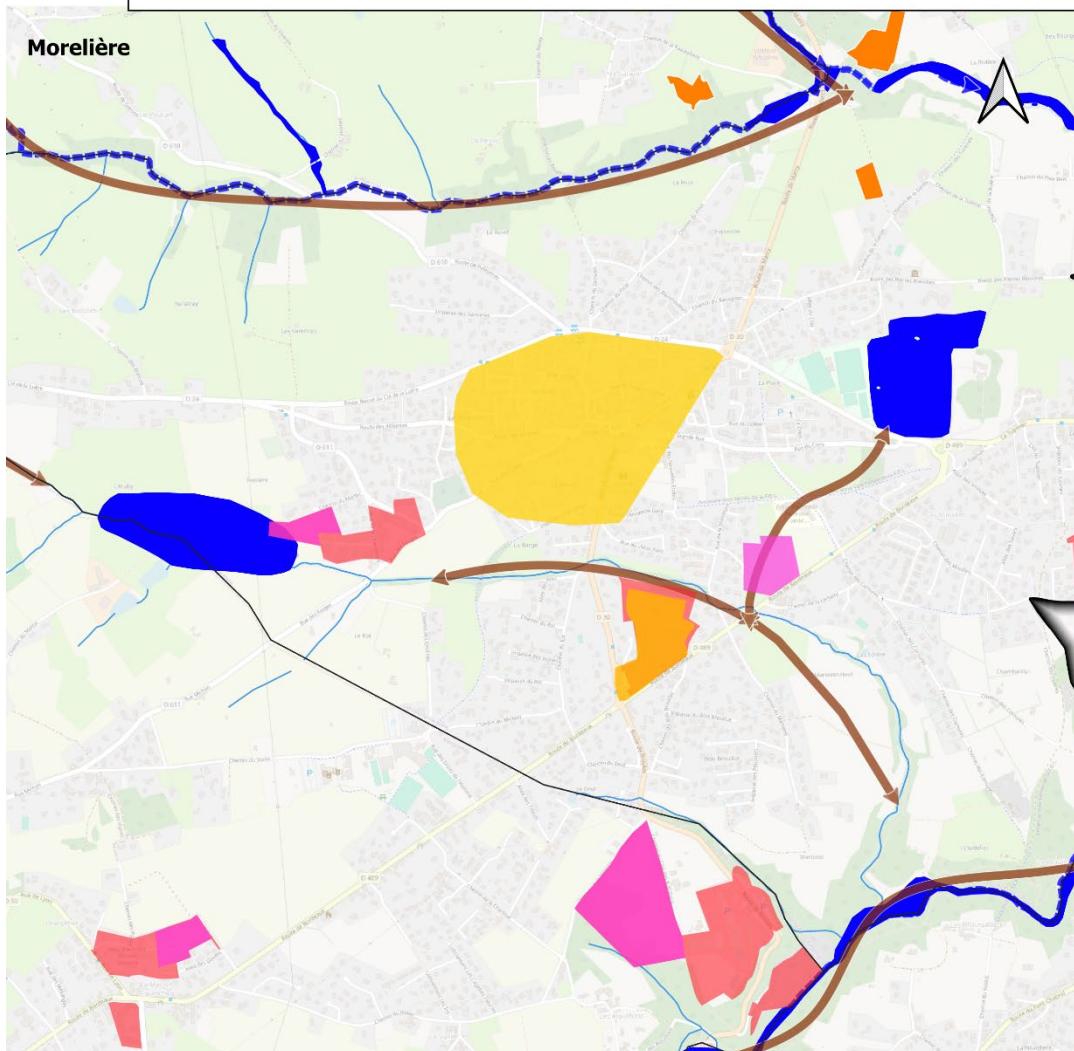
■ Zones humides

■ ZAE existantes

— Cours d'eau

0 250 500

Secteurs de développement économiques et enjeux de biodiversité

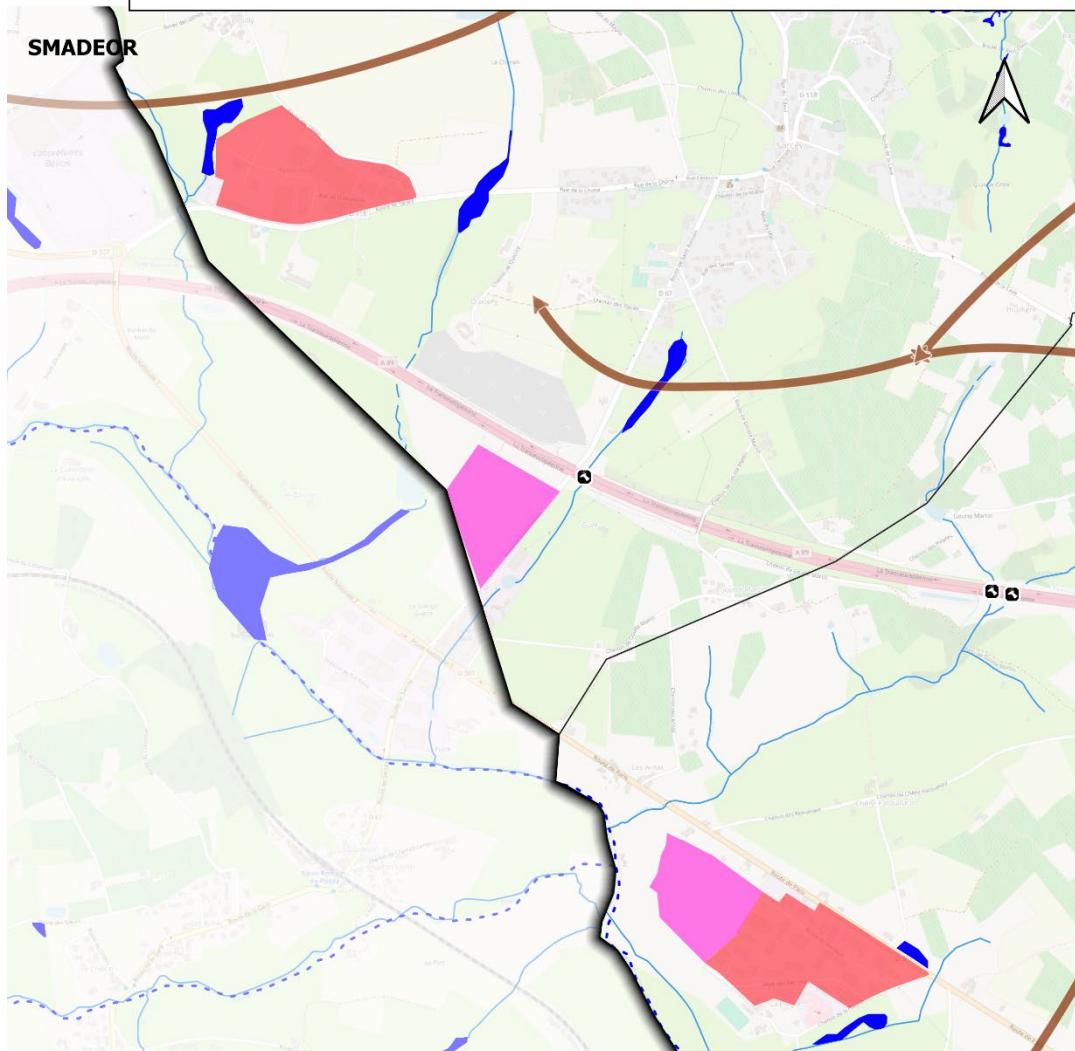


Développement économique et commercial Trame verte et bleue Cours d'eau

- Commercial - Périmètres de centralité
- Commercial - Secteurs d'implantation périphériques
- Zones économiques - projets
- ZAE existantes
- Corridors terrestres
- Zones humides

0 250 500 m

Secteurs de développement économiques et enjeux de biodiversité

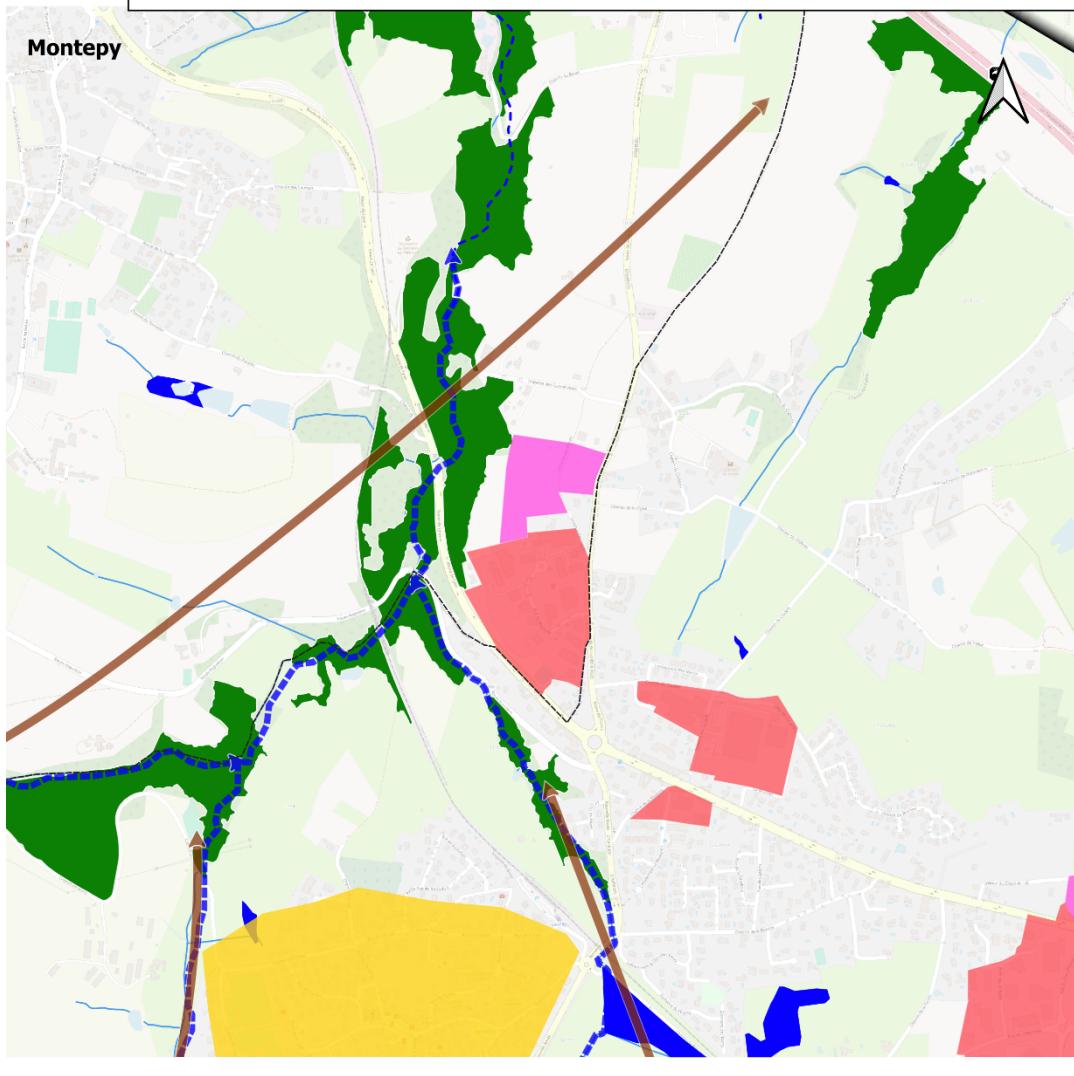


Développement économique et commercial Trame verte et bleue - - - Réservoirs de biodiversité trame bleue

- | | | |
|---|--|---|
|  Zones économiques - projets |  Passages à faune |  Zones humides |
|  ZAE existantes |  Corridors terrestres |  Cours d'eau |

0 250 500 m

Secteurs de développement économique et enjeux de biodiversité

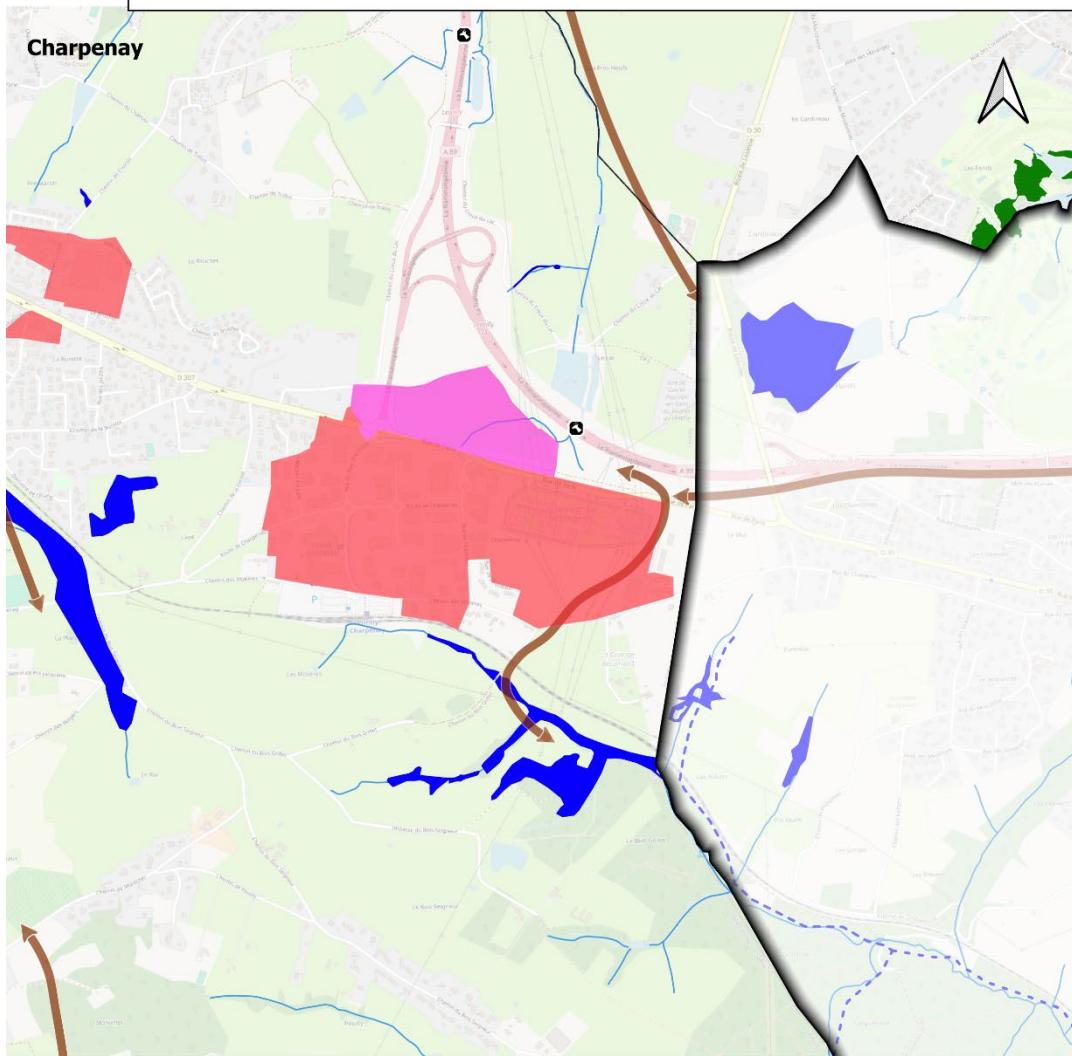


Développement économique et commercial Trame verte et bleue

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Commercial - Périmètres de centralité | Corridors aquatiques |
| Zones économiques - projets | Corridors terrestres |
| ZAE existantes | Réservoirs de biodiversité trame bleue |
| | Boisements remarquables |
| | Zones humides |
| | Cours d'eau |

0 250 500

Secteurs de développement économique et enjeux de biodiversité



Développement économique et commercial Trame verte et bleue

■ Zones économiques - projets
■ ZAE existantes

■ Réservoirs de biodiversité trame bleue
■ Zones humides
◀→ Corridors terrestres
— Cours d'eau
■ Boisements remarquables

0 250 500 m



**SYNDICAT
DE L'OUEST
LYONNAIS**



AVEC LE SOUTIEN DE

